

suivie sous le régime nouveau, puisqu'elle doit exister encore au moment de l'intentement de l'action.

Attendu qu'il est de principe qu'une fois acquise, la possession d'état se conserve jusqu'à ce qu'un fait contraire à ceux qui l'ont créée soit venu la détruire; que, dans l'espèce, aucun fait semblable n'est constant ni même articulé; que l'on ne saurait considérer comme ayant ce caractère et cette portée, le seul décès du comte de Wavrin et que l'enfant Anthony était encore en possession d'état d'enfant naturel de celui-ci, quand l'action fut intentée;

Par ces motifs, la Cour, en son avis conforme M. PENNEMAN, premier avocat général, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... (Du 19 juillet 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup>s DE BAETS et ZWENDELAAR, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Présidence de M. BESODT, vice-prés.

2 novembre 1912.

IMPOTS. — TAXE PROVINCIALE. — AUTOMOBILE. — PLAQUE SPÉCIALE POUR ESSAIS. — EMPLOI ABUSIF. — SANCTION. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

*Le pouvoir judiciaire n'a point compétence pour sanctionner d'une peine la violation des dispositions du règlement provincial du Brabant, du 18 juillet 1907, relatives à l'emploi de la plaque spéciale réservée aux voitures ou moteurs en essais.*

(EVLARD c. MINISTÈRE PUBLIC.)

Le sieur Evlard était appelant d'un jugement du tribunal de police d'Uccle, du 13 juin 1912, qui l'avait condamné à deux amendes de 200 francs chacune, du chef d'avoir à Uccle, le 18 février 1912 : A) fait usage sur la voie publique d'un automobile assujéti à la taxe provinciale et non déclaré; B) placé abusivement la plaque spéciale n° 1224, réservée au réglage des moteurs et aux essais, sur un automobile assujéti à la taxe proportionnelle de 10 francs par an et par cheval-vapour, et non muni de la plaque fixe exigée par les articles 11 et 13 du règlement provincial du 18 juillet 1907, approuvé par arrêté royal du 17 août 1907.

**Jugement.** — Attendu que les faits mis à charge de l'appelant ne pourraient en tout cas que constituer la seule infraction visée *sub litt. A*: que l'usage abusif de la plaque spéciale réservée aux fabricants et marchands d'automobiles, visé *sub litt. B*, ne compte point parmi les infractions dont les tribunaux sont appelés à connaître aux termes des articles 18 et 19 du règlement provincial du 18 juillet 1907, approuvé par arrêté royal du 17 août de la même année, mais relève de l'appréciation exclusive de la Députation permanente du Conseil provincial; que cette autorité est seule chargée des vérifications préliminaires à la délivrance de la plaque spéciale, de celles relatives à l'usage abusif peut entraîner (art. 5, §§ 3, 4 et 5 du règlement précité);

Attendu que l'appelant est titulaire d'une plaque spéciale lui délivrée par la Députation permanente du Brabant, mais qu'il a reconnu, lorsqu'il fut entendu au sujet de la contravention mise à sa charge, la réalité du fait lui reproché, à savoir que l'automobile dont il faisait usage était étranger à son industrie ou à son commerce, ajoutant que le temps lui avait fait défaut pour déclarer sa voiture, mais qu'il se mettrait en règle; que, des lors, c'est à bon droit que procès-verbal lui a été dressé du chef de défaut de déclaration;

Attendu qu'il s'ensuit que la prévention reprise *sub litt. A* est seule demeurée établie;

Attendu que la peine prononcée pour ce fait par le pre-

mier juge est légale, mais qu'elle est hors de proportion avec la gravité de l'infraction; qu'il y a lieu de faire application de circonstances atténuantes résultant des faits mêmes de la cause;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, réforme le jugement *a quo*, acquitte l'appelant du chef du fait B, le renvoie quant à ce des fins de la poursuite sans frais; condamne le dit Evlard au chef de la prévention A à une amende de 100 francs et à la moitié des frais... (Du 2 novembre 1912. — Plaid. M<sup>e</sup> DIERCKX.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. ARNOLD, vice-prés.

26 juillet 1912.

IMPOTS. — SUCCESSION. — EFFETS PUBLICS. — VALEUR IMPOSABLE.

*La valeur d'un effet public, fixée par la commission de la Bourse de Bruxelles et publiée au prix courant dans le Moniteur Belge, ne peut être critiquée pour l'application de l'impôt successoral, alors même que cet effet public ne figurerait pas à la cote officielle de la Bourse.*

(COULBAUT c. ETAT BELGE.)

**Jugement.** — Vu la contrainte décernée le 9 juin 1910, au nom de la défenderesse, par le receveur des droits de succession de Bruxelles-Est, à charge de la demanderesse;

Attendu que cette contrainte, régulièrement visée par le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, et signifiée à la demanderesse par exploit de l'huissier Dendal, de Bruxelles, en date du 18 juin 1910, a pour objet le paiement par la demoiselle Coulbaut, en sa qualité de seule héritière légale de son père Joseph-Lucien Coulbaut, décédé à Bruxelles, le 26 février 1909, et en suite de la renonciation, par M<sup>e</sup> Isabelle Lambrecht à l'institution universelle résultant à son profit du testament authentique du défunt, d'une somme de fr. 8.447,15 à titre de droits de succession;

Vu l'opposition formée à la dite contrainte par la demanderesse et signifiée à sa requête au receveur Descamps, par exploit enregistré de l'huissier Criquelion, de Bruxelles, le 11 février 1911;

Attendu d'autre part, que le défendeur a formé, en cours d'instance, une demande rectificative basée sur le fait d'une erreur matérielle commise par le receveur des successions, dans le calcul de la valeur de vingt actions nominatives de la Compagnie d'Assurance « La Royale Belge », faisant partie de l'actif de la succession Coulbaut et portées, en conséquence, la demande à fr. 8.447,15 + 1,380 = fr. 9.827,15;

Attendu que la régularité de l'opposition n'est pas contestée par le défendeur; que la demanderesse, de son côté, ne dénie point à l'Etat Belge le droit d'introduire sa demande rectificative sans nouvelle contrainte;

I. Quant à l'opposition à contrainte (sans intérêt);

II. Quant à la demande rectificative;

Attendu qu'aux termes de l'article 11, § D, de la loi du 27 décembre 1877, la valeur des effets publics, actions et intérêts compris dans la succession, est déterminée par le capital représentant leur valeur au jour du décès; ce capital est réglé d'après le prix courant publié, par ordre du gouvernement, dans la semaine du décès; quant aux effets, actions et intérêts qui ne seraient pas notés sur le prix courant, le capital sera évalué par les parties déclarantes;

Attendu que la publication du prix courant dans le *Moniteur Belge* a été réglée par l'arrêté royal du 29 décembre 1877, et qu'un arrêté du 26 octobre 1877 a chargé la commission établie près de la Bourse de Bruxelles de le fixer;

Attendu que le prix courant des actions de la « Royale Belge » pendant la semaine du décès de Joseph-Lucien Coulbaut, est renseigné au *Moniteur Belge* comme étant de 3,255 francs, ce qui représente (des actions dont il s'agit n'étant libérées que de 400 francs) une valeur argent de 1,655 francs;

(PIRLET c. VILLE D'OSTENDE.)

M. SOENENS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Le règlement de la ville d'Ostende, en date des 22 décembre 1908 et 6 avril 1909, porte ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne exploitant, sur le territoire de la ville d'Ostende, dans un lieu accessible au public, ou dans un local où le public n'est admis que moyennant l'observation de certaines formalités, un ou plusieurs jeux non prohibés par la loi, est soumise à une taxe de 25.000 francs par an... »

« Art. 5. — Des que l'exploitation des jeux visés ci-dessus sera commencée, l'exploitant sera tenu, à la première réquisition qui lui en sera faite, de consigner entre les mains du receveur communal le montant de la taxe. »

MM. Pirlot et Magnay ayant, au début du mois de juillet de l'année 1909, installé à Ostende, le premier à la « Scala », le second au « Palace Hôtel », les jeux dits de « Midinette » — jeux qui, selon la jurisprudence la plus récente (1), sont par nature des jeux d'adresse — furent invités à se conformer au prescrit de l'art. 5 du règlement susvisé, et ils versèrent, l'un le 8 juillet 1909, l'autre le 11 du même mois, entre les mains du receveur communal, la somme de 25.000 francs, égale au montant de la taxe. La quittance qui leur fut délivrée par le receveur porte que « la somme est versée à titre de consignation, conformément à l'art. 5 du règlement. »

Mais l'exploitation des jeux de « Midinette » était à peine commencée, que le parquet de Bruges, gardien vigilant de la loi sur les jeux, descendit dans les salons de ces messieurs et saisit leur matériel. A quelques jours de là, ils reprirent leur industrie; le parquet fit une nouvelle descente et une nouvelle saisie; après quoi, ils renoncèrent à la lutte.

Les poursuites du parquet de Bruges aboutirent à des condamnations en première instance et en appel, condamnations sur le pied de l'art. 363 du code pénal (2). Le tribunal et la cour décidèrent que, « si le jeu de *Midinette* était en lui-même un jeu d'adresse, un jeu de hasard pouvait néanmoins s'y greffer, lorsqu'à l'occasion de ce jeu de *Midinette*, des tiers se livraient à des paris basés non pas sur l'adresse des joueurs, mais sur le pur hasard. »

MM. Pirlot et Magnay demandent aujourd'hui la restitution de la somme qu'ils ont versée, ou tout au moins d'une partie de celle-ci. Ils se fondent sur ce que cette somme n'a pas été par eux payée à la ville, mais consignée, en attendant que la juridiction compétente — s'ils jugeaient convenable d'y recourir — eût statué sur sa déduction. Or — disent-ils — la condition d'exigibilité de l'impôt est défaillie, puisque celui-ci n'est dû qu'à raison de l'exploitation du jeu, et que les poursuites répressives dont nous avons été l'objet nous ont mis dans l'impossibilité de le réaliser. Du moins, nous n'avons pu exercer notre industrie que pendant un mois, et, s'il nous faut acquitter la taxe, nous ne pouvons en être tenus que partiellement, et à raison de cette exploitation éphémère. L'on doit nous tenir quittes du surplus. »

Ce soutènement est-il fondé ?

A notre avis, il est certain que, comme le prétendent les demandeurs, les sommes dont ils demandent la restitution ont été versées entre les mains du receveur communal et s'y trouvent encore aujourd'hui — à titre de *consignation*. Les termes mêmes de la quittance le prouvent. Et s'il restait quelque doute sur le sens du mot *consignation* qui s'y trouve employé, les travaux préparatoires du règlement communal d'Ostende et l'histoire de la jurisprudence en matière de taxes communales, auraient tôt fait de le dissiper.

Le tribunal sait que, d'après la cour de cassation, le

(1) Charleroi, 19 juin 1909 (P.A.S., 1911, III, 221); Bruges, 30 juillet 1910 (ibid.); Gand, 7 janvier 1911 (ibid.).

(2) V. même jugement de Bruges et même arrêt de Gand.

Attendu que le défendeur adopte ce chiffre, dans sa demande rectificative, comme base d'évaluation de cet élément de l'actif imposable;

Attendu que la demanderesse, se fondant sur des attestations émises du directeur général de la « Royale Belge », soutient que le chiffre figurant au prix courant de la semaine du décès est erroné, la dernière vente publique d'actions de la société remontant au 6 juillet 1906, et ayant été faite au prix de 2,277 francs, soit, en argent, de 675 francs par action;

Attendu qu'en présence des termes formels de l'article 11 de la loi de 1877, la demanderesse n'est pas recevable à proposer d'autres bases d'évaluation que celles qui ont été établies par le législateur; qu'il s'agit en effet, dans l'espèce, de titres ne figurant pas à la cote officielle et auxquels ne s'applique point, des lors, les règles établies par les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 30 décembre 1867;

Que les titres faisant partie de l'actif successoral doivent être évalués d'après le mode établi par l'article 11, § D, de la loi de 1877, lorsqu'ils sont compris dans le tableau public par ordre du gouvernement, et qu'aucune disposition légale n'impose à la commission de la Bourse de fixer exclusivement le prix courant des valeurs non cotées, d'après les résultats des dernières négociations, souvent antérieures de plusieurs années, qui ont eu lieu en ces valeurs;

Attendu, en conséquence, que la demande rectificative du défendeur doit être accueillie;

III. En ce qui concerne les dépens :

Attendu que, si la demanderesse réussit dans son opposition, elle n'en doit pas moins supporter les dépens de l'instance, faute d'avoir produit antérieurement aux débats la justification de ses prétentions;

Par ces motifs, le Tribunal, entend M. MARCHANT, juge suppléant ff. de procureur du roi, en son avis en partie conforme, écartant toutes autres conclusions, déclare la demanderesse fondée en son opposition à la contrainte décernée à sa charge le 9 juin 1910; dit que les droits de succession à payer par elle seront calculés en portant au passif de la succession la somme de 50.000 francs due par la succession à l'épouse Coulbaut; déclare le défendeur fondé en la demande rectificative formée par ses conclusions signifiées à M<sup>e</sup> Thiéry le 24 juillet 1911; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 26 juillet 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup>s SCHOENFELD et PICAVER.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES

Première chambre. — Présidence de M. FRAEYS.

24 janvier 1912.

IMPOTS. — TAXE COMMUNALE. — JEUX NON PROHIBÉS. — EXONÉRATION. — REFOUVREMENT. — GAGE. — RÉTENTION.

*Est indirecte, la taxe communale frappant l'exploitation, dans un lieu accessible au public, de jeux non prohibés par la loi. Cette taxe est due dès que l'exploitation des jeux est commencée, et quels que soient les événements ultérieurs. L'exploitant alléguerait en vain, pour en obtenir soit l'exonération, soit la réduction, que l'intervention du parquet et la saisie de son matériel l'ont forcé de cesser son industrie, alors surtout que ces mesures auraient été motivées par ses agissements délictueux.*

*La somme consignée entre les mains du receveur communal, pour satisfaire au prescrit d'un règlement établissant une taxe indirecte, constitue un gage sur lequel la ville exerce le droit de rétention. La ville, actionnée en restitution de ce gage, est recevable à demander reconventionnellement la condamnation au paiement de la taxe.*

principe de la restitution de l'indu ne peut, sauf les exceptions prévues par la loi elle-même, trouver son application en matière fiscale, ce dont l'arrêt de cette haute juridiction, en date du 27 octobre 1886, déduit cette conséquence qu'un contribuable ne serait pas fondé à réclamer, devant les tribunaux, la restitution d'une taxe, lors même qu'elle aurait été illégalement perçue (3).

Le corollaire de cet arrêt est celui du 11 février 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 491), par lequel la cour suprême décide que sont illégales les dispositions qui imposent le paiement préalable des taxes communales. En effet, dit l'arrêt, la loi donne au contribuable le droit de discuter en justice la déduction de l'impôt; or, ce serait le frustrer de ce droit que de le contraindre à payer des sommes qui, en aucun cas, ne pourraient ultérieurement lui être restituées (4).

L'arrêt de 1895 amena le ministre de l'intérieur à notifier aux administrations communales, par une circulaire en date du 11 janvier 1900, que dorénavant le gouvernement refuserait son approbation aux règlements qui imposeraient le paiement préalable des taxes communales (5).

Et il fut tenu compte de cet avis dans l'élaboration du règlement en question: Dans le texte primitif, l'art. 5 imposait le paiement par anticipation. Mais, par dépêche du 7 avril 1900, le gouverneur de la province rappela à l'administration la circulaire ministérielle, et, en même temps, lui suggéra l'idée de remplacer, à l'instar de ce qui se faisait à Blankenberghe, le paiement préalable par une consignation préalable, ce qui était de nature à sauvegarder tous les droits.

Ayant égard à ces observations, le conseil communal modifia l'art. 5 en y introduisant la disposition relative à la consignation. Le compte rendu de la séance, publié par le Bulletin communal d'Ostende, relate en ces termes la délibération sur cet article: « Le conseil, à l'unanimité, approuve le texte proposé dans la dépêche de M. le gouverneur, et arrête comme suit l'art. 5 du règlement voté en séance du 22 décembre 1908... »

Il s'agit donc bien d'une consignation, et non d'un paiement. C'est-à-dire que la ville qui, lorsqu'elle stipule et perçoit l'impôt, fait acte de puissance publique, et qui, à ce titre, ne peut se voir condamner à la restitution, lors même que l'impôt aurait été illégalement perçu, la ville tient au contribuable le langage suivant: « Vous verserez, entre les mains de mon receveur, telle somme, représentant le montant de la taxe; mais cette somme ne sera, entre nos mains, qu'un gage, jusqu'au jour où vous aurez épuisé votre droit d'en discuter la déduction. S'il advient que la taxe ne soit pas due, je vous la restituerai, et vous pourrez, au besoin, m'y contraindre, car en recevant le gage, j'aurai fait avec vous un contrat, c'est-à-dire que je me serai liée envers vous comme un simple particulier; si, au contraire, l'impôt devient exigible, j'exercerai sur la somme versée le droit du créancier gagiste, soit le droit de rétention. »

Ce contrat est donc un contrat de gage; il n'a pas d'autre objet.

Cependant la ville, tout en reconnaissant que la somme a été versée à titre de consignation, prétend que, par la force des choses, cette consignation s'est convertie en paiement dès l'instant où l'impôt est devenu exigible, donc des avant que le contribuable en ait pu discuter la déduction devant le juge compétent, et ait vu rejeter ses moyens. Et, dit-elle, puisque ce paiement a été fait à la puissance pu-

(3) Cass., 27 octobre 1886, et avis de M. MERDACH DE TER KELLE, reproduits dans la BELG. JUD., 1887, col. 57, et dans DUPONT, *Les Impôts communaux en Belgique*, V° *Régulation*.

(4) DUPONT, *ibidem*, V° *Paiement préalable*, p. 568. Comp. la circulaire du même département, en date du 21 avril 1898 (*ibidem*, V° *Amendes*).

(5) La circulaire vise spécialement les taxes indirectes, mais elle rappelle qu'en ce qui concerne les taxes directes, l'imposition du paiement préalable est contraire à la loi: Cette prohibition résulte dit la circulaire des art. 135, 136 et 138 de la loi communale, ce dernier combiné soit avec l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1871, soit avec les art. 5 et 21 de la loi du 6 septembre 1895.

blique, la question de restitution ne peut même pas se poser.

Mais les conséquences mêmes de ce système en démontrent le vice, puisque, comme il vient d'être démontré, le législateur communal, et le gouvernement qui avait à approuver le règlement, se sont préoccupés de prévenir l'iniquité du paiement préalable à la discussion en justice, dans une matière où il ne peut y avoir lieu à restitution de l'indu.

Les sommes en question se trouvent donc encore entre les mains du préposé de la ville, à titre de gage, et les demandeurs sont, en principe, recevables à en demander la restitution. De son côté, la ville peut demander au tribunal de sanctionner son droit de rétention. Et c'est, en somme, ce qu'elle demande par ses conclusions subsidiaires. Celles-ci tendent à ce que Pirlot et Magnay soient condamnés au paiement des taxes. Mais, disent les demandeurs, c'est là une demande nouvelle que la ville ne peut introduire par de simples conclusions reconventionnelles! L'erreur des demandeurs est évidente. La ville, en postulant leur condamnation au paiement de l'impôt, ne fait que défendre à l'action en restitution. Cela est si vrai, que les défendeurs, pour obtenir la restitution des sommes versées, se fondent précisément sur la non-déduction de l'impôt. La conclusion subsidiaire de la ville d'Ostende n'est donc pas une demande nouvelle. Elle se confond avec l'exception qu'elle déduit du droit de rétention, exception qui n'est qu'une défense à l'action principale.

Mais ici se pose une question de compétence. La taxe constitue-t-elle un impôt indirect, la juridiction ordinaire connaît de sa déduction; au contraire, est-elle un impôt direct, la connaissance de la contestation appartient exclusivement à la Députation permanente, les tribunaux civils ne connaissant, en matière de taxes directes, que de la régularité des poursuites (6).

La question n'a pas été soulevée dans les conclusions des parties, mais elle n'en est pas moins intéressante et très délicate; au surplus, nous avons le devoir de la poser d'office, la matière étant d'ordre public.

Il y a, pour considérer la taxe comme indirecte, cet argument extrinsèque que tout le monde l'a considérée comme telle. Le règlement qui l'établit lui donne cette appellation, et le gouverneur de la province, dans sa correspondance précitée ne la qualifie pas autrement. D'ailleurs, on lui applique la circulaire ministérielle de 1900, laquelle, on le sait, est prise principalement en vue des règlements qui instituent des taxes indirectes, et l'on rappelle, à son sujet, une jurisprudence de la cour de cassation qui concerne cette même sorte de taxes.

Cependant, l'impôt en question ne semble fort peu correspondre à la définition classique, d'après laquelle les taxes indirectes sont celles perçues à raison de faits accidentels et passagers (7). Car, remarquons-le bien, la taxe sur les jeux n'est pas perçue à raison du fait unique et accidentel de l'ouverture des salons de jeux. L'article 1<sup>er</sup> du règlement dit que la taxe est de 25.000 francs par an. Il s'agit donc bien d'une taxe annuelle!

D'autre part, qu'est-ce au juste qu'un impôt direct? L'on en donne une définition triple: selon le droit, la procédure et l'économie politique. On dit qu'un impôt, pour être rangé au nombre des contributions directes, doit peser directement sur le citoyen qui en supporte la charge (définition économique); qu'il doit saisir périodiquement une partie de son revenu, et s'appliquer à une situation durable et permanente (définition en droit); qu'enfin, elle doit être portée sur un rôle et se régler par exercice (procédure) (8). Je crois

(6) GIRON, Dictionnaire, V° *Impôts*, n° 10; V° *Taxes communales*, n° 21; DUPONT, *Les Impôts communaux en Belgique*, V° *Impôts directs et indirects*, et le n° 3 du chap. I.

(7) GIRON, Dictionnaire, V° *Impôts*, n° 15; V° *Taxes communales*, n° 10.

(8) GIRON, Dictionnaire, V° *Impôts*, n° 10, 13 et 14; V° *Taxes communales*, n° 21; DUPONT, *Les Impôts communaux en Belgique*, V° *Impôts directs et indirects*, et le n° 3 du

que cette définition pêche par deux endroits: en sa partie économique, et en celle qui concerne la procédure. Car, d'abord, il n'est pas vrai de dire que l'un des caractères essentiels de l'impôt direct est de peser directement sur le citoyen qui en supporte la charge. De fait, nous connaissons un grand nombre d'impôts directs qui n'ont pas ce caractère, comme aussi il existe des impôts indirects que le débiteur ne peut récupérer sur les tiers. Ainsi, je dirai tantôt qu'une loi française définit une taxe directe, et assimile en tout aux contributions de cette nature la taxe dont elle frappe au profit de l'Etat, les tenanciers de cercles de jeux. Or, cette taxe est proportionnelle au nombre de membres qui payent le droit d'entrée; donc, le débiteur pourrait se la faire rembourser par les tiers, en majorant d'autant la cotisation. Et cependant l'impôt est direct! En sens inverse, il n'est plus guère discuté qu'une taxe de pavage ou de bâtisse soit une taxe indirecte, bien que celui qui est tenu de l'acquiescer, ne doive pas normalement la récupérer sur des tiers (9). La définition économique, qui semble bien n'avoir été proposée qu'en vue de caractériser certaine branche des impôts indirects, soit les impôts de consommation, est donc inexacte, et nous ne nous en préoccupons pas dans l'examen du présent problème.

Tout aussi inexacte est la définition selon la procédure, car l'enrôlement, qui serait le signe certain de l'impôt direct, ne tient pas à l'essence de cet impôt, mais n'en est qu'un accident. Une forme qu'il est prescrit de lui donner pour sa mise en recouvrement. La taxe dont s'agit au procès n'a pas été enrôlée mais qu'importe! La question n'est-elle pas, tout juste, de savoir si on n'aurait pas dû l'enrôler? Il a été jugé qu'une contribution indirecte de sa nature, ne devenait pas un impôt direct par le fait de l'enrôlement (10). Je pense qu'en sens inverse, il faut dire qu'une contribution directe de sa nature ne devient pas directe par défaut d'enrôlement: je ne puis admettre cette absurdité, que la nature d'une contribution dépendrait de l'idée que s'en sont fait les fonctionnaires administratifs chargés de sa mise en recouvrement.

Reste la définition juridique: La « contribution directe saisit périodiquement une partie des revenus du citoyen, et s'applique à une situation durable et permanente. » Voilà bien la vraie définition; c'est la seule qui tième à la nature des choses, et c'est aussi la seule qui s'oppose de toutes pièces à celle que l'on s'accorde à donner de l'impôt indirect, à savoir: « celui qui est perçu à l'occasion de faits accidentels et passagers. »

Or, la taxe dont s'agit n'a-t-elle pas tous les caractères que requiert cette définition, selon le droit, de l'impôt direct? Ne saisit-elle pas périodiquement une partie du revenu de celui qu'elle frappe? Certainement oui, puisqu'elle est annuelle. Et, au surplus, ne s'applique-t-elle pas à une situation durable? Si fait: l'exploitation des jeux n'est pas, sans doute, une chose essentiellement durable, mais elle l'est par nature. En fait, elle est souvent une industrie permanente, souvent aussi elle n'est que saisonnière: parfois, elle se renouvelle plusieurs années de suite, parfois aussi elle ne dure qu'une année. Mais toujours elle est durable au sens de notre définition, car, comme le dit fort bien un jugement du tribunal de Bruxelles (11), dès lors que la situation est susceptible de se prolonger ou de se renouveler, elle offre un caractère de fixité suffisant pour que l'impôt direct puisse et doive lui être appliqué.

Je rappelle que, par un jugement en date du 28 juin 1911 (12), le tribunal de ce cas a, dans une affaire très analogue à celle-ci, jugé que des taxes communales d'Ostende avaient été inexactement qualifiées d'indirectes par la ville demanderesse. Le paiement de l'impôt était réclamé à un sieur

chap. I; BELJENS, *Constitution*, art. 110-111, n°s 10 à 14, 146 à 206; PAND. BELGES, V° *Contributions directes*, n°s 1 à 3; V° *Contributions indirectes*, n° 3; FUZZER HERMAN (Carpentier), *Contributions directes*, n°s 1, 2, 75 à 78.

(9) GIRON, Dictionnaire, V° *Taxes communales*, n° 10, § II.

(10) *Ibidem*, n° 17, note 2.

(11) Trib. Bruxelles, 9 avril 1884 (Pas., 1885, III, 240).

(12) Bruges, 28 juin 1911 (Pas., 1911, III, 369).

M... de la C... à raison d'une exploitation théâtrale, entreprise saisonnière, comme celle des demandeurs actuels. Et là, comme dans la présente affaire, l'impôt consistait en une somme fixe à payer annuellement. L'espèce M... de la C... ne différait de celle-ci qu'en ce point — indifférent comme je viens de l'expliquer — que la taxe dont on demandait alors le paiement avait été enrôlée.

Dans son *Traité des Impôts communaux en Belgique* (13), M. DUPONT reproduit une formule de règlement établissant des taxes sur les jeux, formule rédigée par les soins du gouvernement et proposée en exemple à toutes les communes désireuses d'imposer les jeux non prohibés. L'on y voit très bien que, dans l'esprit de ses rédacteurs — c'étaient, sans doute, des fonctionnaires spécialisés en cette matière — une taxe sur l'exploitation des jeux est une taxe directe. L'imposition y est ainsi qualifiée, et, au demeurant, la formule prévoit, au long et au large, la formalité de l'enrôlement et toutes celles prescrites en pareil cas. Du reste, elle paraît bien s'appliquer à une situation identique à celle dont il s'agit dans le présent règlement: ainsi, la taxe est annuelle, et elle est d'une somme fixe (art. 1<sup>er</sup>); ainsi encore, tout comme notre règlement, la formule prescrit à l'art. 3 une mesure de police: L'exploitant est obligé de faire, à l'administration communale, une déclaration d'ouverture du cercle. Et les auteurs de ce modèle de règlement n'ont vu, ni dans cette déclaration, ni dans le récépissé qui s'ensuit, le fait accidentel et passager qui serait la base de l'impôt. Enfin, les rédacteurs de la formule se sont bien rendu compte, comme les auteurs du règlement dont s'agit au présent procès, que l'exploitation du cercle pourrait n'être que saisonnière (art. 3); et, dans leur esprit, ce fait ne rend pas la situation moins durable et ne change pas non plus le caractère de l'impôt.

Il y a donc, pour considérer la présente taxe comme un impôt direct, un très grave argument d'autorité, et c'est ce qui m'enhardit à soutenir une thèse opposée à l'opinion formellement exprimée par les auteurs mêmes du règlement, et par les fonctionnaires supérieurs qui ont eu à s'occuper de son approbation.

Au surplus, il ne sera pas sans intérêt de faire remarquer qu'en France on considère les taxes sur les jeux comme des impôts directs. Ce caractère leur est formellement reconnu par la loi qui établit ces redevances au profit de l'Etat (14).

En définitive, une taxe sur l'exploitation des jeux est un impôt frappant l'exercice d'une profession, donc analogue à la patente. Or, la patente est un impôt direct. Et, chose qui démontre bien qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une situation fasse la matière d'une imposition directe, que cette situation soit durable et permanente par essence, qu'il suffit qu'elle puisse se prolonger: La loi applique spécialement la patente à des entrepreneurs de jeux non domiciliés dans la commune, et qu'elle met, pour ce motif, sur le même pied que des forains; et précisément pour cela et par exception aux règles de l'impôt direct, elle les astreint au paiement préalable de cette contribution (Tableau n° XV) (15).

De tout-quoil je conclus que l'impôt dont il s'agit actuellement est un impôt direct. La conséquence en est que nous sommes incompétents pour statuer sur le point en discussion, c'est-à-dire sur la déduction de la taxe, et, par là même, sur la demande en restitution formulée par les demandeurs, et sur l'exception de rétention opposée par la Ville défenderesse, puisque le jugement à rendre sur cette demande et cette exception dépend précisément du point de savoir si l'impôt est dû.

On dira peut-être: Mais comment les demandeurs pourront-ils jamais porter le différend devant la juridiction compétente? Car le contribuable ne peut, sans doute, prendre l'offensive. La Députation permanente statue sur la déduction des taxes directes; mais, si ces taxes ne sont pas

(13) DUPONT, V° *Cercles de jeux*.

(14) FUZZER HERMAN (Carpentier), V° *Contributions directes*, n°s 75 à 78, 296, 297, 624 et suiv.

(15) DUPONT, V° *Amendes*, p. 131, in fine.

réclamées aux contribuables, ceux-ci n'ont aucun grief à exposer; or, la ville d'Ostende peut-elle encore mettre cette taxe en recouvrement? Les règles constitutionnelles sur l'annualité de l'impôt ne s'y opposent-elles pas?

Je pourrais répondre que, si notre décision est conforme à la loi, nous n'avons pas à nous inquiéter de ses conséquences.

Je dirai toutefois que la jurisprudence paraît fixée en ce sens, que le principe de l'annualité de l'impôt est satisfait lorsque les taxes ont été prévues au budget de l'exercice auquel elles sont afférentes. Leur mise en recouvrement peut encore s'opérer ultérieurement (16).

Au demeurant, il me semble que l'administration communale n'a pas le droit de laisser les intéressés indéfiniment en suspens. Elle aura à faire l'une de ces deux choses: ou bien enrôler l'impôt et le mettre en recouvrement, et par là même mettre les demandeurs à même d'en discuter la déduction devant la juridiction compétente; ou bien renoncer à le percevoir et restituer la somme déposée. Car, précisément, le contrat intervient quant à ce gage, a été, entre les parties, des liens de droit, et la ville, pour s'y soustraire, invoquerait en vain l'irresponsabilité de la puissance publique.

Le Tribunal a statué comme suit :

**Jugement.** — Attendu qu'un règlement voté par le conseil communal de la ville d'Ostende, en date des 22 décembre 1908 et 6 avril 1909, dûment approuvé par arrêté royal, en date du 2 juin 1909 et publié, conformément à la loi, le 9 juin 1909 établit une taxe de 25,000 francs par an à charge de toute personne exploitant, sur le territoire de la ville d'Ostende dans un lieu accessible au public, un ou plusieurs jeux non prohibés par la loi;

Attendu que c'est à bon droit que cette taxe a été considérée comme indirecte par le conseil communal qui l'a établie, par la Députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale qui a été appelée à donner son avis au sujet de la délibération du conseil communal y relative, et par l'arrêté royal qui a approuvé cette délibération; qu'en effet, elle se perçoit à raison d'un fait essentiellement passager;

Attendu que l'exploitation de ces jeux, que ce règlement-taxa veut atteindre, peut s'exercer dans un lieu quelconque et n'exige pas l'existence d'un local spécialement aménagé à cet effet et à ce destiné; que la taxe est due alors même qu'il n'y aurait qu'un fait isolé d'exploitation; que si le règlement prévoit que, dans le cours de la même année, la taxe ne peut être perçue qu'une seule fois à charge du même exploitant, pareille stipulation n'est pas de nature à donner à l'exploitation qu'il entend frapper, un caractère de permanence, nécessaire cependant pour que l'imposition puisse être envisagée comme directe;

Attendu enfin que cette taxe, s'appliquant à une situation passagère qui peut se produire d'un jour à l'autre, sans qu'il soit possible de la prévoir, et qui en fait prend fin au bout des quelques semaines que dure la saison balnéaire à Ostende, n'est manifestement pas susceptible d'être portée annuellement à un rôle arrêté au début de l'année pour tout l'exercice financier de la commune; que, dès lors, elle ne saurait être rangée au nombre des taxes directes qu'une commune peut prélever lorsqu'elle y est autorisée;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de ce règlement, des que l'exploitation des jeux est commencée, les exploitants sont tenus, à la première réquisition qui leur est faite, de consigner, entre les mains du receveur communal, le montant de la taxe;

Attendu que, le 4 juillet 1909, le demandeur commença,

(16) BELJENS, *Constitution*, art. 110-111, n° 68, 101 (ce dernier étant très inexactement GIRONX; GIRONX Dictionnaire, *V. Taxes communales*, n° 13 Cass. belge, 2 décembre 1889 (BELG. JUD. 1890, col. 247 et 29 janvier 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 722). La jurisprudence française est contraire (voir FUZIER-HERMAN, *V. Contributions personnelles*, n° 507 et suiv., et surtout 586, 587 et 594).

à Ostende, dans un local dépendant du théâtre de la Scala, l'exploitation d'un jeu dit « Midinette »;

Attendu que, suivant des décisions judiciaires récentes, ce jeu est, par nature, un jeu d'adresse; que son exploitation n'est donc pas prohibée par la loi;

Attendu qu'en exécution de la disposition réglementaire rappelée ci-dessus, le demandeur versa, le 8 juillet suivant, entre les mains du receveur communal de la ville d'Ostende, à titre de « consignation de la taxe sur les jeux », la somme de 25,000 francs;

Attendu qu'aux termes de l'exploit d'assignation, le parquet de Bruges fit saisir, le 13 avril 1909, les enjeux et le mobilier; qu'une tentative de rétablissement du jeu fut suivie, le 21 août 1909, d'une nouvelle saisie du matériel et des jeux;

Attendu que le demandeur allègue qu'il fut mis, par suite de cette intervention du parquet, dans l'impossibilité de continuer son exploitation et réclame, en conséquence, le remboursement de la somme qu'il a consignée; qu'il base sa demande sur ce que la taxe votée par le conseil communal d'Ostende constitue une participation indirecte dans les bénéfices que l'exploitant des jeux pourra réaliser; que, si l'exploitation n'a pu avoir lieu, par une circonstance indépendante de la volonté de l'exploitant, et si, par suite, les bénéfices à retirer de cette exploitation n'ont pas été réalisés, — et le demandeur soutient que ce fut le cas dans l'espèce, — la ville d'Ostende n'aurait pas le droit d'imposer à l'exploitant le paiement de la taxe; qu'il allègue n'avoir versé la somme de 25,000 francs qu'à titre de consignation et nullement à titre de paiement de la taxe, et soutient, en conséquence, que sa demande est recevable; qu'elle est également fondée puisque, la taxe n'étant pas due, la défenderesse n'a aucun droit sur la somme consignée par lui en vue du paiement de cette taxe;

Attendu que ce soutènement manque de base: qu'il est établi, en effet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que le demandeur a exploité à Ostende, dans un lieu public, depuis le 4 juillet 1909 jusqu'au 13 août 1909, ainsi que le 21 août suivant, un jeu non prohibé par la loi; qu'il n'est pas contestable, d'autre part, en présence des termes du règlement, que la taxe soit due dès que l'exploitation est commencée, c'est-à-dire dès qu'un ou plusieurs faits d'exploitation ont été accomplis;

Attendu que le soutènement du demandeur ne tend à rien moins qu'à faire déclarer que la taxe n'est due que lorsque l'exploitant a effectivement réalisé tous les bénéfices qu'il s'était promis de retirer de son exploitation, ce qui est manifestement inadmissible; que, d'ailleurs, si le demandeur s'est vu empêcher de continuer son exploitation, c'est uniquement à cause de la manière dont il a exploité le jeu, ainsi qu'il résulte du jugement de condamnation prononcé contre lui par le tribunal correctionnel de ce siège, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand;

Attendu que la somme consignée entre les mains du receveur communal, en vertu d'un règlement communal établissant une taxe et en vue d'assurer le paiement de cette taxe, constitue un gage; qu'en effet, la consignation préalable n'a été imaginée que pour concilier la règle suivant laquelle le contribuable qui a payé volontairement une taxe, même illégale, n'est pas fondé à en réclamer le remboursement, avec l'intérêt des communes d'assurer le recouvrement de leurs taxes à charge de certains contribuables nomades, ou généralement peu solvables, intérêt qu'elles essayent de sauvegarder en décrétant les paiements préalables de ces impositions; ce qui était contraire au principe déduit de la loi du 29 avril 1819, suivant lequel le contribuable a la faculté de discuter en justice le droit de la commune de percevoir la taxe indirecte dont elle poursuit contre lui le recouvrement, faculté dont l'exercice est inconciliable avec le paiement préalable, mais définitif, de la taxe; que cet intérêt des communes ne serait pas garanti si celles-ci n'avaient le droit d'exercer sur les sommes consignées les droits du créancier gagiste;

Attendu, plus spécialement en ce qui concerne la taxe sur les jeux établie par la ville d'Ostende, que la consignation

préalable ne peut être exigée et ne doit, par suite, avoir lieu avant que l'exploitation des jeux ne soit commencée, c'est-à-dire avant que le fait qui donne lieu à la perception n'ait commencé d'exister et que le droit de la ville ne paraisse certain;

Attendu que le contrat qui se forme entre parties par la remise de ces gages, produit entre elles les effets ordinaires du contrat de gage, et confère à la défenderesse les droits établis par les art. 2073 et suiv. du code civil, et notamment le droit de rétention;

Attendu que la défenderesse, tout en s'opposant à la restitution demandée, pour le motif qu'en exploitant des jeux, le demandeur s'est rendu débiteur de la taxe et que la consignation s'est transformée en paiement, poursuit reconventionnellement, pour le cas où il serait jugé que cette transformation ne s'est pas opérée, le paiement du montant de la taxe de 25,000 francs encourue par le demandeur;

Attendu que vainement celui-ci soutient que cette demande reconventionnelle est irrecevable, parce qu'elle est en réalité une demande nouvelle, basée sur une cause distincte de celle de la demande; qu'elle constitue, en effet, la réponse la plus adéquate qu'un créancier nanti de gages puisse faire à son débiteur qui lui en réclame la restitution;

Attendu que, de son côté, la défenderesse soutient également à tort que la consignation opérée par le demandeur, s'est transformée en paiement par le seul effet de l'exploitation d'un jeu non prohibé, dans les conditions prévues au règlement; que ce soutènement est en opposition directe avec les principes inscrits dans les art. 2078 et 2079 du code civil, auxquels les parties n'ont pas dérogé;

Attendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que le demandeur est tenu au paiement de la taxe; qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle est fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes fins plus amples ou contraires, ou l'avis conforme, sauf en ce qui concerne la nature de la taxe, de M. SOESENS, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non fondé en son action; en conséquence, l'en déboute; et statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare recevable et bien justifiée; en conséquence, condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 25,000 francs, autant il lui doit pour les causes déduites aux motifs de ce jugement; condamne le demandeur aux dépens. (Du 24 janvier 1912. — Plaid. MM. DAINIE, du barreau de Liège, c. THOIRS.)

Même jugement - *mutatis mutandi* — sur l'opposition faite à la contrainte par le sieur Magnay.

OBSERVATION. — Voir Bruges, 6 juillet 1910 (Pas., 1911, III, 235).

#### TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

SIÈGE CONSULAIRE.

Troisième chambre. — Prés. de M. MATERNE, vice-prés. 30 juillet 1912.

**FAILLITE.** — ACTION INDIVIDUELLE D'UN CRÉANCIER CONTRE UN TIERS. — PRÉJUDICE PERSONNEL. — RECEVABILITÉ.

**RESPONSABILITÉ.** — EFFETS DE COMMERCE. — CIRCULAIRE TRUIVE. — RESPONSABILITÉ DE BANQUIER ESCOMPTEUR.

*Est recevable, l'action en dommages-intérêts intentée en nom personnel par le créancier d'un failli, à un tiers auquel le demandeur reproche de l'avoir induit en erreur sur la solvabilité du failli.*

*Le banquier qui, consciemment et de connivence avec le tireur, escompte régulièrement des effets de commerce purement fictifs, est responsable du préjudice souffert par un autre banquier qui, à raison du crédit d'escompte ouvert par le premier banquier, a cru à l'existence d'opérations commerciales sérieuses et a escompté des effets présentés par le tireur.*

(SOCIÉTÉ ELOIN et CHARLIER, c. LA BANQUE X...)

**Jugement.** — I. Quant à la fin de non-recevoir: Attendu que l'action tend à la condamnation de la Banque X... à 2,700,000 francs à titre de réparation du préjudice éprouvé par la demanderesse, à la suite de la circulation fictive à laquelle se serait prêtée la société défenderesse;

Attendu qu'à l'encontre, celle-ci souleve une fin de non-recevoir déduite de ce que semblable action, appartenant à la masse, celle-ci devrait être exercée par les curateurs; Attendu que la masse créancière dans son ensemble n'a subi aucun préjudice des chefs repris en l'assignation; Que les demandeurs ne réclament pas la restitution à la masse de sommes d'argent qui, contractuellement, n'auraient pas dû en sortir; que le crédit illusoire créé par une circulation frauduleuse entraîne un préjudice personnel;

Qu'il ne compete pas au curateur d'exercer des droits personnels appartenant aux créanciers *à singuli* pour des causes étrangères à la faillite (comm. Bruxelles, 26 octobre 1908, PAS., 1909, III, 351; Mons, 21 février 1891, PAS., 1892, III, 11; note 2 de THALLER sous un arrêt rapporté DALLOZ, Pér., 1886, II, 25; BELJENS, 2<sup>e</sup> éd., art. 472 de la loi sur les faillites, chap. V, n° 156 à 173 et notamment les n° 164, 165, 166);

II. Au fond: Attendu que la hauteur du préjudice n'est contredite de façon précise en aucun de ses éléments; que la défenderesse s'en tient à cet égard à une contestation vague, sans pertinence et de pure forme (rapp. d'expert, p. 474);

Attendu que trois propositions se dégagent nettement des débats: A) la défenderesse escompta couramment du papier de complaisance; B) elle fut consciemment et volontairement de connivence avec le tireur; C) le mirage créé par la circulation fictive illusionnant la demanderesse sur le crédit d'escompte de La Roue, détermina sa confiance;

A) Sur la première proposition: Attendu qu'il ressort de la comparaison des chiffres des ventes avec ceux des valeurs et promesses remises en banque, tels qu'ils ont été extraits de la comptabilité de La Roue par les experts Dons et Laine, que la défenderesse escompta de façon constante du papier fictif;

Que pour les seuls exercices 1903 à 1906, on peut relever les chiffres suivants, dont l'écart formidable marque les différences suggestives de plus de sept, treize et dix-huit millions entre la réalité et la fiction:

Exercices.	Vente.	Tirage.
1903-1904	3,653,941.69	11,366,093.22
1904-1905	3,507,036.83	16,509,850.90
1905-1906	3,223,731.76	21,647,935.68

(Voir rapp. d'expert, p. 423.)

Qu'en marquant ainsi la proportion dans laquelle les clients payaient plutôt avant fourniture qu'après, ces tirages indiquent l'étendue exceptionnelle de l'encours effréné qu'escomptait seule la Banque X..., si l'on considère qu'une même fourniture, c'est-à-dire une même dette réelle, n'était jamais représentée deux fois par une même traite;

B) Sur la seconde proposition: Attendu que la défenderesse savait qu'une large partie de l'encours était fictive et nonobstant continuait imperturbablement son escompte; que la preuve en est déduite d'une série de communications s'échelonnant sur une période de six années et notamment des suivantes:

Le 11 février 1899, la défenderesse se plaint du temps toujours très long que mettent à rentrer les tirages de La Roue sur Defévrinot, Rousseaux, Rocher-Vander Elst; des effets en route sur ces tirés depuis trois semaines ne rentrent pas. Par l'intervention de M. T..., son préposé à Charleroi, elle trouve assurément anormale la situation et bizarre le refus des tirés de fournir des explications;

Le 26 octobre 1899, les effets ne sont présentés à l'acceptation des tirés que six ou huit jours après remise, et néanmoins il en est qui restent en souffrance quinze jours ou même deux mois.

Le 13 septembre 1900, le refus d'acceptation des traites Reguiers laisse à la défenderesse une fâcheuse impression,

étant certaine que si la marchandise avait été fournie et facturée effectivement, cette firme n'eût pas manqué de donner sa signature. T... constate que des quantités de traites traînent pendant un ou deux mois dans les mains des tirés; les 5 et 19 octobre 1900, trois effets remis le 31 août ne sont pas acceptés, les tirés déclarant n'avoir reçu ni factures ni marchandises.

Le 9 novembre 1900, T... déclare à Eliaers (1) : « L'on ne peut justifier les retards dans la rentrée des effets, spécialement en ce qui concerne les effets sur Regniers. Il doit y avoir une raison, pour que cette firme refuse son acceptation, si la contre-valeur lui a été fournie en marchandises, et n'ait, après bien des jours, renvoyé que pour 15.000 sur 75.000 francs d'effets ».

Le 22 novembre 1900, des effets, parmi lesquels plusieurs dont l'échéance a été prorogée une fois déjà, rentrent encore non acceptés et cela huit jours avant leur échéance.

Le 28 novembre 1900, la défenderesse ne peut dissimuler l'impression que lui a laissée le bilan. Il lui paraît que, lorsqu'une société comme La Roue a besoin d'un fonds de roulement important, il convient qu'elle n'en aliène pas une bonne partie par des distributions de dividendes et des tantièmes exagérés.

Le 19 février 1901, de nouveaux retards se produisent dans l'acceptation des effets escomptés. Des mesures vont être prises pour mettre fin à cette situation.

Le 26 septembre 1901, la défenderesse annonce qu'elle fera représenter à l'acceptation des effets, parmi lesquels il en est qui ont été présentés depuis plus d'un mois. Elle s'étend sur le résultat toujours négatif de la présentation.

Le 12 octobre 1901, Lecomte-Falleur refuse d'accepter des effets de La Roue, la marchandise ne lui a pas été livrée; la défenderesse reproche à La Roue de lui faire grief de ce qu'elle lui signale le refus de mise en règle d'effets contre lesquels elle lui a remis des espèces, alors que son droit strict lui permet de réclamer des dommages-intérêts à celui qui retient plus de vingt-quatre heures un effet déposé à l'acceptation. (Art. 16, c. comm.) « Préférez-vous — demande T... à Eliaers — que nous fassions protester les effets faute d'acceptation, pour vous en réclamer ensuite le montant en espèces? »

Le 14 avril 1902, T... à Eliaers : « Les effets sur Charlot présentés le 13 mars dernier et représentés à plusieurs reprises, ne sont pas encore en règle. Van Zanten retourne, non acceptés, quatre effets présentés depuis près d'un mois; les traites Roher, Baring, Dullier, Schmidt et Lecomte sont toujours en souffrance. La défenderesse retourne à La Roue, faute d'acceptation, six effets présentés jusqu'à cinq fois à des tirés absolument sérieux. T... appréhende à ce sujet les interpellations des commissaires chargés de la surveillance du portefeuille.

Le 24 mai 1902, certains effets rentrés non acceptés ont été remis depuis plus de trois mois. Des effets présentés à l'acceptation à trois reprises différentes par la maison de Bruxelles, sont refusés par trois fois. D'autres effets remplacent des valeurs déjà retournées, sans que la signature des tirés s'obtienne plus facilement pour les secondes traites que pour les premières. Et la défenderesse d'en conclure que cette situation est spéciale à La Roue. T... signale à Eliaers des difficultés avec les tirés de ses valeurs étrangères, alors qu'il remarque que de fortes remises de Londres, tirées sur les mêmes banques anglaises, lui ont été faites dans le même temps par des maisons de la place, en représentation de verres également exportés, mais par contre ont été acceptées sans difficulté.

Le 13 septembre 1902, T... invite Max Rousseaux à laisser échoir une partie de ses effets tirés sur la Roue avant d'en remettre de nouveaux. Il engage Eliaers à laisser, de son côté, échoir une bonne partie des effets tirés par La Roue sur Rousseaux.

Le 15 janvier 1903, T... exprime en ces termes, à Eliaers, l'avis que Defévrinont et lui émettent des valeurs de compensation : « Nous avons acquitté ce jour, pour votre compte, les effets tirés sur vous par M. Defévrinont pour

(1) Directeur de la Société des Verreries de La Roue.

une somme à peu près égale à celle de vos tirages sur lui à la même échéance. »

Le 2 mai 1903, T... persiste à croire qu'il existe entre La Roue et plusieurs de ses clients des tirages de complaisance pour des sommes importantes. « Comment — interroge-t-il — expliquer votre remise de ce jour sur Franck-Bouillet et Co, qui balance aux centimes celle que cette firme remettait sur vous il y a deux jours? L'encours de La Roue sur cette firme atteint près de 100.000 fr., ce qui est tout bonnement effrayant! Et constatant que cette situation était celle de La Roue avec beaucoup d'autres, la défenderesse s'en montrait vivement inquiète.

Le 5 mai 1903, T... écrit à Eliaers : « Mon appréciation est tout simplement le résultat d'observations que j'ai faites à diverses reprises. Et il faudra autre chose que des mots pour la renverser! » Et, partant de là, il conseille à Eliaers de diminuer tous ces tirages croisés, qui ont attiré tout récemment l'attention de l'agent de la grande Banque, un peu plus bas, sur le même quai (sic).

Le 20 juin 1903, T... vient de recevoir Max Rousseaux, qui lui a fait l'aveu d'une circulation de complaisance entre lui et La Roue. Il en exprime son affliction à Eliaers.

Le 22 juin 1903, l'encours de La Roue sur Defévrinont effraye la défenderesse : 1.200.000 francs, soit une augmentation de près de 300.000 francs en moins d'un mois! Elle se demande comment la justifier.

Le 17 août 1903, T... insiste: les effets ne sont pas encore rentrés, ni aucun de ceux dont M. Delfosse a transmis la longue liste.

Le 13 septembre 1903, T... se désole et s'inquiète de recevoir une liste d'effets non acceptés pour près de 500.000 francs. « On allions-nous, décidément? » demande-t-il à Eliaers. Regniers répond comme tant d'autres, que son acceptation est subordonnée à l'expédition des marchandises. Van Zanten refuse d'accepter et s'obstine à ne pas motiver son refus d'acceptation.

Le 12 octobre 1903, cette supplique de T... à Defévrinont, démontrant qu'ils connaissent leur jeu respectif : « Aidez-moi, je vous prie, à donner satisfaction à notre service du portefeuille qui ne réclame le retour en règle des effets tirés par La Roue, sur votre honorable firme. Je vous serais personnellement obligé. Et cela, sans se préoccuper s'il y avait matière à acceptation, c'est-à-dire une fourniture ou une dette! »

Le 20 octobre 1903, les effets Defévrinont n'étaient pas encore rentrés et Dullier, frères, renvoyaient non acceptés des effets tirés sur eux, créés le 10 septembre; les tirés déclaraient ne pouvoir accepter, la marchandise ne leur ayant pas été expédiée.

Les 16 et 23 novembre 1903, constatations et recommandations de la défenderesse, par l'organe de M. Van G., s'adressant à M. Eliaers : « Indiquez donc des dates exactes et non approximatives sur les pavillons des effets, car les effets même pavillonnés nous reviennent impayés. Léon Franck d'Anvers, refuse d'accepter de ces effets pour 15.000 francs. Dullier, frères, retournent 20.000 francs d'effets non acceptés; Franck-Bivord refuse d'accepter pour 31.000 fr. d'effets, n'ayant reçu que pour 7.000 francs de marchandises. Les effets Defévrinont ne rentrent pas. Jules Franck retourne également non acceptés fr. 17.846.30 d'effets. Vous savez pourtant — lui rappelle-t-il — que le crédit de La Roue a été fort discuté. Votre manière d'opérer permet d'ailleurs les suppositions les plus défavorables. »

Le 26 avril 1904, T... écrit à Eliaers : « De grâce, que deviennent les effets d'Ulysse Defévrinont! En rentrera-t-il encore? Comme vous seriez en bonne posture si vous pouviez nous en faire remettre pour 3 ou 400.000 francs, mais je n'ose plus y compter. Je ne sais où nous allons, ou, plutôt, je ne le sais que trop! Dieu veuille que je me trompe! »

Le 26 juillet 1904, T... constate que, malgré les affirmations contraires d'Eliaers, il a encore chargé la banque X... de payer pour environ 80.000 francs d'effets de compensation de Defévrinont sur La Roue.

Le 15 septembre 1904, T... mande à Eliaers que le non-

paiement par les tirés prouve d'irréfutable façon que la marchandise n'a pas encore été fournie.

Le 8 juin 1905, la rentrée des effets redevient laborieuse; depuis trois ou quatre semaines, il n'est plus rien rentré de chez Defévrinont. La firme Regniers fait savoir à la défenderesse, qu'il est inutile de présenter de nouveaux effets à l'acceptation, avant la mise en règle de ceux qu'elle possède (voir rapport d'expert, pp. 214; 217 à 271).

Attendu qu'il s'agit de ce qui précède que la « mobilisation des commandes », audacieusement invoquée pour ouvrir la circulation la plus châtée, n'était qu'une fibus terie; qu'on vit La Roue débiter certains de ses clients de 34 factures sur lesquelles aucune expédition n'avait été faite (voir rapport d'expert, pp. 270 et 271);

qu'il devient puéril de méconnaître, d'autre part, la pleine connaissance, dans le chef de la défenderesse, de la fictivité de l'encours et de son entier consentement, ou sa tolérance coupable tout au moins;

que s'il pouvait subsister quelque doute à cet égard, les faits suivants suffiraient à eux seuls à le dissiper :

A. — En juillet et août 1903, Max Rousseaux fait appel à ses créanciers, parmi lesquels La Roue. Celle-ci produisit au passif pour la somme de 19.085 francs, alors qu'elle détenait pour près de 100.000 francs d'effets acceptés par Max Rousseaux : effets au 10 et 25 juin, 10 et 25 juillet, 10 et 26 août, 10 septembre 1903, payables à la Banque X... à la fois banquier de la Roue et de Max Rousseaux, effets que La Roue a donc réglés elle-même; elle n'a pas produit au passif pour ces acceptations. Max Rousseaux n'en devait donc pas le montant (voir rapport d'expert, p. 321).

B. — S'il faut en croire la déposition, du 24 juin 1909, de M. De Coster, Albert, à M. le juge d'instruction, il s'était établi entre la Roue et La *Belgian Plate*, sur les conseils de MM. Van G... et M..., de la Banque X... une circulation croisée entièrement fictive, la Banque X... escomptant le tout; la *Belgian Plate* dressait de nombreuses factures qui ne correspondaient pas à des ventes réelles. Ces factures représentaient l'import de factures de La Roue, plus 2 p. c. La Roue ne comptabilisait pas ces factures, elle se contentait de passer écritures de la commission. De part et d'autre, on dressait des factures pour servir de justification de l'encours (Instr. correct., fardé X, p. 107).

C. — Les mêmes billets, obtenus par La Roue aux guichets de la Banque X..., entraient aussitôt pour payer des effets acceptés par des tiers (voir rapport d'expert, p. 342; Instr. correct., fardé X, pièce 77, II et III). Il s'agissait là d'effets acceptés T... avait ainsi la preuve que la circulation fictive, s'étendait même aux effets acceptés, et ne se limitait plus aux seuls effets non acceptés dont on n'avertissait pas les tirés.

D. — La Banque X... ne présentait pas au paiement, chez les tirés, les effets non acceptés. Elle savait donc qu'ils ne représentaient rien, et n'étaient pas dus; à l'échéance, ces effets étaient retirés par Eliaers et remplacés par d'autres. C'était un système conscient, délibérément accepté par la défenderesse (Instr. correct., fardé X, pp. 72, 202 à 207).

Mais où la duplicité de la défenderesse apparaît manifeste, c'est, lorsque, n'ayant plus de doutes au sujet de la fictivité de son escompte, cette fictivité même l'ayant décidée à la rupture et à la dénonciation du crédit :

1° Elle envoya le 10 janvier 1904 à Eliaers un compte courant qui, se clôturant par un solde créditeur au profit de La Roue, révèle une situation mensongère, car elle n'a pu arrêter ce solde créditeur qu'en portant au crédit de La Roue des traites qu'elle ne présentait même pas aux tirés, sachant n'être pas dues par ceux-ci;

2° Elle consent à ce que, jusqu'à ce que son encours fut entièrement rentré (la Banque X... sort de cette aventure avec une créance de fr. 131.15), elle consent à ce que les lettres de change soient — à l'aide de quels fonds? — retirées à ses guichets par le tireur et ne soient pas présentées aux tirés. Il faut savoir que La Roue ne se procurait plus de fonds alors que chez Eloi et Charlier, ses nouveaux banquiers. La défenderesse savait ses effets ne rien valoir, puis-

qu'elle ne pouvait les présenter ni à l'acceptation ni à l'encaissement, et qu'ils étaient toujours retirés par le tireur à l'échéance (rapport d'expertise, pp. 456 et 460).

C. Sur la troisième proposition :

Attendu qu'il est désormais acquis que la défenderesse a favorisé une émission de valeurs fictives, dans une mesure telle, qu'on doit y voir un acte de complicité;

qu'elle a connu le caractère des effets qu'elle escomptait, et sur la situation embarrassée, sinon désespérée, de La Roue;

qu'il n'est pas contestable qu'en prêtant son concours à un abus aussi contraire à la bonne foi qu'à la sécurité commerciale, elle a non seulement bénéficié des larges gains que lui assurait l'escompte, les droits de commission et d'autres fructueuses remises, mais a aussi contribué à tromper les tiers en constituant à La Roue un crédit fictif (voir rapport d'expert, pp. 354 à 360);

que la circulation serait fortement entravée si certains banquiers n'y prétaient l'aide nécessaire à la réussite d'une aussi blâmable entreprise (HENARD, *Des effets de complaisance* 1900, p. 116);

qu'escompteur complaisant, la défenderesse doit être tenue pour responsable d'émissions qui, sans son concours, n'auraient pu avoir lieu;

que de tels agissements inconciliables avec les exigences du crédit et celles du commerce honnête, appellent les sanctions de la justice;

III. — Objections.

Attendu qu'en vue d'éclairer sa responsabilité, la défenderesse prétend vainement : A) qu'Eloi et Charlier ont eu en vue non des opérations d'escompte mais un prêt; B) qu'ils sont victimes de leur propre imprudence, pour s'être abstenus de demander des garanties suffisantes;

1. — Sur l'allégation de prêt :

Attendu qu'à tort, la défenderesse qualifie de prêts ou d'emprunts, les opérations venues entre Eloi et Charlier et La Roue.

Qu'escompter, c'est acheter une créance;

qu'il s'opère, dans ce cas et dans le sens le plus large du mot, une sorte d'échange, moyennant remise au profit de l'escompteur d'un effet de commerce non échu, contre de la monnaie ou des billets en faisant l'office;

que le banquier acquiert la créance du porteur qui, de son côté obtient une somme présente pour une somme non édue;

que le porteur ne contracte pas l'obligation de rendre, caractéristique du prêt; son obligation est de livrer la chose et d'en garantir le paiement;

D'autre part, le banquier devient propriétaire de l'effet au même titre que s'il eût acheté tout autre meuble; il l'utilise comme il l'entend, et il n'a plus affaire avec le cédant qu'autant qu'il y ait matière à garantie (VOIR PAND. BELGES, t. XXXVII, V<sup>o</sup> Escompte, n<sup>o</sup> 698);

qu'indépendamment de ces considérations générales, l'engagement verbal du 20 février 1906 et la communication d'Eliaers du 13 juillet suivant (Instr. correct., fardé X, p. 66), font prompt justice de cet invraisemblable soutènement;

qu'ayant voulu faire de l'escompte, la demanderesse n'a pu se laisser déterminer que par les opérations d'escompte de son prédécesseur, qu'elle a crues sincères (Cass. fr., 2 août 1876, confirmant appel Paris, 4 juin 1875, DALLOZ, Pér., 1878, I, 369);

B. — Sur l'allégation d'imprudence :

Attendu que si les demandeurs paraissent n'avoir pas pris tous les renseignements nécessaires, ni fait les recherches qui s'imposent en dehors même des effets de complaisance que si l'on peut les incriminer de n'avoir pas prêté l'attention qu'on doit attendre d'hommes dont la profession est toute de prudence, il importe de considérer qu'ils ont été victimes d'une mise en scène, habilement déployée, pour leur faire croire à la réalité d'opérations purement fictives; que, pour avoir été imprudents ou négligents peut-être, ils n'ont été, certes, ni coauteurs ni complices;

Que l'imprudence de la demanderesse peut atténuer sans doute la responsabilité encourue par la défenderesse, mais non l'en dégager;

Qu'il sera tenu compte de ce facteur dans la mesure indiquée au dispositif;

Attendu que le précédent exposé fait raison de la demande reconventionnelle;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement et statuant contradictoirement, donne acte aux parties de leurs dires et déclarations respectives; et sans avoir égard aux conclusions contraires, reçoit l'arçon, la déclare fondée; condamne, en conséquence, la société défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 300,000 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts judiciaires; la condamne aux dépens; dit toutefois qu'en ceux-ci, le coût de l'exploit enregistré le 21 décembre 1908, de Fluissier Lesuisse, de Liège, n'entrera en taxe que pour fr. 8.80; déboute la partie de MM<sup>es</sup> WIENER et DE FONTAINE de sa demande reconventionnelle, la condamne aux dépens de cette demande; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement. (Du 30 juillet 1912. — Plaid. MM<sup>es</sup> LÉON DELACROIX, du barreau de Bruxelles et DE FONTAINE et WIENER, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

#### JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES

2<sup>e</sup> canton. — Siégeant: M. MERCIER, juge de paix.  
29 février 1912.

**SUCCESSION (DROITS DE).** — Créance unique. Le droit de succession constitue une créance unique, qui grève l'hérédité et qui, vis-à-vis du trésor public, ne se divise point entre les débiteurs. Si, dans les voies d'exécution, ce droit est susceptible d'être divisé, cette division n'altère pas sa nature primitive et les parts inséparables de l'obligation restent unies par un lien de droit (1).

(CALLEAU C. ETAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu que l'action tend à voir décider que la demanderesse a remis en trop, à titre de garantie des droits de succession qui lui incombent, une somme de fr. 701.74 en nue propriété, et, comme conséquence, à voir ordonner la réduction de la dite garantie de fr. 1,294.80 à fr. 593.06; que, pour rester dans les limites de la compétence du juge de paix, la demanderesse déclare toutefois ne postuler qu'une réduction de 600 francs sur l'inscription hypothécaire prise à sa charge par l'Administration;

Attendu que le défendeur souleve un déclinatoire d'incompétence, basé sur les articles 18, 21 et 24 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que la demanderesse prétend que la mutation qui s'est opérée par le décès de son auteur a été surtaxée d'une somme de fr. 2,180.06; que c'est cette somme qui, au point de vue de la compétence, constitue la créance, base de la demande;

Attendu que vainement la demanderesse allègue que c'est la part à laquelle elle a droit dans la dite créance et non le montant total de celle-ci qui doit être envisagée; qu'en réalité, la somme de 600 francs, du montant de laquelle elle entend réduire sa quote-part dans les droits litigieux, fait partie d'une créance plus forte, qui est contestée;

Attendu, en effet, qu'il est de principe que le droit de succession constitue une créance unique, qui grève l'hérédité et qui, vis-à-vis du trésor public, ne se divise point entre les débiteurs; que si, dans les voies d'exécution, ce droit est susceptible d'être divisé, cette division n'altère pas sa nature primitive et les parts inséparables de l'obligation restent unies par un lien commun;

Attendu que, pour établir que l'Administration a perçu en trop la somme de fr. 701.74 pour sa quote-part, la demanderesse devrait démontrer, au préalable, que le défendeur a assis la perception de la créance unique à charge de l'hérédité sur un chiffre excédant la base imposable de 24,436 fr.,

(1) Voir Cass., 9 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 868); PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Compétence civile (en général), n<sup>o</sup> 476.

et qu'il a été liquidé à charge de la dite succession une somme de fr. 2,180.06 en trop;

Qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 25 mars 1876, combiné avec l'article 21 de la même loi, si la demande n'a pour objet qu'une partie d'une créance dont le montant intégral est contesté, c'est l'import de cette créance qui doit déterminer la compétence;

Attendu qu'il est superflu d'examiner si, dans l'espèce, les autres héritiers seraient ou non recevables et fondés à exercer un recours quelconque contre la perception litigieuse; qu'il suffit, en effet, que le titre ou la créance totale, considéré *in abstracto*, soit contesté pour que l'article 24 susvisé doive recevoir son application;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, nous déclarons incompétent pour connaître de la demande; condamnons la demanderesse aux dépens. (Du 29 février 1912. — Plaid. MM<sup>es</sup> FR. LE CLERCQ et PICAVET.)

#### BIBLIOGRAPHIE

**DE COCK, H.** — *Etudes sur la Convention franco-belge du 8 juillet 1899* (titre premier), par HENRI DE COCK, avocat à la Cour d'appel de Gand; avec préface de M. ALBÉRIC ROLIN. (En vol. in-8<sup>o</sup> de 247 p. — Bruxelles, novembre 1912; J. Goemaere, éditeur.) On ne pourra manquer de consulter cet utile ouvrage quand on aura à appliquer l'important acte international dont il est un commentaire fouillé, judicieux et savant. Il mérite les éloges que lui adresse le très distingué spécialiste qui s'en fait l'introduit.

Ce n'est pas une œuvre légère. L'épreuve de plus de dix ans qu'a déjà subie la Convention franco-belge, a permis d'en dégager la portée en beaucoup de points. Elle soulève d'innombrables difficultés, la présence des négociateurs de semblables traités, quelle que soit leur expérience, n'étant pas surhumaine. Des divergences d'appréciation d'un même texte, de la part des tribunaux belges et de la justice française, ont paru choquantes. Forcés d'accepter ou de rejeter en bloc des traités pouvant lier individuellement nos nationaux, les Chambres n'ont qu'un contrôle forcément restreint sur les textes qu'ils contiennent. Puis, comme le dit justement M. de Cock, dans l'interprétation de la Convention, les cours de justice, tant belges que françaises, ne peuvent motiver leurs décisions qu'en se basant sur l'accord mutuel des deux pays et non sur la volonté unilatérale.

Le livre qui vient de paraître réussit à élucider quantité de difficultés. Les solutions reçues ne sont pas les seules dont il ait apprécié la valeur avec beaucoup de rectitude juridique. Il a prévu de nombreux cas nouveaux de contestations, avec une sagacité dont les praticiens lui sauront gré.

Prépare comme il l'est par l'examen des plus importants articles de la Convention, l'auteur ne tardera pas, sans doute, à achever sa belle publication en consacrant un second volume au titre II, qui concerne l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

A la fin de son livre M. de Cock a reproduit plusieurs documents intéressants, relatifs à des traités similaires déjà conclus ou projetés.

On possède ainsi un ensemble de la matière et l'on peut se livrer à des rapprochements très instructifs.

**LOIX, C.** — *Protection de l'enfance*. — Exécution de la mise à la disposition du gouvernement (loi du 27 novembre 1891 et art. 72 du code pénal), par CONSTANT LOIX, directeur au ministère de la Justice. (Broch. in-8<sup>o</sup> de 97 pages. — Imp. du Ministère belge.)

Ce travail fort complet fait connaître toutes les mesures d'application que comporte la loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897, relative aux poursuites répressives dirigées contre les enfants. Il rend vivante l'exécution qu'elle a reçue. C'est un guide indispensable pour se rendre compte du fonctionnement du service public de la mise des jeunes délinquants à la disposition du gouvernement. En le parcourant, on voit combien la matière est compliquée et souève de questions pratiques. Les administrations communales, les parquets et leurs auxiliaires, les comités de patronage, y puiseront une foule de renseignements utiles. Il dénote de la part de son auteur une compétence, une expérience et une préoccupation de bon rendement de la loi, qui assurent à sa publication, si intéressante, un légitime succès.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

**DIRECTEURS :**  
BRUXELLES : Eug. HANSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.  
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
LIÈGE : Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Luis TAAT, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :  
A. SOMERCOREN  
223, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

#### SOMMAIRE.

Etude pratique sur l'exercice de la voie parée.

JURISPRUDENCE BELGE.

Expropriation d'utilité publique. — Locataire. — Indemnité. — Éventualité du renouvellement du bail. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 13 juillet 1912.)

Impôts. — Patente. — Annuité. — Confection des rôles. — Cotisations annulées. — Prescription. (Gand, 2<sup>e</sup> ch., 10 avril 1912.)

Repos dominical. — Industries alimentaires. — Détermination. — Boyaude. (Bruxelles, corr., 9<sup>e</sup> ch., 12 novembre 1912.)

Propriété artistique. — But industriel. — Contrefaçon. — Bonne foi. (Bruxelles, civ., 2<sup>e</sup> ch., 27 décembre 1912.)

Responsabilité des administrations publiques. — Entrepôts. — Incendie. (Anvers, civ., 3<sup>e</sup> ch., 20 février 1912.)

Connexité. — Jonction de causes. — Degrés différents. — Domicile. — Appréciation souveraine. — Circonstances déterminantes. (Mons, civ., 2<sup>e</sup> ch., 21 décembre 1912.)

Dommages-intérêts. — Séduction. — Enfant naturel. — Pension alimentaire. — Tentative de conciliation. — Changement de nom. — Ordre public. (Audouard, civ., 30 juillet 1912.)

Séparation des pouvoirs. — Egout. — Commune. — Responsabilité. — Servitude. — Eaux ménagères. — Prescription. (Audouard, civ., 28 février 1912.)

BIBLIOGRAPHIE.

G. DANAERT-DE BAILLIENCOURT et A. OLIVIERI. — Code de l'enfance amant.

J. TILLIER. — Droit d'auteur. Le droit d'adaptation aux instruments mécaniques d'exécution en Belgique.

#### Etude pratique sur l'exercice de la voie parée.

I. — DU CAHIER DES CHARGES PRÉALABLE A L'ADJUDICATION PAR VOIE PARÉE.

En matière d'expropriation forcée ordinaire, un projet de cahier des charges de la vente de l'immeuble saisi doit être dressé par le créancier poursuivant, dans les quinze jours au plus tard après la transcription de l'exploit de saisie, contenir certaines indications déterminées et être déposé au greffe du tribunal civil (art. 31 de la loi du 15 août 1854).

Dans les dix jours de ce dépôt, le créancier poursuivant doit : 1<sup>o</sup> assigner le saisi devant le tribunal pour entendre statuer sur la validité de la saisie et le mérite des stipulations contenues dans le projet de cahier des charges (art. 32); 2<sup>o</sup> sommer les créanciers inscrits et ceux dont les mandements ont été transcrits, de prendre communication du cahier des charges, d'y contredire, et éventuellement d'intervenir dans l'instance (art. 33).

Le tribunal arrête le texte définitif du cahier des charges, nomme le notaire qui procédera à la vente, et fixe la date de celle-ci dans un délai qui ne peut être

inférieur à quinze jours ni supérieur à trente jours, à compter de son jugement.

Tout autre est la procédure organisée en matière d'expropriation par voie parée.

Il résulte, sans difficulté, des travaux préparatoires, que les législateurs de 1854 ont voulu, en autorisant l'expropriation par voie parée, organiser une procédure plus simple, plus rapide, moins coûteuse, et en même temps moins préjudiciable au débiteur que celle imposée en matière d'expropriation forcée ordinaire.

Ils ont cependant entendu maintenir la garantie qu'offre l'intervention de la justice pour assurer la réalisation des gages immobiliers dans les meilleures conditions.

Et ils ont estimé, dans cet ordre d'idées, que cette garantie pourrait être aussi efficacement obtenue par l'intervention d'un notaire, nommé par le président du tribunal, que par l'intervention du tribunal lui-même.

Quant à la désignation du notaire vendeur, l'application de la notion nouvelle était simple : que le notaire soit désigné par le tribunal ou par le président du tribunal, en dehors du concours des intéressés, le résultat est, en effet, identique.

Mais le mode d'établissement du cahier des charges, la fixation du lieu et du jour de la vente, ainsi que l'organisation des moyens permettant avec certitude, à toutes les parties en cause, de formuler leurs observations et de les faire prévaloir, nécessitaient des mesures sérieusement étudiées.

La loi de 1854 a résolu ce problème, en faisant du notaire commis par le président du tribunal, un mandataire de la justice (1), placé sous le contrôle du magistrat qui l'a désigné, et en organisant sur cette base la procédure suivante :

1<sup>o</sup> Le notaire choisi dresse le cahier des charges de la vente (art. 91, § 1<sup>er</sup>);

2<sup>o</sup> Ce cahier des charges doit indiquer, notamment, le lieu et le jour de la vente (id.);

3<sup>o</sup> Le notaire doit, quinze jours au moins avant celle-ci, sommer : a) tous les créanciers, y compris le poursuivant, b) ceux qui ont fait transcrire un commandement, et c) le débiteur, à prendre communication du cahier des charges et à assister à l'adjudication, si bon leur semble (art. 91, § 2);

4<sup>o</sup> En cas de contestation sur la teneur du cahier des charges, le notaire doit renvoyer les parties en référé devant le président, qui l'a nommé, lequel prononce sans opposition ni appel, et fixe, le cas échéant, un nouveau délai pour la vente.

(1) Discours du ministre de la justice dans la séance du Sénat, du 20 décembre 1853 (Recht Parent, p. 37, in fine); Bruxelles, 26 mai 1882 (PAS., 1883, II, 343); Trib. Gand, 17 juillet 1895 (Journ. Not et de l'Enreg., 1895, art. 1675); Fl. jud., 1896, p. 33.

A partir des sommations faites par le notaire : a) les fruits naturels et civils ou leur prix sont immobilisés ; b) les baux de plus de neuf ans ou contenant quittance de trois années au moins de loyers, sont nuls (art. 92, §§ 1 et 2).

Les textes cités qui organisent cette procédure spéciale sont d'une clarté absolue. D'autre part, les commentaires émanant de ceux qui les ont arrêtés, ne laissent aucun doute sur la volonté de leurs auteurs, fidèlement traduite d'ailleurs dans la loi.

Leur application ne saurait donc présenter aucune difficulté sérieuse.

De la rédaction du cahier des charges prescrit par l'article 91, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 août 1854. — L'article 91, § 1<sup>er</sup>, ordonne au notaire de dresser le cahier des charges. C'est, par conséquent, *in seculum*, qui est chargé de ce soin (2). Il en assume la responsabilité en acceptant sa désignation. Il a le droit et le devoir de refuser, à cet égard, toute immixtion du créancier poursuivant.

En pratique, les notaires, afin d'échapper à tout recours, font requérir par celui-ci la rédaction qu'ils ont arrêtée du cahier des charges et exigent même qu'il le signe. Le poursuivant a le droit certain de s'y refuser.

On ne comprend d'ailleurs pas en quoi la responsabilité du notaire pourrait être engagée, par la rédaction du cahier des charges d'une vente dont le président du tribunal est chargé, puisqu'il somme le poursuivant, le débiteur et tous les créanciers inscrits, ainsi que ceux qui ont fait transcrire un commandement, d'y contredire et de faire prévaloir éventuellement leurs prétentions.

Si quelques-uns d'entre eux forment des objections auxquelles le notaire ne croit pas devoir faire droit, le président des référés tranche souverainement la question, et s'ils ne donnent pas suite à la sommation, ou ne présentent aucune critique, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leur abstention.

La loi ne précise pas dans quel délai, à partir du jour où l'ordonnance de nomination du notaire a été rendue, le cahier des charges doit être dressé par le notaire désigné, mais il résulte de l'alinéa 2 de l'article 91 que cette rédaction doit être terminée plus de quinze jours avant l'adjudication, puisque les personnes qu'il mentionne, doivent être sommées d'en prendre communication quinze jours avant la vente.

Les indications dont l'article 91, § 1<sup>er</sup>, ordonne l'insertion dans le cahier des charges, ne consistent que dans l'énonciation : 1<sup>o</sup> du jour de la vente et, par conséquent, du lieu et de l'heure auxquels elle aura lieu ; 2<sup>o</sup> de la délégation du prix d'adjudication aux créanciers inscrits.

Elles sont donc bien différentes de celles exigées par l'article 31 en matière d'expropriation forcée ordinaire.

Ainsi, il n'y a aucune obligation, pour le notaire commis, de mentionner dans le cahier des charges, ni le titre en vertu duquel le commandement a été notifié, ni une mise à prix, ni les renseignements cadastraux. Mais il va de soi que l'immeuble à vendre doit être suffisamment décrit, que l'établissement de la propriété doit être indiqué, et qu'il y a lieu de préciser les conditions générales ordinaires de ventes et les conditions spéciales que la situation comporterait.

Si le débiteur ou les créanciers sommés de prendre connaissance du cahier des charges estiment que certaines clauses doivent être ajoutées, ou que l'une ou l'autre de celles insérées est, soit illégale, soit insolite, soit de nature à écarter les amateurs, soit susceptible d'influer sur les enchères ou sur les offres de prix, il leur appartient d'en demander l'adjonction ou la rectification devant le juge des référés (art. 91, § 3).

(2) Waelbroeck, t. III, p. 622, n. 15; § 1<sup>er</sup> Marcotty, t. II, p. 254, n. 613. Contra: L. Schumans, *Rev. prat. Not. belge*, 1877, p. 639; Marescaux, *Ann. des not. de Belgique*, n. 88, p. 119, al. 4, et *Journ. Not. et de l'Enreg.*, 1892, p. 139.

Faute de ce faire avant l'adjudication, leur inaction doit être considérée comme une approbation tacite du cahier des charges dont il s'agit.

La délégation du prix de vente aux créanciers inscrits peut être faite en termes généraux, mais elle est de rigueur. Il est en outre indispensable que le notaire, avant la vente, lève un état des inscriptions et des transcriptions qui s'applique aux biens expropriés par voie parée :

a) Des inscriptions : parce que le notaire vendeur doit connaître les créanciers inscrits sur ces biens, afin de pouvoir leur faire, en temps utile, la sommation prescrite par l'article 91, § 2 ;

b) Des transcriptions : parce qu'aux termes de ce même article, les créanciers qui ont fait transcrire leur commandement, doivent également être sommés de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, si bon leur semble.

Au surplus, cet état des charges lui sera nécessaire :

a) pour l'établissement de la qualification de propriété des biens à vendre ; b) pour pouvoir se rendre compte des servitudes ou des autres droits réels qui pourraient les grever ; et c) pour être produit au conservateur des hypothèques, lors de la demande de radiation de l'inscription qui sera prise d'office au moment de la transcription du procès-verbal d'adjudication.

Mais, pour que la situation hypothécaire réelle de ces immeubles soit entièrement révélée, la demande d'état des charges doit être dressée non seulement contre les propriétaires actuels, mais encore, et en remontant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1852, contre tous les propriétaires antérieurs des biens à vendre. Il peut, en effet, exister contre eux des inscriptions valablement renouvelées, ou des inscriptions légales qui ne doivent pas être renouvelées.

Par le fait de la délégation du prix d'adjudication aux créanciers inscrits, l'aquéreur contracte l'obligation de payer le prix de l'immeuble à ces créanciers. Il en devient débiteur personnel envers eux-ci. Il ne pourrait donc pas, comme un tiers détenteur ordinaire, délaisser le bien acquis afin de se soustraire au paiement des créances inscrites. Il est tenu de répartir son prix d'acquisition entre les créanciers, d'après l'ordre de leurs inscriptions.

II. — DE LA SOMMATION À FAIRE AU DÉBITEUR, AUX CRÉANCIERS INSCRITS ET AUX CRÉANCIERS QUI ONT FAIT TRANSCRIRE LEUR COMMANDEMENT.

Le deuxième alinéa de l'article 91 prescrit que les créanciers inscrits, ceux qui ont fait transcrire leur commandement et le débiteur, seront sommés, quinze jours avant la vente, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

Les considérations que nous avons développées ci-dessus démontrent que c'est le notaire, choisi par le président, qui est chargé, à titre de mandataire de la justice, d'accomplir toutes les formalités protectrices des droits des intéressés et qui doit, par conséquent, notifier en temps utile, et à sa requête, les sommations exigées par l'article 91, § 2.

Nous n'ignorons pas qu'en pratique et conformément à l'opinion de plusieurs commentateurs (3), ces notifications sont faites à la requête au créancier poursuivant.

Le but qui a fait adopter cet usage est apparent : mettre la responsabilité du notaire à l'abri de toute conséquence préjudiciable. Mais il n'est pas douteux qu'il est contraire à la loi.

C'est, en effet, le notaire commis qui a dressé le

(3) Waelbroeck, t. III, p. 622, n. 16; Schumans, *Rev. prat. Not. belge*, 1877, p. 642; Remy, *Etude sur l'expropriation forcée*, p. 121; *Rev. des not. de Belgique*, 1904, n. 88, p. 119; Zwenelaar, *Procédure*, t. III, p. 307; Marcotty, t. II, p. 266, n. 615.

cahier des charges, conformément à l'article 91, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 août 1854, qui lui en a imposé le soin exclusif.

Nous avons démontré que le créancier poursuivant n'est pas autorisé à intervenir dans cette rédaction.

Comment, dès lors, pourrait-il devoir sommer des créanciers ou son débiteur de se prononcer sur la validité et l'utilité des clauses d'un cahier des charges, à la rédaction duquel il n'a pas même collaboré? Et il devrait défendre éventuellement, devant le président des référés, un cahier des charges, œuvre d'un tiers, qu'il désapprouve peut-être lui-même!

L'article 91, § 2, stipule que les créanciers inscrits seront sommés, sans exclure le créancier poursuivant de ceux qui doivent être touchés par la sommation. Il ne dit pas non plus que les sommations qu'il exige doivent être faites par le créancier poursuivant. Les auteurs de la loi de 1854 n'eussent certes pas négligé d'exprimer leur volonté sur ces deux points, si celle-ci avait existé, mais il est certain que telle n'a pas été leur pensée.

D'après l'article 90, §§ 1<sup>er</sup> et 2, la stipulation de la voie parée donne au créancier premier inscrit « le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, par un notaire nommé sur requête par le président du tribunal du lieu de la situation ».

Dès que le notaire chargé de vendre est désigné, le rôle du créancier poursuivant devient passif. C'est le notaire auquel la justice a donné mandat de vendre, qui est chargé de remplir son mandat avec toutes les modalités prescrites, et, par conséquent, d'accomplir la procédure spéciale remplaçant, dans l'expropriation par voie parée, la procédure de l'expropriation forcée ordinaire. Son intervention exclusive est la sauvegarde des droits de tous les intéressés. Il doit donc rédiger le cahier des charges, notifier les sommations requises, procéder à la vente, prononcer l'adjudication et signifier cette opération au débiteur.

Enfin, le texte de l'article 91, § 2, ordonne que la sommation qu'il prescrit soit faite « aux créanciers inscrits », sans ajouter : « autres que le poursuivant ». Comprendrait-on que la loi ait obligé ce poursuivant à se notifier une sommation à lui-même? Or, s'il n'est pas sommé de contredire au cahier des charges — à la rédaction duquel le notaire, qui est investi par la loi du droit d'en arrêter *seul* le texte, peut lui refuser toute participation — à quel titre et en vertu de quel texte serait-il admis à y exiger des modifications? Comment serait-il saisi, autrement que par une notification, de la connaissance des lieu, jour et heure de l'adjudication, fixés exclusivement par le notaire?

D'autre part, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 91 porte que le cahier des charges contiendra délégation du prix au profit « des créanciers inscrits » et « ces créanciers », continue le § deuxième du même article, « ceux qui ont fait transcrire leur commandement et le débiteur seront sommés, quinze jours avant la vente... »

Il ne peut donc pas y avoir de doute. D'ailleurs, il y a identité de motifs (4).

La sommation dont il s'agit doit être faite dans le délai imparti, qui est de quinze jours au moins avant la vente, et doit inviter les sommés : 1<sup>o</sup> à prendre connaissance du cahier des charges en l'étude du notaire rédacteur ; 2<sup>o</sup> à formuler, éventuellement, dans ce même délai, leurs observations ; et 3<sup>o</sup> à assister, si bon leur semble, à l'adjudication, au lieu, jour et heure qui auront été arrêtés.

On a soutenu que l'indication, dans la sommation, des jour et lieu de la vente n'était pas nécessaire, puisqu'elle est insérée dans le cahier des charges. C'est possible ; mais, à coup sûr, elle peut être utile et n'ex-

(4) Tysan, *Journ. Not. et de l'Enreg.*, 1895, art. 16742, n. 111 et V. MATON, *Dict. de la prat. not. belge*, V. Cahier des charges, p. 74.

pose à aucune critique. Cela suffit pour la justifier.

D'après Waelbroeck (5) et Marcotty (6), la sommation ne doit pas être faite à tous les créanciers inscrits, mais seulement à ceux dont la créance est exigible.

Tel n'est pas notre avis. Que les créances inscrites soient ou non exigibles, tous les créanciers inscrits ont intérêt à veiller à ce que leur gage soit réalisé dans les meilleures conditions. Au surplus, l'article 91, § 2, ne fait pas de distinction entre les créanciers. Or, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Il est certain, d'autre part, qu'il serait superflu de sommer des créanciers remboursés, mais dont l'inscription n'aurait pas été radiée (7).

Quant aux créanciers qui ont fait transcrire leur commandement, il n'y a pas lieu de sommer ceux qui ont laissé périmer les effets de cette transcription, par l'expiration du délai de trente jours, sans poursuites ultérieures en temps utile.

Le tiers détenteur de l'immeuble à vendre doit-il être sommé de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente?

Quelques juristes soutiennent la négative en faisant valoir que le tiers détenteur n'est pas le débiteur, alors que le texte de l'article 91, § 2, ne vise que le débiteur ; que, ni dans les discussions auxquelles cet article a donné lieu, ni dans les travaux préparatoires de la loi de 1854, il n'a été question de sommer le tiers détenteur, et enfin que, si le législateur eut voulu que le tiers détenteur fût sommé, comme le débiteur, il l'aurait déclaré en termes exprès.

La réfutation de cette argumentation est aisée. Si la loi de 1854 ne mentionne pas le tiers détenteur à côté du débiteur, c'est tellement l'assimilation est évidente :

a) Le tiers détenteur, aussi longtemps qu'il n'a pas usé de son droit de délaisser, demeure, par l'effet des inscriptions qui grevent son immeuble, obligé au paiement de toutes les dettes que ces inscriptions garantissent, et, dès lors, il est *debiteur* dans le sens donné à ce mot par l'article 91, § 2 ;

b) Il a autant d'intérêt que le débiteur originaire à prendre communication du cahier des charges, à le contrôler et à assister à la vente, pour sauvegarder ses droits. C'est sur lui, en effet, que se vend l'immeuble. Il doit donc être mis à même de délibérer sur le point de savoir si, pour éviter la vente, il ne lui convient pas de rembourser les créances hypothécaires exigibles, ou s'il n'y a pas lieu d'user de son droit de délaisser le bien qu'il détient ;

Et c) le reliquat du prix d'adjudication — après le règlement de tous les créanciers inscrits — revient au tiers détenteur, et, par conséquent, il est indispensable qu'il surveille les opérations de la vente. Il est donc certain qu'il doit être sommé d'y assister (8).

La sommation aux créanciers inscrits doit, d'après certains auteurs (9), être signifiée à personne ou à domicile réel ; celle faite au domicile élu dans les inscriptions ou dans les commandements transcrits, ne serait donc pas valable d'après eux.

L'opinion contraire, suivie généralement en pratique, a été admise à diverses reprises par la jurisprudence, et notamment par un jugement du tribunal de première instance d'Arden, du 23 novembre 1871 (10),

(5) Waelbroeck, t. III, p. 622, n. 16, § 1<sup>er</sup>.

(6) Marcotty, t. II, p. 266, n. 615.

(7) Liège, 30 mai 1882. *Belg. Jur.*, 1882, col. 1208.

(8) Schumans, *loc. cit.*, 1877, p. 642; Trib. Bruxelles, 27 janvier 1877. *Belg. Jur.*, 1877, col. 1173; Cloes et Bonjean, 1877-78, col. 70; *Rev. prat. Not. belge*, 1877, p. 165; *Mon. Not. et de l'Enreg.*, 1877, n. 1533, p. 41.

(9) Waelbroeck, t. III, p. 624; Marcotty, t. II, p. 267; *Rev. des not. de Belgique*, mai 1904, n. 88, p. 118; Beltjens, *Procédure*, t. II, p. 783, n. 20.

(10) Trib. Arden, 23 novembre 1871 (Cloes et Bonjean 1871-72, col. 507).

ainsi que par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 mars 1897 (14).

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 91, § 2, doit être franc. On ne doit donc y comprendre ni le jour de la sommation, ni celui de l'adjudication. Mais il peut être augmenté à raison des distances, conformément à l'article 1033 du code de procédure civile (12).

Cette augmentation doit être établie à raison de la distance qui existe entre le domicile de la personne à sommer et, soit l'étude du notaire qui est détenteur de la minute du cahier des charges, soit le lieu où doit se faire l'adjudication, en tenant compte de la plus grande distance.

Si les créanciers ou le débiteur à sommer résident hors de la Belgique, il faut observer les prescriptions de l'article 73 du code de procédure civile. La sommation, dans ce cas, sera faite conformément aux lois, arrêtés, déclarations et circulaires du ministre de la justice, reproduits sous l'article 69 du même code dans les *Codes belges* de SERVAIS et MECHELYNCK.

Toutefois, si le délai de l'article 73 était de plus de six mois, il y aurait lieu, pour éviter la péremption, de faire présenter une requête au président du tribunal, aux fins d'obtenir de ce magistrat une ordonnance autorisant le poursuivant à sommer à bref délai, conformément à l'article 72 du code de procédure civile.

D'après WAELBROECK (13), l'observation du délai de quinzaine ne serait pas prescrite à peine de péremption ou de déchéance, parce que l'article 91, § 2, ne commine pas pareille sanction, tandis qu'au contraire, l'article 32 attache formellement cette conséquence à l'inobservation du délai de dix jours, que l'article 33 établit pour les sommations à faire aux créanciers en cas des aise immobilière ordinaire.

Nous pensons, au contraire, que la sommation dont il s'agit doit être faite quinze jours avant la vente, à peine de nullité.

En autorisant l'expropriation par voie parée, le législateur a soumis cette procédure spéciale à des conditions qui doivent être exécutées strictement, puisqu'elles ont été imposées dans l'intérêt tant du débiteur que des créanciers. Or, une de ces conditions, c'est l'obligation de faire notifier cette sommation *quinzaine avant la vente*. C'est le délai que la loi a jugé nécessaire pour permettre aux intéressés de prendre communication du cahier des charges, d'y formuler éventuellement leurs critiques, et de se préparer à assister à la vente. Il ne peut donc pas être abrégé.

L'assimilation entre les divers modes d'expropriation, sauf les dérogations expresses, résulte d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi de 1834, et notamment du discours prononcé par le baron d'ANETHAN dans la séance du Sénat, du 21 décembre 1833 (14).

A deux reprises différentes, il a signalé, sans que ses paroles aient été contredites, qu'entre la procédure en matière d'expropriation forcée ordinaire et celle suivie en matière d'expropriation par voie parée, les seules différences qui les séparent sont celles-ci : il n'y a pas de transcription de commandement ni d'exploit de saisie. Pour tout le reste, en fait, les mêmes formalités sont remplies.

Or, une des formalités de l'expropriation forcée ordinaire prescrites par l'article 33 de la loi de 1834, est que « dans le délai de dix jours, sommation serait faite aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges... » Et l'article 52 stipule que « les formalités et délais prescrits par l'article 33 seront ob-

(14) Trib. Tournai, 27 décembre 1895 et, sur appel, Bruxelles, 8 mars 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 355; *Rev. prat. Not. belge*, 1898, p. 471).

(12) *Contra* : Bruxelles, 31 juillet 1806 (BELG. JUD., 1806, col. 1396).

(13) WAELBROECK, t. III, p. 627, § 4, et p. 628.

(14) Discours de M. le baron d'ANETHAN, séance du Sénat, du 21 décembre 1833 (*Recueil Parent*, p. 385, in fine, p. 389).

servés à peine de nullité ou de péremption. Cette péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés... »

La nullité de la sommation n'entraîne pas la nullité de la procédure antérieure.

Si le délai imposé par le paragraphe final de l'article 90 n'est pas expiré, il suffira que la sommation soit réitérée, quinzaine franche avant la vente, aux personnes visées par le § 2 de l'article 91, pour que le notaire chargé de la vente puisse valablement procéder à l'adjudication, si, bien entendu, aucune difficulté sérieuse n'est soulevée dans la suite sur la teneur du cahier des charges ou pour tous autres motifs plausibles.

La nullité de la sommation peut être opposée par tous ceux à qui elle a été notifiée.

D'après M. MARCOTY, « si les sommations sont faites tardivement, il n'est pas question de péremption, mais il appartient aux créanciers et au débiteur de se pourvoir en référé pour s'opposer à ce qu'il soit procédé à la vente avant l'expiration des quinze jours. S'ils ne le font pas, ils sont censés renoncer au bénéfice de ce délai » (15).

DE PAEPE fait remarquer, en outre, que cette nullité n'intéresse que le débiteur et les créanciers sommés et non la généralité des tiers, elle ne peut pas être prononcée d'office, si ceux qui ont qualité pour l'opposer gardent le silence (16).

Aussitôt que la sommation leur a été signifiée, les créanciers et le débiteur peuvent exercer deux droits : 1°) prendre connaissance du cahier des charges, présenter leurs observations ou soulever des contestations sur sa rédaction, et 2°) assister à la vente, si bon leur semble.

L'exercice du premier droit nécessite quelques développements. Les contestations peuvent porter : a) sur les clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, b) sur la manière dont il sera procédé à l'adjudication, et c) sur toutes autres considérations.

Quelle est la procédure à suivre pour faire constater, et éventuellement faire prévaloir les observations présentées?

Le notaire doit dresser acte de ces observations à la suite de son cahier des charges, donner lecture de sa rédaction aux intéressés et les renvoyer à se pourvoir en référé devant le président du tribunal compétent, s'ils le jugent utile (art. 91, alinéa 3).

La se borne son rôle, selon nous. Aucun texte de loi n'oblige, en effet, le notaire à procéder en matière d'expropriation par voie parée, comme en matière d'inventaire, par exemple (art. 944 du code de procédure civile).

Il a, en vertu de son mandat, dressé un cahier des charges dont les divers intéressés ont été sommés de prendre connaissance. Ce n'est donc que du consentement *unanime* de ces intéressés et du sien qu'une modification peut y être apportée. A défaut de ce consentement unanime, c'est à l'opposant qu'incombe le soin de porter la contestation, soulevée par lui, devant le juge des référés, en assignant à cette fin, par exploit d'huissier, les parties en cause, y compris le notaire, à comparaître devant ce magistrat.

Mais rien n'empêche le notaire d'assigner à sa requête tous les intéressés, s'il craint que le contestant néglige de remplir cette formalité, ou s'il estime nécessaire que le litige soit tranché, en temps utile, avant la péremption du commandement de l'article 90, afin d'éviter toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Enfin, l'opposant pourrait assigner toutes les parties en cause devant le juge des référés, sans avoir comparu préalablement devant le notaire commis, ou sans avoir fait acter ses dires et observations par celui-ci.

(15) MARCOTY, t. II, p. 268.

(16) DE PAEPE, *Compétence civile*, t. II, p. 515, n° 44.

La loi ne lui impose pas, en effet, l'accomplissement préalable de cette formalité (17).

« S'il y a contestation — prescrit l'article 91, § 3 — le notaire surseoir à toutes opérations et renverra les parties en référé devant le président du tribunal, qui prononcera sans opposition ni appel et qui, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour la vente ».

Que la contestation paraisse sérieuse ou non au notaire commis pour la vente, il n'a pas qualité pour juger de sa valeur. Le texte de l'alinéa 3 de l'article 91 est formel à cet égard : il doit informer le contestant que le président des référés peut seul trancher la question.

Si une assignation en référé est notifiée au notaire, à la requête du contestant ou de tout autre intéressé, il doit surseoir, jusqu'à la décision du juge compétent, non seulement à l'adjudication, mais aussi à toutes les opérations préliminaires, telles que la rédaction ou l'apposition des affiches et l'insertion des annonces (18).

A défaut d'assignation en référé, le notaire doit passer outre à la contestation. Il serait, en effet, inadmissible qu'il s'abstienne à un intéressé, et notamment au débiteur, de formuler une contestation quelconque qu'il éviterait de soumettre à la justice, pour empêcher l'exécution du mandat conféré par celle-ci au notaire vendeur.

Il a été jugé par le tribunal de Furnes (19) que « l'article 91, qui ordonne de surseoir en cas de contestation, ne commine pas la peine de nullité et que, par conséquent, la vente à laquelle il a été procédé au mépris d'une opposition avec assignation en référé, ne doit pas être nécessairement annulée par le tribunal. Elle doit être validée, si toutes les prescriptions de la loi ont été observées ».

Le notaire qui passerait outre à l'opposition, malgré une assignation en référé, le ferait à ses risques et périls. Si l'opposition était reconnue fondée, il serait éventuellement passible de dommages-intérêts (20).

Le président compétent pour résoudre les difficultés soulevées sur le cahier des charges, est celui qui a rendu l'ordonnance désignant le notaire chargé de la vente.

Quel que soit le contestant, débiteur, créancier poursuivant ou autre créancier sommé, il doit mettre en cause : 1°) le notaire qui a dressé le cahier des charges et 2°) tous ceux auxquels la loi ordonne de notifier une sommation.

Quant au notaire, il est le rédacteur du cahier des charges qu'il a dressé, à titre de mandataire de la justice. C'est lui, par conséquent, qui est le mieux qualifié pour fournir les explications nécessaires sur les clauses et conditions qui y sont mentionnées.

Quant aux créanciers sommés, aucun doute n'est possible. Tous ont le même intérêt à prendre part aux discussions à engager pour faire modifier des conditions de vente arrêtées dans leur intérêt commun.

La compétence du président des référés s'étend à toutes les contestations relatives aux clauses et conditions du cahier des charges, et à la façon dont il sera procédé à l'adjudication (21).

Il est compétent notamment pour : a) défendre la vente simultanée des immeubles hypothéqués et des immeubles non hypothéqués, faisant partie d'une

(17) MOREAU, *Jur. des réf.*, p. 135, n° 196; WAELBROECK, t. III, p. 630, lit. D, al. 2; MARCOTY, t. II, p. 274, n° 623.

(18) WAELBROECK, t. III, p. 631, al. 3; REMY, *Etude pratique des formalités prescrites par la loi pour la vente par expropriation forcée*, etc., p. 122; SCHULMANS, *Rev. prat. Not. belge*, 1877, p. 671; MARCOTY, t. II, p. 274, n° 623.

(19) Furnes, 27 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, col. 363). *Conf.* Bruxelles, 31 décembre 1909 (*Rev. prat. du Not. belge*, 1910, p. 331; BELG. JUD., 1910, col. 148, ainsi que les auteurs et la jurisprudence y cités).

(20) Trib. Nivelles, 26 janvier 1892 (*Rev. proc.*, 1892, pp. 147 et suiv.; *Journ. Trib.*, 1892, col. 442).

(21) MOREAU, *loc. cit.*, p. 135, note 3.

exploitation unique (22); b) ordonner éventuellement une seconde séance d'adjudication demandée par le débiteur (23); c) accorder un sursis au commandement, lorsqu'une instance en nullité de celui-ci est pendante devant le tribunal et que les moyens allégués paraissent sérieux (24), et d) donner la préférence à la vente sur expropriation par voie parée, si le créancier premier inscrit a obtenu avant toute exécution, de la part d'un autre créancier, la nomination d'un notaire chargé de vendre (25).

Mais il a été jugé que le président des référés ne peut pas, en vertu de l'article 91, § 3, de la loi de 1834, statuer en référé sur la préférence à accorder, soit à l'expropriation par voie parée, soit à la saisie immobilière ordinaire, lorsque ces deux modes de poursuites sont concurrents (26).

MARCOTY (27) prétend qu'il a ce pouvoir, non pas en vertu des articles 91, § 3, et 89 de la loi de 1834, mais en vertu des principes généraux, parce qu'il y a urgence et qu'il s'agit de statuer provisoirement sur une difficulté relative à l'exécution du titre contenant la clause de voie parée.

Contrairement à cette opinion, DE PAEPE (28) estime que seul le tribunal est compétent pour trancher de semblables conflits.

Nous nous rallions à l'avis exprimé par ce dernier auteur. Le président, en effet, n'est appelé à juger en référé, sur le renvoi du notaire vendeur, que les contestations qui ont pour objet les clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, ou la manière dont il sera procédé à l'adjudication.

Conformément à l'article 809 du code de procédure civile, l'ordonnance du président ne tranche pas définitivement la contestation : elle ne statue qu'au provisoire, sans préjudice au principal. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Elle n'a pas l'autorité de la chose jugée et n'empêche aucunement le débiteur de présenter, devant le tribunal compétent, à l'appui d'une demande en nullité de la vente, les moyens rejetés par le juge des référés (29).

*Exercice de l'action résolutoire avant la vente de l'immeuble exproprié par voie parée.* — Lorsque tout ou partie de l'immeuble à vendre dans une expropriation par voie parée est encore dû au vendeur, celui-ci possède non seulement le privilège, mais encore l'action résolutoire dérivant de l'article 1631 du code civil.

En thèse générale, cette action a une durée de trente ans. Mais, aux termes du § 4 de l'article 91, le créancier sommé de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente et qui, outre son privilège, possède l'action résolutoire, est tenu d'exercer celle-ci avant le jour de l'adjudication, sous peine de ne pouvoir réclamer exclusivement que le bénéfice de son privilège.

Le but de cette disposition est de mettre l'acquéreur à l'abri des dangers d'une éviction et d'éviter que les

(22) *Ref. Grand*, 30 novembre 1881 (BELG. JUD., 1884, col. 1054); MOREAU, *loc. cit.*, n° 196; PAND. BELGES, V° *Référé* (*mot. civ.*), n° 264.

(23) WAELBROECK, t. III, p. 636; MOREAU, *Jur. des réf.*, n° 196; PAND. BELGES, *cod. verbo*, n° 265.

(24) *Ref. Bruxelles*, 6 décembre 1904 (PAS., 1905, III, 57); PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 274.

(25) MOREAU, *loc. cit.*, n° 197; PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 268.

(26) Trib. Bruxelles, 27 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1528; *Ref. Grand*, 3 novembre 1898 (PAND. PÉR., 1899, n° 870; PAS., 1899, III, 84); BELGISS, *Procédure*, t. II, art. 91, p. 782, n° 6bis, al. 3. — *Contra* : MOREAU, *Jur. des réf.*, n° 197, qui invoque les articles 89 et 91 de la loi de 1834 à l'appui de son opinion.

(27) MARCOTY, t. II, p. 274.

(28) DE PAEPE, t. II, p. 525, n° 51.

(29) Trib. Termonde, 19 mai 1882 (*Mon. Not. et de l'Enreg.*, 1882, n° 1852, p. 314; BELG. JUD., 1882, col. 825); MARCOTY, t. II, p. 275.

frais occasionnés par la poursuite d'expropriation par voie parée deviennent frustratoires.

Si le créancier sommé opte pour l'exercice de l'action résolutoire qu'il possède, il sera tenu, porte le paragraphe final de l'article 31, d'observer les formalités prescrites par les articles 34 et suivants de la loi du 15 août 1834.

« Ce n'est pas à dire toutefois — écrit MARCOTY — que le demandeur soit tenu, comme au cas de saisie immobilière, de notifier son option au greffe dans la quinzaine à partir de la sommation, et d'intenter l'action résolutoire dans les dix jours à compter de la dite notification au greffe; il faut, et il suffit, que l'action résolutoire soit exercée avant le jour de l'adjudication, sinon le créancier en est déchu et doit se contenter de réclamer son privilège » (30).

Si l'action résolutoire n'est pas un incident lorsqu'elle se présente dans le cours de la poursuite d'expropriation forcée ordinaire, elle ne l'est pas non plus quand elle est intentée dans le cours de la procédure d'expropriation par voie parée (31).

Elle constitue donc une action principale et indépendante de cette poursuite, soumise aux règles ordinaires de procédure. Elle doit, en conséquence, être introduite par exploit d'ajournement contre le propriétaire du bien dont on poursuit la vente par la voie parée.

L'appel du jugement qui prononce sur cette action est régi par les règles et les formes tracées par l'article 436 du code de procédure civile (32).

L'action résolutoire intentée par le vendeur est une action mobilière. Ce point n'est plus contesté depuis la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, laquelle n'admet plus les actions mixtes.

Cette action, aux termes de l'article 39 de la loi précitée, doit être portée devant le juge du domicile du défendeur et, lorsque son domicile n'est pas connu, devant le juge de sa résidence actuelle. Mais, ajoute l'article 42 de la même loi, elle peut être soumise aussi devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être exécutée.

Le demandeur ne doit pas mettre en cause le créancier poursuivant l'expropriation par voie parée. Néanmoins, ce dernier, ainsi que tous les créanciers inscrits, peuvent intervenir dans l'instance en résolution (art. 34, § 5, de la loi de 1834).

Les créanciers *chirographaires* ont, à cet égard, le même droit que les créanciers inscrits, bien que l'article 34 n'en fasse pas mention. Ils tiennent, en effet, du droit commun, la faculté d'intervenir dans les actions dans lesquelles leur débiteur est partie (Arg. art. 1166, c. civ.) (33).

La poursuite en expropriation par voie parée sera suspendue de droit à l'égard des immeubles qui en sont l'objet, à partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, et la procédure ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à cette action, ou après le rejet de la demande (art. 34, § 4).

« Quant aux autres immeubles sur lesquels porterait également la procédure de voie parée, la poursuite — lit-on dans MARCOTY (34) — continue à leur égard et il est procédé isolément à leur adjudication; toutefois, il faudra appliquer, le cas échéant, la disposition finale de l'article 34, alinéa 1, c'est-à-dire que si les biens compris dans la poursuite de voie parée, indépendamment de ceux qui sont sous le coup de l'action résolutoire, paraissent trop peu importants pour que l'adjudication en soit faite séparément, il y aura lieu de pro-

(30) MARCOTY, t. II, p. 272.

(31) MARCOTY, t. II, p. 272, n° 619.

(32) DE PAEPE, t. II, p. 475, n° 201; MARCOTY, t. II, p. 272, n° 620.

(33) MARCOTY, t. II, p. 475, n° 20.

(34) MARCOTY, t. II, pp. 272 et 273, n° 621.

noncer la suspension pour le tout (t. 1<sup>er</sup>, n° 321 et 322). La demande de sursis peut émaner du poursuivant, du débiteur ou des créanciers qui doivent être sommés, conformément à l'article 91, alinéa 2, mais il nous paraît que, tandis qu'en matière de saisie, la demande de suspension doit être adressée comme demande incidente au tribunal devant lequel est pendante l'action en validité, c'est ici le juge des référés qui sera appelé à statuer, conformément à l'article 91, alinéa 3 ».

OSW. CAMBRON.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. JAMAR.

13 juillet 1912.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCALITAIRE. — INDEMNITÉ. — ÉVENTUALITÉ DU RENOUELEMENT DU BAIL.

Pour fixer l'indemnité due au locataire d'un bien exproprié, il doit être tenu compte du bail postérieur à l'expropriation, lorsque le locataire, au moment du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies, avait la quasi-certitude d'obtenir à l'expiration du bail en cours (1).

(ÉTAT BELGE C. VERREYDEN.)

Arrêt. — ... A) Indemnités du chef de dépossession: Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que l'indemnité à laquelle l'intimé avait droit, et qu'il fixe à 500 francs annuellement, devait courir à partir de l'abandon ou de la prise de possession des terres, jusqu'au 3 novembre 1911;

Qu'en effet, s'il est vrai que l'intimé ne peut, pour réclamer cette indemnité, faire état du nouveau bail verbal intervenu le 30 novembre 1908 entre lui et son propriétaire, ce bail étant postérieur à l'expropriation, il n'en est pas moins vrai qu'au moment du jugement déclarant les formalités accomplies, soit le 4 avril 1903, il pouvait invoquer à son profit la quasi-certitude qu'il possédait, de voir à la fin de son bail renouveler, pour un terme de neuf ans, les conventions verbales en cours pour l'exploitation entière, ce qui d'ailleurs s'est produit en fait;

Attendu que, par des considérations que la cour fait siennes, le premier juge a fixé à la somme annuelle de 500 francs, sous déduction de l'escompte, le préjudice souffert par l'intimé du chef de la dépossession;

Attendu que cette somme n'est nullement exagérée et représente équitablement le montant des divers dommages subis par l'intimé.

B) Arrière-cens:

Attendu que l'intimé ne conteste plus l'indemnité allouée par le tribunal pour perte d'arrière-cens;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. DE HOON, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement a quo; condamne l'Etat aux dépens d'appel... (Du 13 juillet 1912. — Plaid. MM<sup>es</sup> DELLEPLAIRE C. ZWENGLAAR.)

### COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Pres. de M. VAN BIERVLIET.

10 avril 1912.

IMPÔTS. — PAIEMENT. — ANNULITÉ. — CONFECTION DES RÔLES. — COTISATIONS ANNULÉES. — PRESCRIPTION.

Les rôles des contributions ne peuvent mentionner

(1) Voir civ. Bruxelles, 20 février 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 371) et les concl. de M. HOLVOET, substitut; Cass., 19 novembre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 231).

que les recettes des droits acquis à l'Etat pendant l'année budgétaire pour laquelle la contribution est perçue.

On ne peut y faire figurer, d'une manière quelconque, même en les modifiant, des cotisations antérieurement annulées.

La prescription d'une contribution n'est pas interrompue par une cotisation annulée en suite d'une décision de justice; elle n'est pas suspendue pendant l'instruction du recours contre cette cotisation.

(DE HEMPTINNE ET CONSORT C. ETAT BELGE.)

M. l'avocat général JANSSENS DE BUSHOVEN a donné son avis en ces termes:

MM. de Hemptinne et consort sont appelants, devant votre cour, d'une décision par laquelle M. le directeur provincial des contributions a rejeté les réclamations qu'ils avaient dirigées, tous deux en termes identiques, contre leur cotisation en 1911 au droit de patente sur les cafés et émoluments perçus par eux en 1903 et 1904, en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie du Kasai.

Les appelants appuient leur demande sur les moyens suivants: 1<sup>o</sup> l'article 115 de la Constitution et les articles 1 et 2 de la loi du 15 mai 1816 s'opposent à ce que, en dehors du cas de droits fraudés, les impôts dus pour un exercice financier soient compris dans un exercice ultérieur; 2<sup>o</sup> même s'il s'agissait de droits fraudés, la cotisation entreprise serait couverte par la prescription de quatre ans établie par l'article 43 de la loi du 21 mai 1819; 3<sup>o</sup> le système de l'administration alléguant que les cotisations critiquées remplacent valablement des cotisations précédemment établies en temps utile, ne saurait être accueilli.

I. — Nous croyons superflu de nous arrêter longtemps au premier moyen produit par les appelants.

Il suppose, en effet, qu'il ne s'agisse pas de droits fraudés, c'est-à-dire, dans le langage fiscal, de droits non régulièrement déclarés par les patentables. (Voir PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Patente en général, n° 2066.)

Les appelants prétendent qu'ils ont fait en temps utile les déclarations requises; le directeur des contributions affirme au contraire, dans la décision a quo, qu'ils se sont abstenus de remplir leurs obligations sous ce rapport.

La cour n'a pour trancher cette question de fait aucun renseignement décisif: il lui suffit de constater que les appelants n'apportent pas la preuve de leurs allégations sur ce point, au sujet duquel ils ne produisent que des indications insuffisantes, et qu'ainsi la prescription annale qu'ils invoquent en premier lieu ne leur est point acquise.

II. — Mais nous croyons qu'il en est tout autrement de la prescription de quatre ans établie par l'article 43 de la loi du 21 mai 1819.

Cet article stipule que « après quatre années révolues, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les droits fraudés ne seront plus exigibles ».

Admettons donc que les appelants se trouvent dans le cas de droits fraudés ou non déclarés.

Bien qu'il y ait controverse sur ce point, le 1<sup>er</sup> janvier, point de départ de la prescription, est dans l'opinion générale, qui est aussi la moins favorable, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la cotisation était due. (Voir PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Patente en général, n° 2069 et Cass., 12 juillet 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 1361).)

En sorte que, concernant les droits pour 1903 dus en 1904, la prescription de quatre ans a été atteinte le 1<sup>er</sup> janvier 1909 et pour les droits de 1904, dus en 1905, le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Telles sont les dates extrêmes avant lesquelles les cotisations litigieuses auraient dû être établies aux rôles rendus exécutoires; c'est, en effet, l'inscription au rôle qui est la condition sine qua non de l'exigibilité du droit.

Ajoutons toutefois, pour être complet, que le rôle, une fois établi, l'administration a un nouveau terme de trois ans pour exercer des poursuites et recouvrer l'impôt. Ce dernier délai, qui résulte de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII et de l'article 17 de l'arrêté du 16 thermidor

an VIII, court à dater du jour où le rôle aura été remis au receveur, ce qui correspond à celui où il sera devenu exécutoire.

Mais ce répit de trois ans suppose évidemment que le rôle aura été établi avant l'expiration des quatre années, depuis le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'exercice au cours duquel le rôle était dû.

Un arrêt de notre cour de cassation, du 12 juillet 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 1361) a fort nettement fixé ces distinctions.

Rappelons que, dans l'espèce soumise à votre cour, la prescription de quatre ans a été atteinte respectivement les 1<sup>er</sup> janvier 1909 et 1<sup>er</sup> janvier 1910, alors que le rôle en vertu duquel les droits litigieux sont réclamés, sont ceux de 1911.

III. — La question serait donc fort simple et décidément tranchée contre le fisc si celui-ci n'arguait de cotisations précédentes, établies en temps utile, mais mises à néant par deux arrêts de justice. Et ceci nous amène à l'examen du troisième point de la contestation.

Les appelants avaient été une première fois cotisés pour la patente dont s'agit aux rôles de 1907; cette cotisation, établie sur les bases déterminées par les lois du 30 décembre 1901 et 28 décembre 1904, fut déferée à la cour d'appel de Bruxelles. Celle-ci, par arrêt du premier juin 1909, déclara que la Compagnie du Kasai, société étrangère, dont le siège social était au Congo, ne rentrait point dans les termes des lois de 1901 et 1904; en conséquence, elle accorda aux appelants décharge du droit de patente sur les émoluments perçus en 1903 et 1904, auquel ils avaient été cotisés à tort.

L'administration des finances s'inclina devant cette décision et établit en 1909 deux nouveaux rôles où les appelants se trouvaient cotisés, d'après les bases de la loi de 1819, dans la commune d'Ixelles. MM. de Hemptinne et consort sommèrent à votre cour cette nouvelle cotisation, soutenant qu'elle était sans valeur, parce qu'elle avait été établie, contrairement à l'article 21 de la loi du 21 mai 1819, à Ixelles et non à Gand, lieu de leur habitation.

Par arrêt du 15 mars 1911, vous accueillîtes ce recours, et l'imposition des appelants aux rôles d'Ixelles fut par vous déclarée nulle.

La première question se pose ici: Ces deux cotisations successives ont-elles pu interrompre utilement le cours de la prescription de quatre ans?

Nous estimons que non. Ces actes sont nuls, ils n'ont pu, en conséquence, produire aucun effet.

Au surplus, la première cotisation, établie sur des bases illégales, réclamait une somme différente de celle demandée aujourd'hui; cette première somme a été définitivement jugée ne pas être due.

La deuxième cotisation émanait de fonctionnaires incompetents, n'ayant donc aucune qualité pour l'établir.

Par application de l'article 2247 du code civil, on décide en cette matière que, ne sont pas interruptifs de la prescription, tous actes entachés de vice de forme. (Voir PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Contributions directes, n° 1161.) Or, les vices qui entachaient les cotisations annulées étaient certes plus graves que de simples irrégularités de forme.

Tout au moins, s'il n'y a pas eu interruption du cours de la prescription, n'y a-t-il pas eu suspension en vertu du principe: *Contra non valentem agere non currit prescriptio*? C'est ce que soutient le directeur des contributions, alléguant que les contestations successives élevées par les appelants, l'ont empêché de les cotiser en temps utile.

Pure affirmation, car sans les procès engagés contre le fisc, celui-ci ne trouvait aucun obstacle légal à dresser avant l'expiration des quatre années, à charge des appelants, des cotisations valables et régulières.

Les lois fiscales lui traçaient à cet égard des voies qu'il n'a pas dépendu des appelants de lui fermer; les litiges engagés n'ont en rien paralysé son action qui est restée entièrement libre. Des procès n'auraient pu entraver l'impôt. Le recouvrement d'un rôle régulièrement établi au cours de poursuites d'exécution entamées contre les contribuables.

Dans ce cas, en effet, il eut pu y avoir suspension de la prescription de trois ans applicable à cette matière, comme nous l'avons vu ci-dessus. Mais les contestations invoquées ici n'ont rien de commun avec ce cas, elles n'ont eu pour objet que la validité de trois rôles successifs, dont l'exécution n'a pas même été entamée. Ces contestations n'ont en rien empêché le fonctionnaire compétent d'établir en temps utile un rôle valable.

Nous ne pouvons davantage admettre le soutènement du fisc, lorsqu'il prétend que le rôle de 1911 peut remplacer les rôles précédemment annulés.

Un rôle déclaré nul, ne peut être remplacé que par un rôle nouveau, qui doit être valable par lui-même, car il ne saurait puiser aucune force dans un rôle qui, étant annulé, n'a plus de valeur et a disparu entièrement.

Or, le rôle nouveau n'est point valable par lui-même, puisque la réclamation des droits y portés se heurte à la prescription.

Nous concluons, en conséquence, à la réformation de la décision entreprise, dans le sens des conclusions subsidiaires des appelants.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

**Arrêt.** — Attendu que le requérant, administrateur de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Kasai », a pris son recours contre une décision de M. le Directeur des contributions, douanes et accises de la Flandre orientale, en date du 30 septembre 1911, qui rejette la réclamation que le requérant lui avait adressée contre ses cotisations au droit de patente, sur les tantièmes et émoluments perçus par lui en 1903 et 1904 comme administrateur de la dite « Compagnie du Kasai » ;

Attendu que la réclamation adressée au directeur provincial et le présent recours sont dirigés contre les dites cotisations extraites des rôles de la ville de Gand pour 1911 ;

Attendu que les rôles de 1911 ne peuvent mentionner que les recettes de droit acquies à l'Etat pendant l'année 1910, puisqu'ils dérivent de la loi budgétaire des voies et moyens de 1910, qui d'ailleurs ne rappelle dans aucune de ses dispositions les droits de patente se rapportant à des exercices sociaux de 1903 et 1904 ;

Attendu que les droits de patente litigieux ont fait antérieurement, en 1907 et 1909, l'objet de cotisations sur les rôles de la commune d'Ixelles, mais que ces cotisations ont été annulées respectivement par arrêts, passés en force de chose jugée, des cours de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1909, et de Gand, le 15 mars 1911 ;

Attendu que ces décisions judiciaires ont déclaré nulles les cotisations prérappelées : celle de 1907, comme ayant été faite en vertu d'un texte de loi sans application à l'espèce ; celle de 1909, comme émanant d'un fonctionnaire incompétent ;

Attendu qu'il ne peut être question de modifier, corriger ou faire revivre d'une manière quelconque ces cotisations annulées, que, d'ailleurs, toutes cotisations sont définitives, forment titre également établi, aussi bien en faveur du contribuable que contre lui, et ne souffrent ni modification ni correction, sauf le cas de fraude dans la déclaration même qui a servi de base ;

Attendu que la prescription de quatre ans, établie par l'article 43 de la loi du 21 mai 1879, est acquise au requérant, ce, même en admettant la thèse la plus favorable à l'administration, à savoir qu'en fait, les droits litigieux n'ont pas été spontanément déclarés et doivent par cela même être en droit, au point de vue fiscal, envisagés comme fraudés ;

Attendu, en effet, que la cotisation actuellement discutée a été rendue exécutoire seulement le 8 juin 1911 ; que l'article 43 de la loi du 21 mai 1879 stipule que « après quatre années révolues, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les droits fraudés ne seront pas exigibles » ; que, dès lors, la prescription a été acquise au plus tard, pour les droits dérivant de l'année sociale 1903, au 1<sup>er</sup> janvier 1907 et, pour ceux de l'année sociale 1904, au 1<sup>er</sup> janvier 1910 ;

Attendu que vainement le fisc invoquerait comme interruptives de la prescription, les cotisations des rôles d'Ixelles

de 1907 et 1909, ou comme suspensives les instances devant les cours de Bruxelles et de Gand ;

Que, d'une part, ces arrêts, en proclamant la nullité des cotisations de 1907 et 1909, leur ont enlevé toute force interruptive quant à la prescription ; que, d'autre part, les instances susvisées n'ont, ainsi qu'il résulte des décisions intervenues, entravé en rien l'action du fisc en la personne du fonctionnaire compétent, qui aurait pu agir en temps utile en se fondant sur les dispositions légales régulièrement applicables ; que le fisc ne peut donc se prévaloir de l'adage : *contra non valentem agere non currit prescriptio*, ni invoquer la suspension de la prescription ;

Par ces motifs, la Cour, ou en son avis conforme M. l'avocat général JANSSENS de BISTHOVEN, et en son rapport M. le conseiller de HALPERN, écartant comme non fondées toutes autres conclusions, reçoit le recours et y faisant droit, dit que le requérant a été porté à tort aux rôles de la ville de Gand de 1911, à raison des traitements et tantièmes perçus par le requérant en 1903 et 1904, en sa qualité d'administrateur de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Kasai » ; annule cette cotisation ; condamne l'Etat aux dépens... (Du 10 avril 1912. — Plaid. MM<sup>es</sup> WIENER et VAN HALTEREN, tous deux du barreau de Bruxelles, c. de BAETS.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. VAN NEROM, juge.

12 novembre 1912.

REPOS DOMINICAL. — INDUSTRIES ALIMENTAIRES. — DÉTERMINATION — BOYAUDERIE.

*Dans chaque cas qui leur est soumis à l'occasion de l'application de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, les tribunaux ont le pouvoir de déterminer les produits alimentaires destinés à être livrés immédiatement à la consommation. Les produits fabriqués dans l'industrie de la boyauderie sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation.*

(PROCUREUR DU ROI C. VEUVE VAN LEEPUT.)

**Jugement.** — Attendu qu'il est constant que la prévenue exerce l'industrie de la boyauderie ;

Attendu qu'il résulte des éléments de fait et des circonstances particulières de l'espèce, que l'industrie dont s'occupe la prévenue peut être rangée parmi les industries alimentaires dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation ; qu'il y a dès lors lieu, par identité de motifs, d'assimiler l'industrie litigieuse à celles signalées dans les travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1905, comme rentrant dans la catégorie susindiquée ; qu'il échet, d'ailleurs, de reconnaître que le législateur, ainsi qu'il s'en est exprimé dans les dits travaux préparatoires, a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier, dans chaque cas qui leur est soumis, les produits qui tombent sous l'application de l'art. 4, § 2 (*Ann. parl.*, 5 avril 1905, p. 1179) ;

Attendu que cette assimilation est pleinement justifiée ; qu'il résulte, en effet, des éléments acquis aux débats que, par leur nature essentiellement fragile et leur altération rapide, les produits qui font l'objet de l'industrie alimentaire précitée, doivent subir une manipulation et une préparation immédiatement consecutive à l'abatage des animaux, pour être livrés de suite à la consommation ; qu'il n'est nullement démontré qu'il pourrait être sursis au dit travail par l'utilisation ou l'emploi d'un procédé quelconque qui éviterait l'altération des produits, et permettrait conséquemment la suspension du travail ;

Attendu, en conséquence, qu'il importe d'étendre à l'industrie de la prévenue le bénéfice de la disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1905 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, réforme le jugement *a quo*, acquitte la dite veuve Van Leeput, la renvoie des fins des poursuites, sans frais... (Du 12 novembre 1912. — Plaid. M<sup>rs</sup> DESMAREST.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. DRIEX, vice-prés.

27 décembre 1911.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — BUI INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI.

*La loi du 22 mars 1886 protège l'auteur de toute œuvre artistique, quel que soit le but industriel qu'il a pu poursuivre.*

*La contrefaçon est indépendante de la bonne ou de la mauvaise foi du contrefacteur.*

*Le devoir le plus élémentaire de tout commerçant est de s'informer, avant de reproduire un modèle figurant sur le catalogue d'un concurrent, si ce modèle ne fait pas l'objet d'un droit privatif.*

(RICARD c. B...)

**Jugement.** — Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce siège, en date du 17 février 1910, les demandeurs ont fait procéder, dans les magasins du défendeur, à la saisie-description de deux plaques de propriété, en style art nouveau, représentant en bas-relief, l'une, une figure de femme debout, surmontant un motif décoratif composé de fleurs d'iris et de feuilles de capucines, et l'autre, une figure de femme debout, surmontant un motif décoratif composé de fleurs d'iris, ainsi que d'une béquille du même style, ornée de fleurs d'iris ;

Attendu que les demandeurs se prétendent titulaires du droit d'auteur sur ces objets, ceux-ci ayant été créés par le sculpteur Lagastellois qui leur a verbalement cédé son œuvre en toute propriété et qu'ils justifient de cette cession ;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de contrefaçon et à voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans divers journaux au choix des demandeurs ;

Attendu que le défendeur conteste que la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur lui soit applicable, parce que les plaques de propriété et béquille litigieuses seraient non un travail d'art pur mais tout au plus une conception d'art décoratif, banale en elle-même et conçue uniquement dans la pensée de son auteur, pour être appliquée à l'industrie et reproduite par des procédés industriels ;

Attendu que le tribunal, lorsqu'il s'agit de fixer le caractère d'une création au point de vue de l'application de la loi du 22 mars 1886, doit uniquement rechercher si elle porte en elle une parcelle d'art, si pauvre et si chétive soit-elle, sans avoir à se préoccuper du but industriel que son auteur a pu poursuivre ou de la circonstance que l'œuvre serait destinée à être reproduite en nombreux exemplaires par des procédés industriels ;

Attendu que la véritable portée de cette loi a été mise en lumière dans le rapport présenté à la Chambre des représentants sur le projet de la loi organique des conseils de prud'hommes. « Il ne serait pas exact de dire — lit-on dans ce document — que les conseils de prud'hommes sont chargés de mesures conservatoires de la propriété des dessins et des modèles industriels, si l'on entendait par là qu'aucun de ces dessins et modèles ne peut être protégé sans l'intervention de ces conseils. La législation qui existait au 18 mars 1806 s'est complétée, et l'on peut affirmer que l'arrêt royal du 10 décembre 1885 est, à tout le moins, partiellement abrogé par la loi du 22 mars 1886. Il est certain que tous les dessins et toutes les œuvres qui appartiennent au domaine des beaux-arts sont protégés par cette dernière loi, quels qu'en soient le mérite et la destination. Le législateur belge a été des premiers à accorder cette satisfaction à l'art appliqué à l'industrie. Un dessin, une sculpture ce sont toujours des œuvres du domaine des beaux-arts) se trouvent protégés sans aucune formalité ni dépôt. Cette protection a une durée de 50 ans à partir de la mort de l'auteur. Le bénéfice de cette loi peut être invoqué par tous auteurs de dessins ou modèles, sans que les tribunaux aient

à leur demander s'ils sont ou non fabricants ; il suffira que le dessin ou le modèle constitue véritablement une création » ;

Attendu que cette interprétation, à laquelle, au cours des discussions, se rallia M. le ministre du Travail, acquiert une autorité d'autant plus grande qu'elle ne soulève aucune objection au sein des Chambres ;

Attendu que les modèles de la maison Briard apparaissent dans leur conception comme dénotant, de la part de leur auteur, un effort vers un idéal esthétique, et dans leur réalisation comme étant une conception d'une originalité bien marquée ;

Attendu que de nombreux artistes, dont l'autorité et la compétence ne sauraient être contestées, auxquels ces modèles furent soumis, leur reconnurent d'ailleurs un caractère artistique indéniable, les apparentant à la gravure en médaille, et les classèrent dans la catégorie des œuvres d'art proprement dites ; que, dès lors, ils se trouvent soumis à l'application de la loi du 22 mars 1886 ;

Attendu qu'on objecterait à tort qu'en accordant à toute création linéaire et plastique la protection de la loi sur le droit d'auteur, on aboutit à cette conséquence inadmissible que le législateur aurait entendu abroger la loi du 18 mars 1806 sur les dessins et modèles industriels, et que l'obligation préalable du dépôt, inscrite dans cette dernière loi, n'existerait plus en Belgique ;

Attendu que le rapporteur de la loi du 15 mai 1910 a montré l'erreur de cette conclusion, en faisant ressortir que :

1<sup>o</sup>) Il est une série d'objets qui constituent des modèles industriels sans appartenir au domaine de l'art ; 2<sup>o</sup>) les tribunaux s'écrivant en jurys d'art pourraient considérer certains dessins comme ne constituant pas une œuvre d'art ; 3<sup>o</sup>) le dépôt permet d'obtenir une preuve facile de création et de priorité, les moyens de droit pouvant être parfois insuffisants ; 4<sup>o</sup>) la loi de 1806 permet d'assurer la protection perpétuelle au lieu de la protection temporaire ;

Attendu qu'il convient, en outre, de remarquer que certaines créations réunissent des caractères destinés à leur assurer la protection cumulative des deux lois ;

Attendu que le défendeur, en ordre subsidiaire, excepte de sa bonne foi ; qu'il soutient, en outre, que la preuve du seul fait de prétendue contrefaçon relevé à sa charge, n'a été obtenue qu'à l'aide de procédés constitutifs d'une véritable provocation, ne pouvant servir de base à une action ayant pour but d'entacher l'honneur commercial d'un négociant ;

Attendu que la contrefaçon est indépendante de la bonne ou de la mauvaise foi du contrefacteur ;

Attendu qu'il est acquis en fait que les demandeurs ont envoyé un tiers dans les magasins du défendeur pour obtenir l'exécution et la livraison des objets litigieux, dont le modèle reproduit sur un catalogue démarqué fut présenté et que le défendeur a consenti à cette exécution ;

Attendu qu'on ne peut nullement grief aux demandeurs avisés que leur catalogue se trouvait dans des conditions anormales, et qu'ils ne s'expliquaient pas, entre les mains du défendeur, d'avoir voulu se renseigner sur l'usage qu'il en faisait et d'avoir pris les mesures nécessaires afin de faire cesser une situation de nature à leur causer préjudice et portant atteinte à leur droit de propriété ;

Attendu qu'il importe peu que le mandataire des demandeurs ait plus ou moins vivement insisté pour obtenir une reproduction aussi fidèle que possible du modèle figurant sur la planche qui lui était exhibée, et que le défendeur ait formulé quelques objections à cette exécution ; qu'il est indifférent également que la dame W... ait présenté la personne qui l'accompagnait comme étant un architecte ou un décorateur, alors qu'elle était en réalité un membre de sa famille ; qu'il ne saurait davantage être tenu compte de la circonstance que la dame W... aurait incité le demandeur à l'aviser par téléphone aussitôt que le travail serait terminé ; qu'il n'en demeure en effet pas moins certain que le défendeur a accepté la commande faite par la dame W... et qu'il a exécuté, pour les lui livrer, des modèles dont la propriété exclusive appartenait aux demandeurs ;

Attendu que les faits articulés par le défendeur ne sont

en conséquence ni pertinents ni relevant, et qu'il n'échet pas d'en autoriser la preuve ;

Attendu que vainement le défendeur allègue que la circonstance que rien dans le catalogue de la maison Bricard ne distinguait les modèles spécialement créés par elle, de ceux manifestement tombés dans le domaine public, a pu l'induire en erreur sur son droit de puiser dans ce catalogue des idées ou des sujets à la convenance de certains de ses clients ;

Attendu qu'indépendamment de la question de savoir si le catalogue de la maison Bricard est ou non, dans son ensemble, une propriété privée, il est incontestable que la planche de ce catalogue représentant les modèles litigieux constitue sa propriété exclusive, et que le défendeur n'avait aucun droit de s'en servir soit pour les exécuter, qu'au surplus, le devoir le plus élémentaire de tout commerçant est de s'informer, avant de reproduire un modèle figurant sur le catalogue d'un concurrent, si ce modèle ne fait pas l'objet d'un droit primitif ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur manque de base ;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas qu'en dehors de la contrefaçon signalée, le défendeur aurait, dans d'autres circonstances, fait usage, dans sa clientèle, du catalogue susvisé et notamment de la gravure représentant les modèles litigieux ; que les faits qu'il offre d'établir dans cet ordre d'idées sont articulés d'une façon trop vague pour que le tribunal puisse en admettre la preuve ;

Attendu que les agissements du défendeur ne paraissent pas avoir à l'étranger de répercussion préjudiciable pour les demandeurs ;

Attendu, en conséquence, que le dommage souffert sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, demandant acte aux parties de ce qu'elles évaluent la présente action pour tous et chacun de ses chefs à plus de 2,500 francs, dit que les agissements du défendeur sont constitutifs de contrefaçon et le condamne à payer aux demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts. (Du 27 décembre 1911. Plaid. MM<sup>es</sup> COPPIETERS et MONTIGNY.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. OLLEVIER, vice-prés. 20 février 1911.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — ENTREPÔTS. — INCENDIE.

*L'Etat, en tant qu'administration des douanes, n'est pas responsable des marchandises entreposées que si le dommage allégué a été causé par la faute de ses agents (1).*

*Une administration communale n'est pas responsable des conséquences dommageables de l'incendie d'un entrepôt public établi et entretenu par elle, alors même que la surveillance de cet incendie ou sa propagation serait due à l'insuffisance des mesures nécessaires pour prévenir ou combattre pareils événements (2).*

(LEBRUN c. ETAT BELGE et VILLE D'ANVERS.)

**Jugement.** — Vu en expédition régulière le jugement rendu par défaut par cette chambre le 18 janvier 1911 :

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Sur le fondement de l'opposition :

Attendu que le demandeur originaire allègue : 1<sup>o</sup> qu'il a subi un dommage considérable lors de l'incendie qui s'est déclaré, le 5 juin 1901, dans l'entrepôt Centre-Nord de la ville d'Anvers, par suite d'avaries survenues à ses mar-

(1) et (2) Voir RENÉ MARCO, *La responsabilité de la puissance publique*, n<sup>o</sup> 171. — Conf. Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 392).

chandises y déposées ; et que la cause matérielle du dommage est, d'une part, le fait que l'incendie naissant n'a pas été arrêté, comme il l'eût été si l'immeuble avait été muni des moyens de préservation convenables, et n'a pas été combattu par les fonctionnaires à ce qualifiés, ainsi qu'il l'eût fallu ; d'autre part, le fait qu'après l'incendie, les mesures qui eussent été de nature à en atténuer les effets, n'ont pas été prises ; 3<sup>o</sup> que cette cause matérielle constitue dans le chef des pouvoirs publics intéressés, à savoir l'Etat belge en tant qu'administration des douanes et la ville d'Anvers, une faute engageant leur responsabilité devant les tribunaux ;

Attendu que le nœud du procès est dans cette dernière alléguation du demandeur ; qu'il importe de distinguer entre la situation juridique de l'Etat belge et celle de la ville d'Anvers au point de vue de leur responsabilité relativement aux marchandises entreposées ;

Attendu que la responsabilité de l'Etat est spécialement réglée par la loi du 4 mars 1876 en son article 17, aux termes duquel l'administration est responsable en cas de négligence reconnue de ses agents ;

Attendu que pareille négligence n'est aucunement reconnue en l'espèce et ne résulterait d'aucun des faits dont la preuve est offerte ; que ces faits ne sont, dès lors, ni pertinents ni relevant, et qu'il n'échet pas d'en autoriser la preuve ;

Attendu que la loi du 4 mars 1876 stipule, d'autre part, en son article 35, que l'autorité communale fournit les locaux des entrepôts publics et reste chargée de leur entretien, mais que cette dernière disposition est trop peu explicite pour que l'on puisse l'interpréter en ce sens que, dans l'intention du législateur, elle déterminerait, non pas seulement les charges imposées à la commune vis-à-vis de l'Etat, mais le principe d'une responsabilité directe de la commune vis-à-vis des entrepositaires ;

Attendu qu'il importe, dans cet ordre d'idées, d'observer que l'entrepositaire ne traite qu'avec l'administration des douanes ; que c'est cette dernière et non la commune, qui a la garde et la surveillance de l'entrepôt et qui perçoit les droits de magasin ;

Attendu que cette interprétation extensive étant écartée, il ne reste, pour apprécier la responsabilité civile de la commune, qu'à appliquer les règles du droit commun ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si, à supposer que la ville se soit abstenue, d'une part, de pourvoir l'immeuble de l'entrepôt des moyens de préservation nécessaires, et, d'autre part, de prendre les mesures les plus opportunes pour enrayer ou atténuer les conséquences de l'incendie, elle a agi en qualité de pouvoir public, ou bien de personne civile, soumise comme tout citoyen au droit civil, spécialement aux articles 1382 et suivants du code civil ;

Attendu que la ville, agissant en exécution de la loi de 1876, décrétant qu'un entrepôt public serait édifié et déterminant les plans et conditions suivant lesquels il serait établi, a agi comme pouvoir public ; que, d'autre part, les mesures qu'elle a prises après l'incendie litigieux, ont nécessairement relevé avant tout du fonctionnement du service public des incendies, que la loi des 16 et 24 août 1790, titre XI, article 3, range parmi les fonctions de police ; qu'il apparaît ainsi manifestement que, dans les actes qui lui sont reprochés, la ville ne peut pas avoir encouru de responsabilité civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. GIELEN, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande d'enquête, faite en ordre des subsidiaires par le demandeur sur opposition, reçoit l'opposition, et, statuant par disposition nouvelle sur l'action originaire, dit que celle-ci n'est pas récevable, en déboute le demandeur sur opposition et le condamne à tous les dépens ; dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution. (Du 20 février 1911. — Plaid. MME POPILMONT, VAES et MALCHAIR.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. WOYTERS, vice-prés.

21 décembre 1911.

CONNEXITÉ. — JONCTION DE CAUSES. — DEGRÉS DIFFÉRENTS.

DOMICILE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CIRCONSTANCES DÉTERMINANTES.

*Lorsque deux causes connexes sont pendantes devant la même chambre du même tribunal, il y a lieu d'en ordonner la jonction, alors même que ce tribunal est saisi de l'une en première instance et de l'autre en degré d'appel.*

*Le juge apprécie souverainement les circonstances qui déterminent le domicile d'une partie. Le fait de demander, dans une commune, son changement de domicile pour une autre commune, n'entraîne pas ce changement lorsque l'inscription à titre de domicile, dans cette dernière commune, n'a pas été demandée.*

(GABRIEL c. VERBORCK et c. FROMONT.)

**Jugement.** — Vu les appels interjetés par Gabriel, Eugénie, défenderesse originaire, et Fromont, Désiré, défendeur en intervention ; vu le jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Mons le 4 février 1911, produit en expédition enregistrée ;

Sur la demande de jonction :

Attendu que le tribunal civil de Mons, 2<sup>e</sup> chambre, est saisi en même temps de deux instances : la première ayant pour objet le paiement de loyer échu en vertu d'un bail, enregistré, et la résiliation de ce bail pour défaut de paiement ; la seconde, née à la requête de la défenderesse en l'autre cause, basée sur le défaut d'aménagements prévus au dit bail et la non-jouissance de l'entière du bien loué, pour voir adjuger les dits aménagements et mise en jouissance avec dommages-intérêts ;

Attendu que ces deux causes sont évidemment connexes, puisqu'elles dérivent d'un même contrat et portent sur les mêmes faits, la défenderesse opposant à l'action en paiement et résiliation l'exception *non adimpleti contractus* ; qu'elles doivent donc se décider par les mêmes motifs ; que le jugement de l'une doit influencer sur le jugement de l'autre et que l'exécution des deux décisions pourrait se contrarier (Bruxelles, 4 juillet 1908, P.A.S., 1909, II, 41) ;

Attendu toutefois que le tribunal n'est saisi de la première de ces deux instances qu'en degré d'appel, alors que la seconde est introduite devant lui en premier ressort ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une demande de renvoi devant un autre juge, mais uniquement d'une jonction de causes soumises à un même tribunal ; que, dès lors, cette jonction n'est qu'une simple mesure d'instruction et non un jugement définitif d'incompétence ou de dessaisissement ; que ce jugement, purement préparatoire, ne jouissant pas de l'autorité de la chose jugée, le même juge qui a prononcé la jonction pourrait toujours disjoindre si l'utilité lui en était démentree dans l'avenir (Cass., 7 mai 1885, BELG. JUD., 1885, col. 870 ; P.A.S. BRUX., V<sup>o</sup> Connexité, n<sup>o</sup> 147) ; qu'à fortiori la compétence de l'appel sur la deuxième instance pourrait toujours prononcer la disjonction ;

Attendu dès lors que la jonction de ces deux causes ne viole point l'ordre des juridictions ; qu'elle ne prive point la défenderesse de son droit d'appel dans la deuxième instance et ne modifie en rien la compétence d'attribution ;

Attendu que la jonction de ces deux causes est des plus utiles à l'instruction de celles-ci, et qu'elle est conforme au grand principe de la brièveté et de l'économie en matière de procédure (BERNAT SAINT-PIERRE, t. I, p. 135) ;

Sur la recevabilité de l'instance dont appel :

Attendu que la défenderesse soutient que l'exploit de citation est entaché de nullité, pour n'avoir été signifié ni à son domicile ni à sa résidence ;

Attendu que le juge a le pouvoir d'apprécier souverainement les circonstances tendant à prouver le domicile

Attendu qu'il y a lieu d'observer que la défenderesse ne s'était pas encore, à la date de la citation, fait inscrire à Bruxelles sur les registres de population, au vu de l'article 104 du code civil ; que le fait d'avoir demandé à Mons seulement son changement de domicile pour Bruxelles, ne prouve pas suffisamment l'intention d'y transférer, dès cette date, son principal établissement et le fait matériel de ce transfert ; qu'il echet de tenir compte, à ce point de vue, des multiples démarches faites de bonne foi par le demandeur dans le but de découvrir la résidence de la défenderesse et de l'insuccès de ces démarches ; qu'il ne peut dépendre des agissements de l'intéressée vis-à-vis des tiers que ce domicile devienne inconnu, surtout à l'égard des dits tiers ; qu'à défaut par la défenderesse d'avoir acquis un nouveau domicile, elle garde celui qu'elle avait précédemment acquis, c'est-à-dire, en l'espèce, celui où l'exploit a été signifié ; que, dès lors, la citation y a été valablement faite ;

Au fond : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel interjeté... et, y faisant droit, joint les causes... confirme... (Du 21 décembre 1911. — Plaid. MM<sup>es</sup> M. HARMONIE et E. DESBENFANS.)

### TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. VAN LIERDE.

30 juillet 1912.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SÉDUCTION.

ENFANT NATUREL. — PENSION ALIMENTAIRE. — TENTATIVE DE CONCILIATION. — CHANGEMENT DE NOM. — ORDRE PUBLIC.

*La séduction par promesse de mariage donne ouverture à une action en dommages-intérêts.*

*L'action qui tend à l'octroi d'une pension alimentaire basée sur la loi du 6 avril 1908, n'est pas recevable si elle n'est précédée de la tentative de conciliation prévue par cette loi.*

*La mère d'un enfant naturel non reconnu n'a pas qualité pour le représenter en justice.*

*Est évidemment mal fondée l'action en modification de nom qui n'est ni précédée ni accompagnée d'une demande en déclaration de paternité.*

*Sont d'ordre public, les fins de non-recevoir basées sur une règle qui intéresse la protection des incapables. Le ministère public a qualité pour les soulever d'office.*

(DE S... c. VAN A...)

M. le substitut de COCQUEAU DES MOTTES a donné son avis en ces termes :

L'objet de l'ajournement est triple. Il tend premièrement à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice causé à la demanderesse, par la séduction accompagnée de promesses de mariage. Il vise, en outre, l'allocation d'une pension alimentaire à l'enfant naturel de la demanderesse, et enfin l'autorisation, pour cet enfant, de prendre le nom du défendeur, soit isolément, soit en adjonction à celui que lui attribue son acte de naissance. Ce sont, en réalité, trois actions distinctes, réunies en un seul exploit.

J'estime que la demande en réparation basée sur le fait de la séduction peut être accueillie. Sans doute, auriez-vous le droit, en vertu de l'article 150 du code de procédure civile, d'ordonner la preuve des faits allégués par la demanderesse, mais la correspondance qu'elle produit établit, à mon sens, de façon suffisante la responsabilité du défendeur. En l'absence de contestation, il serait frustratoire d'exiger une preuve plus complète.

Si la demande est justifiée en son premier chef, elle ne l'est pas du tout en son dernier objet. Indépendamment du point de savoir si la demanderesse a qualité pour agir au nom de l'enfant auquel ne la rattache aucun lien civil —

question que j'aurai à envisager dans un instant — il importe de reconnaître que les conclusions ne sont ni justes ni bien fondées (art. 150, code proc. civ.). Car enfin, sur quoi se base-t-on pour intenter cette action? Sur quelles considérations s'appuie-t-on pour obtenir cette modification à l'état civil de l'enfant? Quelles dispositions invoqueriez-vous pour justifier une décision qui aurait pour effet de modifier un acte de naissance, dont on ne poursuit d'ailleurs pas la rectification?

Le changement de nom relève du pouvoir exécutif. Le roi seul a le droit d'autoriser une personne à porter un nom qu'il n'a pas en vertu de sa naissance (art. 4 à 7 de la loi du 11-21 germinal an XI). Le pouvoir judiciaire est dépourvu de compétence à cet égard, sauf, bien entendu, le cas de rectification. « Il s'agit ici — dit M. le procureur général TERLINDEN — d'une matière qui se rattache directement, sous de nombreux rapports, à l'intérêt général, à l'état des citoyens, aux prérogatives de l'autorité royale » (1).

Si vous admettiez les prétentions de la demanderesse, il est manifeste que vous commettriez un excès de pouvoir. Il n'importe d'ailleurs que la demande soit ou non contestée : le défendeur eût-il même acquiescé, encore faudrait-il tenir cet acquiescement pour nul et de nul effet. Le nom, en effet, est une chose hors du commerce, c'est même plus exactement, comme le dit PLANOL, « une institution de police civile ; il est la forme obligatoire de la désignation des personnes ; il n'est pas aliénable, la loi ne le met pas à la disposition de celui qui le porte et elle l'établit moins dans son intérêt que dans l'intérêt général » (2).

Peut-être pourrait-on soutenir avec quelque succès — mais vous savez la vive controverse qui existe sur ce point — que l'action en déclaration de paternité entraîne à sa suite une rectification de l'acte de naissance de l'enfant naturel, mais, en l'espèce, il n'y a pas d'action en déclaration de paternité, il n'y a qu'une action en obtention de pension alimentaire. Juridiquement, cette action n'est même pas basée sur une présomption de paternité naturelle. Elle n'est, en tous les cas, pas déclarative de filiation (3). C'est ce qu'a fait ressortir, avec sa clarté habituelle, l'un des principaux auteurs du projet qui est devenu la loi du 6 avril 1908. « Dans aucun de ses articles — dit, en effet, M. PICARD, et ceci est caractéristique — le projet ne permet de conclure que, parce que l'enfant aura obtenu des aliments et la mère une indemnité, cela entraînera la reconnaissance de paternité. Nous voulons respecter ainsi l'incertitude de cette paternité, avec toutes les conséquences de cette incertitude » (4).

N'étant basée ni sur une reconnaissance volontaire, ni sur une reconnaissance forcée de paternité, l'action en modification de nom manque totalement de fondement. Bien plus, elle est contraire à l'ordre public, parce qu'elle blesse l'intérêt général, et qu'en l'accueillant vous commettriez un excès de pouvoir. C'est à ce double titre que je vous requiers de la repousser.

Le terrain étant dégagé des premier et troisième chefs de la demande, je vais examiner brièvement si le second chef ne soulève pas des objections que j'ai le devoir de vous soumettre.

Une triple fin de non-recevoir peut être opposée à la demande de pension alimentaire au profit de l'enfant naturel, demande qui est basée sur la loi du 6 avril 1908.

Une question préalable : Ne faut-il pas, quant aux exceptions, appliquer l'article 150 du code de procédure civile, en ce sens que le juge aurait pour devoir de repousser d'office toute demande à laquelle pourrait être opposé quelque fin de non-recevoir? Je ne le crois pas. Le devoir d'investigation imposé au juge ne peut, me semble-t-il, s'étendre au

(1) Cass., 14 décembre 1911, réquis. (BELG. JUD., 1912, col. 360.)

(2) *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, n° 398.

(3) Comte GOBLET D'ALVIELLA, rapport au Sénat (*Doc.*, session 1907-1908, p. 114.)

(4) Sénat, séance du 13 mars 1907 (*Annales*, p. 98).

délà des faits qui servent de base même à l'action. Le défendeur est libre de soulever ou de négliger ces incidents de procédure. Il ne faut pas que son absence, justifiée ou non, arme le juge d'un pouvoir plus considérable que celui qu'il aurait au regard d'un débat contradictoire. « Le juge — dit POTHIER — doit entrer en connaissance de la cause et examiner si elle est bien fondée » (5). Si les juges doivent « regarder comme une de leurs premières obligations, celle de vérifier avant de l'adopter la demande de la partie qui se présente » (6), cet examen ne peut se porter que sur le fond de la demande (7), car on ne peut soutenir que négliger une fin de non-recevoir, c'est « donner un droit à l'adversaire qui n'en aurait pas » (8).

S'il n'y avait parmi les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'action visant la pension alimentaire, des exceptions touchant à l'ordre public, je me garderais d'insister, mais c'est précisément à raison de leur caractère que j'ai le devoir de vous les signaler.

La première exception est celle que l'on peut tirer du défaut de qualité de la demanderesse. L'exploit porte que celle-ci agit en qualité de « représentante légale de sa fille mineure », mais il se garde bien de préciser sur quel texte la mère naturelle pourrait s'appuyer pour représenter son enfant en justice. Ce texte n'existe pas.

On a soutenu parfois, il est vrai, que les parents naturels avaient l'administration légale des biens de leurs enfants, mais cette théorie ne repose que sur une déformation du texte de l'article 389 du code civil. Plus nombreux sont ceux qui, se basant sur l'article 405 du même code, reconnaissent à l'enfant naturel le droit d'être pourvu d'un tuteur datif, aussitôt que le besoin s'en fait sentir (9). C'est même cette dernière jurisprudence qui a fait écarter, comme inopportunes, les dispositions qui se trouvaient insérées dans les projets de loi émanant de l'initiative parlementaire et visant la recherche de la paternité naturelle (10).

En toute hypothèse, que ce soit à titre d'administrateur légal ou à titre de tuteur, il a toujours été entendu que la mère naturelle n'avait d'action que moyennant reconnaissance de maternité. C'est l'acte de reconnaissance qui crée, au point de vue civil, une relation entre la mère et l'enfant. L'enfant naturel non reconnu n'a pas de mère au regard de la loi civile. Or, la demanderesse allègue pas qu'elle ait reconnu l'enfant préalablement à l'intentement de l'action, et je ne trouve au dossier aucune pièce qui fournisse quelque renseignement sur ce point.

Il n'est donc pas établi que la demanderesse ait qualité pour réclamer de son séducteur, une pension alimentaire au faveur de l'enfant naturel qu'elle prétend issu de leurs relations. Il importe d'examiner maintenant si la fin de non-recevoir tirée de ce défaut de qualité est d'ordre public et peut être suppléée d'office.

Vous savez qu'il n'existe pas de bonne définition de ces mots « ordre public », et qu'il est souvent malaisé de déterminer si une convention viole cet ordre public, si l'observation d'une règle de procédure trouble à ce point l'intérêt général qu'elle entraîne nullité absolue. N'est-ce pas MOURVON qui a dit que « si la loi s'est abstenue de définir l'ordre public, c'est que c'est une de ces choses qui se sentent plus qu'on ne les définit » (11). C'est précisément à raison de l'absence de criterium que, dans bien des circonstances, il y a matière à controverse. Toutefois, il est admis de façon générale aujourd'hui que les lois réglant l'état des personnes, et spécialement celles qui ont en vue

(5) *Proced. civile*, 1<sup>re</sup> partie, chap. V, art. 3, 13.

(6) LAURE, *Legislation civile*, t. IX, n° 35, p. 258.

(7) D'après BELLENS, *Code de procédure civile*, art. 150, n° 9, le juge pourra admettre d'office une nullité de forme quand il croit que le défendeur n'a pas été mis à même de connaître l'action dirigée contre lui.

(8) Lotté, *loc. cit.*

(9) PLANOL, t. I, n° 1708 et 1762 à 1765.

(10) Chambre des représentants, séance du 8 mars 1907 (*Annales*, p. 899); Sénat, séance du 21 mars 1907 (*Annales*, p. 218).

(11) *Répétitions sur le code Napoléon*, t. I, p. 62.

l'organisation de la famille ou la protection des incapables, sont des lois d'ordre public.

C'est en partant de cet ordre d'idées que je suis amené à considérer comme étant d'ordre public, la loi qui régit la représentation de ceux qui ne peuvent ester en justice, comme aussi celle qui détermine par qui et comment seront gérés leurs biens. L'organisation de la tutelle, les partages dans lesquels sont intéressés des mineurs, sont assurément matières où le ministère public a le droit et le devoir de signaler l'observation des formalités légales. Il en est de même, à mon sens, du principe de la représentation des incapables en justice. C'est pourquoi je vous invite — pour le cas où vous n'admettriez pas de plano la fin de non-recevoir que je vous propose, et où vous repousseriez celle que j'entends tirer de la nullité de la procédure — à exiger de la demanderesse la preuve de la reconnaissance.

Une seconde exception réside dans l'absence de rétroactivité de la loi qui sert de base à l'action alimentaire. La loi du 6 avril 1908 renferme, en effet, une disposition transitoire aux termes de laquelle cette loi n'est applicable qu'aux enfants nés après le 3003 jour qui suivra sa publication. Il est vrai qu'il y a une exception au profit des enfants ayant la possession d'état, mais seulement pour les actions en déclaration de paternité ou de maternité. La demanderesse voudrait voir étendre cette exception à l'action alimentaire. Cela ne se peut. La loi n'a d'effet rétroactif que dans la mesure où l'a voulu le législateur parce que cette rétroactivité constitue une exception à la règle générale formulée en l'article 2 du code civil. Or, il est certain que par ces actions en déclaration de paternité ou de maternité, la loi n'entend pas indiquer l'action alimentaire. Il suffit de parcourir les travaux préparatoires pour se rendre compte que toujours a été très nettement formulée, la distinction entre l'action en déclaration de paternité et l'action alimentaire. Cette dernière action, je vous l'ai dit, n'est pas déclarative de filiation. Il en résulte que, la possession d'état existant-elle, il serait impossible de tirer argument de son existence pour justifier l'action telle qu'elle se trouve intentée.

Si j'ai cru devoir vous signaler cet argument, ce n'est pas que j'attache à la reconnaissance de la loi une nullité qui doit être soulevée d'office. J'estime, en effet, que nous nous trouvons en présence d'une demande de somme d'argent sans influence aucune sur l'état des personnes (12). Si le défendeur avait conclu, il aurait donc pu renoncer à soulever ce moyen, se disant que peut-être l'action eût été reprise en la basant sur l'article 182 du code civil. Le motif pour lequel je me suis permis d'attirer votre attention sur ce point, c'est qu'en somme, nous nous trouvons plutôt devant une question de fond que devant une question de forme, et qu'il vous appartient, en conséquence, d'examiner si vous n'avez pas, en vertu de l'article 150 du code de procédure civile, le devoir de rejeter la demande, en tant qu'elle est fondée sur une loi manifestement inapplicable à l'espèce.

Je rappelle, en passant, que l'article 360 détermine le délai dans lequel doit être intentée l'action alimentaire. Dans l'espèce, l'enfant naturel est âgé de plus de trois ans, l'exploit introductif vous le dit, et, d'autre part, on n'indique pas la date à laquelle les secours directs ou indirects auraient cessé d'être fournis.

J'aborde l'examen de la dernière fin de non-recevoir, celle que j'entends tirer de la nullité de la procédure.

La procédure est nulle, cela est certain, pour avoir été engagée suivant les formes du droit commun et non suivant celles de la loi du 6 avril 1908. Un seul point peut paraître douteux : Cette nullité est-elle absolue ou relative?

Nous ne pouvons trouver dans la méthode analogique

(12) C'est ce que vous avez décidé notamment par votre jugement du 22 janvier 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 264).

(13) C'est ce que faisait observer M. DUPONT au Sénat (séance du 15 mars 1907, *Annales*, p. 105) : « Il s'y agit d'une question d'argent et non d'une question d'état... ».

une raison suffisante de décider, car si, d'une part, il est permis d'invoquer en faveur d'une nullité relative l'orientation de la jurisprudence quant au préliminaire (aujourd'hui disparu) de conciliation en matière ordinaire, on pourrait, d'autre part, soutenir avec plus de raison que l'analogie existe entre le préliminaire de la loi de 1908 et ceux qui sont prescrits en matière de divorce et de séparation de corps (14).

Il me faudra donc, malgré mon vif désir de ne pas allonger l'examen de cette cause, que je cite les travaux préparatoires de la loi. Pour dégager la pensée du législateur, il faut s'attacher surtout à la discussion qui s'est produite au Sénat. En effet, cette loi, par le fait qu'elle tendrait à substituer un principe tout nouveau à celui du code civil, rencontra une très vive opposition. Le texte primitif voté par la Chambre des représentants, fut repoussé par le Sénat. Ce fut, en définitive, la conception du Sénat qui triompha, après quelques modifications apportées par la Chambre, mais qui sont sans importance au point de vue qui nous occupe.

Le texte de la commission de la justice, au nom de laquelle fit rapport le comte GOBLET D'ALVIELLA, renvoyait expressément aux articles 875 à 877 du code de procédure civile (15). « En fait — disait le rapport — c'est la procédure instituée en matière de divorce par les articles 875 et suivants du code de procédure. Plus tard, la procédure fut précisée, l'indication des articles du code de procédure supprimée. Toutefois, il est permis d'inférer de l'absence de discussion sur ce point, que le motif de cette suppression n'était pas l'existence de quelque divergence de vues au sujet du caractère de cette procédure. On ne peut donc conclure de cette suppression que le Sénat a entendu repousser l'analogie entre le préliminaire de la loi de 1908 et celui imposé en matière de divorce.

« S'il s'agit d'une demande d'aliments — disait le rapporteur — on conçoit bien qu'une transaction intervienne, et nous estimons qu'elle interviendra dans la plupart des cas au cours de cette comparution préliminaire. Il faut ajouter que si le projet de loi, tel qu'il nous est parvenu, donnera rarement gain de cause aux réclamations des enfants naturels, il n'en permettra pas moins de multiplier les réclamations judiciaires. C'est là surtout le danger dans un domaine où le scandale sera souvent moins dans l'issue que dans le fait même du procès » (16).

Dans son second rapport, le comte GOBLET D'ALVIELLA indique les arguments qui militent en faveur d'une procédure spéciale et secrète, c'est le désir « d'atténuer le scandale de ces sortes d'affaires, d'éviter la spéculation du chantage, d'encourager le défendeur dans l'aveu de relations qui ont réellement existé. On faciliterait ainsi — ajoute-t-il — les aveux du défendeur et les arrangements entre parties, enfin, on éviterait davantage que le demandeur ne spéculé en vue de réclamer plus que son dû, sur la crainte inspirée au demandeur (il faut évidemment lire : au défendeur) et à sa famille par la perspective des débats publics à l'audience » (17).

Ce sont les motifs invoqués par le rapporteur qui ont été repris dans la discussion : crainte du scandale, espoir d'amener les aveux. « Un procès touchant aux mœurs et à des questions si intimes — disait M. PICARD — peut porter préjudice non seulement à celui qui le subit, mais encore à la famille à laquelle il appartient » (18).

Si c'est par des considérations de moralité, si c'est en vue

(14) En Belgique, on admet de façon générale que le préliminaire de conciliation en matière de divorce et de séparation de corps, est d'ordre public (voir notamment PANG, *Belges*, *Vo Divorce*, n° 508 et 609). En France, la question de savoir si la nullité résultant d'un vice de procédure est absolue, se trouve discutée. (FEUZIER-HERMAN, *Rep.*, *Vo Divorce*, n° 1057; DALLOZ, *Rep.*, *Vo Séparation de corps*, n° 40; GARSONNET, *Traité de Procédure civile*, t. VI, n° 1307.)

(15) Sénat, *Doc.*, session 1906-1907, p. 18.

(16) Sénat, *Doc.*, session 1906-1907, p. 14.

(17) *Ibid.*, p. 61.

(18) Sénat, séance du 15 mars 1907 (*Annales*, p. 99).

de préjudicier l'honneur des familles contre les tentatives de chantage, si c'est dans l'intention de favoriser les enfants naturels par des facilités accordées en cas d'aveu que la procédure en chambre du conseil a été imposée, je n'hésite pas à dire qu'à mon sens, la violation de ses règles est une cause de nullité absolue.

Au surplus, ne voyez-vous pas que si les parties avaient la faculté de renoncer à ces formes, le but du législateur serait totalement manqué? La demanderesse en intentant son action dans les formes ordinaires, courra peu de risques. Elle pourra, il est vrai, se voir opposer l'exception de nullité, mais le défendeur n'y aura d'autre intérêt que celui de gagner du temps. D'un autre côté, il aura, s'il est coupable, avantage à ne pas soulever l'exception, car il s'expose, au cours de la procédure préliminaire, à se voir arracher un aveu qui aggravera sa situation au point de vue juridique. Et le scandale étant produit dès l'instant où la cause a été portée à l'audience publique, à quoi servirait le droit de demander le renvoi en chambre du conseil?

Le second motif pour lequel je considère que la procédure est d'ordre public, c'est qu'elle favorise en somme les intérêts des incapables, en même temps qu'elle protège l'honneur des familles. Par les facilités données aux aveux, par les formes simples, rapides et peu coûteuses de l'instruction en cas d'aveu, elle est de nature à solutionner plus rapidement et plus avantageusement pour l'enfant la plupart des actions alimentaires. Elle favorise donc les intérêts des incapables. Or, il est de principe que toute procédure instituée en faveur des incapables doit être observée à peine de nullité absolue (19).

Chargé par la loi de veiller aux intérêts de ceux qui ne peuvent agir que par voie de représentation, j'ai la stricte obligation de soulever d'office le moyen tiré de la nullité de la procédure. C'est pourquoi je vous requiers de dire la demanderesse non recevable en son action.

Veuillez mot encore. On prétend que l'action alimentaire serait l'accessoire de l'action en dommages-intérêts intentée par la demanderesse en nom personnel, ce qui justifierait l'abandon de la procédure spéciale. Ce soutènement n'est pas sérieux. L'action en dommages-intérêts est intentée par la mère de l'enfant en nom personnel, l'action alimentaire au nom de l'enfant. La première est basée sur un quasi-délit, la seconde a pour fondement une présomption légale ou un risque indépendant de la question de filiation. Le sort de l'une des actions est sans influence sur l'issue de l'autre, et fussent-elles mêmes connexes, encore faudrait-il admettre que chacune d'elles doit être intentée suivant les règles qui lui sont propres.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que le défendeur, quoique dûment assigné, n'a pas fait constitution d'avoué ;

Attendu que la demande a trois chefs :

I. Une demande intentée par la demanderesse en nom personnel, et tendant à obtenir une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de séduction ;

II et III. Demandes intentées par la demanderesse comme représentante légale de sa fille naturelle mineure, et tendant la première, à obtenir une pension alimentaire,

(19) Dans son commentaire de la loi sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel, M. PAUL LECLERCQ exprime l'avis (n° 44) que si dans un cas on l'instruction aurait dû être secrète, elle est publique, la procédure n'est pas nulle ; il ajoute cependant, n° 45, que l'action intéressée spécialement l'ordre public.

M. le ministre de la Justice, Chambre *Amables*, séance du 13 juillet 1911, p. 1882, dans la discussion d'un autre projet de loi, disait de l'action alimentaire : « Il est d'ailleurs indispensable que, dans une matière qui touche de si près à l'ordre des familles, le ministère public soit entendu », et le rapport de M. DUPONT au Sénat (*Doc.*, 1910-1911, p. 457) s'exprime en ces termes : « Mais les dispositions de la loi spéciale du 6 avril 1908... continueront à être suivies : la proposition de M. SUIZ n'a pu être maintenue... d'autres motifs d'ordre public interviennent et exigent une procédure particulière ».

la seconde, à entendre autoriser l'enfant Palmyre De S... à prendre le nom de famille de son père, ou tout au moins à le joindre à celui qu'elle porte ;

I. — Quant au premier chef :

Attendu que le fait de la séduction et les manœuvres coupables du défendeur sont établis, à suffisance de droit, par les documents de la cause ; que le dommage qui en est résulté pour la demanderesse peut être évalué *ex aequo et bono* à une somme de 2 500 francs ;

II. — Attendu que la demande tendant à obtenir la pension alimentaire prévue par la loi du 6 avril 1908, à supposer que la demanderesse serait en droit d'invoquer cette loi, n'est pas recevable, parce qu'elle n'a pas été précédée de la tentative de conciliation exigée par l'article 340f du code civil (loi du 6 avril 1908) ;

Que ce préliminaire est d'ordre public : 1° parce qu'il a été établi en vue d'éviter, autant que possible, le scandale inhérent aux débats publics sur des affaires telles que celle dont il s'agit, et 2° parce que cette procédure spéciale a été établie en faveur des enfants naturels mineurs ;

Qu'il est de principe que toute procédure qui a pour but de sauvegarder les intérêts des mineurs est d'ordre public ;

Que le moyen fondé sur la non-observation de l'article 340f du code civil, doit donc être soulevé d'office par le tribunal ; qu'il a d'ailleurs été soulevé par M. le procureur du roi ;

III. — Attendu que l'action, en tant qu'elle vise, en son troisième chef, l'autorisation sollicitée pour l'enfant Palmyre De S... de porter le nom du défendeur, n'est pas recevable par suite du défaut de qualité de Valentine De S... pour représenter la mineure ;

Que même, si l'on admet que l'enfant naturel est valablement représenté par sa mère, que ce soit à titre d'administratrice légale ou de tutrice, il est une condition indispensable, que la mère ne prouve pas en l'espèce, ou n'allègue même pas avoir remplie avant l'intentement de l'action, c'est la reconnaissance de l'enfant ;

Attendu que le ministère public a soulevé d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Valentine De S... pour représenter la mineure ;

Attendu que ce moyen est fondé sur une règle qui intéresse la protection des incapables et qui est, par conséquent, d'ordre public ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la demanderesse, *qualitate qua* à fournir la preuve d'un fait qu'il lui incombe d'établir et qu'elle n'a pas même allégué : la reconnaissance de maternité ; qu'au surplus, cette preuve serait inutile, puisque l'action en modification de nom est évidemment mal fondée, n'étant précédée ni accompagnée d'une demande en déclaration de paternité (*Ann.*, Sénat, 15 mars 1917, Discours de M. PICARD, p. 98) ;

Par ces motifs et abjugeant comme mal fondées toutes conclusions autres ou contraires, ont M. DE COCQUEUR DES MORTES, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions d'office et en son avis conforme, le Tribunal donne défaut contre le défendeur, et, statuant sur le profit, dit l'action recevable et fondée quant au premier chef ; en conséquence, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 2 500 francs à titre de dommages-intérêts pour cause de séduction résultant de manœuvres dolieuses de la part du défendeur ; le condamne en outre à payer les intérêts judiciaires sur cette somme ; quant aux deuxième et troisième chefs de la demande, donne acte à M. le procureur du roi de ses réquisitions prérapplées, et y faisant droit, déclare l'action non recevable quant aux deuxième et troisième chefs tendant à obtenir la pension alimentaire fixée par la loi du 6 avril 1908, et à voir autoriser l'enfant Palmyre De S... à porter le nom du défendeur ; condamne le défendeur défailtant aux dépens... (Du 30 juillet 1912. — Plaid. M. DE COSTER.)

### TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. VAN ACKER.

28 février 1912.

**SÉPARATION DES POUVOIRS.** — ÉGOUT. — COMMUNE. RESPONSABILITÉ.

**SERVITUDE.** — EAUX MÉNAGÈRES. — PRÉSCRIPTION.

*S'il n'est pas permis aux tribunaux d'ordonner à une commune de modifier son système d'égouts, ils ont cependant autorité pour rechercher si celle-ci, dans l'établissement de ses égouts, n'a porté atteinte à aucun droit particulier, et, dans l'affirmative, allouer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé (1)*

*Les communes ne sont pas responsables, d'une façon générale, des inconvénients résultant pour les habitants des émanations malsaines provenant du séjour d'eaux ménagères sur la voie publique, et, à fortiori, de l'écoulement de ces eaux dans des fosses à ciel ouvert. Mais leur responsabilité est engagée lorsque les émanations se produisent, en suite de la violation d'un droit particulier, là où elles ne se seraient pas produites sans la violation de ce droit.*

*L'écoulement d'eaux ménagères n'est pas susceptible de se transformer en servitude par prescription.*

(BAETEN et CONSORTS c. COMMUNE DE SOTTEGEM.)

**Jugement.** — I. En ce qui concerne l'action diétée par Dame Alice Baeten, assistée de son époux Emile De Riemaecker :

Attendu que l'état indicatif et le tableau descriptif des cours d'eau de la commune de Sottegem, qui, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 7 mars 1877, doivent comprendre les sections de cours d'eau et leurs dépendances, ne mentionnent pas le fossé longeant la propriété de la demanderesse, alors qu'ils mentionnent le fossé ou ruisseau, à peu de chose près similaire, qui est situé parallèlement au premier, de l'autre côté de l'ancien cimetière, entre les parcelles cadastrées 590a et 591b ; qu'il est permis de conclure de la qu'au moment de la confection de l'état indicatif et du tableau descriptif, ou bien le fossé litigieux n'existait pas encore, ou bien ne pouvait être considéré, faute de communication, comme une section ou dépendance de celui dans lequel il se déverse aujourd'hui ; qu'il faut donc admettre aussi, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, que l'origine de ce fossé est purement artificielle et que la création, justifiée par le besoin d'un tracé de limite ou de l'assèchement d'une pièce de terre, doit en être attribuée aux propriétaires riverains ou à l'un d'eux ; qu'on soutiendrait du reste vainement que son caractère primitif s'est modifié par la suite, de façon à le transformer en cours d'eau ou section de cours d'eau ; qu'il résulte, en effet, de l'examen des lieux, que s'il va rejoindre en aval le petit ruisseau mentionné aux états, il ne reçoit que des eaux d'égouts, dont l'écoulement n'est aidé par aucune eau de rivière, si petite qu'elle soit, venue d'amont ; que, dans ces conditions, il ne saurait être sérieusement contesté que les eaux aussi bien que le lit du fossé litigieux, peuvent encore actuellement être l'objet d'une propriété individuelle pleine et entière ;

Attendu qu'il résultait de la situation des lieux existante au moment de l'intentement de la présente action, et notamment de la survivance de certains arbres bornes, que si la demanderesse n'est pas propriétaire exclusive de ce fossé, elle devrait tout au moins en être considérée comme copropriétaire, en vertu de la présomption de l'article 656 du code civil ; que, de toute façon, elle serait donc en droit de se plaindre des désagréments qui sont résultés pour elle de l'adduction d'eaux ménagères dans le fossé, si,

(1) Voir, outre les autorités citées dans le jugement, RENÉ MARQ, *De la responsabilité de la puissance publique*, n° 154 et notes.

comme elle le prétend, cette adduction était le résultat de travaux effectués par la commune, sans son assentiment ;

Attendu, il est vrai, qu'aucune loi n'oblige les communes à recueillir les eaux ménagères dans un système d'égouts ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être déclarées responsables, d'une façon générale, des inconvénients résultant pour les habitants des émanations malsaines provenant du séjour d'eaux ménagères sur la voie publique, et, à fortiori, de l'écoulement de ces eaux dans des fosses à ciel ouvert ; mais que leur responsabilité est engagée lorsque les émanations se produisent, en suite de la violation d'un droit particulier, là où elles ne se seraient pas produites sans la violation de ce droit ;

Attendu que, s'il n'est pas permis aux tribunaux d'ordonner à une commune de modifier son système d'égouts, ceux-ci tussent-ils à ciel ouvert et constituassent-ils une mainmise sur une propriété particulière, on est cependant très généralement d'accord pour leur reconnaître autorité aux fins de rechercher si, dans l'établissement de ses égouts, la commune n'a porté atteinte à aucun droit particulier, et dans l'affirmative, d'allouer des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé (FUZIER HERMAN, *V° Égout*, n° 73 et suiv. ; PANDE BELGES, *V° Égout*, n° 18 ; Trib. Audenarde, 16 juillet 1875 et Gand, 9 février 1877, BELG. JUD., 1877, col. 404, avec note d'observations de DE PALPE) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations : 1° qu'au point de vue de la demande de dommages-intérêts dont le tribunal est saisi, aucune distinction ne doit être faite entre la commune agissant comme pouvoir public et la commune exploitante de l'usine d'électricité dont les eaux usées se déversent dans le fossé ; 2° que les faits articulés par la demanderesse avec offre de preuve, réunissent les conditions exigées par la loi, à la condition toutefois d'être complétés tel qu'il sera dit ci-après ;

Attendu que, de son côté, la commune défenderesse articule, avec offre de preuve, qu'à supposer originellement une voie de fait de sa part — ce contre quoi elle proteste — elle n'en aurait pas moins acquis par prescription le droit de déverser, dans le fossé longeant la propriété de la demanderesse, les eaux qui s'y déversent actuellement ;

Mais attendu que l'écoulement d'eaux ménagères à la différence de l'écoulement d'eaux pluviales, nécessite pour se produire le fait actuel de l'homme et constitue, dès lors, un service discontinu, qui n'est pas susceptible de se transformer en servitude par prescription ; qu'il y a lieu d'en décider ainsi dans la présente espèce, d'autant plus qu'en l'absence de toute eau courante, de cours ininterrompu, charriant les eaux ménagères, on ne saurait assimiler le service existant à une servitude d'aqueduc (PLANCHON, t. I, n° 285) ; jugement et arrêt rapportés ci-dessus) ;

Attendu que c'est vainement aussi que la commune prétend que la demanderesse doit être déboutée, parce que, ayant vu le fossé sur toute sa longueur, depuis l'intentement de l'action, elle ne saurait désormais plus être incommodée par des émanations désagréables et malsaines ; qu'il appartient à la demanderesse de s'expliquer sur le dommage souffert par elle antérieurement aux travaux de voûtement et sur celui occasionné, le cas échéant, par les travaux eux-mêmes ; qu'en toute hypothèse, le tribunal ne saurait, dans l'état actuel de la procédure, statuer sur la question des dépens de l'instance ;

II. En ce qui concerne l'action diétée par les sieurs Cantier et Van de Mergel :

Attendu que cette demande est basée également sur le préjudice occasionné par les émanations désagréables et malsaines qui se dégagent du fossé, dont il a été question ci-dessus ; que les demandeurs ne revendiquent aucun droit de propriété sur ce fossé ; qu'ils ne prétendent pas non plus être riverains, en qualité de propriétaires du chemin qui contourne leur propriété, du petit ruisseau situé, par rapport à eux, au delà de ce chemin, et dans lequel se déversent les eaux polluées du fossé ; qu'on ne saurait donc même pas leur reconnaître un droit d'usage sur les eaux du petit ruisseau ; que, dans ces conditions, on ne voit pas en

quoil les travaux qu'on reproche à la commune d'avoir effectués, eussent pu constituer une voie de fait à leur égard;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs semblent prétendre que si la responsabilité de la commune est engagée à l'égard de la demanderesse Baeten, à raison de voie de fait, elle doit l'être aussi à l'égard de tous ceux auxquels ces voies de fait ont occasionné un préjudice, même indirectement; mais qu'à supposer qu'il faille, en l'espèce, faire application de cette règle de droit déduite de l'article 1382 du code civil, il n'en resterait pas moins à établir, par les demandeurs, que leur situation s'est trouvée désavantageusement modifiée par suite des travaux; que cela n'est nullement établi; qu'il semble résulter de l'examen des lieux que les eaux ménagères du quartier de la station s'écoulaient toutes primitivement par le petit ruisseau mentionné à l'état indicatif, lequel contourne en partie la propriété des demandeurs et reçoit les eaux du fossé tout juste en face de cette propriété; que si les choses avaient été maintenues en leur premier état, la situation eût donc été sensiblement la même que celle qui existe aujourd'hui; que les demandeurs n'allèguent du reste pas que la commune n'eût pas le droit de déverser ses eaux d'égouts dans le petit ruisseau et qu'ils n'offrent pas non plus de prouver que leur situation se serait désavantageusement modifiée, en même temps que s'est trouvée modifiée celle de la demanderesse Baeten;

Attendu que les considérations précédentes n'intéressent que la commune agissant comme pouvoir public et non la commune envisagée comme exploitante de son usine d'électricité, mais qu'il est des orés et déjà acquis que les eaux usées de l'usine n'interviennent que pour une part tout à fait insignifiante, et qu'il serait du reste impossible d'évaluer, dans les inconvénients dont se plaignent les demandeurs, d'abord à raison de leur petite quantité par rapport à celle des eaux ménagères du quartier, ensuite parce qu'attendu principalement des eaux chargées de poussières de charbon, elles ne dégagent pas d'odeurs désagréables ni malsaines;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ou en son avis en grande partie conforme M. DE COCKELAT DES MOTTES, substitut du procureur du roi, autorise la demanderesse Baeten à prouver par toutes voies de droit, témoins compris: 1° que la commune défenderesse se permet de déverser les eaux souillées de tout un quartier dans le fossé litigieux, et que les eaux contaminées infectent l'air sur tout leur parcours; 2° que s'il n'existe pas dans le quartier susvisé une canalisation d'égouts comme dans les autres parties de la commune, il n'en est pas moins vrai que la défenderesse a fait construire plusieurs tronçons d'égout destinés à conduire les eaux usées de la commune dans ce fossé; que, tout au moins, les travaux effectués par la commune ont amenés les eaux usées en plus grande quantité et ont créé pour la demanderesse une situation intolérable; 3° que la défenderesse déverse également dans le fossé litigieux les eaux souillées de son usine d'électricité et de la maison qu'elle a fait construire à l'usage du mécanicien de cette usine; 4° qu'antérieurement aux travaux effectués par la commune, le fossé litigieux ne recevait pas d'eaux ménagères et avait l'aspect d'un simple sillon; réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies de droit; dit qu'il n'y a pas lieu de l'autoriser à prouver qu'elle aurait acquis par prescription une servitude d'écoulement d'eaux ménagères; désigne pour procéder à la tenue des enquêtes M. le juge GORTONNY; déboute de leur action les demandeurs Van de Mergel et Cantiaert et les condamne à la moitié des dépens exposés jusqu'à ce jour; réserve les dépens pour le surplus... (Du 28 février 1912. — Plaid. MM. ALBERT DE RIEMAECKER et LOUIS VERHAEGHE, ce dernier du barreau de Gand.)

## BIBLIOGRAPHIE

DANSAERT de BAILLIENCOURT, G. et OLIVIERI, A. — *Code de l'enfance amovible*, par G. DANSAERT de BAILLIENCOURT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, président de la Société Belge des Enfants traduits en justice, et ARTHUR OLIVIERI, juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mous. (1 vol. in-8 de 122 p., avec solide reliure souple. Bruxelles, 1913, F. Ferdinand Larrier, éditeur.)

Ce volume tient plus que son titre ne promet. Il eût pu être intitulé « Code de la minorité », car il ne concerne pas seulement la jeunesse infantile. Mais nous ne nous plaindrions pas de trouver dans ce volume une matière beaucoup plus riche que celle à laquelle sa rubrique semble le restreindre. L'instrument de travail qu'il est destiné à procurer aux juristes et aux administrateurs d'établissements où sont reçus des enfants, n'en présente que plus d'utilité. C'est véritablement le dévouement de toutes les lois, circulaires, dispositions diverses qui concernent l'état de minorité, avec des renvois nombreux à des arrêts de cassation et des références aux grands recueils de doctrine et de jurisprudence qui sont les plus consultés chez nous.

Cette œuvre, qui a nécessité un énorme labeur, a l'avantage de toute vue d'ensemble d'une législation particulière à certaines personnes. Ce genre de spécialisation évite les recherches, prévient les erreurs et suggère des comparaisons. Les auteurs y ont joint des renseignements pratiques et des indications de législation comparée. Leur travail est la digne continuation de cette intéressante série de *Codes Larrier* qui a obtenu un succès si mérité.

TILLIER, J. — *Droit d'auteur. Le droit d'adaptation aux instruments mécaniques d'exécution en Belgique*, par J. LES TILLIER, avocat à Bruxelles. (1 vol. in-8 de 112 p. Bruxelles, 1911, Aug. Gillès, éditeur.)

Dans cette utile publication est étudiée d'une façon approfondie la portée des articles 1<sup>er</sup> 15 et 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, de l'article 3 de la Convention de Berne approuvée par la loi du 30 septembre 1887, et de l'article 13 de la dite Convention révisée à Berlin, approuvée par la loi du 23 mai 1910.

Elle permet d'apprécier la solution consacrée par l'arrêt de notre cour de cassation du 2 mai 1907, et les critiques dont elle a été l'objet de la part de M. WAUWERMANS dans une étude dont nous avons rendu compte BELG. JUD., 1911, col. 1296.

On possède ainsi tous les éléments d'appréciation d'un débat que ces deux travaux renouvelent par les thèses opposées qui y sont exposées avec talent.

LE PALAIS. Journal des Corporations Judiciaires. — Sommaire du 16 novembre 1912, n° 26. — A nos amis inconnus. — Evolution psychologique de l'Association professionnelle. — Un programme législatif. — Echos. — A Paris. Un hommage à deux avocats. — La Robe de l'Avocat et le Tribunal de commerce. — M. Klotz et l'école du notariat. — A l'Etranger. Cedant armis togae. — Tout arrive dans les rapports internationaux. — Le salitier de l'Inde. — Tribune Libre. Les réformes nécessaires. — Variétés. — Quelques « Blasphèmes judiciaires », revus et augmentés. — Renseignements professionnels. — Honoraires, recouvrement sur les biens doctores.

Sommaire du 23 novembre 1912, n° 27. — Le Palais... de la Paix. — Echos. — A Paris. La question des Secrétaires. — De la Distraction. — L'imprévu de l'éloquence judiciaire. — Les Méfaits du nettoyage. — Un bouc qui n'aime pas les huissiers. — Deux mots de Cléry. — En Province. Le record de longueur en fait d'actes de procédure. — Maître Behazin, avocat. — A l'Etranger. Une victoire du français. — Le salitier de l'Inde. — Tribune Libre. — Utilisation de la Sainte-Chapelle. — Ne travaillez pas à crédit. — Variétés. — La légende de St-Yves, patron des Avocats. — L'Auditorial. — Renseignements professionnels. — Ouverture de la Conférence du Stage. — Secrétariat de la Conférence des Avocats à la Cour de Paris, 1912-1913. — Conseil de Prud'hommes, Avocats, représentation de la partie, comparution personnelle. — Avocats, plaidoirie, non-diffamation. — Rôle des assises de la Seine. — Marchal et Godde, lib. de la Cour de Cassation, 27, place Dauphine, à Paris; Un an: 10 francs.)

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

## LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI &amp; LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSSSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.

GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel, Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — DOCTRINE

NOTARIAT

DÉBATS JUDICIAIRES

GERANT :

A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE

La carrière législative d'Émile Dupont.

BIBLIOGRAPHIE.

Henri Lavollée. — Code manuel de la recherche de la paternité.

Revue de l'Institut de droit comparé. — Tome V, fasc. 6 à 8 (année 1912).

## La carrière législative d'ÉMILE DUPONT

1. — Durant une carrière parlementaire de près d'un demi-siècle, l'éminent homme d'État que le pays a perdu, a pris une part prépondérante, d'abord à la Chambre des représentants, puis au Sénat, à l'élaboration des lois les plus importantes dans les divers domaines. Dans ses rapports aussi bien que dans les discours qu'il prononçait, il montrait, outre une science juridique profonde et une souplesse d'esprit s'adaptant merveilleusement aux sujets les plus variés, un sens pratique grâce auquel les réformes qu'il préconisait étaient toujours adéquates aux besoins qu'il s'agissait de satisfaire. Il possédait de précieuses qualités d'exposition et de discussion, faisant comprendre aux moins initiés aux choses du droit, quels étaient le but à atteindre et les moyens les plus sûrs pour aboutir. Il formulait ses idées dans des textes et des amendements clairs et précis. Personne n'excellait plus que lui à faire saisir une conception juridique ou à débattre les questions de droit les plus ardues, de façon sobre, sans cependant rien laisser dans l'ombre. Ainsi que le disait excellemment M. Berryer, ministre de l'Intérieur, dans l'éloquent discours par lui prononcé lors des funérailles, « ce n'était pas un législateur de laboratoire. Il considérait que les bonnes lois étaient celles qui ne procédaient pas de conceptions théoriques, mais d'une connaissance positive des réalités qu'elles devaient réglementer ».

Ce serait de la présomption que de vouloir retracer de façon complète le rôle législatif d'Émile Dupont, tant son activité infatigable s'exerça dans toutes les directions du travail parlementaire. Nous nous proposons seulement d'examiner quelle contribution il fournit aux lois les plus importantes, soit en qualité de rapporteur, soit en participant aux discussions au sein des Chambres. Nous écarterons, comme ne rentrant pas dans le cadre de notre étude, les lois ayant un caractère politique, telles que les lois scolaires et électorales. Notre but sera atteint si l'ensemble de ce travail fait ressortir, au moins dans une certaine mesure, quelle influence l'illustre juriste exerça sur le développement de notre législation.

2. — Dès ses débuts à la Chambre des représentants,

l'élaboration de la loi sur la lettre de change, du 20 mai 1872, dont il fut nommé rapporteur, donna à Dupont l'occasion de montrer sa sagacité, son esprit pratique et le sens juridique dont il devait, dans toute sa carrière, donner tant de manifestations. Il sut exposer cette matière difficile et complexe avec la plus grande clarté; son rapport décèle une documentation étendue de la jurisprudence belge et française et des législations étrangères (1). Les réformes qu'il introduisit ou qu'il préconisa tendaient, non seulement à supprimer les controverses suscitées par les anciens textes, mais aussi à faire de la lettre de change un instrument de circulation facile et rapide, répondant aux besoins du commerce. Parmi ces réformes, signalons surtout comme dues à l'initiative de la commission dont Dupont fut rapporteur, les dispositions relatives à la forme de la lettre de change, à la provision, à l'acceptation, à l'endossement.

A. — La commission de la Chambre des représentants a envisagé la lettre de change à un point de vue nouveau, en ce qu'elle ne la plus considérée comme un simple mode d'exécution du contrat de change, mais bien comme un papier de crédit, une véritable monnaie commerciale qui remplace le numéraire dans les transactions des commerçants, d'où la suppression de la nécessité de la remise de place en place pour la validité de la lettre de change. Cette restriction ne reposait sur aucun motif sérieux, car pourquoi ne pas permettre à des négociants habitant la même localité, de recourir à un mode de paiement avantageux pour les deux parties? De plus, elle entraînait les relations commerciales et entraîna de nombreuses difficultés sur le point de savoir quelle était la distance requise pour qu'il y ait réellement remise. C'est également à bon droit que la loi nouvelle a fait disparaître l'obligation de mentionner la valeur fournie; cette obligation était contraire au droit commun de l'article 1132 du code civil, et ne produisait pas de résultat pratique.

3. — B. On sait quelle importance à la question de la provision. Si celle-ci n'est pas de l'essence de la lettre de change, elle produit néanmoins des effets considérables; c'est ainsi que, si le tireur a fait provision et que la lettre ne soit pas payée à l'échéance, le porteur ne conservera son recours contre lui qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi; tandis qu'en cas d'absence de provision, l'omission des dites formalités ne fera encourir aucune déchéance vis-à-vis du tireur (art. 61 de la loi); c'est ainsi encore que, bien que le tiré non accepteur ne soit pas directement obligé envers le porteur, ce dernier puisse dans la lettre de change le droit de contraindre judiciairement le tiré au

(1) Ch. des repr., 1867-1868, Doc., p. 181.

paiement, s'il est prouvé qu'il y avait provision à l'échéance (2). Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change; c'est l'article 5 de la loi, qui n'a fait que reproduire textuellement l'article 116 du code de 1808. Mais les autres dispositions sur la matière contiennent des changements très importants. L'article 6 de la loi surtout, qui tranche la question capitale des droits du porteur sur la provision, fut vivement discuté. Il porte que le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice de l'application de l'article 445 du code de commerce. Ce texte n'a soulevé aucune difficulté en ce qui concerne les traites acceptées. L'acceptation obligeant le tiré vis-à-vis du porteur, donne au tiré un droit sur la provision, il ne peut plus être contraint à s'en dessaisir, de sorte que le tireur ou ses représentants ne peuvent la reprendre; ou admettait donc facilement que l'acceptation du tiré saisissait le porteur de la propriété de la provision, à l'exclusion des créanciers du tireur. Mais la question était vivement controversée dans l'hypothèse de traites non acceptées; notre cour de cassation décidait que la délivrance de la lettre de change n'opérait sur le chef du preneur ou porteur, ni transport de créance ni transmission de la propriété de la provision, vis-à-vis des tiers comme à l'égard du tireur, indépendamment de l'acceptation du tiré (3). En France, la cour de cassation décidait, au contraire, que la provision appartenait au porteur (4). Dupont, dans son rapport et en séance publique, soutint énergiquement le système de la jurisprudence française au nom des besoins du commerce; la rédaction de l'article 6, alinéa 1, passa définitivement dans la loi, telle qu'il la proposa, malgré le vif débat qui s'engagea à ce sujet. S'inspirant des travaux des juristes allemands, il insistait sur la transformation qui s'était opérée dans la nature de la lettre de change, laquelle était devenue le véritable papier-monnaie du commerce. Le meilleur moyen d'en favoriser et d'en faciliter la circulation, consistait à augmenter le plus possible les chances de paiement attachées à ce titre; c'était l'intérêt, non seulement du commerce de banque, mais de tout le commerce et l'industrie en général. Dupont invoquait en outre l'équité; et, en effet, il serait injuste, alors que le porteur a déboursé une somme pour devenir propriétaire de la lettre, qu'il fût mis sur le même rang que les créanciers du tireur, qui trouvent déjà dans le patrimoine de ce dernier la valeur de la lettre (5).

4. — C. Sous le code de commerce, il y avait controverse sur le point de savoir si l'acceptation d'une lettre de change pouvait être donnée par acte séparé, notamment par lettre missive. Le rapporteur fit prévaloir la nécessité de l'acceptation sur le titre même (art. 12). C'est là une conséquence de la nature de la lettre de change; c'est un titre au porteur, en quelque sorte, destiné à circuler de main en main; il doit renfermer toutes les énonciations qui en modifient la valeur. L'acceptation par acte séparé peut valoir comme obligation ordinaire vis-à-vis du tireur, mais ne produit pas les effets que la loi attache à l'acceptation en due forme; par conséquent, le porteur n'est pas tenu de s'en contenter, mais peut faire dresser un protêt faute d'acceptation et exercer contre le tireur et les endosseurs le recours dont il s'agit à l'article 10.

5. — D. Le passage du rapport de Dupont relatif

(2) Gand, 6 novembre 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 394).

(3) Cass., 21 janvier 1856 (BELG. JUD., 1846, col. 425); Id., 23 mai 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 721).

(4) DALLOZ, Rep., V. Effets de commerce, n° 229, 231, Suppl., n° 87.

(5) Ch. des repr., 1869-1870, Ann. parl., pp. 153, 159 et suiv.

à la transmission de la propriété de la lettre de change par voie d'endossement, contient une argumentation serrée et aussi claire que le permettait la complexité de la matière. On se demandait d'abord s'il y avait lieu, conformément à l'opinion généralement admise, d'autoriser l'endossement d'une lettre de change après l'échéance. Le rapporteur conclut pour l'affirmative. Au cours de la discussion, il se rallia à l'amendement de M. Bara, ministre de la justice, distinguant selon que l'endossement était antérieur ou postérieur à l'échéance; avant l'échéance, le tiré n'ayant pas le droit de se libérer, ne peut opposer au porteur que les exceptions qui lui sont personnelles; après l'échéance, le tiré peut opposer au cessionnaire les exceptions dont le cédant, c'est-à-dire le porteur à l'échéance, eût été passible s'il s'était présenté lui-même pour recevoir (art. 26 de la loi); le motif en est qu'au jour de l'échéance, le tiré avait acquis le droit de se libérer, d'où il suit qu'une cession à laquelle il est resté étranger et qu'il n'a pas acceptée, ne peut le priver d'un droit acquis. Cette distinction était déjà admise par la jurisprudence belge. Ensuite, Dupont traitait la question de savoir si l'endossement devait transférer, outre la propriété de la lettre de change, les garanties hypothécaires qui y sont attachées. Il démontrait l'affirmative, conformément à la jurisprudence française, en réfutant les objections tirées de l'article 1690 du code civil, et, en Belgique, de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1831. Ce sont là, disait-il, des dispositions de pur droit civil, étrangères à la matière du droit commercial. Il serait inconcevable qu'en cas de cession au preneur d'une créance hypothécaire du tireur contre le tiré, par la voie de l'endossement, le porteur de l'effet serait propriétaire de la créance, c'est-à-dire de la provision, vis-à-vis des tiers et notamment des créanciers du tireur, sans avoir en même temps le droit hypothécaire; à qui donc alors ce droit appartiendrait-il? Il serait anéanti si le porteur en était privé. « Il faudrait décider que, bien que la créance subsiste, l'hypothèque stipulée pour sa sûreté n'appartient cependant à personne. Que vaut, en effet, l'hypothèque sans la créance? Si les tiers porteurs n'ont pas l'hypothèque, personne ne l'a » (6).

Dupont explique la disposition relative au cas où, un crédit ayant été ouvert et garanti par une hypothèque, le crédit remet au créancier des valeurs négociables que celui-ci endosse et met dans la circulation (art. 26, al. 2, de la loi); l'hypothèque étant affectée à garantir, non le paiement de la somme entière à concurrence de laquelle le crédit est ouvert, mais seulement le solde final restant dû au créancier à la cessation du crédit, il en résulte que les tiers porteurs ne peuvent exercer un recours hypothécaire contre le crédit tireur, endosseur ou souscripteur des effets, que pour autant qu'il soit débiteur à l'expiration du crédit et jusqu'à concurrence du solde final. « Les différents porteurs, dit Dupont (7), dans ces limites, se partagent le prix des immeubles hypothéqués, sans que la date des endossements puisse constituer une cause de préférence; leurs avances particulières ne sont, en effet, que les émanations de la créance originaires et collectives du créancier ». En cas d'insuffisance de la provision, on applique aux divers porteurs les règles énoncées à l'article 6 quant au concours des traites.

6. — L'article 26, malgré les termes précis de sa rédaction et le savant commentaire du rapporteur, a donné lieu dans l'application à maintes difficultés. Ainsi, quelles sont les exceptions que le débiteur d'une lettre de change, tel que le souscripteur ou l'accepteur, peuvent opposer au tiers porteur? *Quid* si celui-ci est de mauvaise foi, et que faut-il entendre par là? Le débiteur de la lettre de change, tel que

(6) Ch. des repr., 1867-1868, Doc., p. 193.

(7) Ibidem.

l'accepteur, est-il recevable à prouver que l'endossement n'a opéré qu'une translation simulée, que le tiers porteur n'est pas sérieux, mais n'est que le prête-nom de l'endosseur? Ce sont là des questions encore discutées aujourd'hui (8). De même, la disposition relative aux ouvertures de crédit a suscité des controverses. Il est admis sans contestation que, d'après l'esprit de la loi, les porteurs d'effets de commerce créés en vertu de l'ouverture de crédit ont droit, non seulement aux garanties hypothécaires, mais encore aux autres sûretés, telles que cautionnement, nantissement ou gage, qui pourraient être attachées au crédit. On est généralement d'accord aussi pour décider que le montant de la garantie hypothécaire doit être déterminé, à l'égard des tiers porteurs, à l'époque du règlement final du compte et non à l'époque de l'échéance des effets (9). M. Falloise (n° 245 et suiv.) examine d'autres questions, par exemple celle de savoir si les tiers porteurs d'effets créés par le crédit ont droit à l'hypothèque garantissant le crédit aussi bien que s'ils tenaient leurs effets du créancier. Ce qui est certain c'est que, si l'article 26 a suscité des controverses, il a grandement contribué à la diffusion et à l'emploi des lettres de change, à raison de la sécurité qu'il donne aux porteurs (10).

7. — Dupont fut rapporteur de la loi du 19 mars 1866, apportant des modifications à l'article 23 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (11). On connaît l'objet de cette loi; l'article 23 de la loi de 1841 permettait aux communes d'établir des subventions spéciales, à charge des exploitations industrielles qui occasionnent aux chemins vicinaux des dégradations extraordinaires, mais la réaction des deux derniers paragraphes avait suscité un doute sur le point de savoir de quels moyens de coercition disposait l'autorité administrative en cas de refus, par les propriétaires ou entrepreneurs, de payer les subventions régies par elle. Le cour suprême, cassant un jugement du tribunal de Charleroi du 17 décembre 1859, avait décidé que les communes, en cas d'opposition des intéressés au paiement des subventions dont il s'agit, n'avaient d'autre ressource que l'établissement d'un péage, avec l'autorisation du gouvernement (12). Ce système présentait des inconvénients sérieux, et il était indispensable de s'inspirer de l'article 14 de la loi française du 21 mai 1836, cité par Dupont dans son rapport, et de rendre les subventions obligatoires. C'était là se conformer à l'équité, car le péage avait le vice d'atteindre tous les transports industriels, alors même qu'ils n'occasionnaient pas des dégradations extraordinaires aux chemins; de plus, il serait fréquemment trop minime pour réparer le dommage causé. Le texte du gouvernement fut jugé insuffisant par la section centrale, en ce qu'il présentait plusieurs lacunes et aurait soulevé des difficultés d'interprétation; c'est pourquoi l'article fut complété, tel qu'il a passé dans la loi, sauf de légères modifications.

Au cours de la discussion à la Chambre des représentants, un débat fut soulevé par M. Dewandre sur le point de savoir si l'établissement de subventions spéciales, par voie administrative, pour la réparation des dégâts causés antérieurement par des particuliers aux chemins vicinaux, était conforme à la Constitution. N'était-ce pas là, disait-on, une contestation tendant à la réparation d'un dommage produit par un quasi-délit et rentrant, conformément à l'article 92 de la

(8) PAND. BELGES, V. Endossement-Endosseur, n° 119 à 151.

(9) FALLOISE, Des ouvertures de crédit, n° 232 à 235; NAMUR, Code de commerce I, n° 545, 546.

(10) DUPONT fut rapporteur de la loi sur les protêts, du 28 mars 1870 remplacée actuellement par celle du 10 juillet 1877, Ch. des repr., 1868-1869, Doc., p. 190.

(11) Ch. des repr., 1865-1866, Doc., p. 53.

(12) Cass., 13 juin 1861 (BELG. JUD., 1861, col. 853).

Constitution, dans la compétence exclusive des tribunaux (13)?

A la suite de ce débat, la question fut renvoyée à l'examen de la section centrale, au nom de laquelle Dupont présenta un remarquable rapport (14). Il précisait admirablement les termes de la controverse, en se demandant s'il s'agissait ici d'un droit civil, d'un délit ou d'un quasi-délit dont la commune solliciterait la réparation en vertu de l'article 1382 du code civil, ou, au contraire, d'une taxe communale destinée à subvenir aux frais occasionnés par le soin d'un grand intérêt public. Il démontrait que les contributions spéciales exigées des exploitants qui détérioraient de façon extraordinaire les chemins vicinaux, procédaient, non des règles du droit civil, mais des pouvoirs de la commune comme autorité publique, pouvoirs justifiés ici par une rigoureuse équité, de frapper les citoyens d'un impôt proportionné à l'usage qu'ils font des chemins. Il invoquait en ce sens tant la législation française (art. 7, loi du 28 juillet 1824), que l'arrêt de notre cour de cassation, qui avait reconnu le caractère d'impôt aux rétributions dues pour l'entretien des polders (15). « Du moment, concluait-il, qu'il est admis qu'il ne s'agit pas ici d'un droit civil proprement dit, mais d'une charge imposée à un contribuable dans un intérêt public par un pouvoir compétent, la question constitutionnelle soulevée à l'occasion du projet actuel s'évanouit entièrement. C'est, en effet, un principe certain que l'autorité administrative a conservé, sous l'empire de notre Constitution, le droit de statuer sur les litiges qui naissent à l'occasion de la perception et de l'établissement des impôts » (16).

7bis. — On trouve dans les deux rapports de Dupont, ainsi que dans les explications qu'il fut appelé à fournir au cours des débats, la solution des principales difficultés que soulève la loi du 19 mars 1866. Ce qui, nous paraît-il, caractérise cette loi, c'est le souci scrupuleux de ses auteurs de faire œuvre d'équité en même temps qu'œuvre pratique; c'est ainsi que l'existence de péages ne fait pas obstacle à la création d'impositions spéciales, du moment que ces péages sont insuffisants pour réparer les dégâts causés aux chemins vicinaux, mais qu'on doit cependant tenir compte aux exploitants des taxes qui auront frappé les transports à raison desquels ils sont spécialement imposés; c'est ainsi encore que la loi établit des formalités minutieuses pour le règlement provisoire et définitif des impositions, et qu'elle ouvre aux exploitants qui se croiraient surtaxés un double recours à la députation permanente et au roi. Afin que ce recours au roi ne donne pas lieu à des abus, et ne retarde pas indéfiniment la réfection des chemins, Dupont fit adopter un amendement aux termes duquel le recours au roi n'est pas suspensif du paiement de l'imposition.

Dans son rapport et au cours de la discussion, l'éminent rapporteur insistait particulièrement sur ce qu'il n'y avait aucune distinction à faire, au point de vue des subventions, entre les dommages passés et ceux à venir, c'est-à-dire que les uns comme les autres peuvent donner lieu, en faveur de la commune, à des taxes proportionnées à leur importance; s'il en était autrement, la loi manquerait en grande partie son but, parce que, dans l'hypothèse d'une détérioration passagère, le chemin sera complètement dégradé quand l'attention de l'autorité communale sera éveillée et qu'elle se décidera à frapper l'exploitant d'une subvention; or, dans ce moment, la cause de dommage sera peut-être sur le point de cesser, de sorte que si la commune ne

(13) Comment. légis., Rev. adm., 1866, p. 773, n° 21 et suiv.

(14) Ch. des repr., 1865-1866, Doc., p. 242.

(15) Cass., 8 mai 1863 (BELG. JUD., 1863, col. 787).

(16) Ch. des repr., 1865-1866, Ann. parl., pp. 258, 262, 43 à 436.

pouvait frapper que le dommage à venir, elle serait obligée de supporter les frais de réparation de son chemin. D'autre part, la subvention spéciale dont il s'agit a un caractère annuel; on ne peut donc, dans aucun cas, établir de taxe à l'occasion d'une dégradation remontant à plus d'une année, et l'on doit considérer comme prescrite, toute demande de subvention pour une dégradation extraordinaire qui n'aurait pas été occasionnée dans le cours de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.

8. — Les dispositions législatives relatives à la mise à la retraite des magistrats formaient le chapitre XIII, titre II, du projet de loi sur l'organisation judiciaire; ce fut sur l'initiative de Dupont qu'elles en furent détachées pour devenir la loi du 25 juillet 1867, afin que le règlement de la situation des magistrats intéressés ne subit plus de retard. Dans son rapport sur les amendements du ministre de la justice, Dupont montra le souci scrupuleux d'assurer à la magistrature une position digne du rang élevé qu'elle occupe dans l'Etat et de l'importance de sa mission (17). On sait que le principe de cette loi souleva un vif débat au sein du Parlement au point de vue constitutionnel. Dupont, avec sa lucidité habituelle, démontra que l'objection tirée de l'article 100 de la Constitution n'était pas fondée; que le § 1<sup>er</sup>, portant que « les juges sont nommés à vie », avait été introduit dans un esprit d'opposition à la situation existant sous la loi fondamentale et sous la constitution de 1791, et signifiait uniquement que les juges n'étaient pas nommés pour exercer leurs fonctions pendant un temps limité, comme cela avait existé autrefois; le principe de l'immovibilité des magistrats était consacré, disait-il, par le § 2 de cet article; or, ce texte devait être interprété en ce sens que les magistrats ne pourraient être privés de leurs fonctions sans qu'intervienne un jugement, que le pouvoir exécutif était complètement impuissant vis-à-vis des juges. La loi sur la mise à la retraite des magistrats n'apportait aucune dérogation à cette règle, édictée dans le but de sauvegarder l'indépendance de la magistrature.

9. — Le rapport de Dupont sur les chapitres I à XI, tit. II, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, contient une analyse succincte des dispositions de ces chapitres qui n'ont fait généralement que reproduire, en la coordonnant, la législation antérieure (18). Notons seulement qu'il proposa sans succès, au cours des débats, l'unification et l'abaissement du cens exigé des personnes appelées à faire partie du jury; dans un autre ordre d'idées, il combattit un amendement de M. Delaet et consorts, exigeant la connaissance de la langue flamande de la part des magistrats appelés à exercer leurs fonctions dans la partie flamande du pays. Mais ce n'était là, en quelque sorte, qu'un débat théorique; Dupont avait trop le souci des intérêts de la justice pour ne pas reconnaître qu'en pratique, cette règle devait être suivie et qu'on ne devait nommer dans les provinces flamandes que des magistrats initiés à la langue de la population (19).

10. — La loi du 25 mars 1876 fut, on le sait, préparée par une commission extra-parlementaire dont M. Allard fut rapporteur. Dupont, au nom de la commission de la Chambre des représentants, fut chargé du rapport sur le chapitre II, relatif à la compétence territoriale (20). Il se rallia à la suppression de la distinction tripartite des actions en personnelles, réelles et mixtes, pour ne conserver que la division plus rationnelle et plus simple des actions mobilières et immobilières. Il insista surtout sur les dispositions

(17) Ch. des repr., 1866-1867, Doc., p. 264.

(18) Ch. des repr., 1866-1867, Doc., p. 264.

(19) Ch. des repr., 1867-1868, Ann. parl., pp. 297, 317 à 317.

(20) Ch. des repr., 1872-1873, Doc., p. 482.

concernant la compétence civile à l'égard des étrangers et y apporta d'importantes modifications. Dans l'article 52, la commission extra-parlementaire énumérait les cas dans lesquels les étrangers pouvaient être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger; la commission de la Chambre compléta cette énumération, en s'inspirant de l'idée que l'étranger peut être poursuivi en Belgique, non seulement quand il y est domicilié, mais encore chaque fois qu'un Belge peut être, à raison des circonstances spéciales, distrait de son juge naturel, l'étranger ne pouvant réclamer une position plus favorable que le Belge lui-même. M. De Paep, dans ses savantes études sur la compétence à l'égard des étrangers, démontre qu'en considérant le droit de former une action en justice comme appartenant aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux, le législateur a consacré la jurisprudence presque invariablement suivie en Belgique (21). Ensuite, la commission de la Chambre se rallia à l'article 53 du projet, suivant lequel, lorsque les différentes bases indiquées au chapitre « De la compétence territoriale » sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges, le demandeur peut porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence, mais, par contre, elle introduisit une modification importante à l'article 54. La commission extra-parlementaire avait abrogé purement et simplement l'article 14 du code civil, lequel permettait de citer l'étranger non résidant en Belgique devant les tribunaux belges, même pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Belges; elle autorisait, en tous cas, l'étranger, dans les hypothèses non prévues à l'article 52, à décliner la juridiction des tribunaux belges. Dupont fit admettre que cette faculté serait subordonnée à une réciprocité de fait attestée, soit par les traités, soit par la production de lois ou d'actes propres à en établir l'existence. Cette limitation était commandée par l'équité, puisque, d'après la législation des pays voisins, les Belges traitent même en Belgique avec des étrangers, continuaient à être exposés à des poursuites devant les tribunaux de ces pays. Avec sa remarquable clairvoyance, Dupont ajoutait qu'il fallait permettre au gouvernement, dans les traités qu'il serait amené à conclure, d'offrir des concessions en échange de celles qu'il réclamerait à notre profit : « Nous n'avons pas — disait-il, à la séance de la Chambre des représentants du 24 novembre 1874 — à abandonner les intérêts de nos nationaux sous prétexte de devancer les autres peuples dans la voie du progrès. Disons seulement que, si nos voisins veulent nous accorder cet avantage, nous le leur accorderons également. Un Belge peut être actuellement assigné devant les tribunaux français ou hollandais pour des conventions faites en Belgique. Il serait injuste et impolitique, à mon sens, d'accorder aux peuples voisins ce qu'ils ne veulent pas nous donner. Si le gouvernement cherche, à l'aide de conventions, à obtenir des modifications à cet état de choses, il sera, pour négocier, dans une situation meilleure, car il aura quelque chose à accorder aux peuples voisins, à la Hollande et à la France, par exemple » (22). Ainsi, à défaut de la condition de réciprocité, l'étranger, en dehors des cas visés à l'article 52, est soumis, comme sous l'article 14 du code civil, au juge du domicile ou de la résidence du demandeur.

La convention franco-belge du 8 juillet 1869 a abrogé les articles 14 et 15 du code civil dans les rapports entre Belges et Français. D'ailleurs, d'après M. De Paep, l'article 15 avait déjà été abrogé tacitement par la loi du 25 mars 1876 (23).

11. — L'article 42 forme une des dispositions les plus importantes de la loi de 1876. Il porte qu'en matière

(21) BELG. JUD., 1900, col. 179, n<sup>o</sup> 2.

(22) Ch. des repr., 1874-1875, Ann. parl., p. 68.

(23) BELG. JUD., 1900, col. 186, n<sup>o</sup> 7.

mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. Il généralise les règles de compétence qui n'étaient admises, en vertu de l'article 420 du code de procédure, que devant les tribunaux de commerce. Il établit en matière mobilière, pour les contestations civiles comme pour les contestations commerciales, le *forum contractus* à côté du *forum domicili*. La commission de la Chambre ne pouvait hésiter à se rallier à cette innovation, proposée par la commission extra-parlementaire : « Il n'existe pas de motifs — disait Dupont — pour traiter plus favorablement à cet égard les matières commerciales que les matières civiles; les justiciables ont, dans tous les cas, intérêt à obtenir avec célérité la réalisation des obligations contractées vis-à-vis d'eux. » L'éminent rapporteur introduisit seulement un léger changement de rédaction, à l'effet d'étendre la compétence exceptionnelle dont il s'agit, aux difficultés survenues après l'exécution de l'obligation aussi bien qu'à celles antérieures à cette exécution.

Mais l'article 420 du code de procédure avait suscité une controverse qui s'est continuée sous l'article 42 de la loi de 1876, et à propos de laquelle Dupont s'est séparé de M. Allard. Cette controverse porte sur le point de savoir si le juge du *forum contractus* doit se déclarer incompétent, par le fait même que le défendeur dénie l'existence ou la validité de l'obligation, ou encore soutient qu'elle n'est pas née, n'a pas été ou ne doit pas être exécutée dans l'arrondissement du tribunal devant lequel il est cité. M. Allard, s'inspirant de la jurisprudence française, admettait l'affirmative : « Au surplus — disait-il — si l'obligation est contestée dans son existence ou dans sa validité, s'il s'élève des débats sur le lieu de la naissance ou de l'exécution, la compétence spéciale ici établie doit disparaître pour faire place à la compétence générale du *forum domicili*. » Dupont se rangea à l'opinion contraire et, en effet, si le tribunal devait se déclarer incompétent par le fait même que s'élèverait des débats sur l'existence ou la validité de l'obligation, sur le lieu de sa naissance ou de son exécution, la compétence du *forum contractus* dépendrait, en réalité, du bon plaisir du défendeur. C'est ce système qui a prévalu dans la jurisprudence, laquelle admet que le juge du lieu du contrat a qualité pour vérifier sa compétence, pour rechercher par conséquent, en cas de dénégation du défendeur, si l'obligation formant la base de la demande existe, si elle est valable, si elle est née, a été ou doit être exécutée dans l'arrondissement (24).

12. — L'intervention de Dupont aux débats de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales porta surtout sur l'article 50, dont l'élaboration fut particulièrement laborieuse. On sait que, d'après cet article, l'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société. Il serait fastidieux de citer les différents textes qui furent proposés, d'abord par le gouvernement, puis par la commission de la Chambre, dont Dupont fut rapporteur sur les amendements (25). La disposition fut longuement discutée à la Chambre et au Sénat (26).

(24) En ce sens : Gand, 3 février 1898 (P. AS., 1898, II, 249); id., 18 juillet 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 94); Cass., 11 février 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 86a); DE PAEP, *Études sur la compétence*, I, p. 129, n<sup>o</sup> 45.

(25) GULLERY, *Comment. légist.*, 1<sup>re</sup> partie, pp. 51, 52;

2<sup>e</sup> partie, pp. 158, 160, 396, 440, 526, 536.

(26) NAMUR, I, II, art. 50, n<sup>o</sup> 1050 à 1056.

D'une part, on reconnaissait qu'il fallait éviter de placer les administrateurs de sociétés entre leur intérêt et celui de la société, lequel aurait pu être mal défendu ou parfois volontairement sacrifié, mais, d'autre part, on craignait d'entraver la création et le fonctionnement des sociétés, et d'en écarter les hommes les plus aptes à rendre des services par leur expérience et leur pratique des affaires. Ce fut pour ce dernier motif qu'on n'a pas admis le texte, beaucoup plus strict, du projet du gouvernement, aux termes duquel il était interdit aux administrateurs de sociétés de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, pour certaines opérations spécialement déterminées. La rédaction actuelle est donc le résultat d'une transaction, elle est à peu près la reproduction de celle proposée par Dupont, mais elle est moins complète. Le remarquable rapport de celui-ci, à la séance de la Chambre du 10 mars 1870 (27), doit servir à expliquer l'article 50 : 1<sup>o</sup> Il n'y a lieu de se préoccuper que d'un intérêt opposé à celui de la société : « Si, par exemple — disait l'éminent rapporteur — l'administrateur est engagé dans une autre société et que l'opération se fasse pour compte à demi par les deux sociétés, dans ce cas, les intérêts de cet administrateur dans les deux affaires sont entièrement les mêmes » (28). Mais peu importe que l'intérêt soit direct ou indirect; c'est ainsi que si la société traite avec une autre société dont l'administrateur est actionnaire, il devra prévenir le conseil. Les PANDÈCTES BELGES enseignent qu'il y a opposition d'intérêts lorsqu'il peut résulter pour un administrateur, soit un avantage personnel, soit un préjudice particulier de l'opération soumise à l'approbation du conseil (29); c'est une question de fait; l'administrateur aura, par exemple, un intérêt opposé, s'il est lui-même le cocontractant de la société ou encore s'il est lié par des relations d'intérêt avec ce cocontractant; 2<sup>o</sup> L'administrateur d'une société ne doit déclarer qu'il a un intérêt direct ou indirect dans une opération à conclure avec la société, que si elle est soumise à l'approbation du conseil d'administration; c'est-à-dire qu'il ne pourra en être question s'il s'agit d'un acte de gestion journalière ordinaire; c'est, disait Dupont, une distinction très importante que la loi française n'a pas faite et qui fait disparaître beaucoup de critiques qui ont surgi contre le projet; 3<sup>o</sup> L'article est applicable même s'il s'agit d'opérations de banque; c'est ce qui résulte du remplacement des mots « marchés et entreprises » insérés dans le projet, par le terme plus général d'opérations; 4<sup>o</sup> L'article 50, alinéa 2, prescrit qu'il soit spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société. La rédaction du projet portait : « il est rendu un compte spécial ». « Evidemment, — disait Dupont — lorsqu'on parle de rendre un compte, la pensée qui se présente à l'esprit est celle de détails circonstanciés sur les opérations de calculs, de chiffres; la commission, bien qu'elle soit revenue en partie de son opinion première, n'a pas pensé qu'il fallait aller aussi loin. La Chambre saisit immédiatement la nuance qui distingue ces deux rédactions, et nous ajoutons les mots : « avant tout vote sur d'autres résolutions », pour maintenir la garantie et la sanction que nous voulons accorder aux actionnaires » (30).

13. — La principale innovation de la loi du 22 mai 1886 fut de substituer à la nullité, du chef de l'inobservation des conditions requises pour la formation et la

(27) GULLERY, 2<sup>e</sup> partie, p. 158.

(28) GULLERY, id., p. 397.

(29) PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Société anonyme*, n<sup>o</sup> 963, 965.

(30) GULLERY, id., p. 398.

constitution des sociétés anonymes, la responsabilité solidaire des fondateurs. Le texte de l'article 29, *in fine*, portant que l'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique. Dupont, avec sa précision et sa clairvoyance habituelles, demandait au rapporteur, M. Pirmez, quelle serait la sanction de cette prescription: «Y aurait-il la nullité de forme, comme sous la loi de 1873, ou bien la sanction du défaut de constatation des conditions dont il s'agit dans un acte authentique, ne consisterait-elle pas plutôt dans la responsabilité des fondateurs?» M. Pirmez ayant répondu qu'il n'y avait pas de doute que, puisque l'existence des conditions n'annulerait pas la société, la nullité ne pourrait dériver à plus forte raison de ce que leur constatation ne serait pas faite dans un acte authentique, plusieurs membres estimaient que cette solution était en contradiction avec l'article 4, lequel implique que le défaut d'acte authentique entraînerait nullité. C'était là confondre deux sortes d'idées différentes et le débat qui s'engagea à ce sujet démontre combien la question posée par Dupont sur ce point capital, était opportune. L'éminent juriste résumait excellemment le débat: «Aujourd'hui, disait-il, sous le régime de la loi de 1873, on attache une importance exceptionnelle à l'existence et à la constatation authentique des trois conditions essentielles: 1° la souscription intégrale du capital social; 2° la présence de sept actionnaires; 3° le versement du vingtième. Le législateur attache même à ces trois conditions une telle importance qu'il les a sanctionnées par une double nullité, d'abord une nullité de fond, une nullité radicale, qui peut être opposée à tous, tiers et associés, c'est celle comminée par l'article 29. A défaut de l'existence de ces trois conditions, il n'y a pas de société. Il faut, en outre, que la réalité de ces conditions soit constatée par acte authentique et s'il n'y a pas d'acte authentique, il y a une nullité de forme, prononcée par l'article 4 de la loi de 1873. Celle-ci ne peut être opposée aux tiers, qui peuvent toujours s'en prévaloir. Il y a donc là une double nullité, l'une de fond, l'autre de forme, en vue d'assurer l'observation de la loi quant aux trois conditions dont je viens de parler. Dans le système de la loi nouvelle, il n'y a plus de nullité de fond ni même de nullité de forme, soit quand les trois conditions n'existent pas, soit quand elles n'ont pas été authentiquement constatées, parce que l'on a substitué aux trois conditions la responsabilité des fondateurs. Le législateur ne sanctionne plus par une nullité de forme la non-constatation authentique de ces trois conditions, puisque leur existence n'est pas essentielle pour l'existence de la société anonyme... Il ne s'agit pas de déroger à l'article 4. L'acte authentique sera toujours exigé pour la validité des sociétés anonymes quand il s'agit de constater leur création et les conditions requises pour leur existence. L'article 34 nouveau le rappelle. Ce qui disparaît, c'est l'article 29 avec les nullités de fond qu'il prononçait, et la nullité de forme qui sanctionnait ces nullités de fond, dans le cas où les conditions requises par ces articles n'étaient pas constatées authentiquement» (31).

Nous avons reproduit ce passage parce que Dupont nous paraît avoir ainsi synthétisé de façon aussi concise que claire le système de la loi de 1886 sur un point capital.

Dupont, en outre d'autres amendements qu'il fit adopter, intervint encore utilement à propos de l'article 34, en amendement l'alinéa 1<sup>er</sup>, en ce sens que la responsabilité solidaire des fondateurs envers les intéressés, existerait malgré toute stipulation contraire; et, en effet, il s'agit là d'une disposition d'ordre public, qui doit servir de sanction au lieu des anciennes nullités et empêcher la fraude dans la mesure du possible. Quant à la responsabilité des commissaires que l'article 53

(31) GUILLERY, *Comment. légis.*, loi 22 mai 1886, p. 30.

alinéa 3, assimile sous ce rapport aux administrateurs, Dupont tint à ce qu'il fût constaté qu'on n'apportait aucun changement à la situation existante, en ce qui concerne l'interdiction de l'action individuelle et l'étendue de la responsabilité vis-à-vis des tiers. Il rappelait la jurisprudence qui refusait, sauf dans des cas spéciaux, aux actionnaires de sociétés le droit d'intenter individuellement l'action sociale contre les administrateurs, en vertu de l'article 1166, et qui décidait, d'autre part, que si un bilan était simplement inexact, sans dol ni fraude, il n'en résulterait pas, en principe, une responsabilité pour les administrateurs ou les commissaires vis-à-vis des tiers (32).

La difficulté soulevée par Dupont, à savoir si l'action en responsabilité pour simples fautes de gestion ne peut être exercée que par les représentants légaux de la société, ou si elle est donnée aux actionnaires agissant isolément, tout au moins en vertu de l'article 1166 du code civil, pour le cas où la société refuserait ou négligerait d'agir elle-même, reste controversée. On dénie, en général, aux actionnaires le droit d'intenter individuellement l'action en responsabilité (33). L'arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1909 n'est pas contraire à ce système; il s'agissait, en effet, dans l'espèce, non de simples fautes de gestion, mais d'infractions à la loi ou aux statuts, commises par les administrateurs. Dans cette hypothèse, la cour de cassation conclut très justement des articles 32 et 64 de la loi que les administrateurs encourent une responsabilité solidaire, non seulement envers la société, mais encore envers les tiers, et envers les actionnaires comme tels; que, si l'adoption du bilan fait obstacle à l'action de la société comme à l'action des associés, c'est pour autant que l'assemblée n'ait point fait de réserves contraires et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société (34).

14. — Avant de montrer quelle part prépondérante fut prise par Dupont à l'élaboration de la loi sur le contrat de transport du 25 août 1891, mentionnons quelques lois d'importance secondaire, à la confection desquelles il participa à la Chambre des représentants:

A. Loi sur l'hypothèque maritime du 21 août 1879. — Il fit adopter, par voie d'amendement, l'article 144, al. 2, aux termes duquel la cession de créance inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée à un tiers, s'il n'est pas fait, en marge de l'inscription, mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire, avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties. Cette disposition, analogue à l'article 5, al. 1<sup>er</sup>, de la loi hypothécaire, était indispensable pour assurer la publicité en cas de cession ou de mutation de l'hypothèque maritime, et donner ainsi au tiers qui se rend cessionnaire d'une telle hypothèque, la garantie qu'elle n'a pas été antérieurement transmise à un autre et que la cession qui lui est consentie sera efficace (35).

B. Code rural du 7 octobre 1886. — Dupont se prononça pour l'abolition du droit de fouille, estimant que si cette servitude légale avait pu avoir son utilité autrefois, elle n'en présentait plus aucune dans l'état actuel de notre voirie, et qu'en tous cas, le droit commun en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique assurait pleinement la construction et la réfection des routes, ainsi que l'exécution

(32) GUILLERY, *id.*, pp. 39 et 42. Voy. Bruxelles, 7 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 97).

(33) PAND. BELGES, *V. Responsabilité civile des administrateurs de sociétés anonymes*, n° 74 à 85, 243 et suiv., et *Société anonyme*, n° 1009 à 1017.

(34) BELG. JUD., 1909, col. 865.

(35) Ch. des repr., 1877-1878, *Ann. parl.*, p. 751; PAND. BELGES, *V. Hypothèque maritime*, n° 245 à 248.

des autres travaux publics (36). Si sa manière de voir ne prévalut pas, son intervention eut au moins pour résultat d'augmenter les garanties des propriétaires des terrains occupés, en déterminant la Chambre à décider qu'en cas d'opposition de leur part, il serait statué par le roi, la députation permanente entendue. Cette disposition s'imposait par analogie de ce qu'a prescrit, en cas d'occupation de la surface par les travaux miniers, la loi du 8 juillet 1865, aux termes de laquelle cette occupation ne peut avoir lieu sans l'assentiment du propriétaire, à moins d'un arrêté royal pris après avis du conseil des mines et le propriétaire entendu.

C. Loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive. — L'éminent député de Liège intervint activement dans la discussion de cette loi, et, quoique représentant d'un arrondissement wallon, il n'hésita pas, cela va sans dire, à se rallier à toutes les dispositions tendant à sauvegarder la liberté de la défense des prévenus ou accusés flamands, mais, en même temps, il mettait la Chambre en garde contre toute exagération, se préoccupant de sauvegarder la dignité des membres du barreau, et s'efforçait de faire prévaloir les idées de sens pratique et de modération qui doivent présider à la solution des difficultés auxquelles donne lieu la délicate question des langues (37).

D. Loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques. — Dupont prononça un remarquable discours, dans lequel il soutint la nécessité de maintenir le cours des *Pandectes* au programme des études du doctorat en droit (38). Il fit ressortir combien la législation romaine avait laissé son empreinte sur notre droit civil, invoquant l'autorité des rédacteurs du code, notamment de Portalis et Bigot-Préameneu. Et à l'argument de ceux qui contestaient l'utilité pratique du droit romain, il répondait très justement que les universités ne sont pas des écoles professionnelles, mais des écoles scientifiques.

15. — Les travaux préparatoires de la loi sur le contrat de transport du 25 août 1891 se sont prolongés pendant près de 27 ans, le projet primitif ayant été présenté le 19 novembre 1864 par M. Tesch, alors ministre de la justice. On trouve le texte complet de ces travaux dans le commentaire législatif de MM. Dupont et Tart.

Le rapport de Dupont, déposé à la Chambre des représentants le 5 mai 1880, les discours qu'il prononça à cette assemblée, notamment à la séance du 6 décembre 1883, au cours de la discussion générale, ses rapports et discours au Sénat, car, la discussion ayant été interrompue jusqu'en 1890, il était devenu, dans l'intervalle, membre de la haute assemblée, constituent un exposé magistral de la loi. Nous ne pouvons songer à analyser ici ces documents; nous nous bornerons à rappeler quels furent les principes que Dupont exposa avec tant de science et de netteté, et qu'il sut faire prévaloir en matière de responsabilité du transporteur. Il importe de distinguer entre le contrat de transport en général et le transport par chemin de fer.

A. En ce qui concerne le contrat de transport considéré d'une façon générale, on a entendu s'en référer simplement au droit commun; telle est la portée des articles 3 et 4 de la loi. D'après ce droit commun, qui était déjà consacré d'ailleurs, pour le transport des marchandises, par les articles 1782 à 1784 du code civil, le voiturier est responsable de l'arrivée des voyageurs au lieu et dans le délai indiqués, ainsi que des accidents qui peuvent leur survenir, et il répond également des retards, avaries ou pertes des choses trans-

(36) Ch. des repr., 1885-1886, *Ann. parl.*, pp. 135, 139.

(37) Ch. des repr., 1888-1889, pp. 92, 93, 95, 112, 217, 222, 253.

(38) Ch. des repr., 1889-1890, p. 402.

portées; une présomption de faute pèse sur lui, il peut la renverser en établissant le cas fortuit ou la force majeure. Les indemnités à allouer sont fixées selon les règles des articles 1147 à 1150 du code civil, sauf que le voyageur, victime d'un accident, dispose en outre de l'action de l'article 1382 du code civil, en cas de faute constatée à charge du voiturier, action distincte de celle basée sur l'inexécution du contrat de transport.

Le voiturier ordinaire peut-il stipuler à son profit des clauses d'irresponsabilité totale ou partielle? La négative est certaine en cas d'accidents occasionnant des blessures ou la mort des voyageurs; à ce point de vue, la responsabilité du voiturier doit demeurer complète, à moins qu'il ne prouve, sinon le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime, tout au moins l'exemption de faute dans son chef (39). Il y va de l'intérêt de la sécurité publique et, d'ailleurs, la solution contraire aboutirait à décider que le voiturier pourrait s'affranchir contractuellement des conséquences d'un délit de blessures ou d'homicide par imprudence.

Quid des clauses de non-responsabilité concernant le transport des marchandises? Dupont, dans son rapport et dans son discours à la Chambre des représentants, exposait quel était sur ce point l'état de la jurisprudence à cette époque. Elle s'était formée à propos des stipulations de non-garantie insérées dans les livrets réglementaires du chemin de fer, livrets auxquels la cour de cassation a reconnu force obligatoire comme formant contrat tacite entre l'expéditeur et l'Etat acceptant le transport (40). La cour suprême admit d'abord, conformément à la jurisprudence française et à la majorité des auteurs, qu'il fallait distinguer entre la faute présumée et la faute établie, que les clauses restrictives de la garantie insérées dans les livrets étaient valables, en vertu de l'article 1182 du code civil, quant à la faute présumée, c'est-à-dire qu'elles avaient pour effet, en cas de pertes ou avaries, de transférer du voiturier à l'expéditeur le fardeau de la preuve, mais la cour, en même temps, déniait toute valeur à ces dispositions en cas de faute prouvée; elle décidait donc que, si l'expéditeur, prenant à sa charge la preuve, établissait le dol ou la faute de l'administration, la responsabilité de celle-ci serait complète, parce qu'on ne peut stipuler qu'on ne répondra pas de sa faute (41). La cour de cassation revint ensuite sur cette jurisprudence, et décida, dès l'arrêt du 26 octobre 1877, que la clause de non-garantie, en tant qu'elle n'a pas pour objet d'affranchir l'administration des conséquences de son dol, n'a rien d'illicite; qu'il est permis, en effet, de convenir qu'un débiteur sera tenu de plus ou moins de soins que n'en exige, en général, la nature du contrat, et que les faits entachés de mauvaise foi sont les seuls dont les parties ne pourraient, sans blesser la morale, décliner d'avance la responsabilité; que, dès lors, pareille clause insérée dans le livret réglementaire et formant convention entre parties, ne permet pas de condamner l'administration des chemins de fer pour avaries de la marchandise dues à une simple faute (42).

Dupont donnait la préférence au premier système de la cour de cassation, distinguant entre la faute présumée et la faute prouvée, système soutenu par Laurent (43); aussi, fut-il adopté par l'article 43 de la loi pour la responsabilité du chemin de fer; mais, en ce qui concerne le voiturier ordinaire, la question fut laissée dans le domaine de la jurisprudence.

C'est ce qui résulte du rejet d'un amendement de

(39) Cass., 25 janvier 1912 (BELG. JUD., 1912, col. 519). Voy. Liège, 23 juillet 1912 (BELG. JUD., 1912, col. 1190).

(40) DUPONT et TART, p. 51, n° 14; p. 165, n° 12.

(41) Voy. notamment Cass., 21 février 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 261); id., 7 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 613); id., 19 novembre 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 870).

(42) Cass., 26 octobre 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 871).

(43) LAURENT, t. XXV, n° 531, 532, 538 à 541; 546 à 549.

M. Sainctelette, ajoutant à l'article 3 du projet du gouvernement, les mots : « s'il n'y a convention contraire », de façon, disait-il, à assurer pleinement la liberté des conventions. Dupont, après avoir rappelé à nouveau les divergences de la jurisprudence, s'opposa à cet amendement, en faisant observer que la même question se présentait pour toute une série de contrats, et qu'il serait donc illogique de la trancher pour le contrat de transport isolément (44).

Notons que la cour de cassation continue à appliquer au voiturier ordinaire la doctrine de l'arrêt du 26 octobre 1877; c'est ainsi qu'elle a décidé récemment, à propos du batelier, qu'une clause d'irresponsabilité quant au poids des marchandises formant l'objet du transport, doit recevoir application, alors qu'il n'est ni prouvé ni allégué que le manquant serait imputable au dol du voiturier; elle a, en conséquence, cassé le jugement qui avait annulé cette clause et condamné le batelier à des dommages-intérêts envers l'expéditeur à raison du manquant. L'arrêt porte « que les articles 1783 et 1784 du code civil, 3 et 4 de la loi du 25 août 1891, qui déterminent la responsabilité du voiturier par terre et par eau, ne proscrirent pas les conventions contraires aux règles qu'ils édictent, et n'interdisent nullement aux parties de stipuler que le voiturier ne répondra pas de la perte ou du manquant de poids des choses qui lui ont été confiées; que cette stipulation n'affecte que les intérêts pécuniaires et privés des contractants, qu'elle ne serait entachée d'immoralité et d'illicéité que si elle devait recevoir application dans le cas où il y aurait dol de la part du voiturier » (45).

16. — B. En ce qui concerne le transport par chemin de fer, l'éminent rapporteur démontrait avec sa grande sagacité, qu'il n'était pas possible de lui appliquer purement et simplement le droit commun, tel qu'il était déterminé pour le voiturier ordinaire (46); le motif en est que le chemin de fer exerce un monopole de fait, puisque, dans les conditions actuelles du commerce et de l'industrie, tout expéditeur est tenu de lui remettre ses transports; il serait donc injuste et gravement préjudiciable de permettre à l'exploitant des chemins de fer de l'Etat ou concédés, d'insérer à son gré des clauses de non-garantie dans les tarifs ou règlements portés en conformité de l'article 13 de la loi. Mais, d'autre part, s'il ne fallait pas laisser à l'exploitant le pouvoir de faire un usage complètement libre de l'article 1152 du code civil pour supprimer ou restreindre sa responsabilité, ce droit ne pouvait lui être enlevé entièrement sous peine de commettre une injustice et de rendre trop onéreuse l'industrie des chemins de fer, car l'exploitant, à la différence du voiturier ordinaire, n'est pas libre de refuser des transports; il doit les recevoir tous aux conditions des tarifs. Et Dupont précisait admirablement les termes du problème à résoudre, en disant que « le législateur doit imposer le contrat probable, celui qui vraisemblablement eût été conclu, si chaque partie eût été libre de stipuler ».

Ce fut d'après ces données et en s'efforçant de concilier dans la mesure du possible les divers intérêts engagés, que le rapporteur exposa brillamment le système qu'il réussit en grande partie à faire adopter. Pour les voyageurs, en ce qui concerne du moins les accidents de personnes, on s'en réfère à la responsabilité du droit commun, auque, aux termes de l'article 17, aucune dérogation ne peut être apportée; le chemin de fer encourt une responsabilité complète, s'il n'établit au moins un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa part. Par contre, en dehors des cas d'accidents, par exemple en cas de retards ou de manque de correspondance, l'administration a la

(44) DUPONT et TART, p. 191, n° 65.

(45) Cass., 28 avril 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 771).

(46) DUPONT et TART, p. 71, n° 59; p. 165, n° 14.

faculté de réduire, par les règlements ou tarifs, sa responsabilité ordinaire. Dupont combattit au Sénat cette solution, et soutint qu'ainsi que l'avait admis primitivement le gouvernement lui-même, le voyageur devrait, en tous cas, être indemnisé quand l'irrégularité du service lui causerait un préjudice appréciable; mais son amendement ne fut pas adopté, vu l'opposition du ministre, qui redoutait qu'il n'en résultât pour le chemin de fer des réclamations sans nombre. Ainsi que l'a déclaré récemment la cour de cassation, « le législateur a reconnu à l'administration le droit de limiter sa responsabilité dans tous les cas où, par la faute de ses agents, elle n'a pas exécuté le contrat avec les voyageurs ». Les conditions réglementaires sur ce point font l'objet d'arrêtés ministériels, pris en vertu de l'article 14 de la loi du 25 août 1891 et de la loi du 29 janvier 1892 (47).

Quant aux marchandises, le système de la loi est plus complexe. Le principe est énoncé dans l'article 34 : de droit commun, l'exploitant du chemin de fer est tenu, comme tout voiturier, de rendre la marchandise par lui acceptée dans l'état où il l'a reçue; il répond donc de toute perte, avarie ou retard, et, à raison du monopole de fait dont il jouit, il répond même du refus d'agrément des demandes de transport ou de livraison du matériel, contrairement au voiturier ordinaire. Il est dégagé s'il prouve que le dommage causé provient d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration; celle-ci est recevable à fournir cette preuve même en cas d'assurance; c'est-à-dire même dans le cas de la déclaration d'intérêt à la livraison prévue à l'article 41. En ce qui concerne le refus ou le retard, la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal, est assimilée au cas de force majeure, et Dupont, d'accord avec le gouvernement, entendait par trafic normal le trafic sur lequel l'administration devait compter. Jusqu'ici, la loi ne place donc pas le chemin de fer dans une position autre que le voiturier ordinaire; sur lui pèse une présomption de faute, susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

Mais il n'était pas possible, sans compromettre les intérêts du commerce et de l'industrie, de laisser au chemin de fer, comme au voiturier ordinaire, l'usage absolu de l'article 1152 du code civil, de façon à régler à l'avance l'étendue de sa responsabilité et même, le cas échéant, à supprimer celle-ci; d'où le système de la loi, exposé admirablement par Dupont, surtout dans son discours à la Chambre des représentants, lors de la discussion générale (48). Ce système consiste en ce que le chemin de fer ne peut, par ses tarifs ou règlements, établir d'autres exceptions à sa responsabilité de droit commun que celles permises par la loi, et qui rentrent dans trois catégories : 1° Cas dans lesquels le chemin de fer peut stipuler l'absence de toute espèce de responsabilité, soit parce que les marchandises courent certains périls spéciaux inhérents à leur nature ou au mode de transport, soit parce qu'elles sont convoyées, chargées ou déchargées, par l'expéditeur ou le destinataire (art. 37 à 39); 2° Cas dans lesquels il lui est permis d'apporter des limitations à sa responsabilité; ce sont ceux de perte, d'avarie ou de retard, et ils sont réglés par l'article 42. Ainsi que l'observait Dupont, on ne s'est guère écarté, quant à la perte et à l'avarie, des principes consacrés par les articles 1147 et suivants du code civil, car il arrivera rarement que l'expéditeur souffre un dommage direct et que l'on pouvait prévoir, autre que celui représenté par la valeur de la marchandise. D'ailleurs, l'expéditeur a la faculté de s'assurer, en tous cas, une réparation complète, même du dommage indirect, en stipulant, moyennant paiement d'une taxe proportionnelle, un intérêt à la livraison, confor-

(47) Cass., 17 mars 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1112).

(48) DUPONT et TART, p. 166 et suiv., n° 15 à 22.

mément à l'article 41; le chemin de fer, à la différence du voiturier ordinaire, est obligé de subir cette assurance si l'expéditeur la lui impose; 3° Cas de tarifs spéciaux à prix réduits et à responsabilité limitée, pourvu qu'ils aient été acceptés expressément ou tacitement par l'expéditeur (art. 44). A ces trois catégories, il faut ajouter le cas de transports d'objets de grande valeur, pour lesquels les dispositions réglementaires peuvent stipuler des conditions particulières, y compris celles restrictives de la responsabilité (art. 43). Mais le législateur a consacré, en matière de transport de marchandises par chemin de fer, la théorie admise par la jurisprudence jusqu'en 1877; il résulte de l'article 43 qu'en cas non seulement de dol, mais encore de faute prouvée de l'administration des chemins de fer, l'expéditeur a droit à l'intégralité des dommages-intérêts, nonobstant toutes clauses limitatives de responsabilité. S'agit-il des hypothèses prévues aux articles 37, 38 et 39, c'est-à-dire du transport de marchandises pour lesquelles l'irresponsabilité du chef de pertes, avaries ou manquant peut être stipulée, l'intéressé se trouve dans une position plus favorable encore, puisqu'il lui suffit, en l'absence même de toute faute de l'administration, de prouver que le dommage ne provient pas des circonstances spéciales qui autorisent celle-ci à décliner sa responsabilité (art. 40). Disons enfin, pour être complet, qu'en ce qui concerne les bagages, la loi distingue, à l'article 18, entre ceux qui sont remis à l'administration et ceux que le voyageur conserve avec lui; le transport des premiers est soumis aux mêmes règles que celui des marchandises; pour les autres, le chemin de fer est dégagé de toute responsabilité contractuelle; seulement, il est libre au voyageur de prouver l'existence d'une faute de l'administration et d'obtenir ainsi la réparation complète du préjudice souffert.

Tel est le système que Dupont exposa et défendit avec tant de clarté et de logique, se gardant de toute exagération, s'efforçant toujours de concilier autant que possible les nécessités de l'exploitation des chemins de fer avec les intérêts légitimes du public. C'est dans cet ordre d'idées qu'il avait soutenu, dans son rapport au Sénat, qu'en cas de chargement par l'expéditeur, les exploitants de chemins de fer ne devaient être exonérés que de la responsabilité du nombre des colis, mais non de celle du poids qui figure dans la lettre de voiture ou dans le récépissé (49); s'il ne réussit pas à faire adopter son amendement, il obtint au moins du ministre des déclarations selon lesquelles l'administration n'établirait pas de taxe spéciale de pesage. Par contre, il fit supprimer de l'article 43 le mot « grave », de façon à ce que l'administration réponde de sa faute ordinaire. Ne la rendre responsable qu'en cas de faute grave, c'était, estimait-il, encourager la négligence, le relâchement et les retards; d'autre part, il eût été difficile de déterminer exactement ce qu'il faut entendre par faute grave en matière de transport par chemin de fer (50).

17. — Au Sénat, Dupont prit part à l'examen d'une quantité de projets de lois importants, parmi lesquels nous citerons :

A. Le nouveau code de procédure pénale, actuellement encore en préparation. On sait à quelles discussions donna lieu à cette époque le droit d'injonction attribué aux cours d'appel, chambres réunies, par l'article 14 de la loi du 20 avril 1810. Dupont se prononça avec énergie pour le maintien de ce droit, au nom du principe constitutionnel qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. A l'objection consistant à dire qu'il n'était pas possible d'attribuer aux cours d'appel l'exercice de l'action publique, lequel n'appartient qu'aux parquets, il répondait que le droit d'injonction n'avait pas cette

(49) DUPONT et TART, p. 344, n° 70 et suiv., p. 374, n° 60 à 64.

(50) DUPONT et TART, p. 348, n° 88.

portée, mais seulement celle de reconnaître aux cours d'appel une certaine initiative en matière pénale; il invoquait les articles 235 et 236 du code d'instruction criminelle, complétés par l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, d'où il résulte que la chambre des mises en accusation a le pouvoir, dans certains cas, d'ordonner ou de faire compléter d'office une instruction. Dupont protestait surtout, au nom de la dignité de la magistrature, contre la situation que la nouvelle rédaction adoptée par la Chambre faisait aux cours d'appel, en leur laissant seulement le droit, en cas d'absence de poursuites à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à leur connaissance, de mander le procureur général, de réclamer de lui des explications, et éventuellement d'adresser au ministre de la Justice, un rapport sur lequel il serait statué par arrêté royal délibéré en conseil des ministres (51). L'opposition de Dupont n'empêcha pas le Sénat de voter, à son tour, le texte de la Chambre. Le livre I du nouveau code de procédure pénale n'est pas encore promulgué actuellement.

18. — B. Loi du 27 mars 1891 ayant pour objet de soustraire aux tribunaux de commerce les contestations relatives à la réparation de dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie. Avec son esprit juridique, Dupont solutionnait la controverse que devait susciter la loi en cas d'action en garantie dirigée contre un commerçant par l'auteur de l'accident et se liant à l'action principale en réparation du dommage. D'accord avec M. Le Jeune, ministre de la Justice, il se prononça pour la compétence exclusive du tribunal civil pour connaître des deux actions. On sait que c'est dans ce sens que la jurisprudence est actuellement fixée (52).

19. — C. Loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Dupont prononça, au cours de la discussion générale, un remarquable discours (53). Tout en adhérant, par esprit de conciliation, aux principales dispositions du projet, à savoir la réduction à trois ans du temps d'habitation requis pour l'acquisition du domicile de secours, et la suppression du droit au remboursement des frais d'assistance, si ce n'est dans les cas exceptionnels prévus à l'article 2, il eut voulu l'extension de ce droit de remboursement aux frais d'assistance des infirmes non placés dans les établissements hospitaliers et des vieillards de 65 à 70 ans. Les amendements qu'il présenta en ce sens furent rejetés en présence de l'opposition du ministre de la Justice.

20. — D. Loi du 27 décembre 1891 instituant la juridiction des référés en matière commerciale. Y avait-il lieu, ainsi que l'avait proposé M. Janson, de consacrer la compétence exclusive du président du tribunal civil en matière de référé, afin d'empêcher les contestations inévitables sur la compétence? Dans son rapport, Dupont se prononça pour la négative, pour des motifs d'opportunité, parce que ce n'était pas le moment, à propos d'une loi spéciale, de remettre en question tout notre système législatif sur la séparation de la compétence civile et de la compétence commerciale, mais il attirait l'attention du ministre de la Justice sur l'utilité d'une réforme d'ensemble qui débarrasserait, dans la mesure du possible, les débats judiciaires des difficultés en matière de compétence, source de tant de retards et de frais (54).

21. — E. Loi du 18 juin 1894 sur les demandes en revision, remplaçant les articles 443 à 447 du code

(51) Sénat, 1890-1891, *Ann. parl.*, pp. 47 et suiv. Voy. sur la question : BELG. JUD., 1894, col. 934; PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Injonction*, n° 123 et suiv.

(52) Sénat, 1890-1891, *Ann. parl.*, p. 168. Voy. cass., 13 juin 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 1183); id., 8 octobre 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 113); observ. de la BELGIQUE JUDICIAIRE sur Liège, 13 février 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 308).

(53) Sénat, 1891-1892, *Ann. parl.*, p. 12.

(54) Sénat, 1891-1892, *Doc.*, p. 14.

d'instruction criminelle. On sait que cette loi a élargi considérablement le cercle des demandes en révision, que le code d'instruction criminelle avait renfermé dans de fort étroites limites. Dans ses rapports au nom de la commission de la justice, ainsi que dans son discours au Sénat (55), Dupont commente les dispositions de la nouvelle loi et s'explique sur les modifications que la commission du Sénat a cru devoir y apporter. Ces modifications concernent la recevabilité de la demande, le sort des parties civiles qui ont figuré au procès à reviser, l'intervention de la cour de cassation. Elles ont été en partie admises par la Chambre lors de la seconde discussion. Quant au dernier point, Dupont proposait de conférer à la cour de cassation, si la demande en révision était basée sur l'une des causes prévues au n° 3 de l'article 443, à savoir sur un fait survenu depuis la condamnation du requérant ou une circonstance qu'il n'avait pas été en mesure d'établir lors du procès, un pouvoir d'appréciation qu'elle n'avait pas dans le projet voté par la Chambre : il voulait que, dans un cas semblable, la cour de cassation pût examiner si la demande avait un caractère sérieux et pertinent, et, dans la négative, la rejeter, sans être tenue de renvoyer l'affaire devant une cour d'appel pour instruction. Ce système aurait eu l'avantage de permettre à la cour suprême d'exercer un contrôle réel sur les demandes en révision et d'empêcher ainsi la multiplication excessive de celles qui n'auraient pas un caractère sérieux; la commission du Sénat avait, en conséquence, intercalé à l'article 443, alinéa 3, les mots : « si elle ne rejette pas immédiatement la demande comme n'étant point justifiée ». Ce texte fut adopté par le Sénat. La Chambre ne s'y rallia pas et se borna à reconnaître à la cour suprême le pouvoir de vérifier si le requérant allégué une cause légale de révision et s'il n'existe pas de fin de non-recevoir, le jugement définitif devant être réservé aux juridictions qui ont dans leurs attributions le jugement du fond des affaires. Elle substitua donc le mot « recevable » au mot « justifiée », estimant que l'article 95 de la Constitution ne permettait pas à la cour de cassation de se livrer à l'appréciation des faits. Dupont avait cependant démontré, nous paraît-il, que l'article 95 de la Constitution n'empêchait pas que la cour de cassation puisse connaître du caractère pertinent des faits, d'autant plus qu'on était d'accord pour admettre que, dans les deux premiers cas de l'article 443, elle pouvait examiner s'il y a contradiction entre deux condamnations, s'il y a faux témoignage, etc. Quoi qu'il en soit, d'après le texte que le Sénat, par esprit de conciliation, vota à son tour, la cour ne peut, s'il s'agit du n° 3 de l'article 443, admettre ou rejeter la demande *de plano*, comme elle le fait pour les deux autres causes de révision; elle n'a pas à examiner et apprécier la valeur des faits articulés au point de vue de leur influence sur la culpabilité ou sur l'innocence du demandeur; il suffit que ces faits soient postérieurs à la condamnation ou, s'ils sont antérieurs, que le demandeur n'ait pas été à même, d'après son articulation, de les établir lors du procès. La cour de cassation est tenue alors de renvoyer l'affaire devant une cour d'appel, qui apprécie seule si la demande de révision peut être admise, et la cour de cassation statue ensuite en se conformant à l'avis de la cour d'appel (56). Afin d'éviter les abus dont Dupont avait signalé le danger, la Chambre a exigé l'avis de trois avocats, en vertu de l'article 443, alinéa 6.

22. — F. Loi du 9 septembre 1895 relative aux enquêtes en matière sommaire. Le rapport de Dupont constitue, disait M. Bogaert, ministre de la Justice, le

(55) Sénat, 1894-1895, *Doc.*, pp. 109 à 112; *Ann. parl.*, pp. 639 et suiv.; 1895-1896, *Doc.*, pp. 23 et 30; *HEUTEUX, Instr. crim.*, *Comm. lég. de la loi du 18 juin 1894*, t. II, p. 278.  
(56) Voy. les décisions rapportées *Rep. de Jurisprudence*, 1904-1910, *N° Révision*, n° 10.

commentaire le plus autorisé de la loi (57). Il démontre clairement, en rappelant les paroles de M. Lejeune, que si les enquêtes au civil en matière sommaire et les enquêtes en matière commerciale ont lieu devant un juge commis, elles continuent à se faire selon les formes simples et économiques de la procédure sommaire; on s'est borné à étendre à ces enquêtes la faculté de délégation inscrite, pour les cas qu'ils prévoient, aux articles 412 et 1035 du code de procédure civile, ainsi que l'avait fait la loi du 27 mars 1891 en matière d'accidents du travail.

23. — G. Code de procédure pénale militaire du 15 juin 1899. Tout en estimant que les crimes et délits de droit commun devraient être déférés en temps de paix à la juridiction ordinaire, l'éminent sénateur de Liège reconnaissait que ce système irait trop à l'encontre des habitudes prises, que pour avoir chance d'être adopté, mais il aurait voulu qu'au moins les crimes, les délits politiques et de presse commis par des militaires fussent soumis au jury. C'était là, d'après lui, la véritable thèse constitutionnelle, et si jusque là, les tribunaux militaires avaient été saisis de la connaissance des crimes de droit commun commis par des militaires, c'était en vertu d'une législation surannée, qui ne concordait plus avec notre droit public, l'article 98 de la Constitution exigeant l'institution du jury en matière criminelle, ainsi que pour les délits politiques et de presse. Dupont soutenait que l'article 105, prévoyant l'organisation des tribunaux militaires, ne dérogeait aucunement à l'article 98. Le seul argument qu'on en puisse tirer, disait-il, c'est qu'il doit exister des tribunaux militaires, et qu'ils doivent être composés, au moins en partie, de membres de l'armée; or, cet ordre d'idées est étranger à l'article 98 de la Constitution. Il reconnaissait qu'il appartenait au législateur d'interpréter les mots « en matière criminelle », et il proposait le renvoi de l'article 21 à la commission de la justice, à l'effet de rechercher parmi les crimes ceux qui auraient un caractère vraiment militaire et exceptionnel (58). Sa proposition ne fut pas admise : on peut se demander si elle n'était pas plus conforme à l'esprit constitutionnel que le système qui a prévalu.

24. — H. Loi du 31 mars 1900, approuvant la convention franco-belge du 8 juillet 1899. Le rapport de Dupont contient une analyse succincte, mais précise, de la convention (59). On sait quel fut l'objet principal de celle-ci : lors de l'élaboration de la loi du 25 mars 1876, la commission de la Chambre des représentants, dont Dupont était rapporteur pour le chapitre de la compétence territoriale, n'avait aboli l'article 14 du code civil qu'en cas de réciprocité; c'est la portée de l'article 54 de cette loi (*supra*, n° 10). Or, la convention franco-belge a précisément appliqué ce principe de réciprocité que les Chambres législatives avaient réservé par la loi de 1876, et elle l'a appliqué, non seulement en matière de compétence, mais encore au point de vue de la chose jugée attachée aux décisions rendues en matière civile ou commerciale dans les deux États contractants. Bornons-nous à rappeler qu'ainsi que le constatait Dupont dans son rapport, les Belges et les Français ne sont pas placés sur un pied d'égalité absolue quant au *forum contractus* : il résulte des articles 2 et 19, alinéa 3, de la loi que, tandis que le Français peut assigner le Belge en Belgique devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, conformément aux articles 42 et 52, n° 3, de la loi de 1876, le Belge ne jouit de cette faculté en France qu'en matière commerciale, en vertu de l'article 420 du code de procédure. En matière civile, le Belge ne peut saisir d'une contestation le tribunal français dans le ressort duquel l'obligation est née, a

(57) Sénat, 1894-1895, *Doc.*, p. 82.

(58) Sénat, 1898-1899, *Ann. parl.*, pp. 231, 232.

(59) Sénat, 1899-1900, *Doc.*, p. 90.

été ou doit être exécutée que si le défendeur, Français ou étranger, n'a pas en France une résidence ou un domicile. En France, le *forum contractus* n'est que subsidiaire pour les Belges comme pour les Français (60). En Belgique, il ne l'est pas plus pour les Français que pour les Belges, car les Français, eussent-ils un domicile ou une résidence en Belgique, continuent à pouvoir y être assignés, soit par des Belges, soit par des étrangers, devant le juge du lieu où leur obligation est née, a été ou doit être exécutée; ils peuvent même être assignés devant le tribunal belge du *forum contractus*, alors qu'ils auraient en France leur domicile ou leur résidence (61).

25. — I. Loi du 16 mai 1900, apportant des modifications au régime successoral des petits héritages. Après avoir exposé dans son rapport le mécanisme du projet, ses avantages et, d'autre part, les objections auxquelles il pouvait donner lieu (62), Dupont, lors de la discussion, développa avec sa force d'argumentation coutumière les motifs pour lesquels il n'y adhérait pas sous sa forme actuelle. Avant tout, il trouvait la sphère d'application de la loi absolument trop étendue, d'autant plus que, d'après le projet voté par la Chambre, elle devait concerner les immeubles d'un revenu cadastral de 400 francs, auxquels il fallait ajouter les meubles meublants, les terres exploitées, le matériel agricole, et le bétail attaché à la culture. Il eût voulu qu'on s'inspirât plutôt de la loi française, en restreignant l'application de la loi aux héritages de minime importance. Ensuite, il estimait qu'étant donné que la loi devait régir des successions immobilières relativement considérables, il n'était pas sans danger de modifier les dispositions essentielles de la législation civile, notamment en autorisant la prolongation de l'indivision pour un terme d'au moins vingt ans, en conférant au juge de paix le pouvoir absolu de statuer, sans opposition ni appel, sur les difficultés qui se présenteraient, en permettant au père de famille de désigner celui de ses enfants qui aurait la préférence pour l'exercice du droit de reprise. Il y avait là, disait l'éminent rapporteur, une expérience à faire, mais elle eût dû être tentée sur des immeubles d'une importance moins grande (63).

Il obtint une certaine satisfaction par le vote d'un amendement réduisant de 400 à 300 francs la valeur du revenu cadastral des immeubles soumis à l'application de la loi.

26. — J. Loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail. L'éminent homme d'Etat, tout en reconnaissant que le projet était susceptible de certaines critiques, avait trop le sentiment de la justice et le souci de faire œuvre d'humanité que pour ne pas lui donner son adhésion. Il estimait que l'avenir pourrait faire reconnaître les améliorations à apporter à la loi, mais qu'il y avait urgence à remédier à la situation actuelle, laquelle aboutissait à ce que, par un flagrant déni de justice, les ouvriers victimes d'accidents de travail n'étaient pas indemnisés, dans un grand nombre de cas, à raison de l'impossibilité où ils se trouvaient d'établir suffisamment la faute du patron (64).

27. — K. Loi portant modifications aux lois sur les sociétés commerciales. On sait combien l'opinion publique s'est émue avec raison, surtout dans ces dernières années, des abus auxquels donnent lieu les constitutions de sociétés anonymes, les émissions et négociations de valeurs de bourse, et, en général, les opérations financières. Ces abus, qui étaient d'autant plus redoutables que l'exploitation des charbonnages de la Campine allait amener la formation de nombreuses sociétés nou-

velles, avaient démontré la nécessité de compléter sous ce rapport les lois de 1873 et de 1886. Le gouvernement présenta au Sénat, le 16 novembre 1901, un projet de loi qui fit l'objet d'un très remarquable rapport de M. Devolder (65), et donna lieu à une discussion à laquelle prirent part les juristes les plus compétents de l'assemblée. Dupont, président de la commission de la justice, y participa de façon active avec MM. Van den Heuvel, l'éminent ministre de la Justice, Wiener, Picard, Hamrez, Devolder, etc. Le projet fut adopté le 16 juin 1905.

Par un retard regrettable, il vint seulement d'être discuté et voté à la Chambre des représentants, qui l'a modifié sur certains points, de sorte qu'il devra retourner au Sénat (66).

Les principales réformes de la loi tendent à organiser un système de grande publicité, permettant aux intéressés de se renseigner exactement sur la valeur des sociétés projetées, à empêcher, dans une certaine mesure, et pour un temps limité la négociabilité des actions d'apport, à donner des garanties aux tiers pour les émissions d'obligations. 1°) A propos de l'article relatif à l'augmentation de capital, laquelle, d'après le projet, était soumise aux mêmes formalités et conditions que la constitution de la société elle-même, Dupont, après avoir rappelé que, sous la législation existante, la cour de cassation n'exigeait pas que le capital d'augmentation fût souscrit intégralement ou que le versement du dixième fût opéré (67), attira l'attention du Sénat sur la situation qui se présenterait sous la loi nouvelle, en cas de souscription incomplète du nouveau capital (68). Il ne lui semblait pas douteux qu'il fallait établir une assimilation complète entre le capital d'augmentation et le capital primitif; que, par conséquent, en cas de souscription incomplète, les souscripteurs ne seraient pas tenus, et que les administrateurs qui constateraient faussement, dans l'acte authentique dressé à la suite de l'augmentation du capital, que la souscription a été complète, encourraient la responsabilité solidaire incombant aux fondateurs en vertu de l'article 34 des lois coordonnées de 1873 et de 1886. Les textes furent renvoyés à la commission, qui les remania en ce sens. 2°) Le discours de Dupont, prononcé à la séance du 16 mai 1905, commente l'article 40bis du projet, lequel en constitue une disposition essentielle (69). Cet article, afin de prévenir les abus auxquels donnent lieu la création et la mise en circulation des actions représentatives d'apports, dispose que celles-ci ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création; que, jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite, à peine de nullité, qu'en suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1699 du code civil. Le savant juriconsulte, après avoir comparé le texte projeté avec la loi française du 1<sup>er</sup> août 1903, signalait une fissure grâce à laquelle on pourrait arriver à négocier indirectement des actions d'apports avant l'expiration du délai prescrit. Ne pourrait-il arriver que des possesseurs d'actions d'apports les cèdent, selon les modes du droit civil, à des sociétés nouvelles dont ils recevraient en échange des valeurs négociables? L'opération serait, estimait-il, entachée d'une nullité d'ordre public, et il sollicitait une réponse catégorique sur ce point du ministre de la Justice. M. Van den Heuvel n'hésita pas à se déclarer d'accord avec Dupont et à dire que si l'on transmettait à une société des bons ou certificats représentatifs d'apports en nature, et si ensuite l'apporteur voulait négocier les actions de la

(65) Sénat, 1904-1905, *Doc.*, p. 43.

(66) Voy. rapport HAMELIER, au nom de la commission de la Chambre des représentants (Ch. des repr., 1910-1911, *Doc.*, p. 201).

(67) Cass., 4 juin 1886 (Belg. *J. d.*, 1888, col. 1465).

(68) Sénat, 1904-1905, *Ann. parl.*, pp. 359 à 361.

(69) Sénat, 1904-1905, *Ann. parl.*, pp. 371, 372.

(60) BELLENS, *Procédure civile*, I, Convention franco-belge du 8 juillet 1899, n° 11.

(61) Liège, 10 janvier 1903 (P. *AS.*, 1903, II, 187).

(62) Sénat, 1899-1900, *Doc.*, p. 128.

(63) Sénat, 1899-1900, *Ann. parl.*, p. 509 à 511; pp. 523 à 525.

(64) Sénat, 1903-1904, *Ann. parl.*, p. 112.

nouvelle société qui lui auraient été remises en échange, ces transmissions n'échapperaient pas aux prohibitions de la loi et seraient frappées d'une nullité radicale. La Chambre des représentants, pour déjouer semblable manœuvre, vient d'adopter le texte, plus général, rédigé par sa commission... 3°) L'article 62 de la loi relatif aux inventaires, bilans, comptes de profits et pertes, fut longuement discuté (70). Le débat porta surtout sur un amendement de M. Haurez autorisant l'assemblée générale à décider qu'il serait fait un prélèvement sur les bénéfices nets d'un fonds spécial de prévision, indépendamment de la réserve légale. Cet amendement, combattu par le ministre de la justice, fut soutenu par MM. Dupont, Wiener et Haurez. D'après M. Van den Heuvel, pareille disposition était inutile, vu que, si la question des réserves extraordinaires était résolue par les statuts, l'assemblée générale devait s'y tenir, tandis que, dans le cas contraire, il lui était libre de faire ce que bon lui semblait. A cette argumentation, Dupont répondait qu'il s'agissait avant tout d'une question pratique: que, sans doute, si les statuts interdisaient formellement de constituer un fonds de prévision, l'assemblée générale ordinaire ne pourrait prendre une décision de ce genre, mais que souvent les statuts se bornaient à la simple indication de la répartition des bénéfices. Surgit alors la question de savoir si cette indication empêche la création d'un fonds de prévision. MM. Dupont et Wiener estimaient qu'il fallait permettre à l'assemblée générale ordinaire de former des réserves supplémentaires, pourvu que cette décision n'ait pas d'effet rétroactif, et ne porte pas atteinte aux droits qui pourraient être conférés spécialement par les statuts à certaines catégories d'actions; ainsi, disaient-ils, on empêcherait de se produire des contestations que la jurisprudence n'avait pas toujours solutionnées de façon uniforme. L'amendement ne fut pas adopté. 4°) Quant à la réglementation des émissions d'obligations par les sociétés anonymes, un vif débat s'engagea sur un amendement appuyé par MM. Haurez, Dupont, Picard et Wiener. Alors que le projet de l'article 70, n° 10, de la commission, portant que le montant des obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé, ne s'appliquait, de même que l'article 68 de la loi de 1873, qu'aux obligations remboursables avec prime, M. Haurez et consorts proposaient de l'étendre à toutes les obligations au porteur de sociétés. L'amendement, dans sa dernière rédaction, était conçu comme suit: « Le montant des obligations au porteur des sociétés anonymes ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social, augmenté des réserves, tels qu'ils résultent du dernier bilan. Il est fait exception pour les sociétés ayant pour objet exclusif les opérations de crédit foncier ou les prêts hypothécaires » (71). Tandis que MM. Picard et Wiener démontraient péremptoirement qu'il n'y avait aucune assimilation à établir entre les emprunts contractés par des particuliers et ceux réalisés par des sociétés anonymes sous forme d'émission d'obligations, qu'il était urgent de protéger la petite épargne en empêchant les sociétés de faire, sous cette forme particulièrement dangereuse, des emprunts au delà de leur capital, Dupont fit l'historique de l'article 68, alinéa 3, de la loi de 1873. Il en résulte que, d'après le projet primitif de M. Pirmez et d'après le texte adopté par la Chambre au premier vote, l'interdiction d'émettre des obligations au delà du montant du capital versé, s'appliquait à toutes obligations au porteur, c'est-à-dire à celles remboursables au pair aussi bien qu'à celles remboursables avec prime; ce fut au second vote que M. Pirmez, sans explication, introduisit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 68 les mots: « à un taux supérieur au taux d'émission », ce qui eut pour conséquence, par

(70) *Idem*, pp. 416 et suiv.(71) *Idem*, pp. 486 et suiv.

suite de la relation entre les alinéas 1 et 3 de l'article, de restreindre aux obligations remboursables avec prime l'interdiction d'en émettre au delà du capital versé. Il s'agissait donc en définitive, disait Dupont, d'en revenir au système défendu par M. Pirmez, lors de l'élaboration de la loi de 1873. Et l'éminent vice-président du Sénat, rendant plus saisissants les vices de la situation actuelle, disait: « On peut émettre, par exemple, dix millions d'obligations au porteur, sans prime, avec un capital de cinq millions, dont 20 p. c. versés seulement; est-ce là une situation acceptable? Est-il permis à des sociétés qui n'ont pas d'autre patrimoine que leur capital, d'emprunter au moyen d'obligations au porteur pour une somme bien supérieure au montant de ce capital, alors même que ce capital est peut-être déjà en partie compromis? » En présence de l'opposition de MM. Devolder et Van den Heuvel, l'amendement fut repoussé. Il n'a pas été présenté à la Chambre au cours du nouveau débat qui vient de se terminer; c'était là, cependant, une mesure intéressant la sécurité des obligataires. 5°) Signalons enfin que, lors du vote en seconde lecture sur l'article 31, Dupont se prononça énergiquement pour la substitution d'un versement du cinquième des souscriptions, au versement du dixième exigé par la loi de 1886 et maintenu par le projet (72). C'était là, disait-il, une précaution de nature à empêcher la constitution de sociétés véreuses qui se forment avec un fonds de roulement dérisoire. Le rejet de l'amendement fut dû, en grande partie, à une question de procédure; il eût fallu, s'il avait été admis, mettre en concordance l'article 29, lequel détermine les conditions intrinsèques des sociétés; or, cet article n'ayant pas été amendé au cours de la première délibération, ne pouvait plus être remis en discussion au second vote. Ainsi que le prévoyait Dupont, la Chambre des représentants vient précisément d'élever au cinquième le versement en numéraire. Les discours de Dupont au cours de cette importante discussion décelent sa vaste érudition, sa connaissance approfondie des questions de sociétés, en même temps qu'ils portent l'empreinte de ces qualités de juste mesure et de modération qui le caractérisaient au suprême degré; c'est avec une habileté consommée qu'il cherchait à concilier les exigences raisonnables que requiert le développement des sociétés commerciales, avec le légitime souci de protéger l'épargne publique contre des entreprises malhonnêtes ou téméraires.

28. — L. Loi du 9 septembre 1907 concernant la procédure et la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. On sait que cette loi, dans le but d'accélérer la procédure, fixe des délais rigoureux pour la remise aux experts des notes et documents par l'expropriant et l'exproprié, pour le dépôt du rapport d'expertise, pour les débats devant le tribunal et pour le jugement, mais le projet présentait certaines lacunes provenant de la hâte avec laquelle, pour répondre à des besoins urgents, il avait été présenté et voté à la Chambre des représentants. Ces lacunes ne pouvaient échapper à la perspicacité de Dupont (73); c'est ainsi qu'il demanda quel serait le caractère de la déchéance résultant de l'expiration des délais prescrits par l'article 9bis pour la remise des pièces ou documents, pour la réponse de l'expropriant et la réplique de l'exproprié; c'est ainsi encore qu'il attira l'attention du Sénat sur la situation des intervenants, ou tiers intéressés, prévus à l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 et qui n'étaient pas visés par le projet. Il en concluait que l'article 19 leur resterait seul applicable, que ces intéressés, tels que locataires, anti-chrésistes, etc., pourraient, comme précédemment, être mis en cause par le propriétaire ou intervenir volontairement jusqu'au jugement définitif. Quelle

(72) *Idem*, p. 564.(73) Sénat, 1906-1907, *Ann. parl.*, p. 335.

serait la procédure à suivre à leur égard? Dupont provoqua sur ces points, de la part du ministre de la Justice et du rapporteur, M. Braun, des explications qui suppléent aux lacunes de la loi.

29. — M. Loi du 20 avril 1909, approuvant la convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905. Il prononça à cette occasion un discours dans lequel il signale d'abord certains dangers de ces conventions internationales, tant à raison de la difficulté de combiner, dans un projet de loi, les éléments disparates empruntés à la législation des divers Etats, que parce que pareilles conventions doivent être admises ou rejetées en bloc, sans être susceptibles d'amendements. Ensuite, il demanda au ministre de la Justice de préciser quelques points pouvant donner lieu à discussion. Il signalait notamment que la rédaction de l'article 6, alinéa dernier, laissait un doute sur le point de savoir si les significations d'actes aux personnes se trouvant à l'étranger, ne pourraient se faire désormais que selon les formalités nouvelles, ou si celles-ci ne seraient que facultatives, les anciens modes de communication continuant à être admis. La réponse si claire de M. De Lantsheere, ministre de la Justice, démontre que les questions posées par Dupont étaient nécessaires. Il en résulte qu'à côté des modes officiels de communication, les formes qu'on peut appeler officieuses, telle que la communication postale réglée en Belgique par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1874, continuent à pouvoir être mises en pratique, sauf opposition de l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite (74).

30. — N. Loi du 12 août 1911 étendant la compétence des juges de paix. Dans son rapport, Dupont, après avoir résumé les travaux préparatoires à la Chambre des représentants, commente les dispositions de la loi (75). Il signale que les enfants naturels reconnus, à qui la jurisprudence reconnaît depuis longtemps le droit aux aliments, bénéficieraient de la juridiction du juge de paix, même dans le cas prévu à l'article 337, alinéa 2, du code civil, modifié par la loi du 6 avril 1908; par contre, les enfants naturels non reconnus devront continuer à suivre la procédure tracée par l'article 340/ de la même loi, lorsqu'ils voudront réclamer une pension annuelle pour leur entretien et leur éducation, sur pied de l'article 340. Dans un autre ordre d'idées, le rapporteur, rappelant la controverse qui s'est élevée concernant l'article 3, n° 1, de la loi du 25 mars 1876, et qui pouvait persister sous l'empire de la disposition révisée, sur le point de savoir si le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en paiement de loyer ou fermage inférieure à 300 francs, alors que le prix annuel de location excède cette somme, se prononce pour la solution affirmative, conformément à la jurisprudence dominante. Cette interprétation, à laquelle s'est rallié le ministre de la Justice, doit mettre fin à la controverse.

31. — Il nous reste à examiner deux œuvres capitales de l'illustre ministre d'Etat, à savoir ses rapports et discours relatifs à la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant, et ceux relatifs à la loi sur les mines du 5 juin 1911.

Dupont mit à l'étude de la première de ces lois toute sa science de civiliste, son expérience consommée des questions de droit, sa dialectique serrée et puissante. Son rapport constitue le commentaire le plus autorisé de la loi. L'exposé qu'il fit à la séance du Sénat du 16 juin 1897, est un chef-d'œuvre de clarté et de précision, particulièrement dans la partie qui développe les deux systèmes divergents du gouvernement et de la commission de la justice, pour le cas où l'époux survivant est en concours avec des héritiers différents, vis-à-vis desquels son droit d'usufruit est variable.

(74) Sénat, 1908-1909, *Ann. parl.*, pp. 176 à 179.(75) Sénat, 1910-1911, *Doc.*, p. 42.

Dupont rencontre les objections auxquelles donne lieu le système de la commission, fait valoir, par contre, les arguments qui militent en sa faveur, de façon à ramener le problème aux termes les plus simples, tout en n'en omettant aucun aspect (76).

Que la situation faite au conjoint survivant par le code civil, en ce qui concerne le droit héréditaire, fut en opposition avec la législation antérieure, c'est ce que Dupont démontre excellemment dans son rapport, et c'est aussi énoncer une vérité banale que de dire que cette situation était contraire à la fois à la dignité du mariage et à l'intention présumée de l'époux défunt. Aussi de bons esprits eussent-ils voulu aller plus loin que le législateur de 1896, et, au lieu de se borner, à l'exemple de la loi française des 9-10 mars 1891, à accorder au conjoint survivant un droit d'usufruit sur la succession du prédécédé, modifier le rang ultime qui lui est assigné par le code quant au droit de succéder en pleine propriété au *de jure*. Dupont manifeste ses sympathies pour une telle réforme, proposée dans une certaine mesure par Laurent, dans son avant-projet, mais il reconnaît qu'elle serait impossible dans les circonstances actuelles, qu'il faut se borner à parer aux besoins les plus urgents, et à remédier à ce que le système du code présentait de particulièrement inique. Au moins veut-il faire produire à la réforme, restreinte à ces proportions modestes, ce qu'elle peut légitimement donner, de façon à s'efforcer d'assurer autant que possible à l'époux survivant une situation équivalente à celle dont il jouissait durant le mariage. C'est dans ce but que la commission de la justice proposa de porter du quart à la moitié la part d'usufruit du survivant, quand il est en concours avec des enfants issus du mariage avec le prédécédé. Cette quotité, qui fut admise par le gouvernement, avait, en outre, l'avantage d'être plus en harmonie avec le droit qu'assuraient au survivant nos anciennes coutumes, et aussi avec nos mœurs actuelles, car il est depuis longtemps d'usage que les contrats de mariage et les testaments contiennent attribution, au profit du survivant des conjoints, de l'usufruit de la moitié des biens délaissés par le prémourant. Par suite de cette modification, le système de la loi, en ce qui concerne les quotités revenant en usufruit au conjoint survivant, devient extrêmement simple, et Dupont le résumait en quelques mots dans son discours: « En règle générale — disait-il — l'usufruit de la moitié de la succession appartient au survivant. Ce principe, formulé par le projet, s'applique dans certains cas que le projet, tel qu'il avait été voté par la Chambre, n'avait pas prévus: ainsi en cas de concours avec les frères et sœurs naturels d'un enfant naturel décédé sans postérité, ainsi en cas de concours avec des enfants adoptifs. La rédaction admise par votre commission et par le gouvernement, établit une règle générale et complète qui s'applique à toutes les hypothèses, sauf deux exceptions. Le conjoint survivant n'est-il en concours qu'avec des collatéraux éloignés, il aura l'usufruit de toute la succession; y a-t-il des enfants d'un premier lit, la part du conjoint survivant est réduite à la moitié, à une part d'enfant avec maximum d'un quart, part déterminée par l'article 1098 du code civil » (77).

32. — Ce fut avec la même préoccupation d'améliorer autant que possible, dans les limites de la réforme projetée, le sort du conjoint survivant, que l'éminent rapporteur proposa un autre système que celui du gouvernement, dans certaines hypothèses où le conjoint est appelé à la succession en concours avec des successibles de qualité différente et vis-à-vis desquels il a des droits d'étendue inégale. Est-il en concours avec des enfants issus d'un précédent mariage

(76) D'ANSART, *Commentaire de la loi du 20 novembre 1896*, t. I, p. 223 et suiv.; pp. 283 et suiv.(77) D'ANSART, *id.*, p. 290.

du défunt et avec des enfants communs (parmi lesquels il faut comprendre des enfants adoptifs ou naturels), il n'y a pas de difficulté. Dupont admettait avec le gouvernement que le droit du conjoint survivant restait fixé à l'usufruit d'une part d'enfant, avec maximum d'un quart, vis-à-vis de tous les héritiers indistinctement, de sorte que les enfants communs profitaient de la présence d'enfants du premier lit; le motif en est que la disposition prohibitive de l'article 1098 du code civil, d'où dérive l'article 767, II, § 1<sup>er</sup>, n° 1, de la loi, est fondée sur des motifs d'ordre public, profite à tous les enfants communs, adoptifs ou naturels, qui concourent avec des enfants d'un premier lit. Le conjoint survivant est-il en concours avec des ascendants et des collatéraux ordinaires, c'est ici qu'il y avait désaccord. D'après Dupont, le conjoint survivant aurait eu droit à l'usufruit de la moitié vis-à-vis des ascendants et à l'usufruit de la totalité vis-à-vis des collatéraux, de sorte qu'il aurait obtenu, en cas de partage par lignes, l'usufruit des trois quarts de la succession. D'après M. Begerem, ministre de la Justice, dont le système a prévalu, le droit du conjoint survivant est limité à l'usufruit de la moitié, comme s'il n'y avait pas de collatéraux, ceux-ci profitant de la présence des ascendants pour conserver la jouissance de la moitié de leur part.

Ce n'est pas le lieu d'exposer en détail le système de Dupont. Il nous semble que, s'il devait donner lieu peut-être à certaines complications au point de vue pratique, il était plus logique que celui qui a été adopté. En tous cas, dans son rapport et plus encore dans son discours au Sénat, l'éminent orateur discuta les deux systèmes avec une force d'argumentation admirable, sachant mettre cette question aride à la portée même de ceux de ses auditeurs étrangers à la science du droit.

33. — Le Sénat, sur la proposition de la commission de la justice, adopta un amendement relatif au droit de l'époux survivant de se faire attribuer par préférence tout ou partie des meubles meublants. Tandis que, d'après le texte de la Chambre des représentants, l'exercice du droit de préférence de l'époux sur les meubles était subordonné à la condition qu'il ait opté pour la maison d'habitation, le Sénat lui permit de se faire attribuer l'usufruit des dits meubles, en tout ou en partie, isolément, c'est-à-dire sans devoir opter au préalable ou en même temps pour la maison qui les renferme. Il n'y avait aucun motif plausible de faire dépendre de la reprise de la maison le droit du conjoint d'opter pour l'usufruit des meubles meublants, ce qui aurait eu pour effet d'exclure ce droit d'option dans les cas où les époux n'étaient pas propriétaires de l'habitation qu'ils occupaient. Il y avait là, disait Dupont, une question de sentiment et une question de justice.

Le rapport analyse les dispositions du projet et cherche à préciser et résoudre les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu. Dupont recourut à cette fin à la jurisprudence française qui s'est formée depuis la loi de 1891. Tous les passages de cette œuvre remarquable seraient à signaler; bornons-nous à citer ceux relatifs à la formation de la masse sur laquelle se calcule l'usufruit et à la détermination de la quotité disponible sur laquelle il s'exerce. L'auteur explique lumineusement que, si l'extension de la quotité disponible ordinaire peut être réclamée par le conjoint, en vertu de l'article 1094, le disponible ordinaire n'est toutefois pas exclu quand il est favorable à ce conjoint. Sa démonstration est complète, prévoyant avec minutie toutes les hypothèses possibles. Signalons encore l'analyse de la disposition autorisant la conversion de l'usufruit de l'époux survivant en rente viagère. Dupont démontre, et il revient sur ce point dans son discours, que l'époux survivant n'a pas toujours le droit de provoquer le partage définitif, qu'il est donc indispensable de fixer un délai assez rapproché du décès et après

lequel les héritiers n'auront plus la faculté de réclamer la conversion; sinon, l'époux survivant serait exposé indéfiniment, dans certains cas, à devoir subir cette mesure.

34. — Nul n'était mieux qualifié que Dupont pour collaborer à la nouvelle loi sur les mines. Avocat de la plupart des charbonnages importants du pays de Liège, il avait plaidé un grand nombre de procès dans lesquels étaient en discussion les questions délicates que soulève la législation minière. Ayant une connaissance approfondie de la jurisprudence sur la matière, s'étant nécessairement initié aux difficultés d'ordre technique, son expérience lui permettait de se rendre compte des lacunes que présente la loi de 1810 et des améliorations à y apporter. On a fait l'historique récemment dans ce recueil des rétroactes de la loi (78). Dupont fit rapport, d'abord sur les propositions de M. Hanrez et consorts, tendant à la substitution de concessions temporaires aux concessions perpétuelles, à l'interdiction de la cession et du partage des mines sans l'autorisation du gouvernement, à la prohibition des syndicats charbonniers, à la déchéance des concessions dans certains cas, à la création de la réserve (79). Ensuite, il fut rapporteur du projet de loi voté par la Chambre, retiré par le gouvernement, puis représenté en termes identiques au Sénat (80).

Les travaux préparatoires devaient porter avant tout sur une question de principe: Fallait-il conserver le système des lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, selon lesquelles la mine est une dépendance de la superficie, conformément à l'article 552 du code civil, mais constitue une propriété vineulée, puisque le propriétaire de la surface ne peut en jouir ni l'exploiter sans une concession du gouvernement, ne posséder seulement qu'un droit de recherche et de préférence, et que la concession accordée à d'autres qu'au maître du fonds crée une propriété nouvelle, transformant le droit de propriété de celui-ci en un droit à la redevance? Fallait-il, au contraire, baser la loi nouvelle sur la règle que les mines seraient propriétés domaniales et que l'Etat les exploiterait, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société fermière, analogue à la société des chemins de fer vicinaux, ou encore par des sociétés coopératives ou groupements ouvriers? Dupont, après avoir rappelé que le système actuel fut imposé par Napoléon, alors que la commission du Corps législatif avait voulu consacrer la domanialité des mines, examine, dans son premier rapport, les législations étrangères de la France, de l'Italie, de l'Angleterre, de la Russie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Prusse, de la Hollande; il expose avec impartialité les motifs qui militent en faveur de chacun des deux systèmes. Il donne son opinion personnelle dans le discours qu'il prononça au Sénat le 22 janvier 1903, et, invoquant spécialement l'autorité de M. Weiss, ingénieur au corps des mines français, dans une brochure sur les mines domaniales prussiennes de la Sarre, il se prononce pour le maintien du régime des concessions à l'industrie privée. Il se place au point de vue pratique: à son avis, en tenant compte des bénéfices réalisés par la production des charbons dans les dernières années, ainsi que des capitaux à engager dans l'entreprise, l'exploitation par l'Etat ne serait pas fructueuse. En outre, et c'est la considération qui guide surtout l'éminent rapporteur, on ne peut espérer que l'Etat exploitant directement, fournirait du charbon au meilleur marché à l'industrie, laquelle, pour lutter contre la concurrence étrangère, doit l'obtenir au plus bas prix possible. Il maintient cette opinion dans son second rapport. D'ailleurs, à cette époque, on se trouvait en quelque sorte devant le fait accompli, car le gouverne-

(78) BELG. JUD., 1912, col. 865 et suiv.

(79) Sénat, 1902-1903, Doc., p. 12.

(80) Sénat, 1907-1908, Doc., p. 1.

ment ayant concédé dans l'intervalle une grande partie des terrains exploitables du nouveau bassin, il eût été difficile de soumettre le restant à un régime différent. C'est, abstraction faite d'autres considérations, pour le même motif que Dupont se prononce contre le système des concessions temporaires: comment admettre celles-ci pour une partie des exploitations à créer dans le nouveau bassin, alors que les gîtes les mieux situés y avaient déjà été concédés à perpétuité?

Mais si Dupont n'est pas partisan soit de l'exploitation directe ou indirecte des charbonnages par l'Etat, soit des concessions temporaires, il n'hésite pas à appuyer l'établissement d'une réserve minière au profit de l'Etat, ainsi que le préconisait M. Hanrez à qui M. Harzé, ancien chef de l'administration des mines, donnait l'autorité de sa longue expérience. Dupont voyait là surtout un système transactionnel entre les partisans des doctrines opposées et qui avait le mérite de sauvegarder l'avenir. Il rappelait très opportunément que, dès l'élaboration de la loi de 1837, une idée analogue avait été émise par Rogier et défendue par Barthélemy Dumortier et Paul Devaux. Au Sénat comme à la Chambre, l'institution de la réserve ne fut combattue par personne, et, lors de la discussion des articles, Dupont précisa parfaitement le sens de l'article 13 en disant: « Il s'agit de mettre en quelque sorte de côté ce territoire, d'empêcher que cette richesse ne soit gaspillée; il faut qu'il reste à un gîte dont le législateur seul pourra disposer... c'est le pouvoir législatif qui dira ce qu'on fera de la réserve, et personne d'autre ne pourra le dire » (81).

35. — Quant aux questions d'application que devait trancher la loi nouvelle, Dupont part de l'idée absolument juste que toutes les concessions, sans exception, anciennes, intercalaires et nouvelles, doivent être soumises au même régime légal; c'est dans ce sens que les commissions réunies de la justice, de l'industrie et du travail, ont modifié le texte du projet sorti des délibérations de la Chambre des représentants, en ce qui concerne la transmission de la mine et la déchéance.

Les dispositions auxquelles s'attacha principalement Dupont, sont celles relatives au pouvoir de réglementation de l'administration centrale, à la caution à fournir éventuellement par les concessionnaires du chef de dégradations à la surface, à la renonciation aux concessions, à la déchéance. Quant au premier point, après avoir, dans son rapport, exposé l'état de la législation actuelle consistant dans les articles 50 de la loi de 1810, 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813, et s'être rallié, moyennant certaines garanties pour les exploitants, telle que l'avis préalable du conseil des mines, à la délégation donnée au pouvoir exécutif par le texte nouveau, le savant rapporteur prononça, lors du second vote, un discours expliquant la portée de l'article 13 avec une clarté de nature à dissiper tout doute, ainsi que le disait M. le ministre Hubert (82). Il tint surtout à édifier le Sénat sur l'importance de l'amendement proposé par le ministre et qui fut adopté, amendement étendant les pouvoirs de l'administration aux minières et carrières souterraines et à leurs dépendances, aussi bien qu'aux mines. Tout en faisant ressortir combien ces pouvoirs seraient considérables, puisqu'ils pourraient aller jusqu'à l'interdiction provisoire de l'exploitation et l'exécution d'office des travaux nécessaires, Dupont se prononçait en faveur de l'amendement, mais en engageant l'administration à user de ses prérogatives avec une extrême modération, et seulement en cas de nécessité, à l'égard des minières et carrières, puisqu'il s'agissait là de propriété exclusivement privée et non de concession.

Quant au deuxième point, à la prestation de la caution par les exploitants, on sait combien l'interpré-

(81) Sénat, 1907-1908, Ann. parl., p. 54.

(82) Sénat, id., pp. 344, 345.

tation de l'article 13 de la loi de 1810 avait suscité de controverses: La caution était-elle obligatoire ou facultative? Ne pouvait-elle être exigée que pour garantir la réparation d'un dommage futur et incertain, ou également pour un dommage déjà constaté? Pouvait-elle être demandée en cas de travaux d'exploitation proprement dits, aussi bien qu'en cas de travaux de recherches? Que fallait-il entendre par « maisons ou lieux d'habitation » et quelle devait être l'étendue du voisinage (83)? Le texte actuel de l'article 16, légèrement amélioré dans la rédaction par les commissions du Sénat, est clair et précis. Dupont le commenta dans un discours remarquable. Il démontra que, s'il fallait garantir les propriétaires contre les risques d'insolvabilité des sociétés charbonnières qui se livraient à des travaux dangereux pour les constructions et les eaux de la surface, il eût cependant été abusif et vexatoire d'astreindre les exploitants à fournir caution dans tous les cas, alors que les demandeurs n'allégueraient que la crainte d'un dommage vague et indéterminé, ou que la solvabilité des dits exploitants serait incontestable. C'est pourquoi il importait de laisser une latitude d'appréciation aux tribunaux, qui pourraient généralement se renseigner sur la nature des travaux incriminés, l'époque à laquelle le dommage pourrait se produire, la situation financière des défendeurs (84).

La légalité de la renonciation aux concessions, qui n'était pas admise en Belgique sous l'empire de la loi de 1810, a été consacrée par la loi nouvelle, et cette innovation n'a pas rencontré d'opposition, car on a été d'accord pour reconnaître la nécessité de venir au secours du concessionnaire, lorsque la bonne foi et l'équité le commandent. La procédure adoptée par la Chambre présentait certaines lacunes au point de vue de la sauvegarde des droits des tiers, propriétaires de la surface ou créanciers hypothécaires.

Les commissions du Sénat ont proposé, pour combler ces lacunes, des amendements qui ont en partie passé dans la loi, et qui se résument dans le droit d'opposition ouvert aux tiers intéressés, la notification de la demande aux créanciers ayant une inscription non périmée sur la mine; l'obligation pour le renonçant de faire disparaître non seulement, ainsi que le portait le projet, les inscriptions prises sur la mine antérieurement à la transcription de la demande en renonciation dans le registre prévu par l'article 2, mais toutes les inscriptions; la faculté pour les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas perdu le droit de prendre ou de renouveler une inscription sur la mine, d'user de ce droit jusqu'à l'arrêt de la députation permanente prévu à l'article 21, ou, en cas de recours formé par eux, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 22. En ce qui concerne les effets de la renonciation, le rapporteur fait observer qu'il ne s'agit pas de dire, ainsi que le faisait le projet, qu'elle exonère le propriétaire de la mine des diverses charges et responsabilités résultant de la concession; en effet, le concessionnaire doit rester tenu personnellement, vis-à-vis des propriétaires de la surface, à raison des dommages causés par ses travaux d'exploitation ou de dommages futurs provenant de travaux antérieurs à la renonciation; il peut aussi avoir encouru certaines responsabilités vis-à-vis des concessionnaires voisins, en vertu de l'article 45 de la loi de 1810. Il y a là la source de droits civils acquis aux tiers, qui ne peuvent leur être enlevés par la renonciation du concessionnaire, fut-elle autorisée par le gouvernement. Ces considérations motivent l'alinéa 2, introduit par voie d'amendement à l'article 24, et selon lequel le propriétaire de la mine reste responsable, vis-à-vis des intéressés, des dommages causés par les travaux de son exploitation.

(83) Voy. PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Mines, n<sup>o</sup> 1048 et suiv. Cass., 4 novembre 1907 (BELG. JUD., 1908, col. 289).

(84) Sénat, 1907-1908, Ann. parl., p. 68.

Reste la déchéance. Le rapporteur, après avoir indiqué la controverse existant sous la loi de 1810, sur le point de savoir si elle peut être appliquée au concessionnaire refusant, sans motifs légitimes, d'exploiter sa concession, démontre que les causes de déchéance prévues par le projet doivent régir les concessions anciennes aussi bien que les nouvelles. Son argumentation est brève et péremptoire : « Que le concessionnaire soit ancien ou nouveau, s'il n'a pas de motifs légitimes de rester dans l'inaction, motifs dont les tribunaux seront juges, il ne peut continuer à jouir d'une faveur qui a principalement été accordée en vue de l'utilité publique. Il n'y a là, à notre avis, aucune rétroactivité » (85). L'auteur de la dissertation déjà citée fait l'historique de l'élaboration législative à la suite de laquelle la réforme fut étendue aux concessions anciennes (86). Ensuite, Dupont indique quels sont les travaux qui doivent être commencés dans les cinq ans à dater de la publication de l'acte de concession : ce ne sont pas les travaux d'exploitation définitive, mais ceux qui conduiront à cette dernière exploitation; leur caractère doit être apprécié par le conseil des mines, par le gouvernement, par l'administration des mines et en dernier ressort par les tribunaux. Enfin, les commissions réunies du Sénat modifient, en le complétant, le projet voté par la Chambre relativement aux effets de la révocation de la concession. Dupont justifie la distinction admise par les commissions quant au sort des dépendances de la mine postérieurement à cette révocation (art. 31). S'agit-il des travaux intérieurs, tels que puits, galeries et accessoires, le concessionnaire déchu doit les perdre purement et simplement; son successeur aura la faculté de les reprendre sans indemnité. S'agit-il des dépendances extérieures, telles que terrains non affectés à l'établissement des puits, bâtiments, machines d'extraction et d'épuisement, chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation, le nouveau concessionnaire, s'il veut en profiter, devra en payer la valeur, à dire d'experts, au concessionnaire déchu. Dupont, dans son rapport et dans un discours qu'il prononça au Sénat, en réponse à M. Devolder (87), justifiait le refus d'indemnité au concessionnaire déchu pour les travaux intérieurs, et ce par un double motif : l'intérêt public exige de favoriser autant que possible la reprise de la mine; or, il ne serait pas opportun d'obliger l'industriel qui est disposé à affronter les risques de cette reprise, à payer des indemnités, pour les installations de la mine en dessous de la surface, au concessionnaire déchu par sa faute; il doit obtenir en même temps que la mine les installations souterraines qui en font en quelque sorte partie intégrante. En second lieu, Dupont faisait valoir les difficultés que présenterait l'évaluation des travaux intérieurs, travaux abandonnés depuis au moins cinq ans, généralement mal entretenus et ne représentant aucune valeur marchande appréciable. Et il caractérisait en quelques mots sa conception de l'acte de concession en disant : « Pour nous, sans doute, le propriétaire de la surface est le propriétaire de la mine, le concessionnaire l'obtient ensuite des pouvoirs publics. Mais nous pensons que, dans le système de la loi de 1810, c'est toujours l'intérêt général de la Nation, qui veut que les mines soient exploitées, qui doit être avant tout pris en considération; c'est dans l'intérêt général qu'une concession est accordée ».

On peut apprécier, par ce rapide exposé, la science, la minutie, le souci d'équité et de l'intérêt public, la connaissance parfaite des besoins de l'industrie, avec lesquels Dupont participa de façon prépondérante à l'élaboration de la loi sur les mines du 5 juin 1914. Ses rapports et discours en resteront le commentaire le

(85) Sénat, 1907-1908, Doc., p. 27.

(86) BELG. JUD., 1912, col. 882 à 884.

(87) Sénat, 1907-1908, Doc., p. 29; Ann. parl., p. 84.

plus autorisé, et devront être consultés par tous les juristes qui auront l'occasion d'interpréter et d'appliquer la nouvelle législation.

GEORGES MARCOTTY,  
juge d'instruction à Namur.

### BIBLIOGRAPHIE

LAVOLLÉE, H. — *Codex manuel de la recherche de la paternité* (commentaire de la loi du 16 novembre 1912), par HENRI LAVOLLÉE, avocat à la Cour d'appel de Paris, précédé d'une préface d'EMILE DE SAINT-ARNAUD, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris; un vol in-18: 4 francs.)

Cet ouvrage, qui parait au lendemain de la promulgation de la loi nouvelle sur la recherche de la paternité en France, n'est pas une œuvre latente. En le parcourant, on s'aperçoit immédiatement qu'il est le fruit d'une étude approfondie du sujet et d'un examen attentif de toutes les phases de l'élaboration législative si laborieuse dont il a été l'occasion.

On y trouve d'intéressantes considérations historiques, un exposé de droit comparé, un commentaire précis et clair du nouveau texte, et on y résout diverses difficultés pouvant naître d'un conflit entre les législations étrangères et la disposition nouvelle. Celle-ci présente certaines affinités avec notre loi du 6 avril 1908, avec cette différence que, chez nous, l'enfant naturel n'a qu'une action en paiement d'une pension alimentaire annuelle, dans certains cas ou, en France, une action en déclaration de paternité lui est ouverte en termes à peu près identiques. Cette similitude de conditions donnant lieu à un recours, augmente donc pour notre pays l'avantage pratique d'un livre qui détermine judicieusement la portée de la réforme accomplie.

Revue de l'Institut de droit comparé. Tome V, pp. 371 à 634; fascicules 6 à 8 (année 1912). (Bruxelles, *Mitsch et Thron, éditeurs.*)

Cette livraison de la *Revue de droit comparé* contient d'importantes études que nous nous bornerons à signaler: Exposé comparatif de la loi impériale allemande du 20 avril 1892, modifiée par celle du 15 mai 1897, et de la loi autrichienne du 6 mars 1906 sur la société à responsabilité limitée, suivi d'un exposé sommaire de la législation anglaise de 1908 sur la compagnie privée, par M. MARCEL WYSEX, avocat à Anvers. — Le droit aérien, par le baron J. DE STRAEL-HOLSTEIN, membre du comité juridique international de l'aviation. — Une analyse de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance et de la loi constitutionnelle de Bulgarie du 16 avril 1879, modifiée en 1893 et 1911, par M. le président de BUSSENERE. — Un exposé des principales lois promulguées en France et dans le Grand-Duché de Luxembourg, de juin 1911 au mois d'août 1912, par M. l'avocat ZWENDELAR.

La table analytique des matières qui clôt ce volume suffit à montrer la variété des questions traitées et la valeur d'une publication, dont le légitime succès est dû aux efforts incessants de sa direction pour en faire le tableau de la vie juridique internationale.

### Les Tables et la feuille de titre de 1912 paraîtront Dimanche prochain.

#### Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Parables 3 francs par mois, ou au comptant avec 10% d'escompte.

- I. — Table Générale 1812 (origine) à 1885. — Deux forts volumes brochés. Prix: 25 francs.
- II. — Table Générale 1886 à 1902. — Un fort volume broché. Prix: 20 francs.
- III. — Table Générale 1903 à 1912 (sera publiée au commencement de 1913).

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXX de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

### A

ABORDAGE. — V. *Navigation.*

ABSENCE. — SUCCESSION. — DÉVOLUTION AUX HÉRITIERS PRÉSENTS. Pendant la période de présomption d'absence, aussi bien qu'en cas d'absence déclarée, les successions qui se seraient ouvertes au profit de l'absent, si son existence n'avait pas été incertaine, sont recueillies par ceux qui auraient été héritiers dans le cas où l'absent serait décédé avant leur ouverture. (Mons, civ., 21 avril 1910.) 517.

ABUS DE JOUISSANCE. — V. *Bail.*

ACCIDENT. — CHEMIN DE FER. — CHEF GARDE BLESSÉ. INDENNITÉ. — DURÉE DE SURVIE PROBABLE. — ÉVENTUALITÉS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES. Lorsqu'il s'agit d'apprécier la durée probable de survie de la victime d'un accident, on peut prendre pour base les tables de mortalité dressées par la Caisse générale d'épargne et de retraite. — Les éventualités défavorables inhérentes à toute vie humaine et à toute profession, trouvent leur compensation, pour les agents des administrations publiques, dans les chances d'augmentation de traitement ou de salaire. (Anvers, civ., 12 juillet 1911.) 243.

— V. *Appel civil. — Chemin de fer. — Compétence.*

ACCIDENT DU TRAVAIL. — MORT DE L'OUVRIER. OBLIGATIONS DU PATRON. — CAPITAL. — RENTE. — ÉTABLISSEMENT AGRÉ. — FIXATION DE LA RENTE. — EXÉCUTION PROVISOIRE DE JUGEMENT. — AUDITION PRÉALABLE DU PATRON. FIXATION DE SALAIRE DE BASE. — ACCORD DES PARTIES. En cas de mort de l'ouvrier, l'obligation du patron consiste uniquement à procurer, par le versement à fonds perdus du capital déterminé à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, un titre de rente à charge des établissements visés à l'article 14 de la même loi. Ces derniers sont les seuls débiteurs de la rente. — Le patron est exonéré de toute obligation dès qu'il constitue ce capital dans le mois du jugement définitif. Dans ce cas, la rente est exigible de la Caisse de retraite ou de l'établissement agréé, et doit être servie par ces derniers à dater du lendemain de la mort de l'ouvrier. Le soin de fixer les arrérages incombe, sous le contrôle officiel, aux établissements chargés de les acquitter. Le juge ne peut pas indiquer leur montant, ni ordonner l'exécution provisoire quant aux arrérages. — L'audition préalable du patron en cas de contestation, n'est pas exigée par les articles 7 et 23 de la loi du 24 décembre 1903. — L'accord des parties quant au salaire de base fait loi, lorsqu'il s'agit de déterminer le chiffre des indemnités en matière d'accidents du travail. (Cass., 25 novembre 1911.) 5.

— INDENNITÉ. — FAUTE D'UN TIERS ET DU PATRON. — QUOTE-PART DU TIERS. — ASSURANCES. Lorsqu'un accident du travail a été occasionné par la faute d'un tiers et par celle du chef d'industrie, et que la victime n'est pas complètement dédommée par le cumul de l'indemnité forfaitaire et de la somme due par le tiers, la société d'assurance, subrogée

LXX. — 1912.

au patron, ne peut rien prélever sur le montant des dommages-intérêts mis à charge du tiers. (Cass., 30 octobre 1911.) 198.

— CAUSE DE LA MORT. — CARACTÈRE DE L'OBLIGATION DU PATRON. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — DROIT EXCLUSIF DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE. La réparation forfaitaire n'est pas subordonnée à la détermination exacte de la cause de la mort. Il suffit que les circonstances du litige excluent la vraisemblance d'une mort naturelle, pour qu'une chute puisse être considérée comme le fait générateur de l'accident. — En cas de mort de l'ouvrier, l'obligation du patron consiste à procurer, par le versement à fonds perdus du capital, un titre de rente à charge des établissements chargés d'en faire le service, et, des lors, ni lui ni l'assureur qui le représente, ne doivent en aucun cas cumulativement le capital, les arrérages et les intérêts. — Le capital destiné à constituer la rente ne peut faire l'objet d'un remboursement lors du mariage ou de la mort des bénéficiaires. Ceux-ci jouissent seuls de la rente sans réversibilité au profit de tiers ou d'héritiers. (Cass., 15 janvier 1912.) 385.

— COMPÉTENCE. — ACTION EN GARANTIE. — JUGEMENT. MOTIF COMPLÉMENTAIRE. — INDENNITÉ. — VÉRIFICATION D'OFFICE DES SOMMES DUES. — MODE D'EXIGIBILITÉ ET DE CALCUL. Lorsque l'ouvrier, connaissant l'assurance qui a exonéré son patron, assigne seulement l'assureur, qui appelle ce dernier en intervention pour le faire déclarer éventuellement seul débiteur de l'indemnité supérieure à la compétence ordinaire du juge de paix, celui-ci ne peut connaître de l'appel en garantie. — Le tribunal d'appel régularise la décision non motivée du juge de paix, quant à la fixation du salaire de base de l'ouvrier occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise, en le déterminant conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903. — Contrevent aux articles 12, 21 et 23 de cette loi, le jugement qui ne vérifie pas, même d'office, l'exactitude légale du détail des indemnités réclamées, déclare payable anticipativement par l'assureur l'allocation annuelle et n'en déduit pas l'indemnité temporaire déjà soldée par le chef d'entreprise. (Cass., 7 décembre 1911.) 391.

— CONDITIONS REQUISES. — CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT. OFFRE DE PREUVE. — INSTANCE D'APPEL. — QUALITÉ DE SOUTIEN. Il n'y a pas accident du travail, dans le sens de la loi du 24 décembre 1903, lorsque l'ouvrier, ayant quitté le lieu où il devait travailler et étant monté à l'étage de l'usine où ne l'appelait point son service, y a été entraîné par une courroie de transmission. — L'offre de preuve des circonstances qui ont amené l'accident, peut n'être formulée qu'au cours de l'instance d'appel. — La victime ne doit être considérée comme ayant eu la qualité de soutien, que dans les cas où sa disparition a causé un préjudice appréciable à l'ayant droit qui jouissait d'une partie de son salaire. (Mons, civ., 21 juin 1911.) 564.

— INCAPACITÉ TEMPORAIRE. — RÉPARATION FORFAITAIRE. Lorsque la diminution de la capacité de travail de l'ouvrier blessé n'est pas définitive, le juge ne doit fixer l'allocation annuelle que sous réserve des modifications qui peuvent

se produire dans l'état de la victime. (Mons, civ., 21 juin 1911.) 565.

— RÉPARATION FORÉAIRE. — OBLIGATION DU PATRON D'ASSURER LES PREMIERS SECOURS. — FAUTE. — ACTION DU DROIT COMMUN NON RECEVABLE. La loi sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail, prévoit la réparation de toutes les fautes, sauf les fautes intentionnelles. — Lorsque la mort de l'ouvrier est le résultat d'un manque des soins imposés par la loi au patron, elle doit être considérée comme une conséquence directe de l'accident. — L'action du droit commun fondée sur la faute résultant du manquement à l'obligation d'assurer les premiers secours, est irrecevable. (Bruxelles, 12 mars 1912.) 718.

— SALAIRE DE BASE. — CALCUL. — SALAIRE EN NATURE. FEUILLE DE SALAIRE. — MODIFICATIONS DANS L'ENTREPRISE. CONSÉQUENCES. Si l'assureur a le droit de discuter l'évaluation du salaire en nature faite par le patron assuré dans la feuille de salaire, cette évaluation doit cependant être admise en l'absence d'autre élément d'appréciation, lorsque l'exagération n'en est pas manifeste, surtout lorsque les mentions de la feuille de salaire ont servi de base au calcul des primes d'assurance. — Une modification dans le mode d'exploitation d'une entreprise ne fait naître un nouveau contrat entre le patron et l'ouvrier resté à son service, que si cette modification transforme la nature du travail de l'ouvrier: cette transformation n'est pas opérée par un léger changement des attributions de l'ouvrier joint à une augmentation de salaire. (Mons, civ., 13 janvier 1912.) 791.

— CHOSE JUGÉE. — DEMANDE EN REVISION. — PREUVE A FAIRE. N'est pas recevable, la demande en révision fondée sur la circonstance qu'un premier jugement, passé en force de chose jugée, aurait exagéré la réduction de capacité de travail, résultant pour un ouvrier d'un accident régi par la loi du 24 décembre 1903. — Une indemnité accordée à un ouvrier victime d'un accident du travail, ne peut être réduite, par l'action en révision instituée par l'art. 30 de la loi du 24 décembre 1903, que si la infirmité constatée s'est atténuée; 2<sup>o</sup> que cette atténuation n'a pas été prévue lors de la décision définitive dont la révision est demandée. Cette double preuve n'est pas faite par la seule circonstance que le salaire de l'ouvrier n'a pas diminué ou a même augmenté depuis l'accident, ce fait pouvant avoir d'autres causes que l'adaptation de l'ouvrier à son nouvel état physiologique. (Mons, civ., 13 décembre 1911.) 1086.

— ALLOCATION ANNUELLE. — EXCÉDENT DE L'INDÉMNITÉ JOURNALIÈRE. — PRETENTION A DÉCOMPTÉ. L'allocation annuelle qui remplace l'indemnité journalière dans le cas prévu à l'art. 4, § 3, de la loi du 24 décembre 1903, court à partir non pas de la consolidation de la blessure, mais de la constatation conventionnelle ou judiciaire dont elle est l'objet. — L'on n'en peut déduire ce qui a été payé en trop sous forme d'indemnité journalière, si ce n'est dans le cas de provision accordée par le juge en cours d'instance. (Cass., 17 octobre 1912.) 1185.

— V. *Expertise*. — *Responsabilité*.

ACCUSES. — APPAREIL DE DISTILLATION. — FABRIQUE DE STÉARINE. — DÉCLARATION AU RECEVEUR DES ACCUSES. Tout possesseur d'un appareil propre à distiller l'alcool, est tenu de faire au receveur des accises la déclaration prescrite par l'article 38 de la loi du 15 avril 1896. Il importe peu que l'appareil ait été acquis uniquement en vue de la distillation des graisses utilisées dans la fabrication de la stéarine. L'arrêté ministériel du 30 décembre 1894, qui soumet les détenteurs d'appareils de distillation à certaines formalités d'immatriculation et d'identification, doit être appliqué chaque fois que les appareils sont susceptibles d'être affectés à la fabrication de l'alcool. (Anvers, corr., 7 novembre 1910.) 507.

ACQUIESCEMENT. — FAITS CONSTITUTIFS. — ACTION NOUVELLE INCONCILIABLE AVEC LA PREMIÈRE. — RÉSERVES D'APPEL. L'acquiescement tacite à un jugement ne peut se déduire que d'un acte ou d'un fait qui implique nécessairement, et d'une façon non équivoque, la volonté d'adhérer à

la décision rendue. — Il n'y a pas acquiescement lorsque la partie perdante intente une action nouvelle inconciliable avec la première, si elle prend soin de formuler expressément ses réserves d'appel. (Bruxelles, 9 février 1912.) 395.

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

ACTION EN JUSTICE. — PERSONNE CIVILE CONGOLAISE. CAPACITÉ EN BELGIQUE. — DÉFAUT DE DROIT D'ESTER EN JUSTICE. La colonie du Congo belge est régie par des lois particulières; en conséquence, sont dépourvus de force légale en Belgique, les décrets du Roi-Souverain conférant la personnalité civile à certaines associations privées établies au Congo. — Pour que des personnes juridiques étrangères puissent ester en justice en Belgique, il faut que cette faculté leur ait été reconnue par une loi spéciale belge. Aucune loi belge n'ayant reconnu le droit d'ester en justice aux associations qui ont, au Congo, la personnalité civile, l'action intentée devant un tribunal belge par une communauté religieuse jouissant de cette personnalité n'est donc pas recevable. (Bruxelles, corr., 18 avril 1912.) 596.

— V. *Société*.

ACTION PAULIENNE. — V. *Succession*.

ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — V. *Serment, Société*.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — V. *Interdiction*.

ADULTÈRE. — V. *Divorce*.

APPRÉTEMENT. — V. *Navigation*.

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — V. *Responsabilité*.

AGENT DE CHANGE. — COMMISSION. — CONTRE-PARTIE. INEXISTENCE DE LA CONVENTION. — USAGE. Lorsqu'un agent de change est chargé d'acheter des valeurs à la Bourse, et qu'il reconnaît avoir voulu agir comme contre-partie, il n'exécute pas le mandat qui lui a été confié, alors surtout qu'il a employé des procédés irréguliers au cours des opérations. — Dans ce cas il n'existe aucune convention entre parties, à défaut de concours de volonté soit sur le mandat, soit sur la vente. — Le prétendu usage dont se prévaut l'agent de change, ne doit pas être confondu avec l'habitude usitée en pareille matière. Un usage ne peut être juridiquement invoqué que pour autant qu'il est basé sur la volonté tacite des parties. (Gand, 10 janvier 1912.) 231.

ALIGNEMENT. — V. *Voirie*.

ALIMENTS. — FILS MAJEUR. — INSUFFISANCE DE RESOURCES. CAUSE. Dans les conditions normales et courantes de la classe ouvrière et bourgeoise, le fils majeur doit pouvoir se suffire à lui-même par son travail, sauf état de maladie ou insuffisance d'instruction. (Anvers, civ., 10 janvier 1911.) 158.

— PLURALITÉ DE DÉBITEURS. — FIN DE NON-RECEVOIR. La mère qui réclame des aliments à l'un de ses enfants est tenue d'appeler ses autres enfants en cause, afin de faire déterminer contradictoirement avec eux dans quelle proportion les aliments sont dus par chacun des intéressés. (Molenbeek-Saint-Jean, J. de p., 9 février 1912.) 448.

— PENSION ALIMENTAIRE. — COHABITATION DE CRÉANCIER AVEC LE DÉBITEUR. — PRÉTENDUE NOVATION. Le créancier d'une pension alimentaire, qui, pendant un certain temps, a été logé et nourri au domicile du débiteur, ne saurait être présumé, par ce fait seul, avoir consenti pour l'avenir à la novation de l'obligation et à la substitution d'une dette d'aliments en nature à la dette d'une somme d'argent. (Anvers, civ., 6 décembre 1910.) 762.

— DIVORCE. — MESURES PROVISIONNELLES. Il n'y a pas lieu à pension alimentaire en faveur de l'épouse demanderesse en divorce lorsqu'elle dispose de biens personnels suffisants. (Anvers, civ., 3 avril 1912.) 791.

— DU CARACTÈRE DE LA PENSION ÉTABLIE PAR L'ARTICLE 301 DU CODE CIVIL. — V. *Contrat de mariage*. — *Mariage*.

ANATOCISME. — V. *Prêt*.

APPEL CIVIL. — TUTEUR. — MINEUR DEVENU MAJEUR. Est nul, l'appel interjeté par le tuteur, d'un jugement rendu contre son pupille, lorsque celui-ci avait atteint l'âge de la majorité avant la signification de l'acte d'appel. Pareil acte d'appel ne peut pas servir de base à une reprise d'instance de la part du mineur devenu majeur. (Bruxelles, 22 décembre 1911.) 29.

— DEGRÉS DE JURIDICTION. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. ACCIDENT ÉPROUVÉ PAR LA FEMME. — ACTION DES DEUX ÉPOUX CONJOINTEMENT. — EXPLOIT. — CONTRAT ÉGOLAIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Quand les époux mariés sous le régime de la communauté agissent en réparation du préjudice qu'ils ont subi à la suite d'un accident dont la femme a été victime, le juge du fond interprète souverainement la portée de l'action dont il a été saisi et peut n'y voir qu'une demande unique d'indemnité dont le chiffre fixe le ressort. (Cass., 19 octobre 1911.) 71.

— EFFET SUSPENSIF. — VALIDITÉ DES ACTES D'EXÉCUTION ANTÉRIEURS. — SURSIS. L'appel d'un jugement qui n'est pas exécutoire par provision, n'a pas pour effet de frapper de nullité les actes d'exécution régulièrement pratiqués avant qu'il n'ait été interjeté; l'exécution est seulement suspendue jusqu'après la décision du juge d'appel. (Bruxelles, 20 décembre 1911.) 78.

— DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LITIGE PAR LE DEMANDEUR. — SENS DES MOTS « PREMIÈRES CONCLUSIONS ». Dans les cas prévus par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur qui veut se réserver le droit d'appel, doit évaluer le litige au plus tard lorsqu'il prend pour la première fois des conclusions. Il n'y a pas lieu de distinguer si les conclusions prises concernent ou ne concernent pas le fond du procès. (Bruxelles, 18 décembre 1911.) 136.

— DEGRÉS DE JURIDICTION. — ISÉTICTION D'UN CONTRAT DE VENTE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE IMPLICITE DE RÉSILIATION. — VALEUR DU LITIGE. — ÉVALUATION DU DÉFENDEUR. Lorsque le vendeur qui a fait assigner l'acheteur en paiement de dommages-intérêts du chef d'inexécution de la convention, demande implicitement la résiliation de celle-ci, la valeur du litige ne correspond pas à la somme réclamée, mais bien à la valeur du contrat qui sert de titre à la demande. — Des lors, si le litige, non évalué par le demandeur, a été évalué dans les premières conclusions prises sur le fond par le défendeur, à une somme supérieure au taux du dernier ressort, le jugement est sujet à appel, bien que les dommages-intérêts réclamés n'atteignent pas 2500 francs. (Bruxelles, 15 novembre 1911.) 175.

— DEGRÉS DE JURIDICTION. — JONCTION DE DEUX ACTIONS PRINCIPALES RÉCIPROQUES. — APPRÉCIATION DU RESSORT POUR CHAQUE VILLE. — CUMUL DE CHEFS DE DEMANDE. ÉVALUATION PAR LES PARTIES. La jonction par le jugement *a quo* de deux actions principales réciproques, ne peut leur faire perdre ce caractère. — Chacune de ces actions doit, au point de vue du ressort, être appréciée isolément, quelle que soit leur connexité, alors même que l'une d'elles est considérée comme demande reconventionnelle à l'autre; alors encore que cette appréciation isolée pourrait amener comme résultat final deux décisions judiciaires contradictoires l'une à l'autre. — La circonstance que l'une de ces actions serait ainsi jugée en dernier ressort, ne peut créer, au profit de celui qui a obtenu gain de cause sur un élément commun aux deux actions, une exception de chose jugée à opposer à l'appel de la partie du jugement qui a statué sur l'action jugée en premier ressort. — Des divers chefs de demande que comprend une action, ceux-là seuls doivent et peuvent, au point de vue du ressort, être cumulés, qui procèdent d'une même cause. L'évaluation de la valeur totale d'une action par les parties est dénuée de toute relevance, si chacun des chefs de demande a pour objet une somme d'argent déterminée. (Bruxelles, 27 avril 1912.) 779.

— V. *Compétence*. — *Conseil judiciaire*. — *Exploit*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Mariage*. — *Saisie*.

APPEL CRIMINEL. — FONDE DE POUVOIR SPÉCIAL. AVOCÉ. L'avocat près le tribunal de première instance, considéré comme fondé de pouvoir spécial de sa partie, a qua-

lié pour interjeter appel d'un jugement au greffe du tribunal de simple police, sans être porteur d'une procuration spéciale. (Gand, corr., 13 février 1911.) 856.

— FONDE DE POUVOIR SPÉCIAL. — AVOCÉ. Les avoués n'ont devant les tribunaux de paix et de police, aucune faculté de représenter les parties et d'agir en leur nom, qui leur soit conférée par un texte de loi; ils y sont sans qualité autre que celle résultant des pouvoirs qui peuvent leur être dévolus par les justiciables. (Liège, corr., 8 juin 1912.) 1084.

— DE L'APPEL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. 289, 321.

ARBRES. — SENS LÉGAL DE CE MOT. — DÉSTRUCTION. CODE RURAL. — VILLE. La contravention prévue au code rural et consistant à écorcher ou couper en tout ou en partie les arbres d'autrui sans les faire périr, s'applique à la mutilation de végétaux à caractère ligneux communément qualifiés *arbres*, même s'ils sont plantés dans une ville; par conséquent, à une climatie assez développée pour rentrer dans cette dénomination. (Cass., 30 octobre 1911.) 116.

ARCHITECTE. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*.

ARRÊT DE RENVOI. — V. *Cassation*. — *Instruction criminelle*.

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — V. *Cassation*. — *Etablissement dangereux*.

ASSURANCES. — ACCIDENTS CAUSÉS AUX TIERS. — APPEL EN GARANTIE. — LIBERTÉ DES CONVENTIONS. — Est valable, la clause par laquelle, dans une convention d'assurance contre les accidents causés aux tiers, il est stipulé que l'assuré, poursuivi à raison de pareil accident, ne pourra appeler l'assureur en garantie. (Bruges, civ., 19 janvier 1910.) 857.

— LES POLICES D'ASSURANCE EN AU PORTEUR. 449.

— V. *Accident du travail*.

ASSURANCES MUTUELLES. — V. *Société*.

ATTROUPEMENT. — V. *Commune*. — *Denrées alimentaires*.

AUTOMOBILE. — V. *Impôts*. — *Responsabilité*.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — V. *Commune*.

AUTORISATION MARITALE. — V. *Exploit*.

AVARIES. — V. *Navigation*.

AVEU. — V. *Preuve*.

AVOCAT. — CONFÈRE. — COMMUNICATIONS VERBALES OU ÉCRITES. — USAGE EN JUSTICE. — DISTINCTION. En principe, les communications verbales ou écrites échangées entre avocats doivent rester secrètes; il ne peut pas en être fait usage en justice sans le consentement formel de celui de qui elles émanent. — Mais il en est autrement lorsqu'un avocat, s'écartant du cercle des attributions propres à sa profession, a cru devoir, à raison des circonstances, se comporter, en faisant ses communications à son confrère, comme le mandataire de son client. (Bruxelles, civ., 10 février 1912.) 407.

— COMPTOIR AGRICOLE. — INCOMPATIBILITÉ. La profession d'avocat est incompatible avec la qualité de membre d'un Comptoir agricole établi auprès de la Caisse d'épargne. (Bruxelles, 10 juillet 1912.) 940.

— PRO DIO. — JUSTICE DE PAIX. Aucune loi organisant la défense gratuite n'a imposé aux avocats l'obligation d'assister les indigents en justice de paix, tout au moins en dehors des tribunaux cantonaux siégeant au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire. (Liège, Cons. de l'Ordre, 8 juin 1912.) 958.

— DROITS DE L'AVOCAT. — DIVORCE. Il appartient à l'avocat, agissant en sa qualité de conseil de la partie, de prendre toute mesure qu'il juge opportune et utile pour la sauvegarde des intérêts matériels de sa dite partie et la défense de ses droits, sans que ces mesures puissent être critiquées en l'absence de toute alléguation d'abus ou de faute commise par lui. — Même si le mari de cette partie a donné à l'avocat certains renseignements sur l'état men-

tal de celle-ci, l'avocat peut légitimement estimer que les faits reprochés au mari étaient suffisamment graves pour motiver une instance en divorce. (Bruxelles, civ., 23 janvier 1912.) 108r.

— V. *Contrat de mariage. — Société.*

**AVOUÉ. — ÉTAT DE DÉPENS. — PAYEMENT EN MAINS DE L'AVOCAT. — PRÉSCRIPTION.** Le paiement d'un état d'avoué fait par le client en mains de son avocat, ne produit libération que s'il est prouvé que l'avoué avait donné mandat à l'avocat de recevoir. — La présomption de paiement sur laquelle est basée la prescription de l'art. 2273 du code civil, doit être telle que le débiteur se trouverait libéré; par suite, lorsqu'il résulte des actes et procédure un aveu de non-paiement, la délation du serment prévu par le dit article 2273 n'est pas nécessaire pour repousser l'exception de prescription. (Bruxelles, J. de p., 23 janvier 1912.) 1088.

— V. *Appel criminel.*

## B

**BAIL. — ABUS DE JOUISSANCE. — APPPOSITION D'AFFICHES SUR LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE.** Le fait du locataire qui permet à une agence de publicité d'apposer des affiches et réclames sur les murs de façade de la maison louée, ne constitue pas un abus de jouissance. (Borgerhout, J. de p., 30 juin 1911.) 190.

— **CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — EXPULSION. — RÉFÈRE.** Les contributions foncières mises par le bail à charge du locataire, constituent un élément du prix de location; le défaut de paiement de ces contributions permet au juge des référés d'autoriser l'expulsion. (Bruxelles, réf. civ., 3 mai 1911.) 218.

— **EXPIRATION DU TERME FINI. — PROLONGATION DE LA JOUISSANCE. — RENON. — DURÉE DU NOUVEAU BAIL.** Si, à l'expiration d'un bail fait pour une durée déterminée, le preneur, resté en jouissance sans opposition du bailleur, donne renon à celui-ci pour une date plus rapprochée que celle qui comporterait la reconduction tacite, la durée du nouveau bail ainsi formé se détermine, non pas d'après l'usage des lieux, mais d'après la volonté exprimée par le preneur. (Mons, civ., 14 février 1912.) 408.

— **BRICQUETERIE. — SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE.** Le contrat par lequel le propriétaire d'un terrain concède la jouissance de celui-ci pour y établir une briqueterie, est résolu de plein droit par la disparition de l'objet, à dater du retrait de l'autorisation administrative nécessaire pour l'exploitation de cette industrie. (Bruxelles, 10 juillet 1912.) 969.

— V. *Compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

**BATEAU. — V. Navigation.**

**BIBLIOGRAPHIE. — 64, 95, 96, 128, 160, 256, 287, 319, 351, 478, 480, 608, 640, 704, 736, 767, 832, 896, 1023, 1088, 1120, 1184, 1213, 1248, 1249, 1280, 1312, 1344.**

**BIGAMIE. — V. Divorce.**

**BOIS ET FORÊTS. — INFRACTION. — PARTIE POURSUIVANTE. — MINISTÈRE PUBLIC.** Aux termes de l'art. 125 du code forestier, le ministère public, pouvant poursuivre concurrentement avec l'Administration forestière la réparation des infractions commises dans les forêts, représente légalement cette administration dans les instances que celle-ci intente elle-même devant le tribunal correctionnel, du chef de pareilles infractions. (Bruxelles, corr., 27 octobre 1911.) 87.

— **ROUTES ET CHEMINS ORDINAIRES. — DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT.** Par les mots « routes et chemins ordinaires », dont se sert l'art. 106 de la loi du 19 décembre 1854, il faut entendre les chemins publics, à l'exclusion de ceux qui sont établis pour le service intérieur des forêts. En conséquence, tout chemin faisant partie du domaine privé de l'Etat, ne peut être considéré comme un chemin ordinaire, dans l'ac-

ception donnée à ces mots dans l'art. 106 précité. (Bruxelles, corr., 27 octobre 1911.) 88.

— **CITATION. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL ET D'ACTE D'AFFIRMATION. — VALIDITÉ.** En matière de délit forestier, la citation n'est pas nulle faute de contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, quand ces actes n'existent pas et que la partie poursuivante fait usage de son droit de prouver l'infraction par témoins. (Bruxelles, corr., 27 octobre 1911.) 88.

— **DROIT DES USAGERS. — RACHAT. DÉFENSABILITÉ. — TITRE. — USAGES PRÉCAIRES.** La défensabilité d'un bois d'un particulier doit résulter du titre ou avoir été provoquée par décision judiciaire. — Une capitalisation à 3/4 p. c. de la valeur annuelle moyenne du produit à l'usage des habitants, s'impose dans l'état actuel du marché de l'argent. — Des droits d'usage, autres que celui dont le rachat est postulé, exercés arbitrairement, ne sauraient constituer une cause d'indemnité au profit du propriétaire à charge de la commune. (Liège, 4 juin 1912.) 902.

**BOISSONS ALCOOLIQUES. — V. Droit de licence.**

**BOURGIEMISTRE. — V. Compétence.**

**BREVET D'INVENTION. — ABUS. — SAISIE-DESCRIPTION INJUSTE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.** Les tribunaux civils sont seuls compétents en matière de brevets d'invention. — L'usage d'un brevet est un acte civil, et l'abus qui en est fait a le même caractère. — En conséquence, l'action en réparation du dommage causé par une saisie-description basée sur un brevet nul, est de la compétence des juges civils. (Anvers, civ., 30 mai 1911.) 506.

**BRICQUETERIE. — V. Bail. — Compétence. — Etablissements dangereux.**

**BRIS DE CLOTURE. — V. Question préjudicielle.**

## C

**CAISSE D'ÉPARGNE. — RESTITUTION DU LIVRET. — FEMME MARIÉE. — NULLITÉ DE PAYEMENT.** La restitution du livret de la Caisse d'épargne vaut décharge, à moins qu'elle n'ait été faite par un incapable. — Le paiement du montant du livret fait à un incapable notamment à une femme mariée, n'est pas valable, à moins que la Caisse d'épargne ne prouve que la chose payée a tourné au profit de la communauté, ou de la femme mariée titulaire du livret. — L'incapacité de la femme mariée subsiste même si elle n'a pas fait connaître sa qualité de femme mariée, en l'absence de dol ou de fraude. (Liège, civ., 27 décembre 1911.) 218.

**CAISSE DE PRÉVOYANCE. — V. Obligations.**

**CALOMNIE. — V. Presse.**

**CANAL. — V. Eaux.**

**CASSATION. — POURVOI. — MOYEN NOUVEAU. — ORDRE PUBLIC. — IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE.** L'immunité parlementaire crée une fin de non-recevoir d'ordre public qui peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. (Cass., 12 octobre 1911.) 12.

— **JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — DEMISSION. — POURVOI FORMÉ COMME EN MATIÈRE CIVILE.** Pour être recevable, le pourvoi en cassation contre un arrêt prononçant la démission d'un juge de paix suppléant à défaut de résidence dans le canton, doit être fait dans la forme tracée pour les affaires civiles. (Cass., 11 juillet 1911.) 40.

— **COMMUNE. — EXPLOIT. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — RECOURS DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.** Est nul, le pourvoi en cassation signifié à une commune, en la personne du secrétaire communal. — Malgré la nullité du pourvoi formé par une partie, la cassation peut être prononcée dans l'intérêt de la loi. (Cass., 30 novembre 1911.) 266.

— **MÉMOIRE TARDIF.** La cour de cassation ne peut prendre

en considération un mémoire déposé tardivement à l'appui du pourvoi. (Cass., 27 novembre 1911.) 271.

— **NOM PATRONYMIQUE. — ALLOCATION DE NOM. — RECTIFICATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION.** Doit être annulée pour excès de pouvoir et partant rester dépourvue de tout effet, la décision qui rectifie le nom qu'un particulier a été autorisé à adjoindre au sien. (Cass., 14 décembre 1911.) 360.

— **REMISE DE CAUSE. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. ROULEMENT ANNUEL. — COMPOSITION DU SIÈGE. — MAGISTRATS ATTACHÉS À UNE AUTRE CHAMBRE. — EMPÊCHEMENT.** Présumption. N'est pas susceptible de recours en cassation, l'arrêt qui ne prononce qu'une remise de la cause à une audience ultérieure. — Est nul, l'arrêt auquel ont participé des magistrats attachés par le roulement annuel à une autre chambre, lorsque l'empêchement des magistrats remplacés ne consiste pas de l'arrêt et ne peut être présumé. (Cass., 1<sup>re</sup> avril 1912.) 583.

— **ARRÊT ADMINISTRATIF. — INTÉRÊT PRIVÉ. — FOI DUE AUX ACTES.** La violation d'arrêtés administratifs pris dans un intérêt privé, ne peut donner lieu à cassation s'il n'est pas prouvé que la décision attaquée a méconnu la foi due à ces actes. (Cass., 27 novembre 1911.) 685.

— **MOYENS. — FINS DE NON-RECEVOIR. — VENTE. — CESSION DE BIENS. — DATION EN PAYEMENT. — CONTRAT INOMÉ. COMPTE DE GESTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLAI DE GRACE. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE.** Pour être recevable, le pourvoi basé sur la fausse interprétation d'une convention verbale dont les termes admis par les parties sont reproduits dans la procédure, ne doit accuser la violation ni de la foi due aux actes ni des dispositions relatives à la vente, s'il s'agit d'un contrat qui en fixe le principe, sauf détermination ultérieure du prix, et si le moyen signale la violation des articles généraux du code civil en matière d'obligations. — Est souveraine, l'interprétation d'une convention, non conciliable avec ses termes, d'après laquelle il faut voir non pas une dation en paiement, au moyen de la cession d'un fonds de commerce, mais une cession ordinaire de biens devant être suivie d'un règlement de compte et d'une vente de choses qui en font l'objet. Quand la partie qui devait acquiescer le fonds de commerce en se prêtant à la détermination du prix de vente, s'y est refusée, l'action en nullité de la vente peut donner lieu, sans grief pour cette partie, à la déclaration du juge du fond que la vente a été inexistante à dater du moment où elle eût dû être réalisée, et à l'allocation de dommages-intérêts. — Est alors non recevable, le moyen nouveau déduit de ce que, par suite de la déclaration d'existence de la vente, la partie assignée en annulation de la vente n'a pu solliciter un délai pour remplir son engagement. L'indue rétention du fonds de commerce faisant l'objet de la cession temporaire de biens et de la vente projetée dans les conditions prévues au contrat, motive l'allocation de dommages-intérêts et la reddition d'un compte de gestion. En statuant ainsi, le juge du fond n'étend pas à un contrat inonoté les règles de la gestion d'affaires. Dût-on même interpréter une décision comme prononçant des dommages-intérêts à double titre, et alors que la partie qui les a obtenus n'invoquait qu'un chef de préjudice, semblable décision ne donnerait pas ouverture à la voie de cassation, mais à requête civile. L'allocation de dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'une obligation qui n'a pas été précédée de mise en demeure, ne peut faire pour la première fois l'objet d'un grief devant la cour de cassation. (Cass., 21 mars 1912.) 744.

— **MATIÈRE CIVILE. — POURVOI. — MARIAGE DE LA DÉFENDRESSE APRÈS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU MARI. — DÉCHÉANCE.** La requête en cassation étant introductive d'une instance nouvelle et extraordinaire, il faut qu'elle soit signifiée à la partie défenderesse pour que l'instance soit liée. Par suite, si la défenderesse ou pourvoi se marie entre le dépôt et la signification de la requête, son mari doit recevoir aussi notification de celle-ci à peine de déchéance du recours. (Cass., 2 mai 1912.) 1040.

— **ARRÊT DE RENVOI. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉLAI.**

**ARRÊT DÉFINITIF. — COUR D'ASSISES. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.** Il résulte de l'art. 301 du code d'instruction criminelle, que, dans le cas où elle est faite après l'expiration du délai fixé par l'art. 296 du même code, la demande en nullité de l'arrêt de renvoi et les moyens sur lesquels elle est fondée, ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif. Cette disposition implique nécessairement qu'aucune exception de compétence ne peut être soulevée devant la cour d'assises, lorsque cette juridiction a été saisie par un arrêt de la chambre des mises en accusation. (Cass. franç., 21 décembre 1911.) 1179.

— V. *Jugement.*

**CAUTIONNEMENT. — NATURE CIVILE. — OBLIGATION COMMERCIALE. — Le cautionnement conserve son caractère civil, même si l'obligation cautionnée est commerciale et que les cautions ont un intérêt soit direct, soit indirect, à l'obligation cautionnée. (Liège, 9 janvier 1912.) 146.**

**CESSION DE BIENS. — V. Cassation.**

**CESSION DE CRÉANCE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. CESSION EN BLOC DE L'AVOIR SOCIAL. — ACTIONNAIRE NON LIBÉRÉ.** L'apport en bloc de l'avoir d'une société dissoute à une autre, constitue un mode de liquidation du fonds social, qui ne laisse plus place à des devoirs de liquidation proprement dits. Par suite de cet apport, l'actionnaire non libéré est devenu débiteur direct, envers la société cessionnaire, du montant non appelé de sa souscription. — La société cessionnaire est saisie à l'égard des actionnaires de la société cédante, indépendamment de toute signification (Bruxelles, 29 novembre 1911.) 44.

— **DÉLÉGATION IMPARFAITE. — EFFETS. — FAILLITE.** Constitue une délégation imparfaite, la convention par laquelle une commune s'engage par l'organe de son collège échevinal, sur la demande de l'entrepreneur de travaux publics exécutés pour son compte, à payer au créancier de celui-ci les sommes dont elle se reconnaît débitrice envers lui, après achèvement des dits travaux. — L'acceptation du délégataire peut être postérieure à la délégation consentie par le délégant et le délégué. Elle peut être tacite tant qu'il n'y a pas intention de noyer. — Par suite de cette acceptation, le bénéfice de la délégation est irrévocablement acquis au délégataire. — Les règles de la cession de créance ne sont pas applicables à la délégation, et les formalités prescrites par l'article 1190 du code civil ne sont pas nécessaires pour la rendre opposable aux tiers. — La faillite du délégant survenue postérieurement à l'acceptation de la délégation par le délégataire, ne saurait élever les droits acquis par celui-ci sur la créance du délégant contre le délégué. Elle ne peut rompre le lien de droit qui s'est formé par cette acceptation, entre le délégué et le délégataire. (Hasselt, civ., 23 novembre 1910.) 793.

— V. *Exécution de jugement.*

**CHAMBRE DU CONSEIL. — V. Jugement.**

**CHASSE. — MOINEAUX. — GIBIER.** Le moineau n'est pas un gibier, dans le sens de la loi sur la chasse. (Nivelles, corr., 20 janvier 1912.) 248.

— A PROPOS D'UNE NOUVELLE LOI SUR LA CHASSE 51.

**CHEMIN DE FER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT DE PERSONNES. — PRÉJUDICE MATÉRIEL. — PRÉJUDICE MORAL. FIXATION DES INDEMNITÉS.** Dans l'appréciation du dommage moral souffert par la victime d'un accident, il faut tenir compte du chagrin qu'elle éprouve lorsque, dans ses moments de lucidité, elle se rend compte de sa déchéance physique. — La mère de la victime peut avoir droit à une indemnité pour préjudice moral, alors même que l'accident n'a pas eu de suites mortelles. Mais elle n'a pas droit à des dommages-intérêts du chef de la cessation de l'assistance purement volontaire que lui apportait la victime dans la gestion de son commerce. — Pour calculer la durée de vie probable de la victime, on peut prendre comme base les tables dressées en 1904 par la Caisse

générale d'épargne et de retraite. — La valeur des annuités peut être escomptée à 3 p. c. (Anvers, civ., 4 juillet 1911.)

— TRANSPORT. — ACCIDENT. — DOUBLE ACTION. — PREUVE. Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité édictée à charge du voiturier par l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, l'administration peut invoquer un ensemble de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa part, sans qu'elle doive faire la preuve positive de l'événement générateur de l'accident survenu à un voyageur, qui a dû descendre de voiture à un endroit d'une halte qui n'est pas le quat ordinaire d'arrivée. — Si la victime d'accident base son action à la fois sur l'article 1382 et sur la loi du 25 août 1891, les faits dont elle se prévaut peuvent être envisagés sans contradiction comme ne justifiant pas la demande du premier chef, et d'autre part, insuffisants pour y voir la cause étrangère non imputable au transporteur, dont il est question dans cette loi. (Cass., 25 janvier 1912.)

— TRANSPORT. — CONVENTION DE BERNE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — RESPONSABILITÉ. — LIMITATION FORETALE. EXCEPTION. La Convention de Berne obligatoire aussi bien pour les expéditeurs et les destinataires que pour les compagnies de chemins de fer, établit en principe la responsabilité du chemin de fer pour le dommage résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise, à partir de l'acceptation du transport jusqu'à la livraison. Son article 34 fixe une limitation forfaitaire de l'indemnité, à laquelle il n'est fait exception que dans deux cas : 1<sup>o</sup> s'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, dont la valeur doit être inscrite sur la lettre de voiture ; 2<sup>o</sup> si le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer. (Cass. fr., 12 décembre 1911.)

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — CALCUL DES INDEMNITÉS. L'exploitant de chemin de fer doit supporter la responsabilité entière des conséquences de l'accident dû à la négligence de son garde-barrière, s'il n'établit pas que, de son côté, la victime a commis une faute en s'engageant sur la voie au moment du passage d'un train. — Pour évaluer le dommage matériel il convient de tenir compte de la stabilité de l'emploi occupé par la victime, ainsi que des chances d'augmentation de salaire. — Dans la détermination du capital à allouer comme représentant les salaires perdus par la victime, il est de fixer l'escompte à 3 p. c. l'an. — Les frais funéraires doivent être mis à charge de l'administration responsable de l'accident. — Le préjudice moral est essentiellement variable et doit être apprécié en tenant compte des éléments de chaque cause. (Anvers, civ., 15 février 1911.)

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — FAUTE D'UN GARDE-BARRIÈRE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — ATTÉLAGÉ DÉTRUIT. — CALCUL DES INDEMNITÉS. — DOMMAGE DIRECT ET DOMMAGE INDIRECT. L'exploitant de chemin de fer doit supporter la responsabilité entière des conséquences de l'accident dû à la négligence de son garde-barrière, s'il n'établit pas que, de son côté, la victime a commis une faute en s'engageant sur la voie au moment du passage d'un train. — Il est tenu de réparer aussi bien le dommage indirect que le dommage direct que l'accident a causé à la victime. Spécialement, en cas de destruction d'un attelage, il doit non seulement la valeur de celui-ci, mais aussi le montant de la perte que la privation de l'usage de l'attelage a fait subir au propriétaire. (Anvers, civ., 15 février 1911.)

— RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — PASSAGE À NIVEAU NON GARDÉ. S'il ne peut être reproché à l'État, d'une façon générale, d'établir des passages à niveau sans les munir de barrières et sans y poster de gardiens, abandonnant ainsi aux passants, ostensiblement, le soin de veiller eux-mêmes à leur sécurité, il ne saurait en être décidé de même lorsqu'un passage à niveau est établi dans des conditions telles qu'il n'est pas possible aux passants de se prémunir contre le danger, qu'en prenant des précautions qui dépassent celles habituellement nécessaires pour passer aux dangers de traversée des voies ferrées. Dans ce cas, le public est en droit de compter sur certaines mesures de protection imposées

par l'expérience. (Audenarde, civ., 13 mars 1912.) 863  
— RESPONSABILITÉ. — OBLIGATION DE LA VICTIME DE S'EFFORCER D'ATTÉNUER LE DOMMAGE. — MÉDECIN. — INCAPACITÉ PROFESSIONNELLE TEMPORAIRE PARTIELLE. — REMPLACEMENT PAR UN CONFRÈRE. La victime d'un accident a le devoir de faire son possible pour en atténuer les conséquences. Si, à la suite d'un accident de transport, un médecin est dans l'impossibilité momentanée de soigner ses clients, et si, contrairement aux usages professionnels et sans motif sérieux, il s'abstient de se faire remplacer par un confrère près de ses malades, il ne peut réclamer la réparation du préjudice résultant de la perte de gain professionnel, si ce n'est sous déduction de la portion de ce gain professionnel qu'il aurait pu conserver, s'il s'était fait remplacer dans le service de sa clientèle. (Bruxelles, civ., 16 juillet 1912.)

— TRANSPORT. — COUPONS POUR L'ÉTRANGER. — RESPONSABILITÉ. L'État belge qui délivre un coupon à un voyageur pour une destination étrangère, doit être considéré comme transporteur, même sur le sol du territoire étranger. (Liège, 23 juillet 1912.)  
— TRANSPORT. — CHANGEMENT DE VÉHICULE. — ACCIDENT. RESPONSABILITÉ. La garantie du transporteur s'étend à l'accident survenu au voyageur pendant que celui-ci, agissant sur les instructions du transporteur ou de ses préposés, se rend d'un véhicule dans un autre. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre le voyageur valide, qui fait ce trajet par ses propres moyens, et le voyageur malade ou infirme, transporté, par les soins du voiturier, dans un fauteuil mécanique ou une chaise à porteur. (Mons, civ., 31 juillet 1912.)

— CHEMINS DE FER VICINAUX. — V. Voirie.

— CHEMIN PUBLIC. — V. Bois et forêts. — Responsabilité.

— CHEMIN VICINAL. — V. Impôts.

— CHOSE INANIMÉE. — V. Responsabilité.

— CHOSE JUGÉE. — V. Appel civil. — Exécution de jugement. — Marque de fabrique. — Patente.

— CIMETIÈRE. — CONCESSION DE SEPULTURE. — LEGS D'UNE PLACE DANS UNE CHAPELLE FUNÉRAIRE. — INSCRIPTION. DROIT DU LÉGATAIRE. En légant à un étranger le droit d'occuper une place dans le caveau d'une chapelle funéraire construite sur le terrain qui lui a été concédé dans un cimetière, le testateur ne donne pas le droit au légataire de modifier l'inscription placée par lui au frontispice pour faire connaître que le caveau constitue la sépulture de sa famille. — Le légataire n'a d'autre droit que d'avoir à l'intérieur de la chapelle funéraire une inscription indiquant que son corps y repose ; jusqu'à ce que son corps y ait été déposé, il ne peut y faire mettre aucune inscription le concernant. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1911.)

— CIRCULATION D'EFFETS. — V. Effet de commerce.

— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — V. Divorce.

— CLAUSE PENALE. — V. Obligations.

— COLONIE DU CONGO. — V. Action en justice.

— COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — Voir Preuve.

— COMMISSION. — CONDITION DE PAYEMENT DES FACTURES. USAGE. — RÉSERVATION PAR FAUTE DU PATRON. Il est d'usage constant que le paiement de la commission promise au commis voyageur sur les ventes procurées par lui, est subordonné à la condition du paiement des factures. Cette clause conditionnelle doit être supprimée dans la convention d'engagement d'un voyageur à la commission. Nonobstant cette clause, la commission est due sur une vente qui, après acceptation par le patron, a été résiliée par suite d'une faute commise par ce dernier. — Lorsqu'un contrat d'engagement de commis voyageur stipule une rémunération à la commission et prévoit que le taux en sera fixé ultérieurement pour les affaires importantes par une convention spéciale, il appartient au juge, à défaut par

les parties de s'entendre sur cette fixation, d'évaluer la commission due. (Bruxelles, 17 janvier 1912.)

— V. Louage d'ouvrage et d'industrie.

— COMMISSION ROGATOIRE. — V. Divorce.

— COMMODAT. — V. Prêt.

— COMMUNAUTÉ DE BIENS. — V. Contrat de mariage.

— COMMUNE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — PRÉCARITÉ. L'autorité communale qui accorde à un particulier une autorisation dans une matière soumise à réglementation, n'entend pas concéder à ce particulier le droit de se soustraire aux règlements d'ordre général qui pourraient être édictés. — Il en est ainsi spécialement en matière de bals publics. (Anvers, civ., 6 juin 1911.)

— RESPONSABILITÉ. — TROUBLES. — DÉGÂTS. Le décret du 10 vendémiaire an IV n'ayant pas fait l'objet de travaux préparatoires qui puissent servir à en préciser la portée, il y a lieu d'interpréter les mots « attroupements » et « rassemblements » de l'article 1<sup>er</sup> au regard de la loi 4 § 2, du Digeste, la seule qui définissait l'attroupement simple par opposition à l'attroupement séditieux au moment où parut le décret. — La responsabilité de la commune est engagée même lorsqu'une seule personne du groupe a causé le dommage, pourvu toutefois qu'elle ait agi sous le couvert du groupe tout entier ou sous l'empire d'une surexcitation qui anime le groupe tout entier. — Si, aux termes de l'article 2 du titre V du décret, l'autorité communale est tenue de faire constater sommairement, dans les vingt-quatre heures les délits qui engagent sa responsabilité, on ne saurait conclure de là qu'à défaut d'observation de cette disposition, c'est à la commune qu'il appartient d'établir le non-fondement, à raison de l'absence du préjudice, de l'action dirigée contre elle. (Audenarde, civ., 7 février 1912.)

— V. Cassation. — Compétence. — Donations et testaments. — Eaux. — Servitude.

— COMMUNICATION DE PIÈCES. — PROCÉDURE RÉPRESSIVE. — POUVOIR DE JUGE. — NON-LIEU. Les tribunaux sont toujours compétents pour ordonner l'apport, sur le bureau d'une procédure répressive clôturée par une ordonnance de non-lieu. Il importe peu que le procureur général, statuant sur la requête d'une partie à la cause, ait refusé à cette dernière la communication du dossier. — Le tribunal puise ce pouvoir non dans l'article 40 du tarif criminel, qui est une disposition d'ordre fiscal, mais dans les principes généraux du droit, on peut notamment lui trouver un fondement dans la procédure en compulsoire. (Liège, civ., 2 décembre 1911.)

— DOSSIER DE NON-LIEU. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — ART. 40 DU TARIF CRIMINEL. Il appartient au procureur général du ressort seul, d'ordonner qu'une procédure répressive, clôturée par une ordonnance de non-lieu et déposée au greffe, soit apportée sur le bureau d'un tribunal. — Ce magistrat seul également peut autoriser un plaideur à recevoir des expéditions ou des copies de tout ou partie des actes et documents composant le dossier de cette procédure. (Liège, 2 juillet 1912.)

— COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ D'APPEL. En cas d'incompétence déclarée, le fait de porter le litige devant un autre juge qui se déclare à son tour incompétent, et de payer les dépens de la première instance, ne fait pas obstacle à appeler de la première décision. (Liège, 9 janvier 1912.)

— COMMUNE. — TRAVAUX PUBLICS. — RESPONSABILITÉ. — SÉPARATION DES POUVOIRS. Si une commune ne peut être l'objet d'une action en justice pour les conséquences dommageables du décretement des travaux, il n'en est plus de même lorsque l'exécution des travaux porte atteinte aux droits préexistants des particuliers. — Le préjudice doit établir l'existence d'une faute en relation directe avec le dommage éprouvé, soit dans le chef du faisant faire, soit dans celui de l'entrepreneur. (Liège, 9 janvier 1912.)

— ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFENSEURS COMMERCANTS ET NON COMMERCANTS. — CAUSE UNIQUE. — SYNDICAT DE VENTE D'ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE CIVIL. Lorsqu'une action en responsabilité intentée à plusieurs personnes se fonde sur une cause unique, et que l'obligation des assignés est civile pour les uns et commerciale pour les autres, le tribunal civil a seul compétence pour en connaître. — Le syndicat formé en vue d'acheter et de revendre certaines actions de sociétés, n'a pas en lui-même un objet commercial ; les quasi-délits commis à l'occasion des opérations de ce syndicat n'engendrent pas d'obligations commerciales, lors même que les syndiqués sont des commerçants, s'il ne s'agit pas d'actes relatifs à leur commerce. (Bruxelles, comm., 9 janvier 1912.)

— RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DÉFENSE À L'ACTION PRINCIPALE. — INDIVISIBILITÉ. — LITIGE NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ D'APPEL « DEFECT SUMME ». L'article 17 de la loi du 25 mars 1876 n'a en vue que les demandes reconventionnelles constituant un litige nouveau mettant en présence deux demandes susceptibles d'être examinées isolément, mais il est sans application au cas où la demande reconventionnelle ne constitue en réalité que la défense à l'action principale et formée avec celle-ci un tout indivisible. (Bruxelles, 27 février 1912.)

— COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — PORT. — OUTILLAGE. PRÉPOSE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. Lorsqu'une ville exploitait l'outillage de son port, en accordé l'usage facultatif aux citoyens, obtient d'eux des engagements et en contracte elle-même, son incurie, quant aux travaux de réfection des installations qu'elle a établies, entraîne sa responsabilité selon les principes du droit commun. — En élevant la manœuvre d'une grue hydraulique actionnée par un ouvrier de la ville, on ne critique pas la réglementation de l'usage de cet engin, mais l'exécution d'un contrat par lequel la ville a concédé son matériel et son préposé pour le déchargement d'un bateau. (Cass., 10 février 1912.)

— BOURGEMESTRE. — POLICE ADMINISTRATIVE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SÉPARATION DES POUVOIRS. Lorsqu'un bourgmestre a fait lacérer et enlever des affiches parce qu'il estimait qu'elles étaient de nature à troubler l'ordre public, le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts qui lui seraient réclamés de ce chef. (Courtrai, civ., 1<sup>er</sup> février 1912.)

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — GARDE CIVIQUE. — FAUTE PRÉTENDUE COMMISE PAR DES OFFICIERS. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur une faute qu'auraient commise des officiers de la garde civique, en provoquant ou en déterminant par des imputations mensongères et diffamatoires, communiquées à l'autorité supérieure sur sa demande, sous forme de note confidentielle, certaines mesures disciplinaires. (Bruxelles, civ., 6 mai 1912.)

— FRANÇAIS DÉFENSEUR. — « FORUM CONTRACTUS ». — SAISIE-ARRÊT. L'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 ne déroge pas aux articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; en conséquence, un tribunal belge a compétence pour connaître d'une action intentée par un Belge contre un Français, et fondée sur une obligation née, exécutée ou devant être exécutée dans le ressort de ce tribunal, alors même que ce Français a en France une résidence ou un domicile. — Le tribunal du domicile de la partie saisie a compétence pour connaître d'une demande de validité de saisie-arrêt, même lorsque cette saisie a été pratiquée à charge d'un Français ayant un domicile ou une résidence en France. (Bruxelles, 17 février 1912.)

— BAÏL. — INDEMNITÉ POUR NON-JOISSANCE. — CONTESTATION DE TITRE. — PLURALITÉ DE DÉFENSEURS. La loi du 25 mars 1876, dans son article 3, entend par contestation du titre, une contestation sérieuse du contrat de location lui-même et non une contestation du droit à indemnité. — La circonstance que le preneur a assigné en même temps son bailleur et le propriétaire de l'immeuble voisin, pour s'en-

tendre condamner solidairement au paiement de dommages intérêts pour privation de jouissance de la maison louée, ne permet pas au tribunal de première instance de connaître de cette action, en tant qu'elle est dirigée contre le bailleur. (Bruxelles, 27 mars 1912.) 752.

— ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL GÉRÉ PAR DEUX ÉPOUX. SÉPARATION DE BIENS. — ACTION EN LIQUIDATION. La femme qui a obtenu judiciairement la séparation de biens et qui actionne son mari en liquidation de l'établissement commercial que les époux avaient fondé et administré en commun, doit porter sa demande devant le tribunal de commerce. (Anvers, civ., 21 décembre 1910.) 851.

— CONCESSION D'EXPOSITION. — CARACTÈRE MOBILIER. La convention par laquelle une société commerciale concède à un commerçant la jouissance, pendant la durée d'une exposition, d'une maison pour y établir un débit de vins, ne constitue pas une location d'immeuble, mais la concession du droit d'exploiter un débit de boissons à un endroit déterminé; cette convention est de nature commerciale dans le chef du concédant. (Bruxelles, civ., 26 février 1912.) 853.

— CONCESSION DU DROIT DE FABRIQUER DES BRIQUES. — NATURE DU CONTRAT. Ne constitue ni une location ni une vente, mais un contrat *sui generis*, la convention portant concession par le propriétaire d'un terrain, à un maître briquetier, du droit de transformer en briques les terres argileuses de ce terrain, moyennant un prix fixe d'après la quantité de terres ainsi transformées; cette convention ayant pour objet un bien-fonds, est de nature purement civile. (Bruxelles, civ., 20 février 1912.) 854.

— VALEUR DE LA DEMANDE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. HÉRITIÈRE. — CITÉ DE TITRE. C'est la somme totale qu'avait réclamée l'auteur des appels qui doit fixer la compétence et le ressort, lorsque ceux-ci agissent comme héritiers de cet auteur et font valoir une action qu'ils ont trouvée dans sa succession; en pareil cas, les appelants ne se fondent pas sur un titre qui, leur étant propre, peut être apprécié différemment à l'égard de chacun d'eux, mais sur un titre unique inhérent à leur auteur; le dommage que disait avoir souffert celui-ci. (Bruxelles, 25 nov. 1911.) 902.

— CONCESSION DU DROIT DE FABRIQUER DES BRIQUES. — NATURE DU CONTRAT. — DEMANDE DE MISE EN ÉTAT DU BIEN LOUÉ. CONTESTATION DU TITRE. — POUVOIRS DU JUGE. Le contrat par lequel le propriétaire d'un terrain concède à un maître briquetier le droit d'extraire les terres argileuses de ce terrain, pendant un certain temps et moyennant un prix fixe d'après la quantité de terres extraites, constitue un louage de choses. — Il n'y a pas lieu d'appliquer la compétence exceptionnelle du juge de paix, établie par l'article 3, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, à l'action par laquelle un preneur réclame de son bailleur, non seulement une indemnité pour non-jouissance, mais également la remise en état du bien loué. Il en est de même lorsque le bailleur soutient que le droit à la jouissance avait disparu pour le preneur, au moment des faits. Le tribunal de première instance saisi de pareille action doit se déclarer compétent, sans renvoyer d'abord les parties devant le juge de paix pour que celui-ci se déclare incompétent. (Bruxelles, 10 juillet 1912.) 963.

— ACCIDENT DE PERSONNE. — RÉDUCTION DE LA DEMANDE. NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL. La compétence se détermine par la demande telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance et dans les dernières conclusions. Une contestation ayant pour objet la réparation des conséquences préjudiciables d'un accident qui a causé la mort d'une personne, rentre dans la compétence exclusive du tribunal civil. — Bien que le premier juge se soit déclaré incompétent *ratione materis*, si le demandeur a répliqué, devant lui, sa demande à la somme de 1,500 francs, l'appel formulé contre cette décision n'est pas recevable *defectu summe*. (Bruxelles, 2 juillet 1912.) 1047.

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PROPRIÉTÉ D'ACTIONS. — EST DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION CIVILE, la demande que forme le propriétaire apparent d'actions d'une société commerciale, contre celui qui l'empêche d'exercer les droits afférents à ces actions en se prétendant propriétaire de celles-ci, aux fins d'être autorisé à prendre part aux

assemblées générales de cette société, et à y voter proportionnellement au nombre d'actions déposées. (Bruxelles, 31 janvier 1912.) 1072.

— CRÉANCE ENTièrement CONTESTÉE EXCÉDANT LE TAUX DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — RENONCIATION UNILATÉRALE À L'EXCÉDENT. Lorsqu'une personne se prétendant créancière d'une somme excédant la compétence du juge de paix, renonce à cet excédent et assigne en paiement du solde devant ce magistrat, celui-ci devra décliner sa compétence si cette renonciation du demandeur n'a pas été acceptée. (Bruxelles, civ., 17 juillet 1912.) 1154.

— ACTION « EN DELICTO ». — ACTION « EN CONTRACTU ». CAUSE UNIQUE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. Une action en dommages-intérêts basée à la fois sur la faute contractuelle et sur la faute délictuelle, commises au cours de l'exécution d'un contrat de transport, procède d'une cause unique et ne rend pas nécessaire considérée au premier point de vue, la détermination du montant des dommages-intérêts réclamés par chacun des demandeurs. (Liège, 23 juillet 1912.) 1196.

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — ÉGOUT. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. S'il n'est pas parvenu aux tribunaux d'ordonner à une commune de modifier son système d'égouts, ils ont cependant autorité pour rechercher si cette commune, dans l'établissement de ses égouts, n'a porté atteinte à aucun droit particulier, et, dans l'affirmative, allouer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé. (Audenarde, civ., 28 février 1912.) 1309.

— INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. 897.

— V. *Accident du travail*. — *Brevet d'invention*. — *Patronage*. — *Louage d'ouvrage et d'industrie*. — *Militaire*. — *Pension*. — *Responsabilité*. — *Saisie*.

COMPULSOIRE. — V. *Communication de pièces*.

CONCESSION. — V. *Travaux publics*.

CONCESSION DE SEPULTURE. — V. *Cimetière*.

CONCLUSIONS. — V. *Appel civil*. — *Demande nouvelle*. — *Jugement*.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — V. *Faillite*.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — SOCIÉTÉ. — ÉTRANGÈRE — BELGE. — DÉNOMINATION IDENTIQUE DU PRÉTANT À CONFUSION. — USAGE EN BELGIQUE. — DÉFENSE. Une société anonyme belge est fondée à demander qu'il soit interdit à une société étrangère, occupant du même genre d'affaires et sollicitant la même clientèle, de faire des opérations en Belgique sous la dénomination sociale qu'elle même a adoptée la première. — L'ignorance par les fondateurs de la société étrangère de l'existence de la société belge lors de la fondation, n'est pas éliminatoire de la faute commise en établissant en Belgique une succursale sous un vocable devant nécessairement produire la confusion, et en persistant à faire usage de ce vocable malgré les réclamations de la société belge. (Bruxelles, 8 novembre 1911.) 177.

— NOM COMMERCIAL ET ENSEIGNE. — ÉTRANGÈRE. — CONSTAT D'HUISSIER. — FORCE PROBANTE. Le nom et l'enseigne d'un commerçant constituent pour celui-ci une propriété que la loi protège, même en l'absence de dépôt d'une marque de fabrique. — Cette protection est due à l'étranger comme au belge. — Le constat d'huisier, dressé en vue d'établir l'existence d'actes de concurrence déloyale, est dépourvu de tout caractère d'authenticité; s'il n'a pas été fait contradictoirement, il n'a pas plus de valeur qu'une simple déclaration émanant d'un tiers ou d'une des parties. (Bruxelles, 16 février 1912.) 405.

— V. *Marque de fabrique*.

CONDITION RESOLUTOIRE. — V. *Obligations*.

CONGÉ. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*.

CONNEXITÉ. — JOINCTION DE CAUSES. — DEGRÉS DIFFÉRENTS. Lorsque deux causes connexes sont pendantes devant la même chambre du même tribunal, il y a lieu d'en

ordonner la jonction, alors même que ce tribunal est saisi de l'une en première instance et de l'autre en degré d'appel. (Mons, civ., 21 décembre 1911.) 1301.

— V. *Appel civil*.

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Conseil judiciaire*. — *Interdiction*. — *Tutelle*.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — V. *Elections*.

CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE DU CONSEIL. — INSTANCE EN JUSTICE. — DÉFAUT. Le prodigue assigné en justice conjointement avec son conseil et qui comparait seul, doit être réputé défaillant s'il ne s'explique pas sur le refus du conseil de lui donner l'assistance nécessaire, et s'il s'abstient de solliciter du tribunal la nomination d'un conseil *ad hoc*. (Charleroi, civ., 2 décembre 1910.) 124.

— APPEL. — RECEVABILITÉ. — MISE A LA CAUSE DU PRODIGE. Le conseil judiciaire peut, sans le concours du prodigue, interjeter appel du jugement qui inflige grief à celui-ci, mais il doit le mettre à la cause. (Liège, civ., 28 novembre 1911.) 243.

— ÉTENDUE DE L'INCAPACITÉ. — EXÉCUTION. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UN PRODIGE. — MISE EN CAUSE DU CONSEIL. DÉFAUT DE CELUI-CI. — CONSÉQUENCES. Le prodigue qui s'est valablement obligé, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, présents et à venir, et non pas seulement sur ses revenus. — Le créancier qui agit en justice contre un débiteur placé sous conseil judiciaire, doit, sous peine d'être déclaré non recevable en son action, appeler en cause le conseil. — Si celui-ci ne comparait pas ou refuse de conclure, le créancier peut poursuivre l'instance sans avoir à provoquer la nomination d'un autre conseil. (Bruxelles, 15 décembre 1911.) 530.

— CONSEIL DE FAMILLE. — MANDAT IMPÉRATIF. — NULLITÉ. L'avis d'un conseil de famille sur une demande de mise sous conseil judiciaire, doit être précédé d'une délibération ouverte sous la présidence du juge de paix, et à laquelle tous les membres doivent prendre part. Cet avis n'a pu être valablement émis lorsque les représentants de certains membres du conseil avaient reçu de ceux-ci un mandat impératif. (Bruxelles, civ., 20 juillet 1912.) 991.

— V. *Femme mariée*.

CONTESTATION DU TITRE. — V. *Compétence*.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. — FEMME MARIÉE. — ACQUISITION. — DENIERS. — ORIGINE. Si, sous le régime exclusif de communauté, il a pu être décidé que la femme était tenue d'indiquer l'origine des deniers remis au vendeur des biens par elle acquis au cours du mariage, il ne saurait en être de même sous le régime de la séparation de biens, où la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels. (Chambéry, 12 juin 1911.) 125.

— SÉPARATION DE BIENS. — CAUSES. — RÉALISATION DE TOUT L'ACTIF COMMUN. — MESURES CONSERVATOIRES PERMISES A LA FEMME. — SAISIE-ARRÊT. — SURSIS A STATUER SUR LA VALIDITÉ. La réalisation par le mari de tout l'actif de la communauté, sans motif plausible et sans justification de l'emploi du produit de cette réalisation, est un indice grave de son intention de détourner les biens communs. Elle est de nature à justifier la demande en séparation de biens formée par la femme. — La femme demanderesse en séparation de biens peut pratiquer une saisie-arrêt à charge de son mari; mais les juges doivent surseoir à statuer sur la validité de cette saisie jusqu'à ce que les droits de la femme dans la communauté aient été liquidés. — Les nullités de l'exploit de saisie-arrêt sont couvertes par la défense au fond. (Bruxelles, 22 novembre 1911.) 173.

— DIVORCE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — SCÉLÈS. COFFRE-FORT LOUÉ DANS UNE BANQUE. — INVENTAIRE ET PRISE. La femme séparée de biens peut se prévaloir, comme la femme commune en biens, de l'art. 270 du code civil, pour s'opposer à ce que, sans inventaire et prise, il soit procédé à la levée de scellés qu'elle a fait apposer sur un coffre-fort loué par son mari dans une banque, et sur un casier

LXX. — 1912.

du coffre-fort se trouvant au domicile conjugal. (Bruxelles, 10 janvier 1912.) 315.

— ACQUÊTS. — PROPRES DE LA FEMME. — RESPONSABILITÉ DU MARI. Dans les régimes exclusifs de communauté par rapport à certains biens, le mari est responsable de ceux propres de sa femme, mais cette responsabilité vient à cesser lorsque la perte d'un de ces biens est consommée sans sa faute, ou lorsque la femme est parvenue à disposer de ses biens à son aise. (Liège, 20 février 1912.) 399.

— SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE FAIT. — CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE. Lorsqu'il y a entre époux séparés de biens une séparation volontaire de fait, le mari ne peut exiger de la femme sa contribution aux frais du ménage, s'il ne réclame sincèrement d'elle le rétablissement de la vie commune. (Liège, 17 juin 1911.) 404.

— SÉPARATION DE BIENS. — DÉPENSES DU MÉNAGE. — CONTRIBUTION. — SÉPARATION DE FAIT. — SUCCESSION. — DOMICILE CONJUGAL. — RÉINTÉGRATION. Dans le cas de mariage sous le régime de la séparation des biens, et alors que les époux sont demeurés séparés de fait pendant un certain nombre d'années, le mari, devenu veuf, ne peut répéter contre la succession de sa femme, la part que celle-ci eût dû supporter dans les dépenses du ménage. — Il en est ainsi, alors d'ailleurs que le mari resté seul n'a point fait des dépenses en rapport avec sa situation et celle de sa femme, et comme si cette dernière eût vécu avec lui. — Le mari ne peut obliger sa femme, séparée de biens, à contribuer aux dépenses du ménage, qu'en la contraignant d'abord à réintégrer le domicile conjugal. — L'action du mari, après le décès de sa femme, ne peut non plus être fondée sur un quasi-délit imputable à sa femme, pour inexécution d'une obligation contractuelle. — Cependant, le mari peut réclamer à la succession de sa femme les dépenses qu'il a effectivement acquittées dans l'intérêt des deux époux, comme le loyer de l'appartement et les impôts. (Bourges, 6 février 1912.) 414.

— SÉPARATION DE BIENS. — ÉPOUX SÉPARÉS DE FAIT. — CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE. Si, aux termes de l'article 1337 du code civil, la femme séparée de biens contribue, à défaut de conventions à cet égard, aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, cette disposition est fondée sur l'obligation de la vie commune. En conséquence, lorsque les époux vivent séparés de fait, le mari ne peut réclamer à sa femme l'exécution de cette obligation, sans demander au préalable le rétablissement de la vie commune. (Cass., 29 février 1912.) 599.

— LIQUIDATION. — DIVORCE. — FORMATION DE LA RÉSERVE. COMPTES RESPECTIFS — SECOURS ALIMENTAIRES. — EXTREPRISE COMMERCIALE. Dans la liquidation, après divorce, d'une communauté conjugale, il n'y a pas lieu de faire figurer au passif du compte de la femme le montant des secours alimentaires payés à celle-ci par son mari, au cours de la procédure en divorce, en exécution d'une décision de justice. — Constitue un élément de l'actif de la communauté, la valeur du commerce exploité durant le mariage par le mari. (Bruxelles, civ., 5 février 1912.) 790.

— FEMME DEMANDERESSE EN DIVORCE. — HONORAIRES DE L'AVOCAT. — DETTE DE LA COMMUNAUTÉ. La femme mariée engage la communauté pour les frais indispensables à la conservation de sa vie morale, au même titre que pour les dépenses relatives aux besoins ordinaires de la vie ou à la conservation de sa santé physique. — Après la réconciliation qui a suivi une instance en divorce, le mari est donc tenu de payer à l'avocat de sa femme les honoraires promis et les dépenses exposés par celui-ci, même lorsque le mari n'a pas été condamné au paiement d'une provision *ad litem*. (Bruxelles, civ., 23 janvier 1912.) 1081.

— COMMUNAUTÉ DE BIENS. — CRÉANCE DU MARI CONTRE SA FEMME. — SAISIE DE LA NUE PROPRIÉTÉ DES PROPRES DE CELLE-CI. — NON-RECEVABILITÉ. Le mari commun en biens ne peut, pour se procurer le paiement d'une récompense liquide, saisir, durant la communauté, la nue propriété des biens de sa femme. (Nivelles, civ., 20 septembre 1912.) 1178.

— V. *Donations et testaments*. — *Notaire*.

CONTREFAÇON. — V. *Marque de fabrique*. — *Propriété artistique et littéraire*.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — V. *Bail*. — *Impôts*.  
 CONTRIBUTIONS PERSONNELLES. — V. *Impôts*.  
 CONVENTION DE BERNE. — V. *Chemins de fer*.  
 CONVENTION FRANCO-BELGE. — *Compétence*.  
 COUR D'ASSISES. — V. *Cassation*.  
 COURS D'EAU. — V. *Eaux*.  
 COURSE DE CHEVAUX. — V. *Jeu et pari*.

## D

DATION EN PAYEMENT. — V. *Cassation*.  
 DÉFAUT-JONCTION. — V. *Saisie*.  
 DÉLAI. — V. *Exploit*.  
 DÉLÉGATION. — V. *Cession de créance*.  
 DÉLIT FORESTIER. — V. *Bois et forêts*.  
 DEMANDE EN DISTRACTION. — V. *Saisie*.

DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS. — MODIFICATIONS. On ne peut en conclusions modifier, tout en postulant les mêmes fins, la cause de la demande et le titre en vertu duquel elle est fondée, pour rendre recevable une action qui ne le serait pas sur le vu de l'ajournement. (Bruxelles, civ., 9 mai 1912.) 195.  
 — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

DÉNÉES ALIMENTAIRES — MARCHÉ PUBLIC. — LIBERTÉ DE COMMERCE. — TROUBLE. — INFRACTION. L'article 313 du code pénal, qui punit ceux qui, par attroupement et par violence ou menaces, ont troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, protège tous les marchés où se vendent des denrées servant à l'alimentation. (Nivelles, corr., 3 février 1912.) 447.

JUGEMENT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — INFRACTION. — QUALIFICATION. Les juridictions de première instance et d'appel ne sont pas liées par la qualification de la prévention; elles sont tenues de rechercher si le fait incriminé ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. Un individu pour suivi pour avoir vendu, débité ou exposé en vente de la viande gâtée ou corrompue, peut être condamné du chef d'avoir détenu pour la vente ou pour la livraison, en vue de l'alimentation publique, de la viande non expertisée dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 23 mars 1901. (Mons, corr., 4 avril 1911.) 1160.

DÉSERTION. — V. *Militaire*.

DEVIS ET MARCHÉS. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*.

DIFFAMATION. — FAIT VRAI. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI PÉNALE. — L'imputation d'un fait vrai, même commise avec intention de nuire, ne tombe pas sous l'application de l'article 445, alinéa 3, du code pénal. (Bruxelles, corr., 2 mars 1912.) 732.

DISCOURS DE RENTRÉE. — COUR DE CASSATION. — Le nouveau code civil suisse. Discours prononcé par M. TERLINDES, procureur général. 1121.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — La gendarmerie. Discours prononcé par M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, procureur général. 1169.

COUR D'APPEL DE LIÈGE. — Les exposés de l'accusation préalables à l'instruction d'audience. Discours prononcé par M. HÉSOL, procureur général. 1057.

COUR D'APPEL DE GAND. — La réforme de la police judiciaire. Discours prononcé par M. ALEXIS CALLEER, procureur général. 1025.

DIVORCE. — MARI BIGAME. — INJURE GRAVE. Le mari qui se rend coupable de bigamie, commet à l'égard de sa femme une injure grave qui suffit pour justifier une demande en divorce. (Anvers, civ., 7 juin 1911.) 31.

PENSION ALIMENTAIRE. — DEMANDE POSTÉRIEURE À LA PRONONCIATION DU DIVORCE. — RECEVABILITÉ. L'époux qui a

obtenu le divorce peut encore, après la prononciation du divorce, intenter contre l'époux coupable l'action en paiement de la pension alimentaire prévue par l'article 301 du code civil. (Anvers, civ., 31 janvier 1911.) 46.

INJURE GRAVE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS. PLAINTES EN ADULTÈRE. — FAIT POSTÉRIEUR AU DÉPÔT DE LA REQUÊTE. La femme qui, malgré la condamnation de son mari aux travaux forcés à temps, a continué à lui témoigner de l'affection, n'est plus recevable à invoquer cette condamnation comme cause de divorce. Mais le fait du mari de porter plainte à charge de sa femme du chef d'adultère, peut, suivant les circonstances, être considéré comme une injure grave de nature à justifier une demande de divorce. La partie qui demande le divorce peut faire état d'un fait survenu postérieurement au dépôt de sa requête. (Anvers, civ., 26 juillet 1911.) 89.

FAITS ARTICULÉS. — INTENTION MÉCHANTE. — ATTEINTE À LA CONSIDÉRATION. — DÉFAUT DE PREUVES. — INJURE GRAVE. La femme qui a intenté à son mari une action en divorce basée sur des faits de nature à entacher la considération de celui-ci, puis qui s'est abstenue de comparaître devant le tribunal et de donner suite à sa demande, peut être considérée, suivant les circonstances, comme s'étant rendue coupable d'une injure assez grave pour justifier une demande en divorce du mari. (Bruxelles, civ., 22 décembre 1911.) 122.

MESURES PROVISOIRES. — INVENTAIRE. — ÉCRITS POUVANT FAIRE PREUVE DES GRIEFS DE LA FEMME. L'inventaire requis par la femme demanderesse en divorce n'est destiné qu'à sauvegarder les intérêts pécuniaires de celle-ci. — Il ne doit pas comprendre les écrits qui appartiennent au mari et dont la seule portée serait d'étayer les griefs de la femme. (Bruxelles, 22 novembre 1911.) 175.

PENSION ALIMENTAIRE. — NOUVEAU MARIAGE DE LA FEMME DIVORCÉE. — ENFANT MINEUR. — DROIT DE GARDE. La femme qui a obtenu le divorce ne peut plus exiger de son ancien mari le paiement de la pension alimentaire prévue par l'article 301 du code civil, lorsqu'elle a contracté un nouveau mariage. — Elle n'est pas recevable à réclamer des aliments pour ses enfants mineurs, si elle n'établit pas qu'elle a été investie du droit de garde. (Anvers, civ., 12 juillet 1911.) 185.

DROIT INTERNATIONAL. — STATUT PERSONNEL. — LEGISLATION MEXICAINE. Les lois mexicaines n'admettent pas la dissolution du mariage par le divorce, la femme Belge de naissance dont le mari est de nationalité mexicaine, ne peut pas demander le divorce en Belgique. (Anvers, civ., 19 février 1911.) 189.

ÉTRANGER. — STATUT PERSONNEL. — CAUSES DE DIVORCE. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE. En matière de divorce, la recevabilité des demandes formées par les étrangers en Belgique est subordonnée à la législation du pays auquel ils appartiennent, tant au point de vue des causes admises pour justifier la dissolution du mariage, qu'au point de vue de la juridiction compétente. Ces questions de recevabilité et de compétence sont d'ordre public. (Anvers, civ., 14 décembre 1910.) 189.

ADULTÈRE ET INJURE GRAVE. — POURSUITE CORRECTIOINNELLE DU CHEF D'ADULTÈRE. — JUGEMENT DE LA DEMANDE EN TANT QU'ELLE FONDÉE SUR L'INJURE GRAVE. S'il y a poursuite du chef d'adultère, l'action en divorce basée à la fois sur l'adultère et sur l'injure grave n'est suspendue qu'en ce qui concerne l'adultère; le divorce peut être admis du chef d'injure. (Anvers, civ., 22 février 1911.) 222.

ADULTÈRE ET INJURE GRAVE. — POURSUITE DU CHEF D'ADULTÈRE. — SUSPENSION DE L'ACTION EN DIVORCE. L'action en divorce basée à la fois sur l'adultère et sur l'injure grave est suspendue, en cas de poursuite du chef d'adultère, jusqu'à la décision de la juridiction correctionnelle; aucun acte de procédure ne peut plus être valablement accompli. (Anvers, civ., 19 février 1911.) 223.

CASSATION. — GRIEFS ANCIENS. — RÉCONCILIATION. FAITS NOUVEAUX. — GRAVITÉ SUFFISANTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Pour faire revivre les anciens griefs, les torts nouveaux invoqués après réconciliation à l'appui d'une

demande en divorce, doivent être considérés par le juge du fond, dont l'appréciation est souveraine sur leur portée, comme de nature à prouver que l'époux défendeur a derechef manqué aux devoirs du mariage. (Cass., 14 décembre 1911.) 524.

RÉCONCILIATION. — FAITS NOUVEAUX. — CARACTÈRE ET GRAVITÉ. Il n'est nullement nécessaire pour que les faits antérieurs à la réconciliation revivent avec toute leur force première, par l'effet de la survenance de faits nouveaux, que ceux-ci impliquent en eux-mêmes une cause absolue de divorce ou de séparation de corps. Il suffit qu'ils soient de la nature de ceux que la loi qualifie causes de divorce, et soient suffisamment graves pour effacer le pardon et faire revivre les griefs que la réconciliation avait effacés. (Anvers, civ., 9 janvier 1912.) 536.

MESURES PROVISOIRES. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION « AD LITEM ». — DÉFAUT DE PAYEMENT PAR LE DEMANDEUR. — FIN DE NON-REVENIR. Le mari demandeur en divorce, qui n'exécute pas la condamnation provisionnelle au paiement d'une pension alimentaire et d'une provision *ad litem*, ne peut être déclaré pour ce seul motif non recevable en son action. — Mais, le droit de défense de la femme se trouvant ainsi entravé, il y a lieu d'impartir au demandeur un délai pour le versement de la provision. (Anvers, civ., 5 avril 1911.) 562.

DÉCISION DÉFINITIVE. — POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. — LIMITES. L'effet suspensif du pourvoi en cassation formé contre un jugement ou un arrêt définitif admettant le divorce, ne s'applique pas aux dispositions accessoires de cette décision, notamment à celles relatives à la garde des enfants. (Bruxelles, 31 janvier 1912.) 687.

CONSENTEMENT MUTUEL. — CONVENTION RELATIVE AUX ENFANTS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ATTEINTE À LA PUISSANCE PATERNELLE. — INTÉRÊT DES ENFANTS. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. Est nulle, la clause compromissoire contenue dans la convention par laquelle deux époux, préalablement à leur divorce par consentement mutuel, régissent l'exercice de leurs droits respectifs sur la personne de leurs enfants. Serait nulle, la clause de cette convention qui empêcherait l'exercice des droits dérivant de la puissance paternelle. Les tribunaux ont le pouvoir de modifier les dispositions de la convention prévue par l'art. 280 du code civil, lorsque le régime établi par cette convention est contraire aux intérêts des enfants; ces modifications pourraient même être décrétées d'office, à la requête du ministère public. (Bruxelles, civ., 29 mars 1912.) 725.

INJURE GRAVE. — ÉPOUX SÉPARÉS DE FAIT. — VIOLATION D'UN « MORS VIVENDI ». Le mari qui se plaint de ce que sa femme n'a pas respecté l'engagement d'honneur qu'elle a pris vis-à-vis de lui lors de la cessation de la vie commune, ne peut demander le divorce pour cause d'injure grave qu'à charge de démontrer le caractère injurieux des agissements de la femme. (Anvers, civ., 30 novembre 1910.) 733.

EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — COHABITATION DES ÉPOUX. La continuation de la vie commune ne constitue pas, à elle seule, la preuve que l'époux offensé renonce aux griefs qu'il aurait à invoquer contre son conjoint. (Anvers, civ., 28 décembre 1910.) 761.

PENSION ALIMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ÉPOUX QUI A OBTENU LE DIVORCE. — NATURE DU DROIT DE L'ART. 301 DU CODE CIVIL. L'article 301 du code civil consacre un droit spécial qui, suivant le cas, s'ajoute ou supplée à celui établi par l'article 300, et qui a pour but de permettre d'assurer à l'époux qui a obtenu le divorce, le maintien, au point de vue de la subsistance alimentaire, de la situation que le mariage lui procurait. (Bruxelles, 29 décembre 1911.) 846.

COMMISSION ROGATOIRE. L'article 253 nouveau du code civil (loi du 11 février 1905) prescrivant que les enquêtes en matière de divorce se feront selon les règles du code de procédure civile, les juges peuvent, en conformité de l'art. 1035 de ce dernier code et de l'article 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, donner des commissions rogatoires même à destination de l'étranger. (Bruxelles, civ., 31 mai 1912.) 892.

ÉTRANGER. — NÉERLANDAIS. — ADULTÈRE. — ENFANT

MINEUR. — TUTELLE. Constitue une cause de divorce d'après le code civil néerlandais, l'adultère du mari, alors même qu'il ne présente, d'après la loi belge, que le caractère d'injure grave vis-à-vis de la femme. — Le tribunal de ce pays qui admet la demande, statue en même temps sur la garde provisoire des enfants et sur la pension alimentaire due à ceux-ci et à l'épouse. Il déclare, en outre, que les autorités belges informeront les autorités néerlandaises de l'état de minorité des enfants, conformément aux conventions de La Haye, du 12 juin 1902, approuvées par la loi du 27 juin suivant. (Bruxelles, civ., 24 mai 1912.) 893.

ALIMENTS. — CARACTÈRE D'INDEMNITÉ. — VARIABILITÉ. L'article 301 du code civil accorde à l'époux qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire éventuelle à titre d'indemnité à raison de la rupture du mariage; elle est variable, en tenant exclusivement compte des ressources alimentaires que les ex-époux auraient pu posséder si leur union avait perduré. (Bruxelles, civ., 19 juin 1912.) 1053.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE DE LA FEMME. — MAINTIEN AU DOMICILE CONJUGAL. Si le maintien du mari au domicile conjugal est la règle, celle-ci n'est pas absolue et peut souffrir exception s'il existe en la cause des circonstances graves et exceptionnelles; tel est le cas lorsque, depuis de longues années, la direction du magasin des époux appartient presque exclusivement à la femme, et que ce ne serait pas sans grandes difficultés et crainte de sérieux préjudice que la femme pourrait transporter ce négoce dans un autre endroit. — Dans pareilles circonstances, et lorsqu'il y a urgence, le juge des référés peut donc autoriser la femme à résider au domicile conjugal et ordonner au mari de quitter ce domicile sous peine d'expulsion. (Bruxelles, réf. civ., 16 octobre 1911.) 1083.

MESURES PROVISOIRES. — PENSION ALIMENTAIRE DUE À LA FEMME. — PRÉTENDUE COHABITATION AVEC UN AMANT. Le mari ne peut pas se soustraire au paiement de la pension alimentaire prévue par l'article 268 du code civil, en se fondant sur ce que sa femme cohabiterait avec un tiers qui pourvoierait à ses besoins. (Anvers, civ., 6 décembre 1910.) 1085.

PROVISION « AD LITEM ». — SANCTION. S'il est vrai que la loi n'établit pas expressément l'exception de fin de non-recevoir entraînant refus d'audience pour défaut de paiement d'une provision *ad litem*, on ne peut cependant en conclure que le législateur n'en ait pas consacré implicitement l'existence; le droit à la provision *ad litem* dérive lui-même implicitement de l'article 212 du code civil, et il est naturel, dès lors, que la sanction de ce droit soit également implicite. — L'exception en question trouve d'ailleurs sa justification dans le principe du respect du droit de défense. (Bruxelles, civ., 12 octobre 1911.) 1298.

ALIMENTS. — AVOCAT. — CONTRAT DE MARIAGE. — ENQUÊTE. — Lettre missive.

DOMAINE PUBLIC. — DUNES. — ANCIEN DROIT. — PROPRIÉTÉ DU PRINCE. Les dunes ne font pas nécessairement partie du domaine privé de l'Etat. Il n'en est ainsi que lorsqu'elles se sont formées sur un sol appartenant à ce dernier, par exemple sur un relié de la mer. — L'Etat ne saurait faire résulter son droit de propriété du seul fait que, sous l'ancien droit, la partie de dune appartenait au Prince. (Gand, 4 février 1911.) 851.

DOMICILE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CIRCONSTANCES DÉTERMINANTES. Le juge apprécie souverainement les circonstances qui déterminent le domicile d'une partie. Le fait de demander dans une commune son changement de domicile pour une autre commune, n'entraîne pas ce changement lorsque l'inscription à titre de domicile, dans cette dernière commune, n'a pas été demandée. (Mons, civ., 21 décembre 1911.) 1301.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. *Appel civil*. — *Cassation*. *Chemins de fer*. — *Compétence*. — *Faillite*. — *Instruction criminelle*.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — REVOCATION TACITE. EXPRESSION FAMILIÈRE. — SENS DES MOTS « MLN GELD ». La révocation d'un testament par un testament ultérieur ne

doit pas être faite en termes exprés. — Pour interpréter un acte de dernière volonté, il faut donner aux mots l'acception usuelle qu'ils ont dans le milieu social où vivait le testateur. Ainsi, l'expression *mijn geld* peut signifier non seulement *mon argent* mais aussi *ma fortune*. — Le testateur qui déclare disposer de sa fortune sans réserve ni exception, manifeste par cet acte de dernière volonté l'intention de révoquer le testament qu'il avait fait antérieurement. (Anvers, civ., 18 janvier 1911.) 48.

— PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. Lorsqu'un testament et un acte d'obligation se complètent l'un l'autre, l'un n'étant fait que pour assurer l'exécution de l'autre, ils doivent être appréciés dans leur ensemble, et tous deux peuvent être annulés comme constituant une stipulation sur une succession non ouverte. (Bruxelles, 12 décembre 1911.) 139.

— LEGS AU PROFIT DES CRÈCHES. — COMMUNE. — CAPACITÉ DE RECEVOIR. Le fait que le testateur a désigné un établissement incapable de recevoir la libéralité qu'il fait aux crèches, ne rend pas le legs caduc; il est, en effet, de principe que le véritable institué est l'établissement qui représente le service que le disposant a voulu favoriser. Les communes ayant le droit de fonder et d'alimenter tous les établissements d'utilité communale, ont capacité pour recevoir les libéralités qui ont pour objet la fondation et l'entretien des crèches. (Liège, civ., 13 février 1912.) 383.

— MANDAT DE REMETTRE UNE CHOSE A UN TIERS. — EXÉCUTION APRES LE DÉCÈS DU DONATEUR. — NULLITÉ DE LA DONATION. — ACTION EN RESTITUTION. — MANDATAIRE ET DONATAIRE. CONDAMNATION « IN SOLIDUM ». Il est de l'essence de la donation que la propriété de la chose donnée passe du patrimoine du donateur dans celui du donataire; on ne peut considérer comme donataire celui qui reçoit une somme d'argent avec ordre de la remettre à autrui. — Celui qui a reçu une somme d'argent avec mission d'en gratifier un tiers, ne peut exécuter le mandat après la mort du mandant que si celui-ci a manifesté la volonté qu'il en soit ainsi. A défaut de pareille manifestation de volonté, la donation doit, à peine de nullité, être acceptée du vivant du donateur par celui qui est le véritable donataire; si elle ne l'a été que postérieurement au décès, les héritiers du donateur ont une action en restitution. — Cette action peut être intentée, non seulement contre le mandataire qui a remis la somme au donataire après le décès du donateur, mais aussi contre le donataire lui-même; et, bien qu'il n'y ait pas solidarité entre l'obligation de l'un et celle de l'autre, chacun d'eux peut être condamné à restituer aux héritiers la somme entière. (Bruxelles, 13 mars 1912.) 481.

— PARTAGE. — ALIÉNATION A FONDS PERDU. — RAPPORT. L'art. 918 du code civil, qui règle l'imputation sur la quotité disponible et le rapport éventuel de l'exécédent à la masse successorale, crée une double présomption: il envisage d'abord que l'aliénation avec réserve d'usufruit ou à fonds perdu dissimule une libéralité, et ensuite que cette libéralité est faite avec dispense de rapport. — Effective une des opérations à fonds perdu prévue par l'art. 918 du code civil, l'épouse survivante qui se rend adjudicataire d'un immeuble, dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt époux, pour elle-même en usufruit, et pour les enfants issus de son union avec son conjoint décédé pour la nue propriété, sans indiquer les sommes que ces divers acquéreurs auraient convenu d'attribuer à leur acquisition respective. En conséquence, ces enfants sont censés être les bénéficiaires d'une donation sujette à rapport pour ce qui excède la quotité disponible. (Liège, civ., 9 mars 1912.) 690.

— CONTRAT DE MARIAGE. — INGRATITUDE. — REVOCATION. Il résulte de l'ancien droit, des travaux préparatoires de l'article 959 du code civil et du rapprochement de cette disposition avec l'article 960, que les donations en faveur de mariage non révocables pour cause d'ingratitude, sont celles qui sont faites par d'autres que les futurs conjoints l'un à l'autre. (Cass., 13 juin 1912.) 833.

— INFRACTION AUX RÈGLES DE LA SOLENNITÉ ET DE L'IRRÉVOCATIBILITÉ. — DÉCÈS DU DONATEUR. — FACULTÉ DE CONFIRMATION PAR LES HÉRITIERS. — DONATION A CAUSE DE MORT. Après

le décès du donateur, ses héritiers peuvent confirmer les donations faites en violation soit des règles de forme, soit de la règle de l'irrévocabilité qui, au même titre que la solennité des donations, a été imposée en vue de la conservation du patrimoine des familles. Ces héritiers peuvent donc confirmer une donation à cause de mort faite par leur auteur. (Bruxelles, civ., 7 octobre 1912.) 1207.

— V. *Reale*.  
DOUANES. — IMPORTATION FRAUDULEUSE. — CIRCULATION A L'INTÉRIEUR DU PAYS. Si l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 comme l'emprisonnement contre l'importateur de marchandises introduites en fraude des droits et contre tous ceux qui y ont concouru, l'article 25 étend cette disposition à toute circulation des marchandises soustraites à la déclaration. En sorte qu'il y a lieu d'appliquer huit peines d'emprisonnement au prévenu qui est convaincu d'avoir fait huit expéditions de liqueurs fraudées par lui ou pour son compte, sans qu'il faille rechercher le nombre d'importations frauduleuses auxquelles ces liqueurs ont donné lieu. (Grand, 23 juin 1911.) 497.

— AMENDE MINEUR. — DÉLINQUANT MINEUR. — RESPONSABILITÉ DE PÈRE. Le père est civilement responsable du paiement des amendes fiscales encourues par son fils mineur habitant avec lui. (Cass., 11 décembre 1911.) 527.

DROIT DE LICENCE. — LIQUOR PUBLIC. — ASSOCIATION COOPÉRATIVE. — CONSOMMATION ENTRE ASSOCIÉS. Le gérant d'un groupe coopératif qui livre à ses affiliés des marchandises achetées pour compte commun, est assujéti au droit de licence du chef de débit de boissons alcooliques, lorsque, dans des réunions auxquelles assistent les fournisseurs et les membres de l'association de fait, on consomme quelques verres d'alcool dont le coût est considéré comme rentrant dans les frais généraux. (Cass., 30 octobre 1911.) 129.

DROIT DE RÉPONSE. — V. *Presse*.

DROIT DE RÉTENTION. — V. *Impôts*.

DROIT D'USAGE. — V. *Bois et forêts*.

DUNES. — V. *Domaine public*.

## E

EAUX. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — QUAI PARTICULIER. — AMÉNAGEMENT. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — BRAS DE RIVIÈRE. — RÉGIME. L'autorité communale n'a pas la mission de niveler le lit d'une rivière dans laquelle se fait sentir la marée, en vue d'assurer la sécurité de l'échouage d'un bateau amarré au quai particulier d'un industriel. Ce travail, qui ne concerne pas l'intérêt général, doit se faire par les soins et aux frais du particulier intéressé, sous réserve de la surveillance de l'autorité ayant la police du cours d'eau. La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution du nivellement qui a été fait par ses ouvriers par suite d'une simple tolérance de sa part. Le particulier qui bénéficie de la clause de déchargement à son quai est responsable, à l'égard du batelier, des déficiences de nivellement qui ont occasionné des avaries au bateau; il en est surtout ainsi s'il lui a été donné l'assurance que le chantier d'échouage avait été préparé à le recevoir. Le bras d'un cours d'eau navigable est soumis au régime du cours d'eau dont il est une dépendance; il appartient au domaine public de l'Etat. (Bruxelles, 6 décembre 1911.) 79.

— COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — ENTRETIEN. COMMUNE. — FRAIS. — PRIVILEGE. Lorsqu'une commune a fait exécuter d'office le curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable et a réparti les frais entre riverains, le rôle de répartition de la dépense créée, à charge du redevable, un impôt direct auquel s'appliquent les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat. (Liège, civ., 9 décembre 1911.) 149.

— CASAL. — COUP D'EAU. — NON-USAGE. TRENTENAIRE. L'usufruit qui a un droit spécial de propriété sur un coup d'eau établi sur un canal soumis au régime de la loi du 7 mai 1877, conserve ce droit nonobstant la non-jouissance pendant plus de trente ans. (Liège, 20 juillet 1911.) 496.

— V. *Mines*. — *Servitude*.  
EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE PAYABLE A L'ÉTRANGER. — ENDOSSEUR. — ACTION EN REMBOURSEMENT. DÉLAI. L'endosseur d'une lettre de change payable en France a, pour intenter son recours contre son cédant, le même délai que le porteur, c'est-à-dire un délai d'un mois, qui ne court qu'à partir de la date de son propre remboursement à l'endosseur suivant. (Bruxelles, comm., 16 novembre 1911.) 93.

— CIRCULATION PUREMENT FICTIVE. — RESPONSABILITÉ DU BANQUIER ESCOMPTEUR. Le banquier qui, conséquemment et de connivence avec le tireur, escompte régulièrement des effets de commerce purement fictifs, est responsable du préjudice souffert par un autre banquier qui, à raison du crédit d'escompte ouvert par le premier banquier, a cru à l'existence d'opérations commerciales sérieuses et a escompté des effets présentés par le tireur. (Charleroi, civ., 30 juillet 1912.) 1273.

— V. *Ouverture de crédit*.

ÉLECTIONS. — PRUD'HOMMES. — QUALITÉ D'ARTISAN. PREUVE. La preuve qu'un ouvrier, dont on demande l'inscription sur la liste des électeurs pour le conseil de prud'hommes, possède la qualité d'artisan exerçant, pour son propre compte et seul, une profession industrielle, peut être administrée par toutes voies de droit, notamment par enquête, et non pas seulement à l'aide des documents visés en l'article 110 de la loi du 15 mai 1910. (Cass., 27 décembre 1911.) 461.

— PRUD'HOMMES. — DÉCISION DU COLLÈGE. — RECOURS. DOCUMENT NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. La production, devant la cour d'appel, d'un document nouveau à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du collège électoral, rejetant une demande d'inscription sur la liste des électeurs au conseil de prud'hommes, ne rend pas le recours lui-même non recevable. Seul, le document nouveau doit être écarté. (Cass., 27 décembre 1911.) 522.

EMPHYTEOSE. — V. *Enregistrement*.

ENFANT. — PÈRE ET MÈRE NATURELS VIVANT SÉPARÉMENT. GARDE DE L'ENFANT. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉPÉRÉS. La loi ne détermine pas à qui la garde de l'enfant naturel doit être confiée, lorsque cet enfant a été reconnu à la fois par son père et par sa mère vivant séparément. — Pour se prononcer sur ce point, le juge doit avoir égard surtout à l'intérêt de l'enfant. — Un enfant de cinq ans, du sexe masculin, dont le père naturel avait la garde au moment où la contestation est survenue doit rester confié au père, si les éléments de la cause ne démontrent pas qu'il serait mieux soigné par sa mère. — Pareille contestation est urgente de sa nature, et le juge des référés est compétent pour en connaître. (Bruxelles, 8 mars 1912.) 461.

— LOI DU 15 MAI 1912. — TRIBUNAL CORRECTIF SAISI AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1912. — COMPÉTENCE. — LOI APPLICABLE. Les tribunaux correctionnels régulièrement saisis avant le 1<sup>er</sup> octobre 1912 de procédures instituées à charge de mineurs de 16 ans conservent compétence pour statuer sur celles-ci, mais ils doivent appliquer la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, les articles 72 à 75 du code pénal étant abrogés à partir de la dite date. (Charleroi, corr., 30 oct. 1912.) 1244.

— LOI DU 15 MAI 1912. — MINEUR DE MOINS DE 16 ANS. INCOMPÉTENCE DU JUGE D'INSTRUCTION. Sous le régime de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, le juge d'instruction n'a pas qualité pour instruire au sujet des faits imputés à des mineurs de moins de 16 ans. (Courtrai, corr., 18 octobre 1912.) 1245.

— LES AMENDEMENTS RÉCENTS AU PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. 1253.

— V. *Puissance paternelle*. — *Responsabilité*.

ENFANT NATUREL. — V. *Filiation*.

ENQUÊTE. — UNIQUE TÉMOIN. — DIVORCE. Le juge peut tenir pour avérés les faits constitutifs de sévices et d'injures graves, affirmés en matière de divorce par un unique témoin digne de foi. (Bruxelles, civ., 18 mai 1912.) 853.

— REPROCHE. — HUISSIER AYANT DRESSÉ UN CONSTAT. TÉMOINS A CE CONSTAT. — VOYAGEUR DE COMMERCE D'UN DEMANDEUR EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMBALLEUR DU MÊME. — CAISSIERE. L'huissier qui dresse un constat n'accomplit pas un acte de son office et, par suite, il est reprochable par application de l'article 283 du code de procédure civile, au même titre que les personnes qui l'accompagnent et qui ont contresigné son constat, pour avoir délivré un certificat sur les faits relatifs au procès. — Est également reprochable comme ayant un intérêt matériel, au moins indirect, au procès et un intérêt moral, le voyageur de commerce d'un demandeur en concurrence déloyale. L'emballeur au service du même demandeur, mais qui n'est ni logé ni nourri dans un de ses établissements, ne peut être reproché. — La caissière d'une partie litigante, nourrie et logée chez celle-ci, est reprochable comme rentrant dans la catégorie des serviteurs visés par l'article 283 du code de procédure civile. (Bruxelles, comm., 12 juin 1912.) 895.

ENREGISTREMENT. — VENTE DE MEUBLES A L'ENCAIN. ADJUDICATION A UN COMMUNISTE. — DROIT DE LICITATION. RÉPÉTITION DE L'INDU. Du rapprochement des articles 3, 4 et 6, § 5, de la loi du 29 frimaire an VII, il ressort qu'aucun droit proportionnel n'est dû par le copropriétaire de meubles, qui, en vente publique, n'acquiert rien au delà de sa part indivise. — Loïn d'être inconciliable avec les articles 5 et 6 de la loi du 22 pluviôse an VII, cette solution est conforme au commentaire qu'en a approuvé le conseil des Anciens après seconde lecture de cette loi et à la loi du 15 mai 1905. — La mention régulièrement consignée au procès-verbal que l'adjudication de meubles a eu lieu au profit d'un communiste, n'entraîne que la perception du droit de licitation de fr. 0.25 p. e. et non celle du droit de vente de fr. 2.75 p. e. — Elle permet aux adjudicataires d'agir contre le fisc en restitution de ce qu'il a indûment perçu. (Cass., 14 mars 1912.) 705.

— EMPHYTEOSE. — DONATION DÉGUISE. — CANON. — EXPERTISE. — DROITS A PERCEVOIR. — CONTRAINTE. Le canon ne saurait être assimilé à un loyer ou à un revenu. La nature de l'emphytéose est incompatible avec l'idée de gratuité et de donation. Le canon constitue une redevance ayant pour but de maintenir les droits du propriétaire et de ses ayants droit; une redevance emphytéotique qui correspondrait à la valeur réelle de la location, ferait perdre à l'emphytéose son caractère et en ferait un contrat de louage. — Aucune disposition légale n'autorise l'expertise lorsque le canon ne semble pas en rapport avec la valeur vénale ou locative du bien auquel il se rapporte. (Tournai, civ., 21 mai 1912.) 858.

— PARTAGE DE BIENS COMMUNS. — LOI DU 15 MAI 1905. Un acte de partage consenti sans esprit de fraude ou de spéculation illicite, et ayant pour objet la sortie d'indivision d'un bien de famille, tombe sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905, modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de cette nature. — Si l'article 4 de cette loi a pour but de frapper les fraudes, il ne peut avoir pour conséquence d'abroger implicitement les principes en matière de validité des contrats. (Tournai, civ., 21 mai 1912.) 860.

— PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — ORDONNANCE DE RESTITUTION. L'obligation de l'Etat de restituer le montant d'un droit d'enregistrement perçu indûment, ne se prescrit qu'à dater de la signification de l'ordonnance de restitution. (Bruxelles, civ., 17 juillet 1912.) 1154.

ENSEIGNE. — V. *Concurrence déloyale*.

ENTREPOT. — V. *Responsabilité*.

ERREUR. — V. *Transaction*.

ESCROQUERIE. — CONDITIONS LÉGALEMENT CONSTITUTIVES. — CAUTIONNEMENT. — ENTREPRISE DE TRAVAUX

**PUBLICES.** Ne constitue pas une escroquerie punissable, le fait de se faire remettre par l'Etat le cautionnement qui sert de garantie à l'exécution loyale de travaux entrepris, même si cette restitution est consécutive à des paiements obtenus au moyen de manœuvres frauduleuses. — L'escroquerie au préjudice de l'Etat n'est punissable que si elle se commet vis-à-vis de ses représentants et en l'absence de collusion entre ceux-ci et l'auteur de l'escroquerie. — Il n'y a lieu à application de l'article 498 du code pénal, que lorsque la tromperie a existé soit dans un contrat de vente, soit dans un contrat de louage d'ouvrage. (Journal, corr., 20 avril 1912.) 637.

**ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.** — **BRIQUETERIE.** — **DÉLAI D'AUTORISATION.** — **EXPIRATION.** — **EXTRACTION ET CUISSON PASTILLIÈRES.** Contrevenu aux arrêtés royaux du 20 janvier 1867 et du 31 mai 1887, et encourt les pénalités de l'article 2 de la loi du 5 mai 1888, celui qui, après l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter une briqueterie sur certaines parcelles, a continué à en extraire de l'argile, à mouler celle-ci en forme de briques et à faire cuire ces briques sur un terrain où l'exploitation de la briqueterie est encore permise. (Cass., 27 novembre 1911.) 685.

— **ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.** — **INFRACTION.** — **ANNULLATION DE L'ARRÊTÉ.** — **ABSENCE DE CONTRAVENTION.** Ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, le fait d'avoir contrevenu à un arrêté de la Députation permanente relatif aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, lorsque cet arrêté a été ultérieurement annulé par arrêté royal. (Bruxelles, corr., 17 juillet 1912.) 1117.

**ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL.** — V. *Transcription.*

**ÉTRANGER.** — V. *Divorce* — *Filiation*. — *Marque de fabrique.*

**ÉVOCACTION.** — **MATIÈRE RÉPRESSIVE.** — **JUGEMENT INTERJUDICIAIRE.** En cas d'évocation, le juge répressif ne doit pas prononcer par un seul et même jugement. (Cass., 19 février 1912.) 436.

— **RÉTROACTIVITÉ DES LOIS.** — **COMPÉTENCE.** Les lois de compétence ne rétroagissent pas sur les jugements qui, au moment de la mise en vigueur de ces lois, étaient frappés d'appel à raison de l'incompétence du premier juge. — La faculté d'évoquer le fond se détermine d'après les pouvoirs de la juridiction d'appel au jour où cette juridiction réforme la décision du premier juge. (Bruxelles, civ., 17 juillet 1912.) 1154.

— **DE L'ÉVOCACTION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.** — V. *Intérêts.* 609.

**EXÉCUTION DE JUGEMENT.** — **ACTION EN INTERDICTION.** — **JUGEMENT ORDONNANT L'INTERROGATOIRE.** — **COMMISSION ROGATOIRE A UN TRIBUNAL FRANÇAIS.** — **DEMANDE D'EXÉCUTION INTRODUITE PAR VOIE D'ASSIGNATION.** Le jugement d'un tribunal belge qui, au cours d'une instance en interdiction, ordonne l'interrogatoire prévu par l'article 466 du code civil et commet pour y procéder un tribunal français, doit être soumis en France, aux formalités de l'exequatur. — Bien qu'il s'agisse d'une décision rendue sur requête, l'exequatur peut être demandé par voie d'ajournement. (Dunkerque, civ., 2 juin 1911.) 127.

— **RÉDUCTION DE LA DEMANDE.** — **EXÉCUTIF POUR PARTIE.** — **COMPÉTENCE.** Le tribunal belge saisi d'une demande d'exequatur, doit se borner à ordonner ou à refuser l'exécution du jugement; il ne peut pas y apporter de modifications. Si, au cours de l'instance tendant à rendre le jugement étranger exécutoire en Belgique, le demandeur renonce à réclamer l'intégralité des condamnations prononcées à son profit par le juge étranger, il s'écarte de la demande d'exequatur pour solliciter une décision nouvelle au fond. — Le litige relatif à cette nouvelle demande est régi par les règles ordinaires de la compétence d'attribution. (Bruxelles, 12 décembre 1911.) 179.

— **JUGEMENT ÉTRANGER.** — **PUBLICITÉ.** — **MENTION OBLIGÉE ÉQUIVALENTE.** — **FRAIS DE JUSTICE.** — **HONORAIRES DE L'AVOCAT.** Il n'est pas indispensable que l'expédition du

jugement étranger contienne la mention que la décision a été prononcée en audience publique. Ce fait peut être prouvé notamment par des documents officiels émanant du greffier du tribunal étranger. — L'article 130 du code de procédure civile, n'est pas une disposition d'ordre public. Et s'il en était même autrement, le fait de comprendre dans les frais, les honoraires de l'avocat, comme en Allemagne, ne serait pas contraire à l'ordre public belge, puisque, aux termes de l'article 80 du décret du 18 février 1867 sur le tarif civil, les avoués portent en compte pour honoraire de l'avocat qui a plaidé, un droit de 15 francs. (Liège, civ., 13 février 1912.) 382.

**CESSION DE CRÉANCE.** — **EFFETS.** — **MISSION DU JUGE BELGE.** — **ORDRE PUBLIC BELGE.** — **CHOSE JUGÉE.** — **DROITS DE LA DÉFENSE.** — **CONTRAT FORMÉ PAR CORRESPONDANCE.** En Angleterre, il est d'usage que le cédant d'une créance donne au cessionnaire le pouvoir de poursuivre pendant deux mois le recouvrement de cette créance; à défaut de poursuites intentées par le cessionnaire dans ce délai, le cédant peut réclamer judiciairement du débiteur le paiement de la créance si le transport de celle-ci n'a pas été notifié au débiteur. — Le tribunal belge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement rendu dans un pays avec lequel la Belgique n'a point conclu de traité de réciprocité, doit néanmoins, avant de vérifier le mérite de la décision étrangère, examiner les cinq points indiqués par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. — L'ordre public et les principes du droit public belge n'exigent point que le jugement étranger dont l'exequatur est poursuivi en Belgique, soit motivé et ait été prononcé en audience publique, lorsque ces conditions de forme ne sont pas requises par la loi du lieu où cette décision a été rendue. — En droit anglais, le jugement portant condamnation au paiement d'une somme déterminée, a l'autorité de la chose jugée, même quand il a été prononcé par défaut. A respecté les droits de la défense, le jugement rendu par défaut, alors que la partie défenderesse régulièrement citée a d'abord comparu, plaidé, sollicité et obtenu un délai pour compléter sa défense, mais a ensuite estimé devoir désister le débat. — Le contrat formé par correspondance est conclu au moment et au lieu de la réception, par la partie qui a fait l'offre, de l'acceptation de celle-ci par l'autre partie. (Liège, 20 février 1912.) 648.

**EXÉCUTIF.** — V. *Exécution de jugement.*

**EXPERTISE.** — **ACCIDENT DE TRAVAIL.** — **CONVOCACTION DES PARTIES.** — **TARDIVITÉ.** — **NULLITÉ.** En matière d'accident du travail comme en matière ordinaire, l'expertise est nulle lorsque l'une des parties a été prévenue trop tard pour pouvoir y assister ou s'y faire représenter. (Mons, civ., 3 janvier 1912.) 411.

**EXPERTISE.** — **ACCIDENT DE TRAVAIL.** — **CONVOCACTION DES PARTIES.** — **TARDIVITÉ.** — **NULLITÉ.** En matière d'accident du travail comme en matière ordinaire, l'expertise est nulle lorsque l'une des parties a été prévenue trop tard pour pouvoir y assister ou s'y faire représenter. (Mons, civ., 3 janvier 1912.) 411.

**EXPLOIT.** — **OPPOSITION A COMMANDEMENT.** — **MOYEN NON INDIQUÉ.** Celui qui a formé opposition à un commandement, a le droit d'invoquer des moyens autres que ceux qu'il a indiqués dans son exploit. Lorsque l'objet du litige ne s'en trouve pas modifié et que l'adversaire a été mis à même de préparer sa défense. (Bruxelles, 17 mars 1909.) 145.

— **MATIÈRE CORRECTIONNELLE.** — **FORMES SUBSTANTIELLES.** — **NOM DU PRÉVENU.** — **JUGEMENT NUL.** — **OPPOSITION.** — **FRAIS.** Bien que la validité d'une citation en matière correctionnelle ne soit pas soumise à l'observation des formes prescrites par le code de procédure civile, l'omission du nom de la partie assignée doit en entraîner la nullité. — Le prévenu qui, à la suite d'une citation nulle, a été condamné par défaut, peut, en faisant opposition au jugement, demander qu'il soit statué sur le fondement de la prévention; mais il ne peut subordonner son consentement à aucune condition, notamment en ce qui concerne les frais du jugement de défaut et de l'opposition. (Nivelles, corr., 22 déc. 1911.) 158.

— **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **NOMS ET QUALITÉS DES MANDATAIRES.** L'exploit signifié à la requête d'une société anonyme est nul, s'il ne mentionne pas les noms, profession et domicile des gérants ou administrateurs ayant mandat de la représenter en justice. (Bruxelles, comm., 11 mai 1908.) 192.

— **ACTE D'APPEL.** — **DOMICILE A L'ÉTRANGER.** — **AFFICHAGE**

**ET ENVOI PAR LA POSTE.** — **ACTES FORMALISÉS.** — **AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.** L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1814 relatif aux significations à faire à des personnes demeurant à l'étranger, n'exige pas que l'affichage de l'exploit précède l'envoi du double au signifié par lettre recommandée; les deux formalités sont placées sur la même ligne et si elles sont, l'une et l'autre, substantielles, il suffit, pour la validité de l'acte, que celui-ci constate leur accomplissement à la date de l'original de l'exploit. — L'exploit d'appel ne doit pas spécifier si c'est devant la cour siégeant en matière civile ou devant la cour siégeant en matière commerciale, que la cause sera portée. — L'autorisation requise pour habilitier une femme mariée à ester en justice n'est soumise à aucune forme spéciale; si l'intimé conteste la valeur de la mention de l'acte d'appel constatant que l'appelante est autorisée par son mari également en cause, c'est au dit intimé qu'incombe la charge d'établir la fausseté de cette mention. (C. sup. de just. de Luxembourg, 10 novembre 1911.) 318.

— **SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER.** — **VOIE DIPLOMATIQUE.** — **DATE DE L'ACTE.** En toute matière, c'est l'acte authentique de l'officier ministériel compétent qui met l'assigné ou le signifié en demeure de comparaître ou d'agir, et qui forme le point de départ des délais impartis par la loi. — L'assignation est parfaite à la date à laquelle l'huissier remplit les formalités qui lui sont imposées, et non à la date où l'exploit est effectivement remis aux mains de l'assigné. Spécialement, lorsque l'assigné habite un des pays dans lesquels la transmission des exploits doit se faire par voie diplomatique, la date de l'exploit est celle du jour où l'huissier a remis son acte en double exemplaire au parquet du procureur du roi de son domicile; peu importe la date à laquelle la copie est remise à l'intéressé. (Bruxelles, 2 février 1912.) 494.

— **FEMME MARIÉE.** — **NOTIFICATION.** — **RÉSIDENCE NON LÉGALEMENT FIXÉE.** — **NULLITÉ.** Est nul l'exploit qui, sans avoir été signifié au domicile légal de la femme mariée, l'a été uniquement en une maison où celle-ci n'avait pas été légalement autorisée à résider, conformément à l'article 268 du code civil, et d'ailleurs sans parler à sa personne, bien qu'elle se soit fait inscrire à cette adresse dans les registres de la population. (Bruxelles, civ., 1<sup>er</sup> juin 1912.) 192.

**EXPOSITION.** — V. *Compétence.* — *Responsabilité.*

**EXPROPRIATION FORCÉE.** — V. *Voie forcée.*

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.** — **PROCÉDURE.** — **CONSERVATION DES INDENNITÉS.** — **PROPRIÉTAIRE APPARENT.** — **APPEL EN INTERVENTION.** — **DÉPENS.** Dans les cas où le propriétaire réel du bien exproprié n'est pas connu, l'expropriation doit être dirigée et poursuivie contre le propriétaire apparent. C'est au nom de celui-ci que doivent être consignés les indemnités. — Lorsqu'un appel est déclaré non fondé, il y a lieu de faire supporter par l'appelant les frais d'une mise en cause qui a été la conséquence de son appel. (Bruxelles, 15 décembre 1911.) 43.

— **EMPRISE PARTIELLE.** — **HANGARS.** — **REVENTE DES MATÉRIAUX.** — **APPEL.** — **PIN DE NON-RECEVOIR.** — **EXPERTISE.** — **FORCLUSION.** — **BÂTIMENT ENTAMÉ.** La vente des matériaux provenant de hangars partiellement empris et qui font l'objet d'une disposition du jugement dont appel, quant au point spécial de savoir si l'expropriant était tenu de leur acquisition entière, ne peut en aucun cas entraîner l'acquiescement à tout le jugement. L'expropriant envoyé en possession de parcelles emprises, a le droit d'en disposer en vue des travaux décrétés; la démolition et la vente des matériaux sont la conséquence nécessaire de la mise en possession. — En démolissant les hangars dont l'envoi en possession lui avait été accordé et en vendant les matériaux, l'expropriant ne peut être considéré comme ayant acquiescé au jugement entrepris, même sur ce point spécial. — Le défaut de production des notes et documents dans les délais prescrits par l'article 6bis de la loi du 9 septembre 1907, n'autorise pas la forclusion, mais permet aux experts de passer outre, sans avoir à s'arrêter aux pièces déposées en retard. — La loi en donnant au propriétaire le droit

d'exiger l'acquisition totale des maisons et bâtiments dont une portion se trouvait atteinte, n'a pas indiqué l'époque où l'acquisition totale devait s'exercer; aucune disposition légale n'exige à peine de déchéance de produire cette demande avant le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités. — L'article 51 de la loi du 16 septembre 1897, en parlant des maisons et bâtiments entamés, sans faire aucune restriction, doit s'entendre de la propriété entière, sol compris. L'exproprié n'est donc pas fondé à réclamer l'expropriation totale des bâtiments entamés sans celle du sol qui les supportait. (Liège, 23 janvier 1912.) 281.

— **FORMALITÉS.** — **AFFICHAGE.** — **MINEUR.** — **ACQUIESCEMENT.** L'affichage et la fixation d'un délai de quinzaine, prescrits par les articles 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 17 août 1875, constituent des formalités dont l'accomplissement a pour effet d'empêcher que la partie expropriante puisse être autorisée à poursuivre la procédure. — Ces formalités ne sont pas d'ordre public; mais s'il est permis à des intéressés mineurs, s'agissant de leurs intérêts, d'acquiescer à une procédure irrégulière, le même pouvoir ne peut leur être reconnu lorsqu'ils agissent en leur qualité de représentants légaux d'intéressés mineurs. En effet, l'acceptation d'une procédure irrégulière implique un acquiescement au jugement qui en sera la suite, et doit dès lors être considérée comme un acte de disposition qui ne peut être fait que dans les formes prévues par la loi. (Audenarde, civ., 31 janvier 1912.) 579.

— **BÂTIMENT EMPRIS PARTIELLEMENT.** — **PROPRIÉTÉS DISTINCTES.** — **SERVITUDES DE VUE ET DE PASSAGE.** — **INDENNITÉ.** — **DEMANDE NOUVELLE.** Un expropriant ne peut être contraint, par application de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1897, à acquiescer en entier un bâtiment, pour la raison que, sous une partie de celui-ci, se trouve un vestibule d'entrée exproprié avec une maison voisine dont il dépend, et qui est grevé de servitudes de vue et de passage au profit du bâtiment sous lequel il est aménagé, alors qu'il est démontré que la propriété de ce bâtiment est indépendante de la propriété du sol du vestibule. — Si l'expropriation cause préjudice au propriétaire du fonds dominant en supprimant les servitudes établies au profit de son immeuble, il a droit à une réparation, mais il ne peut la postuler pour la première fois devant la cour. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> mai 1912.) 943.

— **LOCATAIRE.** — **INDENNITÉ.** — **ÉVENTUALITÉ DU RENOUVELLEMENT DU BAÏL.** Pour fixer l'indemnité due au locataire d'un bien exproprié, il doit être tenu compte du bail postérieur à l'expropriation, que le locataire, au moment du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies, avait la quasi-certitude d'obtenir à l'expiration du bail en cours. (Bruxelles 13 juillet 1912.) 1292.

— V. *Frais et dépens.*

**EXPULSION DE LOCATAIRE.** — V. *Saisie.*

## F

**FAILLITE.** — **CONCORDAT PRÉVENTIF.** — **PRIVILÈGE.** — **FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.** La créance pour frais de dernière maladie n'est pas garantie par un privilège sur les meubles du débiteur, lorsque celui-ci a obtenu un concordat préventif de faillite sans abandonner son actif à ses créanciers. Le privilège pour frais de dernière maladie ne peut pas être réclamer par le médecin dont les soins se rapportent plutôt à l'hygiène générale qu'à une maladie déterminée et continue. (Anvers, J. de p., 14 décembre 1911.) 160.

— **IMMEUBLE.** — **ADJUDICATION.** — **REVENTE PAR L'ADJUDICATAIRE DANS LE DÉLAI DE SURENCHÈRE.** L'adjudicataire d'un immeuble dépendant d'une faillite a le droit, dès le jour de l'adjudication, de faire, aux conditions qu'il lui convient, acte de disposition de cet immeuble pour le cas où il ne se produirait pas de surenchère dans le délai légal. Le tiers qui veut acquérir l'immeuble n'est pas tenu de recourir à la formalité de la surenchère; il lui est loisible de s'entendre avec l'adjudicataire moyennant un prix qui

comporte pour celui-ci un bénéfice inférieur à la surenchère du dixième. (Bruxelles, 9 février 1912.) 276.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — LIQUIDATION DE QUINZAINE. PAYEMENT. — RAPPORT A LA MASSE. Lorsqu'il est convenu de régler les opérations de bourse par le paiement de la différence à chaque liquidation de quinzaine, et que ce paiement s'est réalisé, le curateur, en cas de faillite, n'est pas fondé à soutenir qu'il s'agit de dettes non échues, dont le rapport à la masse doit être ordonné conformément à l'article 445, §§ 1 et 2, de la loi sur les faillites. (Gand, 3 février 1912.) 345.

ACTION INDIVIDUELLE D'UN CRÉANCIER CONTRE UN TIERS. PRÉJUDICE PERSONNEL. — RECEVABILITÉ. Est recevable, l'action en dommages intérêts intentée en nom personnel par le créancier d'un failli, à un tiers auquel le demandeur reproche de l'avoir induit en erreur sur la solvabilité du failli. (Charleroi, civ., 30 juillet 1912.) 1273.

— V. *Privilèges et hypothèques* — *Voie parée*.

FAUX. — ALTÉRATION DE L'ACTE. — SIMPLE VIRGULE. — ACTE AUTHENTIQUE. — POUVOIRS DU TRIBUNAL. — CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ARTICLES 224 ET 229. — REJET DES DÉBATS D'UNE PIÈCE MAINTENUE FAUSSE. L'inscription de faux doit être admise, lorsqu'il est allégué que, dans l'expédition d'un acte notarié produite devant les juges d'appel, figurait une virgule susceptible de modifier le sens, virgule qui n'existait pas dans la pièce produite devant les premiers juges et qui ne figurait pas dans la minute du notaire. En vertu de l'article 224 du code de procédure civile, c'est au défendeur à l'inscription de faux à faire les diligences nécessaires pour faire apporter les minutes dans le délai prescrit. Le juge commissaire n'a point à indiquer, par son ordonnance, à la diligence de quelle partie l'apport sera fait. (Sens, civ., 16 mars et 2 novembre 1911.) 1246.

FEMME MARIÉE. — MARI SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. En admettant que le mari placé sous conseil judiciaire, ne puisse donner ou n'ait pas donné tacitement à sa femme l'autorisation d'estimer en justice, ou soit inhabile à la donner sans l'assistance de son conseil judiciaire, il appartient au tribunal de suppléer à ce défaut d'autorisation. (Bruxelles, civ., 20 juillet 1912.) 991.

— V. *Caisse d'épargne* — *Exploit*.

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. LÉGITIMATION. — ACTION EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE. L'action en nullité de reconnaissance et de légitimation doit s'intenter devant le juge du domicile de l'enfant. — Il n'appartient pas au demandeur de distraire une partie de son juge naturel en mettant à la cause un codéfendeur. L'étranger assigné par un étranger devant la juridiction belge, décline sa compétence en ne comparissant pas. C'est le tribunal de l'arrondissement dans lequel un acte de l'état civil a été reçu, qui est seul compétent pour connaître de l'action en rectification. (Liège, civ., 10 février 1912.) 502.

ENFANT NATUREL. — CONSEIL DE LOIS. — POSSESSION D'ÉTAT. — PRÉTENDU PÈRE DÉCÉDÉ AVANT LA LOI DU 6 AVRIL 1908. La recherche de la paternité naturelle est régie par la loi personnelle résultant de la filiation que l'enfant prétend établir. — L'action en déclaration de paternité naturelle, fondée sur la possession d'état, est recevable, alors même que le prétendu père était décédé au moment de la promulgation de la loi du 6 avril 1908, autorisant cette recherche. — Le décès du père prétendu ne met pas fin à la possession d'état d'enfant naturel. (Gand, 19 juillet 1912.) 1259.

ENFANT NATUREL. — PENSION ALIMENTAIRE. — TENTATIVE DE CONCILIATION. — CHANGEMENT D'ORDRE. ORDRE PUBLIC. L'action qui tend à l'octroi d'une pension alimentaire basée sur la loi du 6 avril 1908, n'est pas recevable si elle n'est précédée de la tentative de conciliation prévue par cette loi. — La mère d'un enfant naturel non reconnu n'a pas qualité pour le représenter en justice. — Est évidemment mal fondée, l'action en modification de nom qui n'est ni précédée ni accompagnée d'une demande en déclaration de paternité. — Sont d'ordre public, les fins de non-

recevoir basées sur une règle qui intéresse la protection des incapables. Le ministère public a qualité pour les soulever d'office. (Audenarde, civ., 30 juillet 1912.) 1302.

FONDS DE COMMERCE. — V. *Cassation*.

FORFAIT. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*.

FRAIS ET DÉPENS. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS COMPRENANT LE COÛT DE L'ACTE NOTARIÉ DE RETRAIT DE LA SOMME CONSIGNÉE. — ÉTATS TAXÉS. ACTION PRINCIPALE DU NOTAIRE. Lorsqu'un jugement fixant les indemnités d'expropriation, y comprend le coût du retrait de la somme déposée à la Caisse des consignations, le notaire qui a effectué ce retrait peut agir par voie d'action principale en paiement de ses états taxés, sans devoir procéder par la voie de l'exécutaire, suivant le décret du 16 février 1807 sur la liquidation des dépens. (Cass., 2 mai 1912.) 888.

## G

GARANTIE. — CONDAMNATION PRONONCÉE. — IMPOSSIBILITÉ LÉGALE. Le juge ne peut, à défaut de texte légal, accorder une garantie hypothécaire ou autre, pour assurer l'exécution des condamnations qu'il prononce. (Bruxelles, civ., 19 juin 1912.) 1653.

— V. *Assurances*.

GARDE CIVIQUE. — EXERCICES SUCCESSIFS. — CONVOCATION UNIQUE. — ABSENCE. — INFRACTIONS DISTINCTES. Est régulière, la convocation par laquelle il est enjoint à un garde civique, qui a été absent à trois exercices obligatoires, d'avoir à assister à dates déterminées à trois exercices complémentaires, et, dans le cas où il ferait défaut, aux réunions immédiatement suivantes dont les dates étaient également fixées. — En ne se rendant à aucune des réunions indiquées, le garde commet autant d'infractions distinctes. (Cass., 8 janvier 1912.) 522.

— V. *Compétence*.

GARDE DES ENFANTS. — V. *Divorce* — *Enfant* — *Puisse-paternelle*.

GESTION D'AFFAIRES. — V. *Mandat*.

GIBIER. — V. *Chasse*.

## H

HOSPICES. — V. *Responsabilité*.

HUISSIER. — V. *Enquête*.

HYPOTHÈQUE. — V. *Privilèges et hypothèques*.

## I

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. — V. *Cassation*, *Presse*.

IMPORTATION. — V. *Donanes*.

IMPÔTS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DOMESTIQUE D'UN MÉDECIN-PHARMACIEN DE CAMPAGNE. Au point de vue de la contribution personnelle, il faut considérer non comme un ouvrier domestique, mais comme un domestique, le serviteur d'un médecin-pharmacien de campagne, dont le service consiste principalement à soigner la voiture et le cheval de son maître, et à faire les courses exigées par le fonctionnement de la pharmacie. (Bruxelles, 16 décembre 1911.) 137.

RECOURS. — PRIVILÈGE. — IMMEUBLE. Le Trésor public n'a pas de privilège sur les immeubles des contribuables pour le recouvrement des impôts directs. (Liège, civ., 9 décembre 1911.) 149.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — AUTOMOBILE. — COTISATION ANTÉRIEURE. Le contribuable qui a acheté une voiture automobile peut, dans sa déclaration

relative aux exercices subséquents, se référer, pour la valeur de son mobilier, aux chiffres de sa cotisation antérieure, pour la fixation desquels aucun compte n'a été tenu de la dite voiture, lorsqu'il n'est ni établi ni même allégué qu'il a fait à ses bâtiments d'habitation des changements notables. (Cass., 6 novembre 1911.) 193.

TAXE COMMUNALE. — CHEMIN VICINAL. — HOSPICES CIVILS. SANATORIUM. La circonstance qu'une taxe locale doit alimenter le fonds spécial exclusivement affecté à l'entretien de la voirie vicinale, ne lui imprime pas le caractère d'imposition rémunératoire et n'empêche pas que cette taxe soit une contribution et non la rétribution d'un avantage particulier qu'un citoyen retire de l'usage des chemins. Elle ne permet pas d'assujettir à l'imposition un sanatorium appartenant aux hospices civils. (Cass., 30 nov. 1911.) 266.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ACCEPTATION LÉGALE DU MOT « OUVRIER ». DOMESTIQUE. En vertu de l'article 38, § 7, de la loi du 28 juin 1822, n'est exempté de la contribution personnelle que l'ouvrier qui participe comme auxiliaire manuel de son maître à une industrie, un commerce, une profession ou à un métier, et non celui qui rend à son maître des services à raison de l'âge de celui-ci ou autrement. Doit être déclaré comme domestique, celui qui fait office de cocher d'un médecin âgé, auquel une voiture est même indispensable pour l'exercice de sa profession, et s'occupe accessoirement de l'entretien du jardin de son maître. (Cass., 4 décembre 1911.) 314.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. MÉDECIN VÉTÉINAIRE. — DOMESTIQUE. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. N'est pas un jardinier ni un ouvrier, mais un serviteur à tout faire, le préposé d'un médecin vétérinaire, lorsque ce préposé est attaché au service de la maison du jardin, des écuries, accompagne son maître dans ses courses en voiture et lui prête assistance, le cas échéant; un tel serviteur doit être considéré comme un domestique, au sens de l'article 35 de la loi du 28 juin 1822. — A donc fait une déclaration insuffisante, tombant sous l'application de l'article 38 de la loi du 28 juin 1822, le médecin vétérinaire qui, pour l'établissement de la contribution personnelle, a déclaré ce préposé comme étant un ouvrier domestique. (Bruxelles, corr., 2 mars 1912.) 633.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — BÂTIMENTS COMMUNAUX. REMISE DES CORBILLARDS. Est soumis à l'impôt foncier, comme affecté à un service public non gratuit, le bâtiment dans lequel une administration communale remise des corbillards. (Bruxelles, 27 mars 1912.) 645.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MAGASINS ET HANGARS. BASSINS DE COMMERCE. — PORT DE MER. — SOUMISSION A L'IMPÔT. La loi du 24 décembre 1879, qui exempte de l'impôt foncier les canaux de navigation appartenant au domaine public et leurs dépendances, ne s'applique pas aux bassins de commerce d'un port de mer, ni aux magasins ou hangars qui les entourent. Il faut que ces bâtiments soient des dépendances d'un canal de navigation appartenant au domaine public, et, comme celui-ci, affectés à un service public. (Gand, 10 avril 1912.) 659.

SANCTION. — PRESCRIPTION. Lorsqu'un règlement provincial sanctionne une imposition par une pénalité supérieure à 25 francs, la poursuite ayant pour objet l'application de cette amende ne se prescrit que par trois ans. (Courtrai, corr., 2 mars 1912.) 763.

TAXE COMMUNALE. — VOIRIE. — RÉGLEMENTS SUCCESSIFS. APPLICABILITÉ. Lorsqu'un règlement communal établissant une taxe de trottoir et d'égoût, est modifié par un règlement nouveau, sur celui-ci seul peuvent être fondées les cotisations ultérieures, même lorsque les travaux de voirie que la taxe a pour objet de rembourser sont antérieurs au dernier règlement. (Courtrai, civ., 19 janvier 1912.) 764.

TAXE COMMUNALE. — BATISSE. — DÉBITEUR. — RÉGLEMENT COMMUNAL. — VALIDITÉ. Est légal le règlement communal, régulièrement approuvé, qui institue une taxe sur les bâtisses et dispose que cette taxe a frappe les propriétés et est due par tout détenteur comme en matière d'impôt foncier au profit de l'Etat; qu'en cas d'aliénation de la propriété avant le paiement intégral des taxes, les détenteurs

LXX. — 1912.

nouveaux sont tenus de les acquitter concurremment avec les détenteurs précédents, sans que cette aliénation puisse être invoquée pour décharge par ces derniers. (Bruxelles, civ., 7 février 1912.) 855.

TAXE PROVINCIALE. — AUTOMOBILE. — PLAQUE SPÉCIALE POUR ESSAIS. — EMPLOI ABUSIF. — SANCTION. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire n'a point compétence pour sanctionner d'une peine la violation des dispositions du règlement provincial du Brabant, du 18 juillet 1907, relatives à l'emploi de la plaque spéciale réservée aux voitures ou moteurs en essai. (Bruxelles, corr., 2 novembre 1912.) 1263.

TAXE COMMUNALE. — JEUX NON PROHIBÉS. — EXONÉRATION. — RECOURS. — GAGE. — RÉTENTION. Est indirecte, la taxe communale frappant l'exploitation, dans un lieu accessible au public, de jeux non prohibés par la loi. Cette taxe est due dès que l'exploitation des jeux est commencée, et quels que soient les événements ultérieurs. L'exploitant alléguerait en vain, pour en obtenir soit l'exonération, soit la réduction, que l'intervention du parquet et la saisie de son matériel l'ont forcé de cesser son industrie, alors surtout que ces mesures auraient été motivées par ses agissements délictueux. — La somme consignée entre les mains du receveur communal pour satisfaire au prescrit d'un règlement établissant une taxe indirecte, constituée un gage sur lequel la ville exerce le droit de rétention. La ville, actionnée en restitution de ce gage, est recevable à demander reconventionnellement la condamnation au paiement de la taxe. (Bruges, civ., 24 janvier 1912.) 1265.

PATENTE. — ANNUITÉ. — CORRECTION DES RÔLES. — COTISATIONS ANNULÉES. — PRESCRIPTION. Les rôles des contributions ne peuvent mentionner que les recettes des droits acquis à l'Etat pendant l'année budgétaire pour laquelle la contribution est perçue. — On ne peut y faire figurer, d'une manière quelconque, même en les modifiant, des cotisations antérieurement annulées. — La prescription d'une contribution n'est pas interrompue par une cotisation annulée en suite d'une décision de justice; elle n'est pas suspendue pendant l'instruction du recours contre cette cotisation. (Gand, 10 avril 1912.) 1292.

DES TAXES COMMUNALES RÉMUNÉRATOIRES. 801.

INCOMPATIBILITÉ. — V. *Avocat*.

INJURE. — V. *Divorce*.

INSCRIPTION DE FAUX. — V. *Faux*.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. PARTIE CIVILE. — CONCLUSIONS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Celui qui s'est constitué partie civile devant le tribunal de police, est recevable à postuler devant le tribunal correctionnel, siégeant comme juge d'appel, l'allocation de dommages-intérêts, bien que ni le jugement attaqué ni la feuille d'audience ne spécifient quel a été l'objet de la demande formulée devant le premier juge. (Mons, corr., 6 novembre 1911.) 563.

ARRÊT DE RENVOI. — VALIDITÉ. — POUVOIRS DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION. DÉFAUT DE QUALITÉ DU MAGISTRAT INSTRUCTEUR. — EFFETS. PARTIE CIVILE. — CONDITIONS DE SA CONSTITUTION. — CITATION. Le tribunal correctionnel doit vérifier, même d'office, si la décision de justice en vertu de laquelle il est saisi émane bien d'une juridiction d'instruction, notamment si l'arrêt de renvoi a été rendu par la chambre des mises en accusation, composée conformément à la loi et à l'ordonnance du premier président réglant le service de la cour. Le tribunal correctionnel n'a point le pouvoir de déclarer nul l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation, en observant toutes les formes essentielles à l'existence de cette décision, mais intervenu sur une instruction dont un ou plusieurs actes seraient nuls. — Est un acte interruptif de prescription, l'arrêt de la chambre des mises en accusation décidant qu'il n'y a pas lieu de prendre l'une des mesures prévues par l'article 235 du code d'instruction criminelle. Il en est ainsi même à l'égard d'un prévenu qui n'a pas été visé nominativement dans cet arrêt. — Est éga-

lement un acte interruptif de prescription, l'envoi par le magistrat instructeur d'une apostille enjoignant à un commissaire de police de se procurer certains renseignements relatifs à l'instruction; il en est de même de la réponse du commissaire de police constatant qu'il a accompli ce devoir. Le défaut de compétence ou de qualité du magistrat instructeur, privé de tout effet interruptif les actes d'instruction accomplis soit par ce magistrat lui-même, soit par un officier de police agissant en son remplacement. — Nonobstant le défaut de pourvoi contre un arrêt de renvoi, et sans que sa décision puisse être considérée comme emportant annulation de cet arrêt, le tribunal correctionnel a le pouvoir de vérifier si des actes d'instruction ont pu ou non interrompre la prescription, et notamment si le magistrat dont ils émanent agissait, en les accomplissant, en vertu d'un mandat régulier. L'existence de ce mandat ne peut être présumée; la preuve en incombe au ministère public. Est régulière, la constitution de partie civile faite après le renvoi et avant le débat à l'audience, sous forme de déclaration notifiée par exploit au ministère public, sans dénonciation au tribunal ni au prévenu; ce dernier pourrait, du reste, seul se prévaloir du défaut de dénonciation. — Le ministère public n'est point tenu de faire citer par acte d'huissier la partie civile constituée avant le débat à l'audience pour le jour auquel l'affaire sera appelée; il suffit que la partie civile soit dûment avertie de cette fixation. La non-recevabilité de la constitution de partie civile pour défaut de consignation des frais, ne peut être proposée que par le ministère public et le prévenu; elle ne peut être prononcée d'office par le tribunal. (Bruxelles, corr., 18 mai 1912.) 754.

**INTERDICTION.** — **INTERVENTION EN Degré d'APPEL.** PARENTS. Tout parent qui n'a été ni représenté ni appelé dans l'instance en interdiction, peut faire tierce opposition et est, dès lors, recevable à intervenir en instance d'appel. (Lige, 10 février 1912.) 403.

— **CONSEIL DE FAMILLE.** — **COMPOSITION.** — **ENFANTS DU DEMANDEUR EN INTERDICTION.** Les enfants du demandeur en interdiction peuvent faire partie du conseil de famille chargé de donner un avis sur la demande. (Bruxelles, civ., 19 janvier 1912.) 829.

— **ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.** — **NOMINATION A LA REQUÊTE DU DÉFENDEUR.** — **VALIDITÉ.** Lorsque, postérieurement à l'interrogatoire prévu par l'article 496 du code civil, le tribunal, sur la demande du défendeur en interdiction, a désigné à celui-ci un administrateur provisoire, il n'y a pas lieu d'annuler ultérieurement cette désignation, à la requête du demandeur en interdiction, pour nommer en qualité d'administrateur provisoire une personne proposée par ce demandeur. (Bruxelles, civ., 27 juillet 1912.) 1079.

— **V. Exécution de jugement.**

**INTÉRÊTS JUDICIAIRES.** — **JUGE INCOMPÉTENT.** — **ÉVOCACTION DE LA CAUSE.** Les intérêts judiciaires ne courent qu'en suite d'une demande formée devant les tribunaux compétents. Si c'est seulement par l'exercice de la faculté d'évocation que la juridiction d'appel saisie du litige devient compétente pour en connaître, les intérêts judiciaires ne courent qu'à partir du jour où l'évocation aura été demandée, ou encore à partir du jour où elle aura été ordonnée, si c'est d'office qu'elle est prononcée. (Bruxelles, civ., 17 juillet 1912.) 1174.

— **V. Obligations.** — **Prêt.**

**INTERPRÉTATION DE CONVENTION.** — **V. Obligations.**

**INVENTAIRE.** — **V. Divorce.**

## J

**JEU ET PARI.** — **ORGANISATION.** — **EXPLOITATION.** **ADMISSION AU JEU.** — **COTISATION.** — **SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE.** **GAIN AU PROFIT EXCLUSIF DE LA SOCIÉTÉ.** — **CERCLE OUVERT AU PUBLIC.** — **ENJEUX EXCESSIFS.** — **Faits de PARTICIPATION.** **COACTEUR.** — Doivent être considérés comme exploitants de jeux de hasard, les membres du conseil d'administra-

tion d'une société littéraire qui, après avoir pris un local en location, se sont concertés pour organiser des jeux de cette espèce, auxquels ils admettent des joueurs moyennant paiement d'une cotisation fixe, alors même qu'ils n'ont poursuivi aucun but de profit personnel, et qu'ils n'ont eu d'autre dessein que de procurer aux vrais membres du cercle littéraire, plus de confort, des fêtes pendant la saison, et d'améliorer au moyen du jeu la situation financière de la société. Ils sont encore punissables d'avoir tenu un local accessible au public et d'y avoir toléré sciemment et habituellement des enjeux excessifs, lorsqu'il est fréquenté par des personnes acceptées comme membres de la société, mais au sujet de l'admission desquelles aucun contrôle sérieux n'a été exercé, de façon qu'elles ne sauraient être considérées comme de véritables membres de cette société. — Est considéré comme coacteur de cette double infraction, celui qui, dans un but de spéculation sur ces jeux, a fourni le local et le matériel. — Ce dernier est encore punissable lorsqu'il a participé aux jeux par des banquiers salariés qui étaient ses préposés, en stipulant à son avantage, d'après les règles du jeu, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances. (Gand, 10 février 1912.) 375.

— **COURSES DE CHEVAUX.** — **JEU DE HASARD.** — **CARACTÈRE ILLECITE.** Si en principe les courses de chevaux et les paris faits à ces courses sont licites, ils peuvent cependant dégénérer en jeux de hasard prohibés par l'article 305 du code pénal, lorsque le choix des parieurs est déterminé uniquement par le hasard, ou lorsque, le hasard prédominant sur les combinaisons de l'intelligence au point d'être l'élément essentiel du pari, il est impossible aux parieurs de faire des pronostics rationnels. (Bruxelles, 25 novembre 1911.) 82.

— **V. Impôts.**

**JOURS ET FENÊTRES.** — **V. Servitude.**

**JUGE COMMISSAIRE.** — **V. Ordre.**

**JUGE DE PAIX.** — **V. Compétence.**

**JUGEMENT.** — **CONTRAT JUDICIAIRE.** — **CONCLUSIONS A TOUTES FINES.** — **PLAIDOIRIES LIMITÉES A UNE EXCEPTION.** — **JUGEMENT AU FOND.** — **RENSEIGNEMENTS FOURNIS AU JUGE APRÈS LA CLÔTURE DES DÉBATS.** — **NULLITÉ.** — **SURSAISANCE.** — **PLAINTÉ.** — **ACTION PÉNALE NON INTENTÉE.** Le juge peut statuer définitivement lorsque les conclusions prises par les parties ont lié le débat sur le fond, bien que les conseils des défendeurs aient plaidé uniquement sur une exception. — La plainte de la partie lésée ne suspend l'exercice de l'action civile que lorsque le ministère public a intenté l'action publique, soit en formulant une cédule de citation directe, soit en requérant une instruction. — Doit être annulé, le jugement qui rejette une exception, en se basant uniquement sur un fait que le tribunal n'a pu connaître qu'après la clôture des débats, par une communication de l'une des parties. (Bruxelles, 29 novembre 1911.) 142.

**MATÈRE CORRECTIONNELLE.** — **DÉFAUT.** — **DÉBOÛTÉ D'OPPOSITION.** — **APPEL.** — **MOTIFS.** Est dépourvu de motifs et encourt la cassation, l'arrêt qui se borne à déclarer non fondé l'appel d'un jugement de débouté d'opposition en matière correctionnelle, sans qu'il en ressorte que la culpabilité du prévenu ait été considérée comme établie. (Cass., 15 janvier 1912.) 312.

— **PUBLICITÉ.** — **ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.** L'article 97 de la Constitution, qui édicte que les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique, ne s'applique pas aux ordonnances de la chambre du conseil. (Bruxelles, corr., 8 juin 1912.) 822.

— **V. Appel civil.** — **Denrées alimentaires.**

**JUSTICE DE PAIX.** — **V. Appel.**

## L

**LANGUE FLAMANDE.** — **PROCÉDURE PÉNALE.** — **REVISION.** — **LANGUE A EMPLOYER.** — **SANCTION.** La procédure en revision relative à une condamnation prononcée par un

arrêt rendu en langue flamande, doit être faite dans la même langue, à peine de nullité, s'il n'est pas constaté que l'emploi du français s'est fait conformément au prescrit des articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1889. (Cass., 27 décembre 1911.) 323.

**LÉGISLATION.** — **Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.** 769.

— **V. Mines.** — **Variétés.**

**LEGS.** — **V. Donations et testaments.**

**LETRE DE CHANGE.** — **V. Effet de commerce.**

**LETRE MISSIVE.** — **SÉPARATION DE CORPS.** — **PRODUCTION EN JUSTICE.** — **LÉGITIMITÉ.** Aucune disposition légale ne déterminant quels documents peuvent être produits à l'appui d'une action en divorce ou en séparation de corps, et quels sont ceux dont la production doit être interdite, rien n'empêche la production de documents de nature confidentielle, lettres missives ou autres, pourvu qu'ils ne soient pas couverts par le secret professionnel et qu'on n'ait pas eu recours, pour se les procurer, à des moyens réprouvés par la loi. — La question du droit de propriété sur ces documents et le caractère strictement confidentiel que l'auteur avait entendu leur attacher, sont sans relevance à cet égard. (Bruxelles, 6 avril 1912.) 843.

**LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.** **TRANSPORT MARITIME.** — **FRET.** — **RABAIS.** Ne constitue pas une atteinte à la liberté du commerce ni, par conséquent, à l'ordre public, le fait pour des sociétés de navigation maritime de s'organiser en syndicat et d'accorder une réduction de 10 p. c. sur le fret, à condition que les chargeurs qui traitent avec l'une d'entre elles, s'engagent à ne pas confier leurs marchandises à d'autres sociétés pendant le délai d'une année. (Gand, 13 juillet 1912.) 1199.

**LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.** — **V. Société.**

**LOI MEXICAINE.** — **V. Divorce.**

**LOTÉRIE.** — **PRIMES CONTENUES DANS DES PAQUETS DE MARCHANDISES.** Ne constitue pas le délit de loterie prévu par l'article 301 du code pénal, le fait pour un négociant de placer dans tous les paquets d'une marchandise par lui vendue, des primes ou des bons pour des primes de valeur minime et sensiblement égale. (Lige, 28 février 1912.) 850.

**LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.** **REPOS DU DIMANCHE.** — **TRAVAIL PRODUCTIF.** — **DÉPOUILLEMENT DE LA CORRESPONDANCE.** Le chef d'une entreprise commerciale peut donner à ses employés, le dimanche, les instructions qui leur sont nécessaires pour assurer la reprise du travail le lundi matin, mais il lui est défendu de leur imposer un travail productif, quelle qu'en soit l'urgence, notamment le dépouillement de la correspondance. (Bruxelles, 25 février 1912.) 464.

— **ARCHITECTE.** — **CONSTRUCTION.** — **ENTREPRENEUR.** **RESPONSABILITÉ.** — **COMPÉTENCE.** — **SOLIDARITÉ.** — **HONORAIRES.** L'action intentée par le propriétaire d'une construction à l'architecte et à l'entrepreneur, du chef de malfaçon, est de la compétence du tribunal civil. — Il n'y a pas de solidarité entre l'entrepreneur et l'architecte. Alors même que ses devoirs seraient restreints à raison de la modicité des honoraires promis, l'architecte est responsable s'il n'a pas exercé une surveillance suffisante en ce qui concerne les fondations des murs et la qualité du mortier. (Bruxelles, civ., 27 janvier 1912.) 466.

— **RÈGLEMENT D'ATELIER.** — **CONGE.** — **DÉFAUT D'AVERTISSEMENT PRÉALABLE.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Lorsqu'un règlement d'atelier, rédigé conformément à l'article 3 de la loi du 15 juin 1896, stipule que l'ouvrier ne pourra être renvoyé que moyennant un préavis de quinze jours, le renvoi sans préavis n'est permis que pour de justes motifs que le patron ne peut pas prétendre à d'autres dommages-intérêts que la somme équivalant au salaire qu'il aurait

gagné durant le délai de préavis. (Mons, civ., 28 décembre 1910.) 734.

— **CONGÉ.** — **CALCUL DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE RENVOI.** Les appointements ne forment nullement une somme due et échue au premier jour du mois, mais sont que la contre-prestation échue journalièrement des services quotidiens de l'employé. — Lorsque les parties prévoient un délai de préavis, le renou peut être donné à n'importe quel moment; le délai de préavis court du jour du renou et les appointements ne sont dus que de ce jour. (Bruxelles, comm., 25 avril 1912.) 735.

— **COMMIS VOYAGEUR.** — **CHOIX PAR L'AGENT GÉNÉRAL DE VENTE.** — **AGRÉATION PAR LE PATRON.** — **RAPPORT DIRECT ENTRE PATRON ET SOUS-AGENT AGRÉÉ.** — **COMMISSION.** L'agrégation par une société commerciale du sous-agent engagé par son agent général de vente, n'a pas eu la simple portée d'un acte de contrôle de la gestion de ce dernier, mais a créé un lien de subordination directe entre elle et le sous-agent, lorsqu'à la suite de l'agrégation, la société a toujours été en rapport directement avec le sous-agent qui avait été présenté par elle-même à l'agent général, et que l'agent général n'a pas même été tenu au courant des démarches du sous-agent auprès de la clientèle. En conséquence, le sous-agent a une action personnelle contre la société pour le paiement de la rémunération promise. (Bruxelles, 17 janvier 1912.) 1075.

— **DEVIS ET MARCHÉS.** — **FORFAIT.** — **IMPRÉVISION.** Quand le contrat d'entreprise constitue un forfait complet et absolu, l'adjudicataire des travaux ne peut être admis à réclamer des dommages-intérêts parce que des mesures inexactes figureraient au devis, qu'il aurait rencontré beaucoup plus de roche dure que ce qui y était spécifié, l'aléa du forfait portant inévitablement sur les quantités proportionnelles des différents états de consistance du sol, sans que l'entrepreneur, qui n'était pas forcé de soumissionner, puisse utilement exciper de ce qu'il n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour recueillir personnellement les indications utiles. (Lige, 26 juillet 1912.) 1176.

## M

**MANDAT.** — **GESTION D'AFFAIRES.** — **OBLIGATIONS RESPECTIVES DU GÉRANT ET DU MAÎTRE A L'ÉGARD DES TIERS.** Le gérant d'affaires qui agissant en son nom personnel, charge un entrepreneur de l'exécution de certains travaux, est tenu envers lui du paiement du prix, sauf son recours contre le propriétaire. — Le propriétaire au profit duquel les travaux ont été effectués, est obligé envers l'entrepreneur à concurrence de ce dont il s'est trouvé enrichi; le profit doit s'évaluer tel qu'il existait au jour de la demande en justice. (Bruxelles, civ., 30 janvier 1912.) 379.

— **V. Agent de change.** — **Donations et testaments.** — **Notaire.**

**MARIAGE.** — **NULLITÉ.** — **BONNE FOI.** — **PREUVE.** — **PRÉ-SOMPTIONS.** — **EFFETS DU MARIAGE PUTATIF.** — **LÉGITIMATION.** **NATIONALITÉ DES ENFANTS.** — **ALIMENTS.** Celui qui invoque un mariage déclaré nul pour réclamer des aliments en faveur des enfants, est tenu d'établir que ce mariage a été contracté de bonne foi. — La preuve de la bonne foi peut être administrée par tous les moyens de droit, même par présomptions; cette preuve est faite lorsqu'il résulte d'un ensemble de circonstances que la partie demanderesse a dû croire qu'elle contractait un mariage valable. — Le mariage putatif légitime les enfants nés ou conçus avant sa célébration, comme le ferait un mariage valable. — Le mariage putatif d'un Belge avec une étrangère a pour effet de conférer aux enfants la nationalité belge, alors même que la loi du lieu de naissance de ces enfants leur attribuerait une autre nationalité. (Bruxelles, 27 décembre 1911.) 339.

— **OPPOSITION.** — **APPEL.** — **NECESSITÉ D'UN AJOURNEMENT A DATE FIXE.** — **SANCTION.** — **DÉFAUT DE RESSOURCES.** — **SCRISIS AU MARIAGE.** Lorsque le père relève appel du jugement qui l'a débouté de son opposition au mariage de son fils, l'acte d'appel doit citer celui-ci à date fixe devant la cour

— cependant, l'inobservance de cette formalité n'entraîne pas la nullité de l'acte d'appel — lorsque l'enfant a néanmoins comparu en personne devant la cour. — Il y a lieu de faire droit à l'opposition au mariage d'un fils de moins de vingt-cinq ans, lorsque celui-ci ne possède pas et n'est pas actuellement en état d'acquiescer les ressources nécessaires à l'existence d'un ménage. (Bruxelles, 6 juillet 1912.) 1044.  
— V. *Variétés*.

**MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. NULLITÉ DE LA MARQUE OPPOSÉE COMME DÉPENSE ET ADMISE. CHOSE JUGÉE. — AYANT CAUSE. — CONCURRENCE ILICITE.** L'inventeur qui fabrique et vend sous le nom de *Créoline* un produit similaire à celui d'un autre inventeur ayant déposé antérieurement cette dénomination comme marque de fabrique, et qui, poursuivi en dommages-intérêts par ce dernier, le fait débouter de son action par le motif que cette désignation était dans le domaine public au moment du dépôt, est couvert par le bénéfice de la chose jugée contre l'action en concurrence déloyale basée sur l'exploitation ultérieure de son produit sous la dénomination contestée. Le bénéfice de la chose jugée profite au concessionnaire qui a acquis postérieurement le droit de fabriquer le produit et de le vendre sous le nom de *Créoline*. — L'identité d'objet qui justifie l'exception de chose jugée ne doit pas nécessairement être absolue; la nouvelle demande ne doit pas être accueillie si la chose demandée ne peut être accordée sans détruire le bénéfice acquis de la décision antérieure. — La cause de l'action civile en contrefaçon d'une marque de fabrique résulte du fait juridique générateur du droit contesté, et non pas du fait de la violation du droit et du préjudice né de cette violation. — Le propriétaire de la marque déclarée nulle commet un acte de concurrence illicite, en se disant dans sa publicité commerciale exclusif propriétaire et vendeur du produit connu sous le nom de *Créoline*, faisant ainsi passer le produit préparé selon la formule de son concurrent et par l'ayant cause de ce dernier, comme une contrefaçon. (Bruxelles, 26 juillet 1911.) 225.

— **ÉTRANGER. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883, APPROUVÉE PAR LA LOI DU 5 JUILLET 1884. — RÉCIPROCITÉ DE PROTECTION POUR LES ÉTRANGERS. — DISPENSE D'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE.** La convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, consacre pour les Belges la réciprocité de protection à laquelle la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 subordonne la protection des marques des étrangers en Belgique. En conséquence, un Français peut réclamer la protection de sa marque en Belgique sans y posséder l'établissement qui fabrique ses produits. (Cass., 20 juil. 1912.) 194.

— V. *Concurrence déloyale*.

**MEUBLES. — V. Possession.**

**MILITAIRE. — PEINE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE.** Lorsqu'un soldat est prévenu d'avoir abandonné son poste, étant de faction, les tribunaux militaires sont seuls compétents pour prononcer les peines disciplinaires comminées par le code pénal militaire; ils ne peuvent renvoyer le prévenu à la discipline du corps. (Cass., 10 octobre 1911.) 164.

— **DÉSERTION. — ABSENCE DE HUIT JOURS CONSÉCUTIFS. INTERRUPTION DU DÉLIT.** Pour qu'il y ait désertion en temps de paix, l'article 45 du code pénal militaire exige qu'il y ait eu absence ininterrompue pendant huit jours au moins. (Cour militaire, 13 octobre 1911.) 287.

**MINES. — CONCESSIONNAIRE. — PROPRIÉTÉ. — EAUX. TARISSEMENT. — RESPONSABILITÉ.** La loi du 21 avril 1870 n'accorde au concessionnaire de la mine que la propriété de la mine elle-même. Le propriétaire de la surface conserve tous ses droits sur les autres dépendances du sous-sol, notamment sur les eaux. Il a le droit, lorsque les puits qui alimentaient ses usines et ses maisons sont taris par des travaux miniers poussés sous ces immeubles, de réclamer indemnité au concessionnaire, s'il est-il de la part de celui-ci aucune faute. (Cass., 9 novembre 1911.) 161.

— **DURÉE DE LA JOURNÉE DU TRAVAIL. — ÉQUIPES POUR LA DESCENTE ET LA REMONTE.** Les articles 1 et 2 de la loi du 31 décembre 1909, fixant la durée de la journée du travail dans les mines, exigent seulement que les ouvriers, dans les conditions déterminées par ces articles, ne soient pas employés au travail durant un temps plus long que celui fixé par ces articles. — Il importe donc peu que le chef d'industrie, en vue de se conformer au prescrit de la loi, ait constitué tous les ouvriers travaillant dans un même siège en plusieurs équipes pour la descente et la remontée. (Liège, 3 janvier 1912.) 213.

— **JOURNÉE DE TRAVAIL. — DURÉE. — ÉQUIPES. — HORAIRE SOUS APPROUVÉ.** Lorsque le personnel ouvrier d'un charbonnage est réparti en groupes constitués de telle sorte qu'il est aisé de vérifier, à l'égard de chacun d'eux, si les prescriptions légales relatives à la durée de la journée de travail ont été observées, ces groupes doivent être considérés comme formant des équipes au sens de la loi du 31 décembre 1909, alors même que l'horaire de la descente et de la montée de ces équipes n'a pas été soumis à l'approbation de l'administration des mines. (Cass., 26 février 1912.) 678.

— **LE TRAVAIL LÉGISLATIF.** Loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1870 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières. 865.

**MINISTÈRE PUBLIC. — V. Bois et forêts.**

**MOEURS. — OUVRAGE PUBLIC. — EXPOSITION D'OBJETS DESTINÉS À FAVORISER LE VICE. — CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** — L'exposition, à la devanture d'un magasin, d'objets éveillant la lubricité, peut être considérée par le juge du fond comme une action blessant la pudeur, et cette appréciation est souveraine. (Cass., 27 novembre 1911.) 364.

## N

**NAVIGATION. — ABRIDAGE. — VOILIER REMORQUÉ. COLLISION EN MER. — RESPONSABILITÉ.** Le voilier remorqué par un vapeur en mer par temps de brume épaisse, est tenu de ralentir sa marche lorsque l'approche d'un steamer lui est signalée dans la direction qu'il doit suivre. Il est tenu surtout de marcher avec prudence au moment où il traverse une route de navigation fréquentée. — En cas de danger, le capitaine doit même commander au remorqueur d'arrêter ses machines. (Bruxelles, 5 janvier 1912.) 75.

— **ABRIDAGE. — NAVIRE DE MER. — DEVOIRS DU VAPEUR QUI RENCONTRE UN VOILIER.** En mer, le navire à vapeur qui se trouve en présence d'un voilier, a pour devoir d'éviter celui-ci dès le moment où il a pu voir l'obstacle qu'il avait devant lui. — Non seulement il doit régler sa course de manière à s'écarter du voilier en temps utile, mais, s'il s'en approche, il doit ralentir sa marche, stopper et même battre machines en arrière. (Anvers, civ., 27 janvier 1912.) 358.

— **APPRETEMENT. — DÉCHARGEMENT DU NAVIRE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS. — ACCORD SPÉCIAL CONCLU PAR PRÉPOSÉ. — VIOLATION PAR MANDANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** La clause d'une convention d'affrètement d'un navire de mer, qui stipule que le déchargement s'opérera aussi vite que le navire pourra délivrer, conformément aux usages du port, avec un minimum par écouteille et par heure, les dimanches et jours fériés exceptés, et en cinq jours de staterie, tout jour supplémentaire devant être payé au navire comme jour de surestaries, prive uniquement le capitaine du navire du droit d'imposer aux affrêteurs que le déchargement s'opère ou continue les dimanches et jours fériés; mais elle n'empêche pas les affrêteurs ou leur préposé au déchargement de consentir à ce que le déchargement se fasse ou continue ces jours-là à Anvers, comme cela se pratique parfois dans ce port. — Si pareil accord intervient entre le capitaine d'un côté et l'agent préposé par les affrêteurs au déchargement ou la personne que cet agent s'est régulièrement substituée à cet effet, de l'autre, cet accord lie les affrêteurs mandants; et si ceux-ci violent cet accord en faisant arrêter le travail ainsi continué, ils sont

responsables envers le capitaine du dommage que cette violation a entraîné. (Bruxelles, 27 avril 1912.) 779.

— **APPRETEMENT. — BATEAU EN SÉJOUR. — DÉLIVRAISON DE LA MARCHANDISE. — SOMBRAGE. — RESPONSABILITÉ.** Le batelier qui a frété son bateau en séjour, n'est pas responsable de la bonne délivrance de la marchandise embarquée. — Il est tenu de veiller à la sécurité du bateau et des marchandises. — Il n'est responsable des avaries résultées du sombrage du bateau que s'il est démontré que ce sombrage lui était imputable. (Bruxelles, 28 juin 1912.) 1195.

— V. *Liberté du commerce et de l'industrie*.

**NÉCROLOGIE.**

— M<sup>r</sup> ÉMILE DUPONT. 417.  
— M<sup>r</sup> HENRI SIMONT, avocat à la Cour de cassation. 928.  
— M<sup>r</sup> D'HOFFSCHMIDT, cons. à la Cour de cassation. 929.  
— M<sup>r</sup> DE LOCHT, conseiller à la Cour de cassation. 1164.  
— M<sup>r</sup> DE LANTSBERGHE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien ministre de la justice. 1164.  
— M<sup>r</sup> BEERNAERT. 1167.

**NOM PATRONYMIQUE. — V. Cassation.**

**NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT. — FEMME DOTALE. — IMMEUBLE VENDU. — REMPLI EN RENTES BELGES. INSCRIPTION SOUMINATIVE. — DÉFAUT DE MENTION DE LA DOTALITÉ.** Lorsqu'aux termes du contrat de mariage, les immeubles dotaux peuvent être aliénés moyennant remploi, soit en immeubles, soit en rentes belges à inscrire au Grand-Livre de la Dette publique avec mention de la dotalité, si la femme, dûment autorisée, choisit ce dernier mode de remploi et charge le notaire instrumentant de l'effectuer, le notaire doit être considéré comme ayant rempli son mandat, dès qu'il a justifié de l'achat en Bourse de rentes belges et du dépôt qu'il en a fait à la Banque Nationale avec demande d'inscription nominative. — Il n'est pas responsable si, par suite du refus de la Trésorerie de faire mention de la dotalité lors de la rédaction des inscriptions et de la remise des certificats, ceux-ci ont pu être convertis par les époux en titres au porteur dont le prix a été dissipé, et si la femme s'est trouvée ainsi privée de la protection que le contrat de mariage avait eu en vue de lui assurer. (Bruxelles, 22 juillet 1911.) 513.

— **RESPONSABILITÉ. — RÈGLES PROFESSIONNELLES. — MANQUEMENT. — FAUTE.** Le mandat donné à un notaire de faire une chose contraire aux règles de délicatesse propres à sa profession, est nul, aux termes de l'article 1133 du code civil, comme ayant une cause illicite. Des lors, si le notaire est actionné en responsabilité par son client, ce ne peut être en vertu des règles propres au contrat de mandat, mais en vertu du principe consacré par les articles 1382 et 1383 du code civil (ou de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, dans les cas où cet article serait applicable). — De la part du notaire, tout manquement à l'une des règles de la délicatesse propres à sa profession, constitue une faute qui engage sa responsabilité. Il ne saurait en être autrement même s'il était établi qu'il n'a fait que se conformer au désir exprimé par son client. Celui-ci est excusable d'ignorer les règles spéciales d'une profession à laquelle il est étranger; on ne saurait donc lui reprocher aucune faute, ni surtout une faute telle que le fait du notaire en perdrait vis-à-vis de lui son caractère délictueux. — Il faut toutefois que le lien de cause à effet entre la faute professionnelle et le dommage souffert, soit clairement établi. (Ardennes, civ., 24 janvier 1912.) 573.

— **VENTE D'IMMEUBLE POUR QUITTE ET LIBRE. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE ET DES VENDEURS. — DOT MILITAIRE.** Commettent une faute lourde engageant leur responsabilité envers l'acheteur, les notaires qui n'indiquent pas dans le cahier des charges relatif à la vente d'un immeuble, les hypothèques grevant celui-ci et notamment l'hypothèque prise pour sûreté d'une dot militaire, alors que cet immeuble est vendu « pour quitte et libre ». — Les vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables avec les notaires du préjudice résultant, pour l'acheteur, de la rédaction défectueuse du cahier des charges. Il en est ainsi même

pour le vendeur dont l'engagement de délivrer l'immeuble quitte et libre, était nul comme contraire aux dispositions d'ordre public régissant le mariage des officiers. (Bruxelles, civ., 12 février 1912.) 664.

**NOVATION. — V. Aliments.**

## O

**OBLIGATIONS. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — CONDITION POTESTATIVE.** L'article 11 de l'arrêté royal du 16 mars 1867, portant règlement des pensions des employés et des ouvriers du bane d'épreuves des armes à feu de Liège, en édictant « qu'en cas où un participant est démis de son emploi par la commission administrative, ce dernier perd son droit à la pension s'il n'est autorisé par la commission à faire valoir ces titres à la retraite », n'infeste pas la convention d'une condition purement potestative, mais stipule une condition résolutoire valable; partant, l'arrêté royal ne peut être annulé de ce chef. (Liège, civ., 16 décembre 1911.) 147.

— **RENDE DU TITRE. — CARACTÈRE VOLONTAIRE DE LA REMISE. — FARGEUR DE LA PRIÈVE.** Le débiteur qui invoque comme preuve de sa libération la remise du titre original de la créance, n'est pas tenu de prouver le caractère volontaire de cette remise. (Anvers, civ., 25 juillet 1911.) 184.

— **EFFET DES CONTRATS. — AYANT CAUSE ET HÉRITIÈRE. — OBLIGATION ATTACHÉE À LA PERSONNE. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — SOCIÉTÉ.** Lorsqu'une personne a été affiliée à une caisse de prévoyance donnant droit, moyennant paiement d'une cotisation annuelle, à des indemnités en cas de maladie, incapacité de travail, etc., ce droit est attaché exclusivement à la personne et s'éteint par la mort, de sorte que les héritiers ne peuvent prétendre intervenir ultérieurement et notamment dans la liquidation de l'association. (Liège, civ., 27 décembre 1911.) 220.

— **ACTE DE BIENFAISANCE. — FORME. — CAUSE LICITE. — RELATIONS INTIMES ANTÉRIÈRES. — PENSION ALIMENTAIRE. — MARIAGE SUBSÉQUENT.** Un acte de bienfaisance peut être réalisé sous la forme d'une obligation à titre onéreux, pourvu que celle-ci réunisse les conditions auxquelles la loi subordonne sa validité. — L'homme qui, pendant de nombreuses années, a entretenu hors mariage une femme dans une existence facile, peut valablement s'engager, lors de la rupture de ses relations, en vue d'assurer à cette femme les ressources qui la préserveront de la misère et du vice. — L'engagement ne prend pas fin par le seul fait du mariage ultérieur de la femme. (Bruxelles, civ., 30 janvier 1912.) 381.

— **PRIÈVE. — LIBÉRATION.** Le défendeur qui reconnaît avoir reçu les marchandises dont le prix lui est réclamé et prétend les avoir restituées, doit prouver sa libération. (Cass., 28 décembre 1911.) 717.

— **STIPULATION POUR AUTRUI. — MARQUE DE FABRIQUE. VENTE. — CONNAISSANCE DE L'USAGE PAR UN TIERS.** La stipulation pour autrui suppose la création, au profit du tiers, d'un droit que ce dernier n'avait pas avant la convention. — N'a pas le caractère d'une stipulation pour autrui, l'annonce, dans le contrat de vente d'une marque de fabrique, qu'un tiers fait usage de la dite marque. (Cass., 9 mai 1912.) 737.

— **CONTESTATION ENTRE CRÉANCIERS PRÉTENDUS. — DÉBITION DES INTÉRÊTS JUDICIAIRES.** Le débiteur d'une somme d'argent qui n'en opère point le paiement à raison d'une contestation entre plusieurs prétendus créanciers de cette somme, ne peut éviter la condamnation aux intérêts judiciaires qu'en effectuant la consignation pour compte de qui justice dira. (Bruxelles, civ., 9 mai 1912.) 925.

— **CLAUDE PÉNALE. — CODE FÉDÉRAL SUISSE DES OBLIGATIONS. — POUVOIR DU JUGE DE TEMPÉRER LA PÉNALITÉ.** Pour déterminer, en vue de l'application de l'alinéa final de l'art. 182 du code fédéral suisse des obligations, si l'indemnité forfaitaire convenue entre parties est excessive, il ne s'agit pas de rechercher si une rupture de contrat intervenue dans les circonstances de l'espèce aurait jamais pu causer

au demandeur un préjudice équivalent à la pénalité; il faut se demander si l'exécédent d'indemnité résultant de l'application de la clause forfaitaire au cas de l'espèce, n'est point nécessaire pour contre-balancer l'insuffisance de cette indemnité, pour le cas où la violation des engagements contractuels se serait produite dans les circonstances les plus préjudiciables pour le créancier. (Bruxelles, civ., 8 juillet 1912.) 1080

— REMISE DE DETTE. — NON-ACCEPTATION PAR LE DÉBITEUR. — IMPÉRANCE. La remise d'une obligation n'opère que si elle est acceptée par le débiteur. (Bruxelles, civ., 17 juillet 1912.) 1154

— ARTICLES 1156 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. — CARACTÈRES. FAIT. — FORCE DES PRÉSUMPTIONS. Les règles d'interprétation fixées par les articles 1156, 1158, 1161 et 1163 du code civil, sont moins des préceptes impératifs que des conseils dont l'application est laissée à la prudence du juge. La seule circonstance qu'un fait n'est pas en harmonie avec certaine clause du contrat, ne permet pas de conclure en droit que les parties ont nécessairement prohibé ce fait. Il n'y a là qu'une présomption qui peut être détruite par les autres éléments d'appréciation soumis au juge du fond. (Cass., 24 octobre 1912.) 1233.

— V. *Rente*.

OPÉRATION DE BOURSE. — V. *Failite*.

OPPOSITION. — V. *Exploit*.

OPPOSITION A MARIAGE. — V. *Mariage*.

ORDRE. — PRODUCTION. — CRÉANCE. — JUSTIFICATION. Lorsque le juge-commissaire estime que l'un des producteurs à la procédure d'ordre ne justifie pas suffisamment le montant de sa créance, il rend une ordonnance de renvoi à l'audience pour être statué. — Le producteur qui veut représenter sa production dans la même forme, doit contredire à l'ordonnance. Les autres créanciers n'admettent pas le montant de cette créance en négligeant de contredire. (Liège, civ., 17 février 1912.) 471

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — DÉFECT DE RÉSIDENCE. La résidence dans l'une des communes du canton prescrite aux suppléants des juges de paix, doit s'entendre d'une installation fixe comportant l'existence du domicile légal. (Cass., 11 juillet 1911.) 40.

OUTRAGE AUX MŒURS. — V. *Mœurs*.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION PAR EFFETS DE COMMERCE. — CASSATION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE MOYEN NOUVEAU. — HYPOTHÈQUE. — EFFETS SIGNÉS IRRÉGULIÈREMENT. La clause d'un contrat d'ouverture de crédit subordonnant l'acceptation des effets de commerce tracés par la société créditée, à leur conformité aux statuts de la Banque Nationale, ne doit pas s'entendre forcément en ce sens que l'agrément des effets par cette banque, alors même qu'ils auraient été souscrits par un agent de la société sans qualité à cette fin, aurait pour conséquence inévitable de les faire comprendre dans le compte. — Est souveraine, l'interprétation non contraire au texte de cette clause et aux statuts sociaux, d'après laquelle le directeur gérant de la société s'est substitué indûment à un administrateur, chargé spécialement de ce soin pour souscrire les effets que le créancier devait présenter à l'escompte à la Banque Nationale. — N'est pas recevable comme nouveau, le moyen qui n'a pas fait l'objet d'un chef de conclusions ou qui n'a pas été discuté contradictoirement. — L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert, garantit uniquement le remboursement des avances que le créancier peut exiger du créancier en exécution des stipulations qui régissent l'économie du contrat. Elle ne couvre pas les avances faites par le créancier sur présentation de traites souscrites au nom d'une société anonyme par son directeur gérant, alors qu'un administrateur était exclusivement investi de ce droit. (Cass., 28 décembre 1911.) 107.

OUVRIER. — V. *Accident du travail*. — *Mines*. — *Saisie*.

## P

PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — V. *Donations et testaments*.

PARTAGE D'ASCENDANT. — V. *Partage et licitation*.

PARTAGE ET LICITATION. — PARTAGE D'ASCENDANT. ACTE ENTRE VIFS. — DÉFECT D'ACCEPTATION D'UN DES BÉNÉFICIAIRES. Le partage d'ascendant fait par acte entre vifs, exige, à peine de nullité, l'acceptation de tous les bénéficiaires. L'ascendant a le droit de retirer ses offres, vis-à-vis de tous ses enfants, aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'acceptation expresse de chacun d'eux. (Bruxelles, civ., 2 janvier 1912.) 498.

— V. *Enregistrement*. — *Succession*.

PARTIE CIVILE. — V. *Instruction criminelle*. — *Presse*.

PASSAGE A NIVEAU. — V. *Chemin de fer*.

PATENTE. — CHOSE JUGÉE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — APOURT A UNE SOCIÉTÉ DE L'ACTIF D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — COTISATION. — RECOURS. — CASSATION. — FOI DUE AUX ACTES. — MOTIF SANS RAPPORT AVEC LE DISPOSITIF. Lorsque l'administration des contributions, estimant qu'une société anonyme s'est fusionnée avec une autre, transmet à celle-ci l'extrait du rôle des contributions l'imposant à la patente et que la cotisation ultérieurement contestée devient définitive, la dite société peut encore, sans méconnaître la chose jugée, baser son opposition au commandement tendant au recouvrement de l'impôt, sur ce qu'elle n'est pas conventionnellement subrogée aux obligations de la société cotisée. — L'appréciation du juge du fond, souveraine sur ce point, ne méconnaît pas la foi due aux actes, bien que des énonciations répétées au cours de la procédure en établissement du droit, impliquent apparemment l'idée que la société poursuivie en paiement a pris fait et cause pour la société cotisée, si le principe de son obligation n'a cependant été admis ni expressément ni virtuellement. (Cass., 26 octobre 1911.) 131.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉTABLISSEMENT A L'ÉTRANGER. RÉDUCTION. Les sociétés anonymes belges, ayant un établissement à l'étranger, secondaire au regard de l'établissement situé en Belgique et ne correspondant avec les tiers que sous son contrôle et par son entremise, n'en sont pas moins recevables à revendiquer la réduction de patente accordée par l'article 10 de la loi du 29 mars 1906, malgré que la confusion d'intérêts et la complication des comptes nécessitent des supputations et des recherches pour fixer la part de chaque établissement dans les bénéfices. (Liège, 21 novembre 1911.) 284.

— RECOURS. — POUVOIRS DU DIRECTEUR PROVINCIAL. Le directeur provincial des contributions saisi d'un recours contre une imposition au droit de patente, a le droit de vérifier si la fonction exercée par le réclamant a été cotisée conformément à la loi, et peut, en conséquence, reviser la cotisation. (Bruxelles, 27 mars 1912.) 619.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉTENDUE. — OBLIGATIONS NON STATUTAIRES. Les amortissements, les dettes et les charges peuvent seuls être déduits de l'actif pour fixer le bénéfice patentable. — Il n'en est pas de même des indemnités facultatives de fin de carrière que la société croit devoir verser à d'anciens employés. (Liège, 18 juin 1912.) 847.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — ABSENCE DE DÉCLARATION. — IMPOSITION D'OFFICE. — PREUVE A FAIRE PAR L'ADMINISTRATION. NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — RÉCLAMATION AU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS. — RÉVÉRABILITÉ. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. L'absence de déclaration de la part du patentable autorise l'administration des finances à imposer celui-ci d'office, mais elle ne peut le faire arbitrairement. Le fardeau de la preuve, quant au montant des bénéfices imposables, lui incombe au besoin par la notoriété publique, d'après les bases déterminées par la loi. — Le contribuable qui fait sa réclamation au directeur des contributions sans y joindre les pièces ou documents justificatifs, n'encombre de ce chef aucune déchéance. — Le délai de la prescription, d'après

l'article 43, § 1, de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente, est de quatre ans lorsqu'il s'agit de droits fraudés. Ces mots ne supposent pas nécessairement la mauvaise foi dans le chef du contribuable. Ils désignent tous les droits dont les bases auraient dû être légalement indiquées dans la déclaration et dont la déduction a été découverte par les soins de l'administration. (Gand, 22 juin 1912.) 916.

— DROIT DE PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES AVANT DES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS A L'ÉTRANGER. 577.

PAYEMENT. — V. *Avoué*.

PENSION. — RÉVISION. — OUVRIER TÉLÉGRAPHISTE. — COMPÉTENCE. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en révision de la pension accordée par l'administration des télégraphes à l'un de ses ouvriers. — Il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier si l'ouvrier devait être pensionné non en qualité de malade mais en tant que blessé. (Liège, civ., 9 mars 1912.) 614.

— CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — COMPÉTENCE. — POUVOIRS DU GOUVERNEMENT. — DROITS ACQUIS. Le droit à une pension de veuve est acquis à titre onéreux et constitue un droit de nature purement civile; les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations y relatives. — Les droits et obligations respectifs de l'État et de ses fonctionnaires ou employés, en ce qui concerne les caisses de pensions (de veuves et orphelins), ont leur source dans un véritable contrat, dont les statuts organiques des caisses contiennent les clauses et conditions. — Le gouvernement ne peut modifier, en dehors des conditions prévues par les statuts organiques, les droits résultant du dit contrat. — Le droit à la pension de la veuve est acquis non à l'inscription de la pension, mais au moment et par le fait de l'affiliation. (Bruxelles, civ., 18 mai 1912.) 785.

PENSTON ALIMENTAIRE. — V. *Aliments*. — *Divorce*. *Filiation*. — *Obligation*. — *Saisie*.

PÉREMPTION. — PARTIE CIVILE. — SIMPLE POLICE. INTERLOCUTOIRE. La péremption de quatre mois, à laquelle l'article 15 du code de procédure soumet les actions civiles en justice de paix lorsqu'un interlocutoire a été rendu, ne peut être invoquée devant le juge de simple police saisi de l'action de la partie civile. (Cass., 19 février 1912.) 456.

PERSONNE CIVILE. — V. *Action en justice*.

POSSESSION. — MEUBLES. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ. PREUVE CONTRAIRE. — INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS. — PRÉVENTIONS MAL FONDÉES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La présomption de propriété qui résulte, en faveur du possesseur, de la règle: «en fait de meubles, possession vaut titre», peut être combattue par la preuve contraire; mais cette preuve incombe à la partie adverse. — L'héritier qui fait comprendre, dans l'inventaire des objets délaissés par le défunt, des choses qui appartiennent à un de ses cohéritiers personnellement, et qui prive ainsi ce cohéritier de l'usage de sa propriété malgré ses protestations, commet un quasi-délit qui le rend passible de dommages-intérêts. (Bruxelles, 22 décembre 1911.) 29.

POSSESSION D'ÉTAT. — V. *Filiation*.

PRESCRIPTION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONTRAVENTION. — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR DU ROI. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. En matière répressive, pour que la prescription soit interrompue, il suffit que l'infraction devienne l'objet des investigations de la justice. — Lorsqu'un fait qui ne constitue en réalité qu'une contravention, a été envisagé d'abord comme délit, le réquisitoire du procureur du roi aux fins d'instruction, est un acte interruptif de la prescription. (Mons, corr., 9 mai 1911.) 1211.

— V. *Avoué*. — *Enregistrement*. — *Impôts*. — *Instruction criminelle*. — *Patente*. — *Servitude*.

PRÉSUMPTION. — V. *Propriété*. — *Succession (droits de)*.

PRESSE. — CALOMNIE. — MEMBRE DU PARLEMENT. — IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. Lorsqu'un membre de la Chambre intente une action en dommages-intérêts, fondée sur des

imputations calomnieuses formulées contre lui par un journaliste et se rattachant à des actes accomplis au parlement, le défendeur peut offrir la preuve des faits qu'il a articulés. Cette preuve ne constitue pas une recherche au sens de l'article 44 de la Constitution. L'immunité parlementaire ne fait, des lors, pas obstacle à la recevabilité de la preuve et de la demande. (Cass., 12 octobre 1911.) 12.

— LIBERTÉ DES OPINIONS. — JOURNAL. — ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE UN HOMME POLITIQUE. Suivant une jurisprudence qui dérive du principe de la liberté des opinions, les hommes politiques ne peuvent prétendre être lésés dans leurs droits aussi longtemps qu'ils ne sont attaqués que sous cet aspect; il en est ainsi, quelque défavorable, quelque injuste, quelque méchante dans l'expression que soit la critique de leurs actes ou de leur valeur personnelle. (Anvers, civ., 19 mars 1911.) 157.

— PARTIE CIVILE. — FONCTIONNAIRE. — PREUVE DES FAITS. DÉCHANCE. L'auteur d'imputations dirigées par la voie de la presse contre un fonctionnaire public qui l'a cité directement devant le tribunal correctionnel, ne peut être forcé du droit d'en faire la preuve qu'à partir du jour où le ministre public a déclaré à l'audience exercer des poursuites à charge de la partie civile. (Arlon, corr., 19 déc. 1911.) 566.

— DROIT DE RÉPONSE. — CITATION DE TIERS. — REFUS D'INSERTION. Est légitime, le refus d'insérer la réponse à un article de journal, lorsque cette réponse elle-même contient des attaques ou des critiques envers des tiers. (Bruxelles, corr., 18 avril 1912.) 596.

— IMPUTATIONS DIRIGÉES CONTRE UN RELIGIEUX. — RESPONSABILITÉ. Le tort moral et matériel que subit une personne à la suite d'une attaque de la presse, n'est pas en rapport avec le dédain qu'elle peut en faire dans son for intérieur à raison de son détachement des choses du monde. — La responsabilité du dommage causé à un religieux par un article de presse, ne saurait être atténuée à raison ni de ce que cet article n'aurait été inspiré que par le désir d'opposer une morale à une autre, ni de ce que l'offense, par suite de son état, serait insensible à l'opprobre de l'opinion publique, ni de ce que son départ de l'établissement où il résidait a coïncidé avec une instruction judiciaire provoquée par des faits d'immoralité qui lui sont directement imputés à tort, et sont commentés dans un esprit tendancieux ou avec une compte légereté. (Brux., civ., 13 mai 1912.) 951.

— V. *Variétés*.

PRÊT. — EXPOSITION. — PRÊT A UN EXPOSANT EN VUE D'ORNER SON STAND. AVANTAGES ÉQUIVALENTS POUR LES DEUX PARTIES. CONTRAT COMMUTATIF. — RISQUE DU CAS FORTUIT. — INCENDIE. N'est pas un commodat, le contrat par lequel un exposant, dans le but de mieux présenter ses propres produits, reçoit gratuitement d'un autre négociant divers objets du commerce de celui-ci, avec obligation de les disposer à une place bien spécifiée de son stand, en y appliquant des étiquettes au nom du prêteur et avec pouvoir de les vendre au bénéfice du prêteur à un prix déterminé à l'avance. — Ce contrat, conclu en vue d'avantages de publicité commerciale équivalents pour chacune des parties, est un contrat innomé commutatif. En conséquence, l'exposant emprunteur ne doit apporter à la garde des objets confiés que les mêmes soins qu'il donnerait aux siens; il n'est pas responsable de la destruction de ces objets par un incendie fortuit, alors même que l'estimation en aurait été faite au moment du contrat en vue de la vente. (Bruxelles, 28 juin 1911.) 228.

— INTÉRÊTS. — ANATOCISME. — COMPTE COURANT. — CAPITALISATION DES INTÉRÊTS. L'article 1154 du code civil défend de faire produire des intérêts aux intérêts, si ce n'est par convention spéciale et postérieure à l'échéance de ceux-ci. On ne peut donc, par accord postérieur, convenir rétroactivement d'une capitalisation de ces intérêts dans le passé. — En matière de compte courant, l'usage permet de capitaliser les intérêts; chacun des postes du compte perd alors son individualité propre et ce n'est qu'à la clôture définitive du compte que sont établies les obligations du débiteur. (Liège, 13 février 1912.) 551.

bilité de ce possesseur découle du simple fait que l'objet était défectueux et que cette défectuosité a amené l'accident. (Liège, 2 juillet 1912.) 978.

— EXPOSITION. — CONCESSON D'EMPLACEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ D'INCENDIE. — PORTÉE. Lorsque le contrat intervient entre un exposant et l'organisateur de l'exposition, stipule que « celui-ci est exonéré de toute responsabilité du chef d'incendie, quelle qu'en soit la cause ». L'organisateur de l'exposition reste néanmoins responsable des suites d'un incendie, qui n'a pu éclater ni se propager que par le défaut des précautions normalement prises pour prévenir ou combattre ces sinistres. — Une clause d'exonération de responsabilité n'affranchit pas le débiteur de la réparation des conséquences dommageables de son dol ni de sa faute lourde. (Bruxelles, civ., 22 juillet 1912.) 993.

— ACCIDENT. — TRAMWAY. — VITESSE EXCESSIVE. Si, en principe, tout conducteur de véhicule, avant d'emprunter des voies de tramway, doit s'assurer qu'elles sont libres, on ne peut cependant, à peine d'entraîner sérieusement de la circulation, exiger de lui qu'ayant aperçu de loin un tramway arrivant, il en attende le passage, lorsqu'à raison de la distance qui le sépare encore de celui-ci, il est fondé à croire qu'il a le temps largement suffisant pour traverser les voies. — Si une collision survient par suite d'un fait anormal imputable au wattman, celui-ci seul en est responsable. (Bruxelles, corr., 17 juillet 1912.) 1118.

— AUTOMOBILE. — PROMENADE. — INVITÉ. — ACCIDENT MORTEL. — FAUTE DU PROPRIÉTAIRE. — CHOIX D'UNE ROUTE DANGÉREUSE. — EXCÈS DE VITESSE. — FAUTE DE LA VICTIME. Lorsque le propriétaire d'un automobile a invité une personne à faire une promenade d'agrément dans sa voiture, il doit être déclaré responsable de la mort de son invité, survenue à la suite d'un accident qui lui est imputable à raison de sa vitesse excessive et du choix d'une route dangereuse, rendue plus mauvaise encore par l'état boueux et glissant du terrain. — Mais sa responsabilité, qui ne peut d'ailleurs être basée sur l'article 1384 du code civil, doit être atténuée, tant à raison de ce que son invité connaissait aussi bien que lui les dangers de la route choisie, que de l'imprudence commise par celui-ci, qui n'avait pas pris dans la voiture une place lui permettant de résister à un choc. (Nîmes, 26 mars 1912.) 1102.

— AUTOMOBILE. — CHIEN. — ACCIDENT. — FAUTE COMMUNE. Quand le propriétaire d'un chien s'est rangé avec l'animal sur l'un des côtés d'une route en ligne droite à l'arrivée d'un automobile, il est responsable de l'accident causé par le fait du chien qui se précipite sur la voiture, alors même que la vitesse de celle-ci a dépassé 35 kilomètres à l'heure et qu'il n'a pas été fait usage de l'avertisseur. — Toutefois, il y a lieu à réduction des dommages-intérêts, en tenant compte de ce que le choc eût été moindre si la vitesse n'avait été que de 30 kilomètres, et de ce que le propriétaire de la machine endommagée l'a fait réparer de suite, au lieu de faire constater la nature des dégâts de manière à en établir exactement les conséquences. (Rennes, 27 avril 1908.) 1163.

— AUTOMOBILE. — CHIEN ÉCRASÉ. Un conducteur d'automobile ne doit prendre aucune précaution spéciale à l'égard des chiens qui se trouvent sur la voie carrossable. — Le propriétaire doit veiller à la garde de son chien; en laissant divaguer cet animal, il commet une faute et une imprudence dont il ne peut rejeter la responsabilité sur autrui. (Liège, comm., 15 octobre 1912.) 1212.

— ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — ENTREPÔTS. — INCENDIE. L'Etat, en tant qu'administration des douanes, n'est pas responsable des marchandises entreposées que si le dommage allégué a été causé par la faute de ses agents. — Une administration communale n'est pas responsable des conséquences dommageables de l'incendie d'un entrepôt public établi et entretenu par elle, alors même que la survenance de cet incendie ou sa propagation serait due à l'insuffisance des mesures nécessaires pour prévenir ou combattre pareils événements. (Anvers, civ., 20 février 1911.) 1396.

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SÉDUCTION. La séduction par promesse de mariage donne ouverture à une action en dommages-intérêts. (Audenarde, civ., 30 juillet 1912.) 1302.

— LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES POUVOIRS PUBLICS. 513.

— PROJET DE LOI DU CONSEIL DE LÉGISLATION SUR LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS PUBLIQUES. 961, 1217.

— V. *Chemin de fer. — Commune. — Campédoc. — Contrat de mariage. — Effet de commerce. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Notaire. — Presse. — Servitude. — Société.*

RÉTROACTIVITÉ. — V. *Evocation.*

REVENDEICATION. — V. *Propriété.*

REVISION. — V. *Accident du travail. — Langue flamande.*

S

SAISIE. — GAGERIE. — SURSIS. — RÉFÉRÉ. Moyennant consignation des loyers réclamés, le juge des référés est compétent pour ordonner le sursis à tout acte de contrainte comme suite à un commandement notifié, en vertu de l'article 819 du code de procédure civile, en vue d'une saisie-gagerie lorsqu'un expert a été désigné sur les diligences du preneur pour constater si la maison louée est inhabitable. (Bruxelles, réf. civ., 30 novembre 1910.) 123.

— ARRÊT. — TITRE. — JUGEMENT FRAPPE D'APPEL APRÈS LA SAISIE. — SURSIS. — CRÉANCE LIBELLÉE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — ÉVALUATION. La saisie arrêt faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision, est régulière lorsqu'elle a été pratiquée avant l'appel de ce jugement; il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité ou en mainlevée jusqu'après décision du juge d'appel. — La créance du saisissant doit être tenue pour liquide lorsque le titre contient les éléments nécessaires pour en déterminer le montant. — Si elle est libellée en monnaie étrangère, le saisissant ne peut continuer sa poursuite qu'après avoir fait évaluer en monnaie belge les causes de la saisie. (Anvers, civ., 12 juillet 1911.) 186.

— ARRÊT. — OBJET. — CRÉANCE FUTURE. — SALAIRE DES OUVRIERS. La saisie-arrêt pratiquée à charge d'un ouvrier entre les mains de son patron, peut porter non seulement sur les salaires déjà dus, mais aussi sur ceux qui seront dus dans l'avenir. (Anvers, civ., 25 janvier 1911.) 224.

— EXÉCUTION. — DEMANDE EN DISTRACTION. — PRIÈRES DE PROPRIÉTÉ. — HABITATION COMMUNE. — FILS MAJEUR. L'article 668 du code de procédure civile n'exige pas que l'exploit tendant à la distraction d'objets saisis énonce les pièces justificatives qui concernent l'acquisition de chacun des meubles revendiqués; il suffit que le saisissant soit mis à même de rencontrer et de combattre les prétentions du revendiquant. — Les parents dans la maison desquels habite un fils majeur, sont présumés propriétaires des meubles garnissant l'habitation commune, à l'exception de ceux qui se trouvent dans l'appartement réservé au fils. (Mons, civ., 6 janvier 1912.) 409.

— EXÉCUTION. — DEMANDE EN DISTRACTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT RENDU CONTRE LE SAISSISSANT. — OPPOSITION. Mise en cause de saisi. Si le saisissant fait opposition au jugement qui, statuant par défaut à son égard, a accueilli la demande en distraction formée par un tiers conformément à l'article 668 du code de procédure civile, il est indispensable que le débiteur saisi soit mis en cause. — La mise en cause sera faite par la partie la plus diligente. — Si le saisi ne comparait pas, il y aura lieu à défaut-jonction. (Mons, civ., 22 février 1911.) 413.

— IMMOBILIÈRE. — ABSENCE DE DÉFAUT-JONCTION. — CONCESSON DE MINE SAISIE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — APPEL NON RECEVABLE. — FIXATION D'UN NOUVEAU JOUR POUR L'ADJUDICATION. La procédure du défaut-jonction n'est pas applicable à l'action en validité de saisie immobilière ni à l'intervention tendant à la distraction de l'objet saisi. L'action en validité de la saisie immobilière d'une concession houillère doit être évaluée conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876; faute d'évaluation, l'appel du jugement statuant tant sur la demande incidente en dis-

traction que sur le fond, est non recevable. — En cas d'appel, même non recevable, la cour fixe un nouveau jour pour l'adjudication, conformément à l'article 32 de la loi du 15 août 1854. (Bruxelles, 28 février 1912.) 783.

— EXÉCUTION. — INSTRUMENTS SERVANT À L'EXERCICE DES ARTS. — OUTHS DES ARTISANS. — ORDONNANCE DE DÉGAGEREMENT. — FRAIS. Les objets énumérés à l'article 562, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, du code de procédure civile, peuvent être saisis pour avoir paiement des frais de l'ordonnance expulsant un locataire des lieux que ces objets garnissaient. (Bruxelles, réf. civ., 31 mai 1912.) 823.

— ARRÊT. — CONDAMNATION DU TIERS SAISI DÉBITEUR COMME PUR ET SIMPLE. — COMPÉTENCE. — RENVOI DU TIERS SAISI DEVANT SON JUGE. — CRÉANCE COMMERCIALE. — INDISPONIBILITÉ DE LA CRÉANCE SAISIE. — OBLIGATION DU COMMERCIANT. FOURS INCORPORÉS À L'IMMEUBLE. — PRIX. — DETTE COMMERCIALE. La demande par le saisissant de déclarer le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, est de la compétence du juge de la saisie. — La condamnation comme débiteur pur et simple est une pénalité civile, qui ne doit être appliquée que si le tiers saisi ne satisfait pas à une injonction du juge de faire sa déclaration et de la justifier dans un délai déterminé. — Elle ne peut être prononcée: 1<sup>o</sup> ni à raison du caractère incomplet ou imprécis d'une déclaration qui permet de se rendre compte de la situation du tiers saisi envers le saisi, et qui a été complétée au cours de la procédure par des renseignements et par une communication officieuse des pièces justificatives; 2<sup>o</sup> ni à raison du caractère frauduleux de la déclaration, lorsque l'effet utile de celle-ci n'en est pas réduit à néant. Le juge de la saisie doit renvoyer devant le juge du tiers saisi la vérification d'une créance qui est commerciale à l'égard de ce dernier. En prononçant le renvoi, le juge de la saisie n'a pas à spécifier quel est le juge compétent. — Le principe de l'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée ne s'oppose pas à ce que le tiers saisi obtienne de son créancier la remise de sa dette, lorsque cette remise a une cause légitime antérieure à la saisie. — Si la réalité de cette cause est contestée et si la solution de la contestation est indissolublement liée à la question de l'existence de la dette, le litige sur ce point ne peut être distrait de la compétence préjudicielle du juge de renvoi. — Lorsqu'un ouvrier fait construire des fours qui s'incorporent à l'immeuble qui lui appartient et dans lequel il exerce son commerce, le prix de l'entreprise constitue une dette commerciale si, en contractant, il avait en vue exclusivement les intérêts de son commerce, et nullement l'amélioration très-accessoire qui en pourrait résulter pour son patrimoine immobilier. (Bruxelles, 8 mai 1912.) 841.

— INSTITUTEUR COMMUNAL. — APPOINTEMENTS. — QUOTITÉ SAISSISSABLE. — PENSION ALIMENTAIRE. — DÉLÉGATION PAR JUGEMENT. La demande tendant à faire ordonner que les appointements et autres rémunérations revenant à un instituteur communal, soient affectés au paiement de la pension alimentaire allouée à sa femme, est contraire à la loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la quotité saisissable des traitements. — Même dans la limite de la quotité saisissable, il n'appartient pas aux juges de décider que ces appointements et rémunérations seront spécialement affectés au paiement de la pension, et que la signification du jugement qui sera faite à la commune débitrice de ces appointements vaudra opposition entre ses mains sans autre formalité, à peine de dommages-intérêts au cas où elle ne la respecterait pas. (Bruxelles, civ., 9 févr. 1912.) 955.

— ARRÊT. — VALEURS SAISSISSABLES. — ARTISTE LYRIQUE. COSTUMES ET PARTITIONS. Il appartient au juge des référés d'ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt si les choses vinculées sont insaisissables. — Le mot « outil » doit être entendu dans un sens large et conforme aux idées d'humanité qui ont inspiré les dispositions de l'article 562 du code de procédure civile. Les costumes de théâtre, les partitions d'un artiste lyrique sont insaisissables par application de l'article 562, 6<sup>e</sup>, du dit code, comme étant indispensables pour l'exercice de sa profession et comme étant nécessaires à ses occupations personnelles et journalières. — Même dans

le cas prévu par les n<sup>os</sup> 3 et 4 de l'article 562 du code de procédure civile, le respect de l'esprit de la loi imposée par des considérations de décence et d'humanité, a fait admettre que la valeur de 300 francs peut être exceptionnellement dépassée selon les cas. (Bruxelles, réf. civ., 30 oct. 1911.) 1177.

— V. *Compétence. — Contrat de mariage.*

SCÉLÈRES. — V. *Contrat de mariage.*

SÉDUCTION. — V. *Responsabilité.*

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Compétence. — Contrat de mariage.*

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — V. *Succession.*

SÉPARATION DES POUVOIRS. — V. *Compétence.*

SEQUESTRE JUDICIAIRE. — CARACTÈRE DE CETTE MESURE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. La mise sous séquestre judiciaire, comportant une restriction du droit de propriété, constitue une mesure spéciale et exceptionnelle que le juge ne peut ordonner s'il n'existe des motifs graves, et s'il ne lui est pas démontré qu'elle s'impose pour éviter un dommage irréparable. (Bruxelles, 31 janvier 1912.) 1074.

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — SIGNATURE DE LA PARTIE ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — POUVOIR SPÉCIAL. — SERMENT RÉFÉRÉ. La validité de la délation d'un serment litis-décisoire n'est pas subordonnée à la signature de la partie, il suffit que la conclusion soit signée par l'avoué. Le mandat d'administrateur d'une société anonyme ne comporte pas par lui-même le pouvoir de prêter un serment litis-décisoire déféré ou référé à la société. — La partie qui réfère un serment ne reconnaît pas nécessairement la régularité de la délation. (Anvers, civ., 11 juillet 1911.) 97.

— DES CAS DANS LESQUELS LE SERMENT EST NÉCESSAIRE POUR L'ÉTEMOIN, À PRISE DE SÉRIÉTÉ. 931.

— À PROPOS D'UN OUVRAGE HOLLANDAIS SUR LE SERMENT EN JUSTICE. 1249.

SERVITUDE. — CONDUITE D'EAUX INDUSTRIELLES. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. Lorsqu'il est constaté que des bassins de décantation formant partie d'un immeuble vendu, déversaient visiblement depuis longtemps leurs eaux industrielles résiduaires dans le filet d'eau traversant un fonds inférieur, si les choses ont été mises en cet état par le propriétaire primitif des deux fonds, elles sont constitutives d'une servitude de conduite d'eau continue et apparente, établie par destination du père de famille. (Liège, 16 décembre 1911.) 215.

— DROIT AUX EAUX D'UNE SOURCE. La circonstance que les eaux d'une source jaillissant dans le fonds supérieur arrivent, après y avoir formé un réservoir, sur le fonds inférieur, ne dispense pas le propriétaire de ce fonds de prouver qu'il a acquis le droit aux eaux de la source par la voie de la prescription. (Liège, 18 juillet 1911.) 230.

— TITRE. — RENOVATION IMPLICITE À UNE SERVITUDE NÉGATIVE DE VUE. Quand un terrain à bâtir est vendu par lots et que, lors de cette vente, l'on a réservé à l'administration communale du lieu le droit d'imposer sans indemnité le reculement des constructions à ériger sur ce terrain, il faut présumer que les parties à ce lotissement ont affranchi des servitudes des articles 678 et 679 du code civil la partie de terrain ainsi assujettie à l'obligation de bâtir en retrait. (Bruxelles, civ., 29 avril 1912.) 688.

— JOURS DE SOUFFRANCE. — VERRE DORMANT. — VERRE PERFORÉ. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE. — JOURS NE POUVANT SERVIR À L'AÉRATION. Les ouvertures à verre dormant prévues par l'article 676 du code civil rentrent dans la catégorie des jours ne pouvant pas servir à l'aération. Le verre perforé à trous ne peut donc être assimilé au verre dormant prévu par le dit article. — Si, en effet, le verre perforé établi à la hauteur voulue remplit le but de la loi en ce qui concerne la vue, il ne satisfait pas aux prescriptions légales en ce qui concerne le bruit, les odeurs, les jets d'immondices, contre lesquels le législateur a manifestement voulu protéger l'héritage voisin, alors surtout que les verres perforés sont

destinés à éclairer et aérer des locaux à usage de cuisine. Le législateur ayant exigé une clôture continue, l'on arriverait nécessairement à l'arbitraire si l'on admettait dans le verre des solutions de continuité dont la dimension ne saurait être déterminée sur une base légale en vue de l'aération. (Seine, civ., 11 mars 1912.)

1180. — SERVITUDE. — EAUX MENAGÈRES. — PRESCRIPTION. Les communes ne sont pas responsables, d'une façon générale, des inconvénients résultant pour les habitants des émanations malsaines provenant du séjour d'eaux ménagères sur la voie publique, et à fortiori, de l'écoulement de ces eaux dans des fosses à ciel ouvert. Mais leur responsabilité est engagée lorsque les émanations se produisent, en suite de la violation d'un droit particulier, là où elles ne se seraient pas produites sans la violation de ce droit. — L'écoulement d'eaux ménagères n'est pas susceptible de se transformer en servitude par prescription. (Audenarde, civ., 28 février 1912.)

1309. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — SUCCESSIONALE EN BELGIQUE. — PUBLICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF. — FORME DE L'ACTE. — LÉGISLATION AMÉRICAINE. L'action intentée par une société anonyme étrangère ayant en Belgique une succursale ou un siège d'opérations, est non recevable si l'acte constitutif de cette société n'a pas été publié en entier au *Moniteur belge*. L'acte publié au *Moniteur* doit être conforme à la législation du pays de la société en cause. — S'il s'agit d'une société constituée dans les États-Unis d'Amérique, l'acte à publier est la déclaration authentique appelée « certificat d'organisation ». (Bruxelles, 8 décembre 1911.)

171. — DISSOLUTION. — STATUTS. La dissolution et la liquidation d'une société endevient toute valeur aux statuts qui régissent son fonctionnement et, par voie de conséquence, aux avantages que ces statuts confèrent à ses fondateurs. (Gand, 28 décembre 1911.)

231. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE IRRÉGULIÈRE. — CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE NOUVELLE. — POUVOIR DES LIQUIDATEURS. — DEMANDE D'UN GROUPE D'ACTIONNAIRES. — ORDRE DU JOUR. L'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme a le droit de vérifier la régularité des décisions prises par une assemblée générale antérieure; s'il ne lui est pas permis d'en prononcer la nullité au préjudice du droit des tiers, elle peut toutefois délibérer sur les mesures à prendre pour remédier à une situation irrégulière. — Les liquidateurs nommés par une assemblée générale irrégulièrement composée, n'en sont pas moins qualifiés pour convoquer une assemblée nouvelle, sur la demande qui leur en est faite par un groupe d'actionnaires représentant la moitié du capital social déterminée par l'article 66 de la loi du 18 mai 1873 ou par les statuts. — Les liquidateurs d'une société anonyme sont tenus de renseigner l'assemblée générale des actionnaires sur les mesures qu'ils ont prises contre les souscripteurs d'actions non libérées; mais ils ont seule qualité pour apprécier l'opportunité des appels de fonds, et ils ne sont pas obligés d'obéir sur ce point aux injonctions de l'assemblée. — L'assemblée générale a toujours la faculté de mettre fin au mandat des liquidateurs qu'elle a nommés. (Bruxelles, civ., 27 novembre 1911.)

238. — LIQUIDATEUR. — AVOCAT. L'avocat chargé de la liquidation d'une société anonyme, mais qui n'exerce pas habituellement la profession de liquidateur, n'est pas soumis à la patente. (Bruxelles, 27 mars 1912.)

619. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — APPROBATION DU BILAN. Les administrateurs de sociétés sont tenus envers les tiers des délits et quasi-délits qu'ils commettent dans l'exécution de leur mandat. Il importe peu en quel titre ou en quelle qualité les tiers non actionnaires éprouvent le préjudice. — Les actes de gestion impliquant infraction aux dispositions de la loi sur les sociétés ou aux statuts sociaux, tombent sous l'application de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873. — Le défaut de contrôle et de surveillance sérieuse comme tout acte de gestion contraire à l'intérêt

social, ne constituent pas nécessairement une infraction à la loi et aux statuts. — L'approbation par l'assemblée générale du bilan, œuvre des administrateurs, ne peut avoir aucune influence sur le sort de l'action introduite par des tiers, autres que les actionnaires, sur la base des indications erronées que contient le dit document. (Furnes, civ., 23 mars 1912.)

709. — ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES. — STATUTS. MODIFICATION. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Est nulle, la délibération de l'assemblée générale d'une association d'assurances mutuelles qui décide la participation aux opérations d'une société commerciale, alors même que l'assemblée générale avait le pouvoir de modifier les statuts. (Sent. arbit., 26 mars 1912.)

795. — STATUTS. — MODIFICATION. — POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. L'assemblée générale ne peut majorer la cotisation que les associés se sont engagés à verser, alors même que la convention de société lui donne, sans restrictions, le droit de modifier les statuts. (Sent. arbit., 13 avril 1912.)

798. — ENGAGEMENT SOUS LA RAISON SOCIALE. — ABUS DE POUVOIR. — CONTRAINT DE BONNE FOI. — VALIDITÉ. L'associé en nom collectif qui contracte sous la raison sociale, engage la société envers le tiers de bonne foi, même dans le cas où ce contractant, il a abusé du mandat reçu de son associé. (Bruxelles, 27 mars 1912.)

845. — ANONYME. — CAPITAL SOCIAL. — ÉVALUATION. — APPORTS D'OBJETS DE CONTRATS DE FOURETTES. — VALIDITÉ. ACTIONS DE SECOND RANG. — RÉMUNÉRATION. — FOLIES ENVERS PAR ACTIONNAIRES. — MODALITÉS DE PAYEMENT. — CLAUSE FACILE. Dans une société anonyme, il est permis aux parties de ne pas comprendre dans l'évaluation du capital social, le montant de certains apports rémunérés par des actions de second rang, alors surtout que ces apports sont d'une évaluation difficile et aléatoire; néanmoins, ces actions représentent une partie du capital social et leurs porteurs sont des associés véritables. — N'est pas incomparable avec la société anonyme, la création par les statuts de parcelles sociales d'actions de second rang remises à ceux qui prennent l'engagement d'effectuer pendant un certain temps certaines fournitures à la société, à un prix déterminé, alors même que la qualité des bénéfices attribués à ces actions doit être répartie entre elles, non pas par parts égales, mais proportionnellement aux fournitures effectuées par les porteurs. — Il peut être valablement stipulé que les porteurs de ces actions de second rang ne seront payés des fournitures faites par eux en exécution de leur engagement, qu'après la dotation d'un fonds d'amortissement et d'un fonds de réserve, et le paiement d'un premier dividende aux actionnaires privilégiés. (Bruxelles, 29 mai 1912.)

1093. — LIQUIDATION. — DROIT DES CRÉANCIERS. L'article 117 de la loi sur les sociétés n'a nullement pour effet d'empêcher les créanciers les plus diligents de faire consacrer leur créance en justice, et d'en poursuivre *hinc et nunc* le paiement intégral. (Bruxelles, 22 octobre 1912.)

1243. — SOCIÉTÉS MUTUELLES. — LIQUIDATION DE L'AVOIR SOCIAL. AYANT DROIT. Sous le régime de la loi du 23 juin 1894, ont seuls droit de participer au partage de l'avoir social, les mutualistes encore en vie et faisant encore partie de la société mutuelle à sa dissolution. (Liège, 9 juill. 1912.)

1257. — V. *Cession de créance. — Compétence. — Concurrence déloyale. — Exploit. — Patente. — Référé. — Variétés.*

SOURCE. — V. *Servitude*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — TRAVAUX DE LA COUR D'APPEL DE GAND. (1<sup>er</sup> août 1911 au 31 août 1912.)

1039. STIPULATION POUR AUTRUI. — V. *Obligations.*

SUBROGATION. — V. *Privilèges et hypothèques.*

SUCCESSION. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. L'article 39 de la loi hypothécaire n'a pas dérogé à l'article 878 du code civil, qui permet de pour-

suivre la séparation des patrimoines contre l'héritier, surtout lorsque ses créanciers sont inconnus ou qu'il importe de pouvoir l'opposer à ses créanciers futurs. — En disposant que le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté, l'article 1472 du code civil n'exécute pas son droit d'exercer l'action en séparation des patrimoines contre la succession de la femme du chef des récompenses qu'elle doit à la communauté. (Liège, civ., 24 novembre 1911.)

182. — RAPPORT. — DISPENSE TACITE. — ERREUR DE DROIT. OPTION ENTRE LA QUALITÉ DE DONATAIRE LÉGATAIRE ET D'HÉRITIÈRE. Une dispense tacite du rapport peut être admise si elle est certaine et indubitable, notamment si elle résulte des dispositions de l'acte, de telle manière que l'obligation du rapport serait incompatible avec ces dispositions. — Le doute doit s'interpréter dans le sens de l'obligation du rapport, cette obligation formant la règle. Les déclarations dans des actes auxquels les parties ont assisté, ne les lient pas si elles ont commis une erreur de droit sur les avantages faits par ces actes, et sur la manière dont ces avantages doivent être appréciés, conformément à l'article 1109 du code civil. — L'option entre la qualité de donataire légataire et d'héritière s'opère notamment par la déclaration, dans un acte de partage, de conserver en ordre principal la qualité de vevue donataire en vertu du contrat de mariage, et de légataire en vertu du testament. (Mons, civ., 7 mars 1912.)

697. — CURATEUR A SUCCESSION VACANTE. — ACTION PAULIENNE. Le curateur à succession vacante n'a point qualité pour demander, par l'action paulienne, la révocation d'actes prétendument faits par le défunt en fraude des droits de ses créanciers. (Bruxelles, civ., 9 mai 1912.)

925. — OPPOSITION A PARTAGE. — ABSENCE DE LA QUALITÉ D'HÉRITIÈRE. Manque de base légale et constitue une voie de fait. L'opposition à partage visant une personne qui n'est ni l'héritière légale, ni l'héritière testamentaire du défunt, mais qui était simplement le nu propriétaire de choses mobilières que détenait le défunt en qualité d'usufruitier. (Bruxelles, réf. civ., 27 novembre 1911.)

1083. — ACCEPTATION TACITE. De la part d'une personne habile à se porter héritière du donateur, l'exercice de cette faculté de confirmer ou de ne pas confirmer une donation faite en violation des règles de l'irrévocabilité ou de la solennité, constitue une acceptation tacite de la succession. (Bruxelles, civ., 7 octobre 1912.)

1207. — V. *Absence.*

SUCCESSION (DROITS DE). — OMISSION. — PREUVE. L'administration des finances doit établir l'existence, au moment du décès, des valeurs qu'elle prétend n'avoir pas été déclarées. — Elle dispose à cet effet des moyens ordinaires de preuve, à l'exception de la commune renommée et du serment. — Les présomptions qu'elle invoque peuvent être écartées par des présomptions en sens contraire. (Liège, 18 juin 1912.)

818. — BIENS PUBLICS. — VALEUR IMPOSABLE. La valeur d'un effet public, fixée par la commission de la Bourse de Bruxelles et publiée au prix courant dans le *Moniteur belge*, ne peut être critiquée pour l'application de l'impôt successoral, alors même que cet effet public ne figurerait pas à la cote officielle de la Bourse. (Bruxelles, civ., 26 juillet 1912.)

1264. — CRÉANCE UNIQUE. Le droit de succession constitue une créance unique, qui grève l'hérédité et qui, vis-à-vis du trésor public, ne se divise point entre les débiteurs. — Si, dans les voies d'exécution, ce droit est susceptible d'être divisé, cette division n'altère pas sa nature primitive et les parts inéparables de l'obligation restent unies par un lien de droit. (Bruxelles, J. de p., 29 février 1912.)

1279. SURENCHÈRE. — V. *Faillite.*

T

TAXE COMMUNALE. — V. *Impôts.*

TAXE PROVINCIALE. — V. *Impôts.*

TIÈRCE OPPOSITION. — V. *Interdiction.*

TIMBRE. — EMPLOI PAR INADVERTANCE DE PAPIER TIMBRÉ. NON-RSTITUTION DU DROIT. — GREFFE. — DROIT DE MISE AU RÔLE. Ne peut faire l'objet contre le Trésor d'une demande en restitution du droit de timbre, qui frappe uniquement le papier timbré comme titre, le coût de ce papier spontanément employé, même dans une procédure où il n'est pas nécessaire. — L'exemption du droit de timbre, conférée par l'article 62, n° 75, du code du timbre du 25 mars 1891, ne comprend pas celle du droit de mise au rôle. (Cass., 7 mars 1912.)

673. TRAMWAY. — V. *Responsabilité. — Voirie.*

TRANSACTION. — ERREUR SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION. — VICE DE CONSENTEMENT. — NULLITÉ. Constitue un vice substantiel sur l'objet de la contestation l'erreur violant le consentement et rendant la transaction annulable, la victime d'un accident qui, trois jours après celui-ci, transige avec la personne responsable de cet accident, en déclarant être fixée sur les suites dommageables actuelles et éventuelles de celui-ci, alors que ces suites ne pouvaient, à ce moment être déterminées ni prévues. (Bruxelles, 4 novembre 1910.)

1078. TRANSCRIPTION. — CESSIION. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — ABSENCE DE CONTESTATION QUANT AU DROIT RÉEL IMMOBILIER. La cession d'une exploitation industrielle qui s'effectue sans transfert de propriété et sans contestation de droit réel immobilier, peut être opposée aux tiers en l'absence de toute transcription au bureau des hypothèques. (Cass., 27 octobre 1912.)

1233. TRANSPORT. — V. *Chemins de fer.*

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSION. — RACHAT. — INDÉMITÉ. — BÉNÉFICE NET. — INTERPRÉTATION. — AMORTISSEMENTS INHÉRENTS À L'EXPLOITATION. — CHARGES SOCIALES. Dans toutes les concessions de travaux publics, l'autorité concédante ne peut user de la faculté de rachat que moyennant une juste indemnité. Celle-ci doit rendre le concessionnaire indemne de ses dépenses et lui assurer la jouissance de tous les avantages sur lesquels il était en droit de compter jusqu'à l'expiration de la concession. — Si le contrat, pour évaluer ses avantages, stipule qu'en cas de rachat, le concessionnaire aura droit à une somme égale à la moyenne du bénéfice net obtenu pendant les dernières années, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, on doit déduire les amortissements qui sont inhérents à l'exploitation, mais non ceux qui constituent une charge sociale. — D'une manière générale et sans stipulation contraire, le concédant ne peut pas déduire de l'indemnité qu'il doit dans le cas de rachat, les charges sociales étrangères à l'exploitation proprement dite, notamment les amortissements industriels que la société concessionnaire a effectués en dressant ses bilans. (Bruxelles, 12 décembre 1911.)

277. — V. *Compétence.*

TROMPERIE. — V. *Enregistrement.*

TUTELE. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. PERSONNES AYANT QUALITÉ POUR L'ATAQUER. — DEMANDE INCIDENTE D'ANNULATION. — NON OBLIGATION D'APPELER AUX DÉBATS LES MEMBRES QUI ONT ÉTÉ D'AVIS DE LA DÉLIBÉRATION. VICE DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL. — NULLITÉ. Tout intéressé peut demander l'annulation d'une délibération de famille. — Parcellaire demande peut être formulée par voie d'incident. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'appeler aux débats les membres du conseil qui ont été d'avis de la délibération attaquée. — Une délibération de famille prise à une voix de majorité, doit être annulée lorsque, à tort, un parent a été écarté de ce conseil au profit d'un allié au même degré, et que cette composition vicieuse du conseil peut avoir eu pour effet de déplacer la majorité des votes. (Bruxelles, civ., 23 décembre 1911.)

470. — COMPTE. — ÉLÉMENTS. La loi ne prescrivant aucune

forme spéciale pour la reddition du compte de tutelle, le juge peut puiser les éléments de ce compte dans des actes de la procédure engagée, par le tuteur contre l'héritier devenu majeur, pour obtenir le recouvrement de ses avances. (Liège, civ., 30 mars 1912.) 73a. - V. Appel civil. - Divorce.

U

UNION PROFESSIONNELLE. - LIGNE DE CHASSEURS. ENTÈRINEMENT DES STATUTS. - EXCEPTION DE NULLITÉ RADICALE. L'entèrinement des statuts d'une union professionnelle n'est qu'un acte administratif soumis à la règle de l'article 107 de la Constitution. Il est, dès lors, insuffisant pour empêcher un marchand de gibier, poursuivi du chef de détention de gibier en temps prohibé, d'exciper de ce que la ligne de chasseurs qui s'est constituée partie civile contre lui, est inexistante comme union professionnelle, et faire déclarer ce moyen irrecevable comme ne comportant on n'impliquant pas une action en dissolution de l'union. (Cass., 27 novembre 1911.) 271.

EXCLUSION D'UN MEMBRE. - SOUVERAINÉTÉ DES STATUTS. Les statuts d'une union professionnelle règlent souverainement les conditions de fond et de forme auxquelles est soumise l'exclusion d'un membre; les règles de la procédure judiciaire ne sont pas applicables aux mesures disciplinaires prises par les unions professionnelles. (Bruxelles, civ., 27 mars 1912.) 628.

ENTÈRINEMENT. - PRÉSUMPTION DE RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DE L'UNION. - ASSOCIATION DE CHASSEURS. CASSATION. - PARTIE CIVILE. En l'absence de toute preuve contraire, la conformité de la constitution d'une union professionnelle avec les prescriptions de la loi organique, se déduit du fait de l'entèrinement par le conseil des mines. Le juge du fond apprécie souverainement si les fondateurs d'une union professionnelle de chasseurs ont la qualité d'éleveurs ou de marchands de gibier, et se sont inspirés d'un but lucratif en la constituant. - Semblable union est recevable à réclamer comme partie civile la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé par l'atteinte aux intérêts qu'elle vise à sauvegarder. (Cass., 29 avril 1912.) 137.

V

VARIÉTÉS. - Les cinquante années de magistrature du premier président de la Cour de cassation. - Haro! - Création d'un Conseil de législation. - Mariage. - Dépenses d'alliance. - Installation de M. FADDER, premier président de la cour d'appel de Bruxelles. - Traitement des magistrats. - Du contrôle des comptabilités locales.

M. MARRIGNAN, conseiller à la Cour de cassation de France. 128a. - Une lacune dans la loi sur les sociétés. 1215. - Le concours de la presse à la répression. 1216. - La carrière législative d'ÉMILE DUPONT. 1313.

VENTE. - IMMEUBLE. - VENTE VERBALE. - DEMANDE EN RÉSILIATION. - INSCRIPTION. - INEPLITÉ. - PAYEMENT DU PRIX. - JOUR DE LA PASSATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE. - STIPULATION CONTRAIRE. - PREUVE TESTIMONIALE. La demande qui tend à faire prononcer la résiliation d'une convention verbale de vente d'un immeuble, ne doit pas être inscrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. - A défaut de stipulation contraire, le vendeur d'un immeuble peut exiger que le prix lui soit payé au moment de la passation de l'acte authentique qui doit porter quittance. - La preuve de pareille stipulation ne peut pas se faire par témoins, lorsque le prix dépasse 150 francs. (Bruxelles, 19 janvier 1912.)

VOIE PARÉE. - DE LA VOIE PARÉE EN CAS D'EXPROPRIATION FORCÉE ORDINAIRE ET DE FAILLITE. 641. - ÉTUDE PRATIQUE SUR L'EXERCICE DE LA VOIE PARÉE. 1281.

VOIRIE. - ALIGNEMENT. - RECTIF. - AUTORISATION DE BÂTIR. - TRAVAUX DE RÉPARATION. - REBUS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. - ACTION EN DOMMAGES INTÉRÊTS. - INCOMPÉTENCE DE POUVOIR JUDICIAIRE. Lorsque le propriétaire d'une maison soumise à recensement demande à l'administration communale l'autorisation de faire à son immeuble des travaux de réparation, le collège, alors même qu'il ne décide pas d'incorporer à la voie publique la parcelle de terrain comprise dans l'alignement, peut rejeter la demande en se fondant sur l'absence de plan des travaux projetés. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier la valeur du motif invoqué. (Bruxelles, civ., 25 octobre 1911.) 179.

CHEMIN DE FER VICINAL. - TRAMWAY URBAIN. - CROISEMENT DE LIGNES. - PRIORITÉ DE PASSAGE. Les voitures des chemins de fer vicinaux ont la priorité de passage sur celles des tramways urbains, alors même qu'elles pénètrent à l'intérieur des villes. Il en résulte qu'un croisement des lignes, le conducteur du tramway doit s'arrêter pour laisser passer le train vicinal. (Bruxelles, civ., 10 janv. 1912.) 317.

URBAINE. - MODIFICATIONS AU TRACÉ. - EXCÉDENT. Lorsqu'une commune modifie le tracé d'une voie publique, conformément à un plan d'alignement régulièrement déposé, le propriétaire auparavant riverain de cette voie, mais dont l'immeuble en est désormais séparé, a la faculté d'acquiescer les parties retranchées de la voie publique à un prix à convenir avec l'administration communale; à défaut d'accord sur ce prix, l'administration a le droit d'exproprier l'immeuble entier. (Bruxelles, civ., 18 mars 1912.) 631.

VOITURIER. - V. Chemin de fer.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LXX de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. - Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

Table with columns for date, court name, and case number. It lists various judicial decisions from 1908 to 1912 across multiple columns.

TABLE CHRONOLOGIQUE

3 fév. Gand. 345	29 fév. Bruxelles, J. de p. 1279	1 <sup>er</sup> mai. Bruxelles. 943
3 » Nivelles, T. corr. 447	» mars. Bruxelles, T. corr. 633, 732	2 » Cassation. 888, 1040
5 » Bruxelles, T. civ. 760	» Courtrai, T. corr. 713	6 » Bruxelles, T. civ. 662
6 » Boulogne. 414	» Cassation. 673	8 » Bruxelles. 841
7 » Bruxelles. 397	» Mons, T. civ. 697	9 » Cassation. 737
7 » Bruxelles, T. civ. 855	» Bruxelles. 461	9 » Bruxelles, T. civ. 925
7 » Audenarde, T. civ. 537	» Liège, T. civ. 634, 630	13 » Bruxelles, T. civ. 951
8 » Cassation. 424	» Seine, T. civ. 1180	18 » Bruxelles, T. civ. 785
9 » Bruxelles. 276, 395	» Bruxelles. 718	18 » Bruxelles, T. corr. 754
9 » Bruxelles, T. civ. 955	» Audenarde, T. civ. 867	21 » Tournai, T. civ. 858
9 » Moinebeck - St-Jean, J. de p. 448	» Cassation. 765	21 » Gand. 1259
10 » Liège. 403	» Bruxelles. 550	20 » Bruxelles, T. civ. 991
10 » Gand. 375	» Bruxelles, T. civ. 631	22 » Bruxelles, T. civ. 993
10 » Bruxelles, T. civ. 407	» Cassation. 744	23 » Liège. 1196
10 » Liège, T. civ. 522	» Fumes, T. civ. 700	26 » Liège. 1176
12 » Bruxelles, T. civ. 694	» Nîmes. 1161	26 » Bruxelles, T. civ. 1264
15 » Liège. 751	» Sent. arbitrale. 796	27 » Bruxelles, T. civ. 1079
13 » Liège, T. civ. 382, 389	» Bruxelles. 619, 645, 752, 845	30 » Charleroi, T. civ. 1273
14 » Mons, T. civ. 468	» Bruxelles, T. civ. 628	30 » Audenarde, T. civ. 1302
16 » Bruxelles. 465	» Liège, T. civ. 725	31 » Mons, T. civ. 1209
17 » Bruxelles. 122	» Cassation. 583	20 sept. Nivelles, T. civ. 1178
17 » Liège, T. civ. 471	» Anvers, T. civ. 791	7 oct. Bruxelles, T. civ. 1207
19 » Cassation. 436	» Bruxelles. 843	15 » Liège, T. com. 1212
20 » Liège. 399, 648	» Gand. 659, 1292	17 » Cassation. 1185
20 » Bruxelles, T. civ. 854	» Sent. arbitrale. 798	18 » Courtrai, T. corr. 1245
21 » Bruxelles. 404	» Bruxelles, T. corr. 596	22 » Bruxelles. 1243
21 » Cassation. 678	» Tournai, T. corr. 637	24 » Cassation. 1243
21 » Bruxelles, T. civ. 853	» Bruxelles, T. com. 735	30 » Charleroi, T. corr. 1244
21 » Bruxelles. 393	» Bruxelles. 779	2 nov. Bruxelles, T. corr. 1263
21 » Bruxelles. 783	» Cassation. 937	12 » Bruxelles, T. corr. 1296
21 » Liège. 850	» Bruxelles, T. civ. 638	
21 » Audenarde, T. civ. 1309		
29 » Cassation. 590		

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome LXX de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

<b>A</b>	Académie des sciences. 414	Académie française. 414	Administration des contributions. 284	Administration des finances. 129, 137, 193, 314, 497, 507, 849, 916.	Administration forestière. 87, 88, 89.	Alby. 496	Alofis. 218	Alsemberg (commune). 267	André. 165	Aus (commune). 149	Anvers (ville). 92, 1299	Association de fabric. belges de Ciment Portland artificiel. 845	Association des maîtres de carrières. 798	Astaix. 44	Aubert. 218	Aubron. 1119	Auderghem (commune). 179	Auquier. 563	<b>B</b>	Baeten. 1309	Bal. 755, 845	Baljaers. 199	Banc d'épreuves des armes à feu de Liège. 148	Banckaert. 596	Banque centrale du Limbourg. 793	Banque générale de Liège. 446	Banque générale de l'Industrie (liq.). 44	Banque populaire de Liège. 149	Bartels. 157	Baudeflet. 563	Baudour. 1075	Bayet. 562	Beelen. 717	Beckenens. 829	Beghin (veuve). 398	Behrens. 1051	Benedek. 822	Benziger. 1080	Berkeus. 435, 1071	Bernays. 940	Bertrand. 399	Bianca Vargas. 379	Bilstein. 688	Blaueke. 527	Boin. 229	Boilneux. 1117	Bombebeck (épouse). 534	Boon. 592	Bosschaerts. 136	Boulliez. 1211	Bourgeois. 203	Bourguignon. 147	Brasserie de la Chasse royale. 1078	Bresseleers. 49	Bricard. 1207	Bricoux. 855	Bronet. 1086	Brouwers. 49	Bruges (ville). 424	Bruxelles (ville). 43, 645, 943, 993, 1119	Bruxelles-Exposition. 997	Brys. 701	Bucher. 318	Bueso. 72, 978	Burst (commune). 537	<b>C</b>	Cahen d'Anvers. 124	Cailliau. 1279	Caisse d'Épargne. 218	Canuzet. 1246	Carpentier. 31	Cartuyvels. 213	Castillon. 849	Chantreine. 411	Chapelle. 157	Charlier. 1274	Chavoutier. 125	Chereau. 1246	Cheruy. 979	Claphout. 314	Claes. 688	Cloots. 1208	Coenen. 796, 972	Cohen. 1207	Collège des Médecins. 628	Collet. 175	Commiant. 145	Compagnie. — V. Société. 737	Contamine. 791	Cools. 791	Coosemans. 229	Coppejans. 363	Cornu. 468	Corthout. 696	Coulbaut. 1264	Coupe. 570	Courboin. 736	Crœn. 737	<b>D</b>	Daubresse. 83	D'Andigné. 592	David. 733, 1180	De Boeck. 674	Deelle. 853	De Cnaep. 246	De Corte. 467	Decoster. 755	De Cuyck. 199	Degroef. 760	Degrÿse-Dewinter. 30	De Hasse. 159	De Hemphme. 1293	De Herissem. 381, 551	De Jong. 186	De Knop. 1186	Delattre. 783	Delaunoy. 565	Delbeke. 940	Delsinne (veuve). 799	Delvaux. 404, 590	Demeudre. 473	De Meulenaere. 634	Demense. 623	De Muylder. 1119	De Muyck. 1207	Denies. 523	Den Reep. 474	Depuits. 1208	Dequecker. 760	De Riemaecker. 1195	Derom. 379	De Roubaix. 597	Descamps. 511	Desmons. 860	Despret (veuve). 631	De Spruner-Mertz. 1154	Deuille. 733	Dethier. 704	Devisscher. 218	Devos (veuve). 485	Devroe. 705	Dewasme. 1160	De Wavrin. 1260	De Wilde. 214, 219	Dewinter (veuve). 30	De Zaeytÿdt. 572	D'Haeseleer. 1119	D'Houdt. 1078	Direct. cont. dir. Brabant. 645	Direct. contr. dir. Hainaut. 619	Dispa. 220, 1258	Dockx. 91	Dolleans. 1180	Dothey. 736	Dubois. 482	Dubois-Elst. 185	Duchateau et C <sup>e</sup> . 105	Dudrague. 1179	Dumont. 183	Dupont. 1209	Dutat. 511	Dutrieux. 834	Duysters. 940	<b>E</b>	Ectors. 534	Eder. 226	Eggerickx. 200	Eloin. 1274	Eloy. 214, 678	Emsens. 1072, 1074	Etat belge. 43, 244, 246, 519, 578, 561, 572, 635, 637, 659, 674, 693, 696, 705, 785, 847, 851, 859, 860, 863, 888, 970, 993, 1154, 1177, 1196, 1209, 1264, 1279, 1292, 1293, 1299.	Evraud. 1263	<b>F</b>	Fabrique d'église de la Chapelle. 43	Fabrique d'église de Habay-la-Neuve. 482	Feldmann. 619	Février. 365	Feyaerts. 200	Fieft. 379	Florus. 524	Fontagnières. 1162	Forgeur. 755	Fossoul. 116	Franck et C <sup>e</sup> . 187	Franckx. 80	Friedberg. 464	Frogner. 566	Fromont. 1301	<b>G</b>	Gabriel. 1301	Gaspard. 522	Gavroy. 230	Gay. 125	Gehrig. 1080	Geisler. 1243	Gielen. 132	Giltay. 160	Gisen. 523	Godeau. 1178	Godtschalek. 829	Goffin. 1041
----------	----------------------------	-------------------------	---------------------------------------	--	--	-----------	-------------	--------------------------	------------	--------------------	--------------------------	--	---	------------	-------------	--------------	--------------------------	--------------	----------	--------------	---------------	---------------	---	----------------	----------------------------------	-------------------------------	---	--------------------------------	--------------	----------------	---------------	------------	-------------	----------------	---------------------	---------------	--------------	----------------	--------------------	--------------	---------------	--------------------	---------------	--------------	-----------	----------------	-------------------------	-----------	------------------	----------------	----------------	------------------	-------------------------------------	-----------------	---------------	--------------	--------------	--------------	---------------------	--	---------------------------	-----------	-------------	----------------	----------------------	----------	---------------------	----------------	-----------------------	---------------	----------------	-----------------	----------------	-----------------	---------------	----------------	-----------------	---------------	-------------	---------------	------------	--------------	------------------	-------------	---------------------------	-------------	---------------	------------------------------	----------------	------------	----------------	----------------	------------	---------------	----------------	------------	---------------	-----------	----------	---------------	----------------	------------------	---------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------	----------------------	---------------	------------------	-----------------------	--------------	---------------	---------------	---------------	--------------	-----------------------	-------------------	---------------	--------------------	--------------	------------------	----------------	-------------	---------------	---------------	----------------	---------------------	------------	-----------------	---------------	--------------	----------------------	------------------------	--------------	--------------	-----------------	--------------------	-------------	---------------	-----------------	--------------------	----------------------	------------------	-------------------	---------------	---------------------------------	----------------------------------	------------------	-----------	----------------	-------------	-------------	------------------	-----------------------------------	----------------	-------------	--------------	------------	---------------	---------------	----------	-------------	-----------	----------------	-------------	----------------	--------------------	---	--------------	----------	--------------------------------------	--	---------------	--------------	---------------	------------	-------------	--------------------	--------------	--------------	--------------------------------	-------------	----------------	--------------	---------------	----------	---------------	--------------	-------------	----------	--------------	---------------	-------------	-------------	------------	--------------	------------------	--------------

Table listing names and numbers for page 1411, including Gosuin, Grandjean, Gravez, Grégoire, Grenier, Gaillaume, Haardt, Haecht, Haine, Halin, Hardy, freres, Havart, Hellebosch, Henneleers, Herant, Herrinck, Herygers (ville), Herzet, Heye, Heyndrickx, Hoeben, Hoefler Hoogstoel, Hoefnagels, Hold, Hoosemans, Horion, Hosang, Hospices de Bruxelles, Houba, Houben, Ibens, Ickx, Hes, Ingebos, Institut Schimmelpfeng, Ixelles (commune), Jacqué, Janssens (veuve), Jaymaert, Jeanmart, Joostens, Joris, Joset, Journal le Peuple, Jungels, Kalkema, Kayie, Kervyn de Meerendré, Keusier, Kiekman, Kienzle, Klep, Kohn, Laeroix, Laeroix-Mouraux, Lafosse, Labaye, Lafoux, Laloiaux, Lambert.

Table listing names and numbers for page 1411, including Lambotte, Lamot, freres, Lampro Craps, Lampion, Langhendries, Lardinois, Lanth-Sand, Leblond, Lebrun, Lefebvre, Legrand, Legros, Lejeune, Lejuste, Lemal, Léon, freres, Leroux, freres, Leys, L'Hoest, Libert, Libiez, Liège (ville), Louvain (ville), Luyten, Maenhaut, Magerotte, Mahieu, Malines (ville), Marnette, Marquet, Marychurch et Co, Matagne (eur.), Meert, Melsen, Mertens, Mettens, Meyer (veuve), Michaux, Missionnaires du Kwango, Molenbeck-Saint-Jean (commune), Moreau, Moreau-Dispa, Morian, Monsel, Mulders, Muller, Nathan-Reuter, Nauwelaers, Neuforge, Neufort, Noff, Noville-lez-Bois (commune), Olivier, Olivier, Ooms, Opdekamp, Ostende (ville), Ooverleaux, Palazzi, Paris, Parmentier (veuve), Paulissen.

Table listing names and numbers for page 1411, including Paulus, Pauwels, Pearson, Petit, Peuple (Journal le), Philippe, Piplet, Piplet, Pivet, Polet, Portal, Raiser, Raeyq, Renard, Renier, Ripke, Robe, Rolin, Roofthoof, Roost, Rosy, Rousseau, Rubbens, Ruys et Co, Sabadie (veuve), Saint-Hubert Club, Saint-Trond (ville), Saugn, Schaeffer, Schilz, Schimmelpfeng (Institut), Schlenker, Schonkeren, Schoonbrodt, Schyllphacke, Segard, Servaes (eur.), Simon, Singelé, Société d'ass. l'Abeille, coop. Adamas, Amerika Natie, the Antwerp Skating, anon belge l'Avenir familial, mutualiste franç. l'Avenir familial, des Bains de mer d'Ostende, franç. de Banque et de Dépôts, la Belgique Prévoyante, les Briqueteries de Nieuport et Extensions, an. Bruxelles Exposition, an. Bruxelles-Kermesse, du Charbonnage du Bois de Saint-Ghislain, du Charbonnage de Bonne-Espérance et Batterie, des Charbonnages du Couchant du Fiém, du Charbonnage de Fiém-Central, des Charbonnages Limbourg-Meuse.

Table listing names and numbers for page 1412, including du Chemin de fer Bruxelles-Espinette, du Chemin de fer du Midi, du Chemin de fer du Nord-Belge, nat. des Chemins de fer vicinaux, an. des Ciments Portland de l'Escaut, en comm. A. Cobbaert et C. Jussiant (liq.), des Conduites d'eau, franç. des Cotons à coudre, De Roubaix-Oedenkoven, en nom coll. A. Duchâteau et Co, Intere. des Eaux, groupes de Clavier et de Modave, d'Electricité d'Ixelles et Extensions, Eloin et Charlier, Etablissements de construction d'Automoteurs (eur.), an. des Etablissements Rouvier, an. des Etablissements américains Gratry, des Finances automobiles, des Glaces de Courcelles, an. des Grandes Brasseries de l'Etoile, Hebebrand, de l'Hôtel Moderne, an. Humboldt, an. l'Industrielle, en nom coll. J. Joostens (liq.), Judels, coop. Kraan Natie, an. Liniere de la Lieve, Maritime française, Métallurgique et Charbonniere de Bulgarie (liq.), Métallurgique de Sambre et Moselle, the Mutual Life Insurance, de Navigation Belge-Américaine, les Patrons Réunis, an. la Pétrolière nationale, an. Poudreries de Carnelle, an. Poudreries Réunies, d'assurances la Providence, d'assurances les Provinces Réunies, le Radiant, Royal Exchange, Segard et Cheruy, an. Sucrerie-Raffinerie d'Anvaing, anonyme des Sucreries de

Table listing names and numbers for page 1413, including Waleffes, le Titan Anversois, des Tôleries et ferblanteries gantoises, Tramways bruxellois, des Transports internationaux Gondrand, freres, an. des Usines Aubry, coop. Volksdrukkerij, P.-J. Wincqz, la Winterthur, d'ass. la Wurttembergoise, d'ass. la Zurich, Soeten et Co, Sottegem (commune), Souweine, Spée, Staatje, Sterck, Strecker, Stroel, Stronaert, Sweveghem (commune), Thiebaut.

Table listing names and numbers for page 1413, including Thonet, Tiercet (veuve), Timmermans, Tircher (veuve), Toilmans, Traupin, Trimborn, Tuteur, Union profess. Collège des médecins, Union profess. Saint-Hubert Club, Urbain, Van Camp, Van Cuyck, Van de Castele, Van den Bembem (veuve), Vanden Broeck, Vanden Bulck, Vanden Dungen.

Table listing names and numbers for page 1413, including Vandenherreweghen, Vanden Houte, Van de Pitte, Vandeput, Vandeputte, Vanderebst, Vanderheyden, Vanderhinden, Van der Stokken, Vanderveken-Dopéré, Vandevelde, Van de Venne, Van Ganswinkel, Van Gheem, Van Hassel, Van Herck-Ibens, Van Hooff (hér.), Van Hove, Van Huyneghem, Van Insschoot, Van Leeemput (veuve), Van Molle, Van Moorleghem, Van Overbeke, Van Sevenant, Van Sweden, Van Zeebroeck, Van Zwartebroeck.

Table listing names and numbers for page 1413, including Vargas Bianca, Verdonck, Vergeyle et Co, Verhavert (veuve), Verheyden, Vervact, Verviers (ville), Vervoort, Vlack-Poppe, Virton (ville), Von Honissen, Vromans, Vynecke, Waroux, Wasines (commune), Wassenhove (veuve), Weber, Wéry, Westenberg (cap), Wiertz, Willems, William Thomas and Co, Woluwe-St-Pierre (comm.), Wouters.